

UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL

LA SECURISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES FRANÇAISES,
EN CONTEXTE EUROPEEN. EFFETS SUR LES DROITS HUMAINS
DES MIGRANTS ET DES REFUGIES

THESE

PRESENTEE

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DU DOCTORAT EN SOCIOLOGIE

PAR

SHAIMA JORIO

JUILLET 2020

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de cette thèse se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier infiniment ma directrice de thèse, Micheline Milot, pour son encadrement remarquable et de très haute qualité, son accompagnement continu, son grand professionnalisme, sa disponibilité et sa patience lors de mes moments de doute, qui m'ont garanti d'excellentes conditions de travail et de recherche. Un tel accompagnement est une rare ressource dans ce processus.

Merci à mes professeur.e.s de l'UQAM pour leurs cours et les réflexions stimulantes qui en sont sorties. Je tiens particulièrement à remercier les deux professeurs qui ont fait partie de mon jury de projet de thèse, Vincent Romani et Frédérick Guillaume Dufour, pour leurs conseils, leurs remarques constructives et les références théoriques qu'ils m'ont apportées.

Un grand merci à Karim, mon époux, pour son soutien indéniabte, son attention, sa présence inestimable, sa confiance, ainsi que pour avoir fait en sorte que mes conditions de vie soient les meilleures possibles durant cette expérience. Je souhaite également remercier ma famille, principalement mes parents, Leila et Jawad, pour leur confiance si précieuse. Je leur exprime toute ma gratitude et je leur suis très reconnaissante d'avoir cru en ce projet, de croire en moi et pour leur soutien inconditionnel, émotionnel et financier tout au long de cette thèse. Merci à Jaad, mon frère et Zineb, ma sœur pour leur soutien, leur écoute et leurs encouragements depuis le début de ce projet, malgré les distances géographiques qui nous séparent.

Je remercie aussi tous mes ami.e.s du Québec, du Maroc, de Turquie, d'Espagne et de France pour leurs encouragements, leur présence et leur amitié au courant de ces quatre dernières années. Nos discussions stimulantes ont été nourrissantes.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	ii
LISTE DES FIGURES	ix
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	x
RÉSUMÉ.....	xii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I.....	6
PROBLÉMATIQUE.....	6
1.1 CESEDA et fonctionnement de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile.....	14
1.2 Des flux migratoires à contrôler ?	16
1.3 Gérer les « indésirables ».....	17
1.4 Criminaliser des migrants par des mesures sécuritaires ?	18
1.5 Islam, colonialisme, nation et migrants	20
1.6 Question principale de recherche et objectifs	22
CHAPITRE II.....	25
PERSPECTIVES THÉORIQUES ET REVUE DE LITTÉRATURE.....	25
2.1 « Paradigme sécuritaire » et criminalisation des migrants	27
2.1.1 Logique punitive des politiques migratoires et criminalisation des migrants.....	27
2.1.1.1 Contrôle migratoire sécuritaire, stratégie antiterroriste et droits humains	27
2.1.1.2 Frontières nationales et corps « étrangers »	38
2.1.2 « Paradigme sécuritaire » et suspicion généralisée	40
2.1.3 Catégorisation et politiques de la confusion des termes ?.....	47
2.2 L'altérisation et la racialisation comme vecteurs de criminalisation	48
2.2.1 L'altérisation comme processus de mise à distance de l'« autre ».....	48

2.2.2	La racialisation comme forme spécifique d'altérisation	56
2.2.3	L'altérité « arabo-musulmane » et l'islamophobie	67
2.3	Nation, valeurs et migration	74
2.3.1	Valeurs nationales et racialisation.....	75
2.3.2	Frontières nationales et frontières sexuelles	83
2.3.2.1	Le discours sur l'égalité des sexes	83
2.3.2.2	La laïcité.....	85
2.4	Une forme de gouvernementalité ancrée dans une « modernité coloniale » ?	91
2.4.1	« Gouvernementalité raciale ».....	91
2.4.2	« Colonialisme à la moderne » et contrôles migratoires	97
2.4.3	Des « camps » comme « condition limite » et statut d'exclusion	102
2.5	Conclusion du chapitre théorique	107
CHAPITRE III		110
MÉTHODOLOGIE.....		110
3.1	Période couverte par cette étude	112
3.2	Approche retenue : combinaison d'éléments en analyse de contenu et en analyse du discours	113
3.2.1	Exemple d'opérationnalisation analytique	115
3.3	Méthodologie d'échantillonnage en recherche qualitative	121
3.4	Corpus.....	122
3.4.1	République française	124
3.4.2	Union européenne (UE)	125
3.4.2.1	Politique commune d'immigration	125
3.4.2.2	Politique d'asile	126
3.4.3	Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ..	126
3.4.4	Conseil de l'Europe.....	127
3.4.5	Commission européenne	127
3.4.6	Rapports d'organisations.....	127
3.5	Limites de l'analyse	128
CHAPITRE IV		131
SÉCURISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN FRANCE.....		131

4.1	Le contrôle migratoire en France : le difficile équilibre entre la sécurité et les droits humains.....	131
4.1.1	Droit des « étrangers », antiterrorisme et sécurité nationale	133
4.1.1.1	Un état d'urgence qui facilite le contrôle migratoire	133
4.1.2	Des mesures du droit des « étrangers » recyclées en technique de lutte contre le terrorisme	135
4.1.2.1	Les « notes blanches » des services de renseignement	135
4.1.2.2	L'assignation à résidence de longue durée à défaut de pouvoir expulser	138
4.2	La Cour européenne des droits de l'homme et le droit interne	143
4.2.1	La complexité de l'affaire Kamel Daoudi.....	145
4.2.2	Régularité et légalité de la rétention administrative.....	149
4.2.3	Les « notes blanches » au service de la présomption de véracité et de garanties procédurales insuffisantes.....	152
4.3	Une normalisation des dispositifs d'exception dans les systèmes juridiques....	156
4.3.1	L'expulsion en urgence absolue.....	156
4.3.2	L'absence de garantie procédurale.....	162
4.3.3	Le point de vue d'Amnesty International.....	164
4.4	Dérogations aux exigences de proportionnalité des sanctions	170
4.4.1	Qu'en est-il du respect rigoureux des règles de droit ?	173
	CHAPITRE V	177
	LOGIQUE RÉPRESSIVE DES POLITIQUES D'IMMIGRATION ET D'ASILE DE L'UE.....	177
5.1	Démarche sécuritaire de la politique migratoire européenne	177
5.1.1	Le RAEC : une conception limitative du droit à la protection pour les demandes d'asile ?	180
5.1.2	La désresponsabilisation du droit d'asile par la sous-traitance	183
5.2	Le cas du Règlement Dublin comme mesure sécuritaire de poids	188
5.2.1	« Dublin III » : un dispositif d'expulsion au niveau européen.....	188
5.2.2	La rétention et l'assignation à résidence des « dublinés »	191
5.2.3	Une loi qui durcit le Règlement	195
5.2.4	Les motifs pour déroger aux procédures de transfert du règlement Dublin.....	199

5.3	Deux outils complémentaires de gestion sécuritaire des demandeurs d'asile qui entravent l'accès au droit d'asile	206
5.3.1	La clause d'exclusion de l'OFPRA.....	207
5.3.2	Les « pays d'origine sûrs ».....	210
5.3.3	Une notion juridiquement discutable	215
5.4	Quid de la conformité du droit d'asile à la Convention de Genève : logique de protection ?	218
CHAPITRE VI.....		221
LES ENJEUX IDENTITAIRES DES CONTRÔLES MIGRATOIRES ET DES MESURES RESTRICTIVES.....		221
6.1	Le resserrement du contrôle migratoire et des populations sur le territoire	222
6.1.1	Des arguments identitaire et sécuritaire pour la protection de la nation	222
6.1.1.1	Protéger les valeurs nationales par le CESEDA	222
6.1.1.1.1	La réglementation de la polygamie : un critère d'éloignement justifié au nom du respect des valeurs républicaines.....	222
6.1.1.1.2	L'interdiction du voile intégral au cœur de l'« identité nationale »	228
6.1.2	Qui a le droit de venir « chez nous » ?	247
6.2	Des stratégies antiterroristes pour un contrôle renforcé du territoire et des individus	253
6.2.1	Élargissement des motifs de fermeture des lieux de culte	253
6.2.2	Le plan Vigipirate : un dispositif de vigilance permanent	258
6.2.3	L'identification biométrique pour mieux maîtriser l'immigration.....	264
6.2.4	Des tests osseux « au profit d'arbitrages migratoires ».....	268
CHAPITRE VII.....		272
DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INSCRITS DANS UNE FORME SPÉCIFIQUE DE GOUVERNEMENTALITÉ.....		272
7.1	Une criminalisation des migrants renforcée par une rhétorique sécuritaire	273
7.1.1	Logique pénale et logique administrative de la gestion migratoire	273
7.1.2	La rétention administrative : une mesure de contrôle criminalisante et une illustration du croisement entre le pénal et l'administratif.....	276
7.1.3	La banalisation des dispositifs sécuritaires et criminalisants ancrée dans une « culture du soupçon »	282

7.2	Les indicateurs de la criminalisation spécifique des migrants	293
7.2.1	L'altérisation et l'« encapsulement sémantique »	293
7.2.2	« Géographie culturaliste » et contrôles migratoires.....	297
7.2.2.1	Une politique des visas comme instrument d'éloignement des « indésirables » ?.....	297
7.2.2.2	Accords de réadmission : vers une légalisation du refoulement hors du droit international ?	303
7.2.2.3	La qualification de « pays tiers sûrs » au cœur des accords de réadmission	306
7.2.2.4	Les contrôles migratoires pris dans l'engrenage de la biométrie : l'exemple d'Eurodac	307
7.3	Une rhétorique identitaire ancrée dans un discours national-sécuritaire.....	311
7.3.1	De la racialisation des frontières nationales.....	311
7.3.1.1	Une carte de séjour conditionnée par l'absence de polygamie ..	312
7.3.1.2	L'interdiction du voile intégral : une controverse nationale aux enjeux identitaires	316
7.3.2	La fermeture des lieux de culte : une mesure sécuritaire qui rend permanente la logique du soupçon	319
7.3.3	Une islamophobie qui ne se reconnaît pas comme telle	321
7.4	Vers un régime de « modernité coloniale » ?	324
7.4.1	Une « gouvernementalité raciale » au cœur des pratiques migratoires...	324
7.4.2	« Zones de non-droit » : une normalisation des dispositifs d'exception.	331
7.4.2.1	<i>Hotspot</i> , « Dublin III » et Frontex	335
7.4.2.2	La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État	338
7.4.2.3	Le plan Vigipirate : une opération de contrôle généralisé installée dans la durée.....	341
	CONCLUSION.....	344
	ANNEXE A CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS ET DU DROIT D'ASILE - PLAN	352
	ANNEXE B PAGE DE COUVERTURE DU RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL (2014).....	357
	ANNEXE C SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE (2019).....	359
	ANNEXE D ÉVOLUTION DE LA DEMANDE DES VISAS.....	363

ANNEXE E TABLEAU DE CLASSEMENT DES CATÉGORIES THÉMATIQUES ET DES TERMES CONTENUS DANS LES LOIS (extraits) ..	365
ANNEXE F TÉMOIGNAGE DE ROCHDI, ASSIGNÉ À RÉSIDENCE	369
ANNEXE G PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 ..	371
ANNEXE H PAGE DE COUVERTURE DU DOCUMENT THÉMATIQUE DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE (2016).....	374
BIBLIOGRAPHIE	376

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
7.1 Montant des investissements de l'UE dans la gestion des frontières	338

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CAA	Cour administrative d'appel
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNDA	Cour nationale du droit d'asile
EHESS	Ecole des hautes études en sciences sociales
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HCR	Agence des Nations unies pour les réfugiés
IRPA	Immigration and Refugee Protection Act
ITF	Interdiction du territoire français
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
LREM	La République en Marche
MICAS	Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONG	Organisation non gouvernementale
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAEC	Réforme du régime d'asile européen commun

SILT	Sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
SIS	Système d'information Schengen
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne
UMP	Union pour un mouvement populaire
VIS	Système d'information sur les visas

RÉSUMÉ

La « crise des réfugiés » de 2015 en Europe ainsi que les attentats qui ont touché la France durant cette même année ont donné lieu à des modifications importantes du droit des « étrangers » et des règles relatives à la sécurité intérieure. On pense notamment à la proclamation d'un état d'urgence - qui a duré deux ans - et à la loi « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (« SILT ») votée le 30 octobre 2017. Dans ce contexte, cette recherche examine les conséquences en termes de criminalisation et d'altérisation que peuvent avoir les politiques migratoires françaises sur les migrants, et ce, dans le contexte de l'Union européenne (UE). Cette thèse se concentre principalement sur le « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA) en France ainsi que sur des règlements et des directives de l'UE en matière d'immigration et d'asile qui précèdent la période retenue pour l'analyse. Ce sont les modifications après 2001, et tout particulièrement 2015, à l'image du durcissement des critères à remplir en vue de l'obtention d'un visa Schengen ou des mesures antiterroristes portant atteinte aux droits de recours comme avec l'exemple des expulsions en urgence absolue, qui attirent vivement mon attention. Le cadre théorique s'inspire, entre autres, des travaux de Mathieu Rigouste, Sherene Razack, Idil Atak, David Moffette, Michel Foucault, Claire Rodier, Giorgio Agamben, Abdelmalek Sayad, Vincent Romani, Micheline Milot et Jean Baubérot. Par une méthode alliant des éléments d'analyse de contenu et d'analyse du discours, appliquée aux textes juridiques, la recherche identifie les mesures sécuritaires comprises dans le CESEDA afin de voir si elles participent à catégoriser et à altérer les migrants selon des marqueurs identitaires. L'objectif est de comprendre la construction de l'immigration-asile en « problème de sécurité » et de cerner comment le glissement des politiques migratoires vers le « paradigme sécuritaire » peut avoir un impact considérable sur les droits humains, tels que le droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement. La période d'analyse se situe entre 2001 et 2019, soit entre l'année marquée par les attentats de New York et celle où la crise migratoire se poursuit en Europe, incluant ainsi 2015 où on a vu l'accentuation du « paradigme sécuritaire » en France suite aux attentats à Paris. Ce choix se justifie par la convergence entre le contexte international actuel et le contrecoup de l'héritage colonial. Selon notre analyse, la sécurisation du contrôle migratoire en France encourage la criminalisation de migrants déjà vulnérabilisés par leur condition et leur statut. Cette criminalisation se cristallise en grande partie sur un marqueur racial et religieux. De plus, nous pouvons cerner la présence d'un schème colonial dans le mode de gouvernementalité de la migration en France. Ce travail montre aussi que le déploiement des dispositifs sécuritaires soulève une crainte particulière envers l'islam. Les mesures restrictives qui ont été mobilisées dans les évolutions récentes du droit s'inscrivent dans une logique d'exception qui met en place des « zones de non-droit ». Ces espaces caractérisés par le vide juridique font des migrants des exclus du droit et de la nation, des *Homo sacer*. L'on retrouve ainsi

les *hotspots* comme dans les îles grecques et italiennes, les camps de réfugiés tels que la « jungle de Calais », les zones d'attente dans les aéroports pouvant se convertir en lieux de détention, et les centres de rétention administrative, etc.

L'externalisation du contrôle migratoire dans des pays tiers amplifie également ce problème. En outre, on constate que la stigmatisation des communautés arabes et musulmanes s'étend à certains migrants, en particulier ceux originaires de pays africains et/ou arabes, en guerre ou pauvres.

Enfin, cette thèse révèle l'imminence des enjeux migratoires dans les pays occidentaux et anciennement colonisateurs, tels que la France. Ces enjeux se révèlent stratégiques puisqu'ils sont ancrés dans des rapports de pouvoir socio-historiques et dévoilent des dimensions identitaires, notamment en lien avec les débats sur l'« identité nationale », l'insécurité civilisationnelle et les peurs d'invasion.

Mots-clés : France, Union européenne, politiques migratoires, sécurisation, criminalisation, néocolonialisme.

INTRODUCTION

Cette thèse¹ porte sur les effets potentiels de criminalisation des migrants qui découlent des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des « étrangers » en France et ce, en contexte européen.

Je me penche principalement sur le « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA)² dans le contexte d'« une crise de déplacement » des individus de l'Union européenne (UE). Ces déplacements concernent tant le volet de l'immigration que celui de l'asile pour les réfugiés. J'analyse également la loi du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (dite « SILT », nouvelle loi antiterroriste), la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen » (dite « Warsmann ») et des actes juridiques contraignants du droit communautaire de l'UE, tels que des règlements et des directives européennes.

Mon approche est celle d'une analyse sociologique du droit et des effets sociaux du droit, tout particulièrement son impact sur les droits humains et la dignité des migrants, dont les demandeurs d'asile. Une politique migratoire (au sens large, incluant les modifications législatives et réglementaires) est toujours le fruit d'un compromis du gouvernement au pouvoir et constitue un levier important pour exprimer la souveraineté nationale. Elle manifeste les orientations et les objectifs du gouvernement sur la question migratoire, qui représente un intérêt public spécifique parmi d'autres. Elle véhicule certaines valeurs et la recherche d'une utilité dans un

¹ Je tiens à préciser que cette thèse n'a pas été écrite avec la forme inclusive car les textes juridiques que j'utilise ne l'appliquent pas. Ces derniers ne disposent pas de formulations de type inclusif, et sont plutôt écrits de façon neutre et générale, laissant penser que les lois, dans leur formulation, sont aveugles au genre et aux nombreuses réalités des femmes, et parlent peu d'elles en tant que sujet de droit autonome.

² Voir la structure de la table des matières dans l'Annexe A.

domaine précis. Au moment où une telle loi est adoptée ou réformée, elle implique des débats à différents niveaux qui font ressortir des enjeux qui servent à l'attester ou la contester, dépendamment des acteurs sociaux et politiques, et du contexte national, géopolitique et géostratégique.

La politique migratoire comme angle d'analyse peut permettre d'établir les liens entre les différents discours qui l'entourent et les dispositifs réglementaires. Cette politique matérialiserait des orientations idéologiques et mobiliserait certains types de représentations.

Le CESEDA comprend les parties législative et réglementaire du droit des « étrangers ». L'immigration et le droit d'asile sont concernés. Ce code a, en effet, participé à actualiser l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'office national d'immigration », et les dispositions de la loi du 25 juillet 1952 « relative au droit d'asile ». C'est sous l'impulsion de l'ancien ministre de l'Intérieur, Dominique de Villepin, et l'ancien Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, sous le Gouvernement Chirac, qu'elle a été instituée. Le code est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005, par ordonnance, et sa partie réglementaire a été publiée le 15 novembre 2006³.

L'intérêt d'analyser l'évolution des modifications du CESEDA est de comprendre comment l'immigration et l'asile sont constitués en problème de sécurité en France (principalement lié à la thématique du terrorisme) qu'il faut cadrer en resserrant les frontières et en renforçant le contrôle de certains migrants. Les réformes de la partie législative qui gèrent ce code entraînent des changements opérationnels importants dans le droit, comme l'accès au droit d'asile ou la protection contre le refoulement hors des frontières nationales. Plus concrètement, il s'agit d'identifier les dispositifs de tri et de sélection inclus dans cette politique migratoire, et de cerner s'ils mettent en place

³ <https://www.jurifable.com/conseil-juridique/droit-des-etrangers/ceseda>, consulté le 27 août 2019.

des formes de catégorisation qui correspondent à une modalité de construction de l'altérité.

La période choisie pour analyser cette évolution s'étend de 2001 à 2019, avec une attention particulière portée sur l'année 2015 qui a été marquée par une série d'attentats sur le sol français provoquant la mise en place d'un état d'urgence qui a duré deux ans et entraînant des changements dans le CESEDA. L'année 2001 a été retenue en raison de cette date charnière qu'est le 11 septembre et des impacts qu'elle a générés sur les politiques des pays occidentaux ; et 2019, pour les dernières modifications du CESEDA et le nouveau débat sur l'instauration de quotas d'immigration économique en France. Je justifie le choix de cette période par l'existence d'une confluence entre le contexte international contemporain et le rebond de l'histoire coloniale. Cette convergence aurait une influence sur la stigmatisation déjà présente des populations arabes et musulmanes, renvoyant à des représentations qui font écho à des rapports de pouvoir liés au temps du colonialisme.

J'estime ce sujet très important compte tenu de ce qui se passe depuis quelques années dans les États européens au niveau des dysfonctionnements dans les politiques d'accueil et du manque de solidarité entre les pays en la matière. L'exemple des navires humanitaires de sauvetage bloqués en mer durant des jours et à qui l'entrée dans les ports est refusée à l'image de ce qui s'est passé en Italie (Lampedusa) avec l'*Open-Arms* (bateau de sauvetage d'une ONG espagnole) retenu en pleine mer Méditerranée avec une centaine de migrants à bord, témoigne de ce manque de solidarité, mais aussi de désaccords et de contradictions en matière d'accueil entre les États membres de l'UE. D'autres événements tragiques ont eu lieu depuis ces dernières années, comme lorsque Aylan Kurdi, petit garçon syrien de trois ans, a été retrouvé mort sur une plage en Turquie lors de la « crise des réfugiés » en 2015. Une crise majeure qui a, non seulement mis en lumière les failles du système d'accueil de l'UE, mais illustre également le peu de valeur accordée à certaines vies humaines. Des organismes internationaux dévolus à la protection des droits humains ont

d'ailleurs largement dénoncé, et ce depuis longtemps, le peu d'attention apportée aux droits particulièrement des migrants venant de pays pauvres, en guerre et qui connaissent la misère.

Cette thèse se structure en sept chapitres. Le chapitre I présente la problématique où je contextualise les enjeux que j'aborde dans cette recherche. Il s'agit des réformes et des mesures de contrôle qui sont reliées à mes matériaux de recherche et qui s'inscrivent dans une logique sécuritaire de gestion de la migration, entraînant potentiellement des effets altérisants et criminalisants sur les migrants. Dans ce chapitre je présente également la pertinence de mon sujet et je formule ma question générale et mes objectifs de recherche.

Le chapitre II décrit mes perspectives théoriques et ma revue de littérature qui aborde de plusieurs façons l'ensemble des concepts mobilisés notamment le « paradigme sécuritaire », la criminalisation, l'altérisation, la racialisation, la « culture du soupçon », « la présomption de dangerosité », le « camp », la « gouvernementalité raciale », la « modernité coloniale », et la « géographie culturaliste », etc.

Le chapitre III expose ma méthodologie d'analyse, qui est une analyse sociologique de textes juridiques. La méthodologie que j'ai retenue conjugue des éléments propres à l'analyse de contenu et d'autres à l'analyse de discours. Les chapitres IV, V, VI sont consacrés à l'analyse de mes résultats de recherche. Les deux premiers chapitres d'analyse présentent une analyse descriptive des textes du CESEDA (IV) et de l'Union européenne (V). En effet, Le chapitre IV d'analyse porte sur la question du contrôle migratoire en France et la difficulté à trouver un équilibre entre la sécurité et le respect des droits. Le chapitre V aborde la question de la démarche sécuritaire de la politique migratoire européenne. Nous verrons que le resserrement du contrôle de la migration entraîne des répercussions sur les droits et les libertés fondamentales.

Les chapitres VI d'analyse et VII d'interprétation approfondissent davantage l'analyse en lien avec les concepts retenus dans le chapitre théorique en regard de mes objectifs de recherche.

Ainsi, le chapitre VI présente les arguments identitaires et sécuritaires qui ont été utilisés pour justifier le durcissement du contrôle migratoire et des populations sur le territoire.

Le chapitre VII propose une discussion des résultats d'analyse en lien avec mon chapitre théorique et indique la pertinence des concepts utilisés par rapport à mes analyses. Nous y discuterons, entre autres, de la manière dont la criminalisation est renforcée par la démarche sécuritaire, et du lien entre le discours national-sécuritaire et la rhétorique identitaire.

CHAPITRE I

PROBLÉMATIQUE

L'actualité ne cesse de nous montrer les tragiques tentatives de migration surtout lorsque l'on pense aux nombreuses noyades en Méditerranée causées par le désespoir et la détresse d'individus qui fuient la violence, la répression et la pauvreté. Environ 3119 migrants morts en 2018 (Amnesty International, 2018b⁴) et 2500, en 2014, en tentant la traversée de la Méditerranée. (Amnesty International, 2014⁵)

D'autres exemples ne cessent de nous alarmer, tels que les blocages de navires de sauvetage tel que l'*Ocean Viking* qui transportait 356 personnes à bord et qui a pu débarquer dans un port sûr à La Valette à Malte en août 2019 après 14 jours en mer. Ou encore de la « crise des réfugiés » de 2015. Cette année-là, plus d'1 million de migrants sont entrés en Europe dont une majorité provenant de Syrie. Cette crise est un effet majeur de la guerre en Syrie (Amnesty International, 2016) où le nombre record de réfugiés et de déplacés cette année-là a atteint les 60 millions. Une crise qui a déclenché et amplifié de nombreux événements majeurs tel que le développement de « camps de réfugiés » comme celui de Calais en France et de Moria en Grèce où des milliers de personnes vivent encore aujourd'hui dans des conditions inhumaines et déplorables.

⁴ Pour l'organisation, il est difficile de donner un nombre exact de morts car plusieurs corps n'ont pas été retrouvés.

⁵ La page de couverture de ce rapport titre : « Des vies à la dérive, réfugiés et migrants en péril en méditerranée ». Cette page se trouve à l'Annexe B.

De plus, de grands organismes internationaux et des rencontres internationales ont clamé l'urgence d'agir face à cette situation de crise. L'on pense à l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR), qui déclarait que

parmi les arrivées en Europe en 2018, figuraient des personnes qui, confrontées aux conflits, à l'insécurité et aux violations des droits de l'homme, avaient fui le Mali, la Syrie, l'Afghanistan, l'Irak, le Soudan, le Cameroun, le Nigéria et la Somalie ; qui avaient voulu échapper aux systèmes de conscription forcée et d'autres atteintes aux droits de l'homme en Afrique de l'Est ; et qui avaient voulu se soustraire à d'autres formes de persécution perpétrées dans divers pays. (HCR, 2019, p. 13)

De même, pour le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), l'expérience migratoire ne peut être fructueuse que s'il existe une gouvernance de la migration fondée sur les droits humains.

L'un des éléments fondamentaux de la gouvernance [...] de la migration consiste à fonder le droit national sur les principes du droit international et à veiller à leur respect. En général, les Etats ratifient pour ce faire les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales du travail concernés et veillent à leur mise en œuvre efficace. (HCDH, 2015, p. 42)

De plus, selon le HCDH,

[l]es lois et les politiques sur la migration abondent. Certaines mesures reconnaissent la contribution positive apportée par les migrants et la migration au bien-être économique, à la prospérité nationale et au développement. D'autres, toutefois, réagissent à la migration et aux migrants comme s'ils constituaient une menace. De telles mesures peuvent engendrer des conséquences néfastes, notamment des violations des droits de l'homme des migrants et de leurs familles. (HCDH, 2015, p. 6)

Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe insiste également sur cette situation concernant le traitement des migrants, surtout des demandeurs d'asile

en Europe. Il pointe du doigt un manque de protection des droits des migrants en Méditerranée à combler et émet des recommandations à ce sujet⁶.

Les États membres du Conseil de l'Europe sur le territoire desquels des migrants secourus sont débarqués doivent traiter ces derniers dans le plein respect des obligations qui leur incombent en vertu de la CEDH et d'autres cadres juridiques, notamment, le cas échéant, le droit d'asile de l'UE. Il en va de même si des migrants secourus se retrouvent soumis à la juridiction d'un État membre, notamment si un navire transportant des migrants secourus attend de pouvoir entrer dans un port se trouvant dans les eaux territoriales de l'État membre, ou si un bateau s'est amarré sans que les migrants aient encore reçu la permission de débarquer. [...] Quel que soit le mécanisme de partage des responsabilités en place, l'État où a lieu le débarquement devrait rapidement informer les personnes débarquées de leurs droits, y compris du droit à l'asile. Les personnes souhaitant demander l'asile se verront garantir l'accès à une procédure équitable et efficace, ainsi qu'à toutes les garanties procédurales nécessaires, notamment à des recours effectifs avec effet suspensif le cas échéant, soit dans l'État où le débarquement a eu lieu, soit dans un autre État qui accepte de se porter responsable. (Conseil de l'Europe, 2019, p. 39)

En outre, la rencontre de l'ONU qui s'est déroulée à Marrakech les 10 et 11 décembre 2018 est symbolique car elle a donné lieu au « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », plus connu sous le nom du Pacte mondial sur les migrations. Un pacte certes non contraignant, mais rappelant qu'il s'agit de traduire une volonté commune et un engagement solidaire pour relever le défi du renforcement de la coopération internationale pour des migrations « sûres », sans abus et arbitraire.

Le présent Pacte mondial a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui empêchent les individus de trouver et de conserver des moyens de subsistance durables dans leur pays d'origine et les forcent à rechercher un avenir ailleurs. Il vise à réduire les risques et les

⁶ Une synthèse de ces recommandations figure en Annexe C. Conseil de l'Europe (2019). *Sauver des vies. Protéger les droits. Comblent le manque de protection des réfugiés et des migrants en Méditerranée.*

vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en prévoyant la fourniture d'une assistance et de soins. Au moyen du présent Pacte mondial, nous cherchons à répondre aux préoccupations légitimes des populations, tout en reconnaissant que les sociétés subissent des changements démographiques, économiques, sociaux et environnementaux à différentes échelles qui peuvent avoir des incidences sur les migrations ou en découler. Nous nous efforçons de créer des conditions favorables qui permettent à tous les migrants d'enrichir nos sociétés grâce à leurs capacités humaines, économiques et sociales, et facilitent ainsi leur contribution au développement durable aux niveaux local, national, régional et mondial. (Assemblée générale des Nations unies, 2018a, p. 4)

Un Pacte mondial sur les réfugiés a également été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Ce Pacte est aussi non contraignant et manifeste l'ambition de consolider la solidarité et la collaboration avec les personnes réfugiées ainsi que les États d'accueil. Il rappelle l'urgence de

[p]rocéder à un partage plus équitable de la charge et des responsabilités pour accueillir et soutenir les réfugiés dans le monde, compte tenu des contributions existantes et des différences en termes de capacités et de ressources entre les États. Les réfugiés et les communautés d'accueil ne devraient pas être abandonnés. (Assemblée générale des Nations unies, 2018b, p. 1)

Aussi, de nombreux auteurs se penchent sur cette problématique en termes de protection des droits des migrants irréguliers en droit international face aux contrôles migratoires (Atak, 2012), de profilage racial et d'accès aux migrants en statut irrégulier aux services publics (Moffette, 2013, 2015; Moffette et Vadasaria, 2016), de régimes de détention aux frontières (Makaremi, 2008), de militarisation des frontières (Rigouste, 2007), de contrôles migratoires en amont par la sous-traitance dans les pays d'origine (Belguendouz, 2005; Infantino, 2017), et de privatisation de la surveillance frontalière en tant que « business » profitable pour les États (Rodier, 2008, 2018).

Il existe d'autres perspectives académiques sur les enjeux migratoires et abordées sous différents angles. Certaines sont économiques, d'autres se concentrent sur la capacité d'accueil des pays, certains portent sur l'aspect politique, d'autres sous l'angle de la régulation restrictive. Parmi ces dernières, l'on trouve l'ouvrage de Catherine Wihtol de Wenden, *Migration : une nouvelle donne* (2016) où elle y analyse les politiques qui régissent les migrations mondiales et leurs effets sur les droits, ainsi que la difficulté de plus en plus forte à franchir les frontières. Elle aborde le paradoxe entre la mise en place d'un espace de liberté de circulation à travers l'accord Schengen et le resserrement sécuritaire des politiques migratoires comme avec l'externalisation des contrôles frontaliers dans l'UE.

Yves Pascouau s'inscrit dans la même lignée que Catherine Wihtol de Wenden, et montre à travers *La politique migratoire de l'Union européenne : de Schengen à Lisbonne* (2010) comment, dans le cadre de la politique d'immigration commune, les pays membres de l'UE ont conservé certaines compétences et se sont davantage focalisés sur la lutte contre l'immigration irrégulière au lieu de renforcer les procédures d'accès à l'asile. Ce juriste spécialiste de la politique migratoire de l'UE est président de l'association European Migration Law dans laquelle il offre avec son équipe, des analyses de la jurisprudence et des politiques de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile.

Avec *L'âge des migrations* (2017), Hervé le Bras explique également que les politiques migratoires sont davantage sélectives et déconstruit ce qu'il nomme les « fantasmes occidentaux » d'invasion par les migrants. D'ailleurs, des politiciens populistes et xénophobes en Europe tels que le ministre de l'intérieur italien Matteo Salvini et la présidente du parti d'extrême droite (Rassemblement nationale) Marine Le Pen en France ont largement relayés ces fantasmes identitaires des nations.

Dans une perspective économique, El Mouhoub Mouhoud questionne dans son livre *L'immigration en France. Mythes et réalité* (2017), la réalité du coût de la migration aux finances publiques des pays qui accueillent et propose des pistes de réflexion pour une politique migratoire plus équitable. Ce professeur d'économie dénonce une quinzaine de mythes autour des migrations à travers des statistiques et des données officielles. Parmi ces mythes, le plus important serait l'idée selon laquelle la république française accueillerait toute la misère du monde. Cherif Dris interroge, quant à lui, l'importance des enjeux migratoires dans les relations euro-méditerranéennes dans : « La question migratoire dans les relations euro-méditerranéennes. Entre intégration et obsession sécuritaire » (2007). Il a notamment mis en lumière les contradictions de la politique migratoire de l'UE qui se situe entre le renforcement sécuritaire de la lutte contre l'immigration irrégulière et une politique qui participe à la fuite des cerveaux dans les « pays du Sud » (il fait référence au concept d'« immigration choisie »).

Le discours européen concernant l'immigration n'a pas suivi un cheminement linéaire. Il est passé d'une représentation socio-économique, dictée par les impératifs de la reconstruction de ce que la Seconde Guerre mondiale avait détruit, à une représentation indexant la présence des étrangers sur le territoire européen à des considérations politiques et sécuritaires. Ce glissement se ressent le plus dans les débats sur l'immigration clandestine et sur la nécessité ou non de durcir la législation en matière d'entrée des étrangers et de contrôle des frontières. (Dris, 2007, p. 129)

Un monde de camps (2014) est un ouvrage de Michel Agier dans lequel il évoque la banalisation des camps dans le monde avec des exemples concrets. Il montre comment ces « solutions » amenées par les gouvernements et agences internationales sont destinées à gérer les « indésirables » et s'inscrivent dans la durée alors qu'elles sont censées être une exception dans le contexte d'une situation sécuritaire ou humanitaire. Il y parle notamment d'un « encampement » du monde car les camps deviendraient une composante essentielle des sociétés dans le monde. Cet « encampement » reflèterait la manière dont sont « gérés » les « indésirables ».

Sous l'angle des capacités d'accueil des États et dans une perspective politique, François Héran parle de la manière dont l'immigration en France est construite en problème à maîtriser et comment ce dernier est au cœur des enjeux politiques et d'intégration. On peut lire, dans *L'immigration. Mesurer, débattre, agir* (2017), que :

[...] La notion d'immigration « choisie » dans le cadre d'un marché du travail international n'avait rien de choquant. De nombreux pays pratiquaient le recrutement sélectif de migrants professionnels, que l'OCDE avait l'habitude de ranger dans la catégorie de l'« immigration discrétionnaire ». Romano Prodi, président de la Commission européenne entre 1999 et 2004, s'était référé au modèle canadien pour proclamer qu'il fallait « choisir nos migrants ». Ce qui était problématique, en revanche, c'était de considérer que tout le reste de l'immigration était « subi », c'est-à-dire indésirable. Or cette immigration, familiale ou estudiantine, était parfaitement légale. (p. 48)

Pour ma part, je m'inscris en partie dans ces perspectives et je souhaite contribuer par cette thèse à cette problématique en analysant l'évolution des restrictions, exigences et conditions d'entrée, de séjour et de demande d'asile, tout particulièrement en France. Pour ce faire, j'analyse à travers mes principaux matériaux de recherche les effets que produisent des réformes et des mesures de contrôle sécuritaire qui y sont attachées. Mes matériaux sont le « Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA), la loi du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme », la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen » et des actes juridiques contraignants du droit de l'Union européenne. Cette analyse s'est aussi faite sur une période significative afin de cerner s'il existe des atteintes aux droits humains et aux libertés publiques contre les migrants.

Je tiens à préciser que dans le droit français, les libertés publiques correspondent aux droits et libertés individuelles et collectives garantis par l'État. Elles se traduisent dans les droits humains fondamentaux qui s'appuient sur des textes tels que la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789). Au niveau de la Common Law, l'on pourrait évoquer l'*Habeas Corpus* (1679) qui représente une liberté fondamentale à la base d'un État de droit. Elle protège les individus contre les arrestations arbitraires et garantit les droits aux détenus.

C'est donc en ce sens que la politique d'asile commune de l'UE est censée être conforme à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, au Préambule de la Constitution de 1946, et à la Constitution de 1958.

Dans ce travail, je m'interroge principalement sur les valeurs humaines et de solidarité des pays d'accueil et je me questionne également sur le rôle du droit international, ainsi que sur la responsabilité des organismes internationaux quant à la protection des droits humains et au respect de principes fondamentaux du droit international comme le principe de non-refoulement. En effet, il ne s'agit pas seulement d'un sujet d'« actualité », la question migratoire est un enjeu humain fondamental. Certaines de ces tragédies comme les noyades durent depuis si longtemps qu'elles ont presque été banalisées par l'opinion publique.

Il me semble qu'il est peut-être question d'un nouveau paradigme envers les migrants, dont les demandeurs d'asile. Un paradigme qui changerait la fonction même du droit d'asile (accueil et protection) et qui provoquerait des réactions de rejet voire xénophobes dans certains cas, et risquerait sur le long terme de modifier profondément la capacité et la volonté d'accueil des pays.

1.1 CESEDA et fonctionnement de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile

En premier lieu, comme le CESEDA est un élément central de l'analyse, il convient de préciser de quoi il s'agit. Le « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » abroge et remplace l'ordonnance n° 45-2659 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005⁷. Ce code juridique comprend les lois et les dispositions législatives et réglementaires du droit des « étrangers ». Les transformations du CESEDA comportent diverses réformes dans ses dispositions législatives et réglementaires qui entraînent des changements opérationnels dans le droit.

D'après l'Institut national de la statistique et des études économiques :

De 2004 à 2009, les entrées en France sont restées stables, puis ont augmenté, de 2009 à 2012, en raison essentiellement de l'afflux d'Européens. Le profil des immigrés qui entrent chaque année en France évolue au cours de la dernière décennie. [...] Six nouveaux migrants sur dix vivent en famille l'année de leur arrivée en France, qu'ils aient migré ensemble ou rejoint un membre de leur famille précédemment installé. (2014, p. 1)

En outre, selon l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public administratif sous la tutelle du ministère de l'Intérieur,

Le nombre total des demandes d'asile introduites à l'Ofpra en 2018 a atteint les 123 625 (1^{res} demandes, réexamens, réouvertures, mineurs accompagnants inclus). L'établissement a ainsi absorbé une hausse de près de 22,7 % du flux de demandes par rapport à 2017, soit un rythme d'augmentation supérieur aux deux années précédentes (+ 17,5 % en 2017 et + 7,1 % en 2016). (OFPRA, 2018a, p. 50)

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699737&categorieLien=cid>, consulté le 28 août 2019.

Il est à noter que la migration et l'asile sont des domaines de compétence partagée entre l'Union européenne et ses États membres. Il sera utile de faire un rappel sur le fonctionnement de l'UE, au niveau des paliers de compétences pour situer l'évolution du CESEDA. La politique de l'UE provoque des changements au niveau national, régional et transnational.

Dans la politique d'immigration régulière, c'est l'UE qui décide des conditions d'entrée régulières et de séjour des migrants. En revanche, ce sont les États membres qui conservent le droit de statuer sur le nombre d'admission de ressortissants de pays tiers. Cette marge de manœuvre nationale se traduit dans les textes juridiques français dont le CESEDA qui peut nous permettre de cerner l'évolution et l'impact des dispositifs sécuritaires sur les migrants, dans le contexte de la crise qui touche l'Union européenne.

Selon la Commission européenne (organe exécutif de l'Union chargé de proposer des lois au Parlement européen et au Conseil de l'UE en s'assurant de leur application dans tous les pays membres), l'UE s'est engagée en 1999 à élaborer une politique commune d'immigration. Les États membres se sont donc accordés sur le fait que l'UE devait mettre en place des règles communes applicables sur le territoire de l'Union.

En matière de migration légale,

[i]l relève de la compétence de l'Union de définir les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, entrant et résidant de manière légale sur le territoire d'un État membre, y compris aux fins du regroupement familial. Les États membres demeurent en droit de fixer le nombre de ressortissants de pays tiers entrant sur leur territoire dans le but de rechercher un emploi [...] Le traité de Lisbonne a également précisé que les compétences de l'Union dans ce domaine sont partagées avec les États membres, notamment pour ce qui est du nombre de migrants se voyant accorder l'autorisation d'entrer sur le territoire d'un État membre

dans le but d'y rechercher un emploi (article 79, paragraphe 5, du TFUE).
(Parlement européen, 2019, p. 1-2)

D'après le ministère de l'Intérieur (2019b) la France a enregistré en 2018 3 572 326 délivrances de visas Schengen (court et long séjour) et en a refusé 674 798. Je spécifie que les visas long séjour se ventilent selon plusieurs catégories dont les visas humanitaires. Cette dernière est une catégorie qui se divise en deux familles de motifs : les « réfugiés et apatrides » et l'« asile territorial ou la protection subsidiaire ». Pour la première, l'État a accepté 11 931 personnes et pour la seconde 402 demandeurs soit 12 333 sur un total de 3 572 326 délivrances⁸.

1.2 Des flux migratoires à contrôler ?

Dans le contexte actuel, l'argument sécuritaire serait omniprésent dans la stratégie du gouvernement. Ce contrôle gouvernemental passerait principalement par de nombreuses réformes de la procédure pénale avec ses lois contre le terrorisme, le crime organisé et pour la sécurité intérieure, qui mettraient en place des mesures répressives et privatives de liberté dont la conformité aux critères d'un État de droit est discutable.

Le 30 octobre 2017, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi sur « le renforcement de la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (« SILT »). Cette loi marque l'entrée de l'état d'urgence dans le droit commun. Cette décision officielle pourrait-elle donner lieu à des abus administratifs et policiers, sans contrôle judiciaire, orientés vers des groupes sociaux et nationaux spécifiques ? L'état d'exception n'est-il pas censé être une mesure temporaire ?

⁸ Un tableau récapitulant ces chiffres se trouve en Annexe D.

Le contrôle opèrerait aussi en appliquant des mesures exceptionnelles prévues par la loi du 3 avril 1955 « relative à l'état d'urgence », avec sa prorogation répétitive depuis l'attentat du 13 novembre 2015 à Paris, et sa récente intégration dans le droit commun par la loi « SILT ».

Pour comprendre les actions et les stratégies du politique en matière de gestion des entrées et des séjours sur le territoire, notamment par le renforcement du contrôle des frontières extérieures de l'UE et en amont de ces frontières, j'analyserai la façon dont le CESEDA, en tant que politique publique dépendant également du supranational, serait rationalisée dans une logique sécuritaire pour servir un objectif de surveillance et de contrôle.

1.3 Gérer les « indésirables »

L'usage de termes tel que « ennemi » que l'on retrouve dans le *Patriot Act* voté en 2001 aux États-Unis ou l'expression du « bouc-émissaire » utilisée par Daniel Sibony dans son ouvrage sur le « racisme ou la haine identitaire » (Sibony, 1997) semblent pertinents pour appréhender la manière dont les personnes ciblées par des dispositifs sécuritaires se situeraient dans une « condition limite ». (Bartolomé Ruiz, 2014) Elles existeraient à la frontière du droit dans un espace où le vide juridique permet que l'exception devienne la norme (Agamben, 2003).

J'émetts l'hypothèse que les politiques sécuritaires qui participent à cette situation entreraient dans le cadre d'une « biopolitique ». (Bartolomé Ruiz, 2014; Foucault, 2004)

Les politiques de sécurité entrent dans le cadre biopolitique qui régit la logique politique et économique moderne. A travers cette logique, l'usage de la violence est légitimé comme une technique de gouvernance nécessaire pour

défendre la vie : au nom de la défense de la vie, on tolère la violence sur d'autres vies. [...] Ce paradoxe de la biopolitique justifie l'usage de la violence pour défendre de possibles menaces ou d'autres violences invoquées et provoquées. (Bartolomé Ruiz, 2014, p. 4)

Dans cette « condition limite », il y aurait une « différenciation » entre la vie des personnes. Celles dont la vie a une valeur et qui méritent d'être protégées, et celles qui ne font pas l'objet de protection en raison d'un statut qui les rendrait « illégitimes » au sein de la nation. Leur statut politique et juridique s'apparenterait à celui du « camp » (Agier, 2014; Agamben, 2003), un lieu marqué par l'absence de droit et dont le rôle serait de gérer les populations « indésirables ».

Les politiques sécuritaires priveraient ainsi certains individus de leurs droits et les réduiraient à cette situation de « camp » où ils seraient exclus du droit et de la sphère du légitime. Que ce soit au niveau des refus de visas et titres de séjour, des mesures d'éloignement comme l'expulsion, de la rétention administrative, de l'assignation à résidence, et d'autres dispositifs administratifs de contrôle, l'objectif semble se focaliser sur l'éloignement des migrants « indésirables » pour la protection de la nation. Nous verrons dans l'analyse ce qui est associé à l'indésirable.

1.4 Criminaliser des migrants par des mesures sécuritaires ?

L'exemple du projet de loi de 2015 sur l'extension de la déchéance de la nationalité aux binationaux nés Français (projet de loi constitutionnelle dit « de protection de la Nation »), suscite l'interrogation concernant l'intérêt d'une nouvelle loi ainsi nommée et ses effets sur les personnes qui seraient identifiées comme appartenant à la nation et celles qui ne le seraient pas. Cette proposition reflèterait une façon de penser la citoyenneté et l'intégration (comme recherche d'un sens cohérent d'appartenance à la nation) par l'origine et non plus par le droit.

D'une manière générale, l'approche sécuritaire de la gestion de l'immigration et de l'asile en France, n'est-elle pas susceptible de mettre en œuvre les deux processus d'altérisation et de racialisation, à travers des formes de catégorisation qui enfermeraient les individus dans des « limites ». Ces « limites » serviraient à mieux gérer leur présence sur le territoire national par le fait qu'elles correspondraient à des marqueurs identitaires qui tracerait une frontière irréductible entre le « non-nous » et le « nous » (Bilge, 2010) et qui participeraient ainsi à leur criminalisation. Dans le contexte de la « crise des réfugiés », le lien entre immigration et criminalité s'étendrait également aux demandeurs d'asile et aux personnes réfugiées, associées dans certains discours politico-médiatiques à des terroristes.

La question de l'asile viendrait donc s'insérer dans ce raisonnement sur la dangerosité présumée de certains migrants. Ce qui nous amène à nous demander comment les politiques d'asile et d'immigration peuvent à un moment donné se croiser et être touchées par des mesures sécuritaires. Une des conséquences majeures des mesures alimentées par la « lutte contre le terrorisme » serait la criminalisation des demandeurs d'asile et la limitation de leur accès à la protection internationale.

Avec la « crise des réfugiés », les demandeurs d'asile auraient souvent été décrédibilisés. Il leur serait demandé de justifier avec le plus de preuves possibles leur demande d'asile. D'ailleurs, les États développeraient des instruments d'intervention élaborés pour enquêter sur la véracité de leurs propos puisque leurs paroles seraient souvent mises en doute. Il y aurait un objectif de réduction du nombre de migrants porté par une « culture du soupçon » (Atak, 2012) qui renforcerait la convergence entre l'immigration, l'asile et le processus de criminalisation.

Depuis les années 2010, l'Union européenne a connu une grande augmentation des flux migratoires dont de nombreux demandeurs d'asile syriens mais aussi d'Afrique,

du Moyen-Orient et d'Asie arrivant par la Méditerranée ou la route des Balkans. Cet accroissement avait nécessité une réponse à plusieurs niveaux, comme la proposition par la Commission européenne d'un agenda européen en matière de migration, un programme dans lequel elle vise à lutter contre la migration irrégulière, à renforcer la gestion des frontières extérieures de l'UE, à mettre en place une politique commune d'asile, à réviser les règles de l'UE en la matière et à consolider la migration légale et l'intégration des migrants, etc.

Selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, durant l'année 2015, plus d'1 million de personnes sont entrées de manière irrégulière en Europe en traversant la mer. Ces migrants arrivaient majoritairement sur les îles italiennes et grecques.

Les personnes qui traversent la Méditerranée sont principalement des réfugiés, dont bon nombre ont quitté un premier pays d'asile après avoir échoué à obtenir une protection effective. Plus de quatre personnes sur cinq qui ont traversé la mer Méditerranée pour atteindre l'Europe étaient issues des 10 pays qui génèrent le plus de réfugiés, notamment la Syrie, l'Afghanistan, l'Irak et l'Érythrée. (Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016, p. 5)

Les personnes entrées de façon irrégulière seraient donc en réalité des personnes qui demandaient la protection internationale. Le mélange entre les politiques d'immigration et d'asile entraînerait une confusion entre « migrant irrégulier », « demandeur d'asile » et « réfugié » qui pourrait avoir un impact sur les droits spécifiques des migrants.

1.5 Islam, colonialisme, nation et migrants

Cette sécurisation révélerait aussi l'existence d'un facteur important à prendre en compte pour comprendre les mesures déployées. Un élément contextuel résiderait dans le fait que la rhétorique sur l'invasion des migrants serait associée à l'islam.

Autrement dit, la présence des migrants se cristalliserait autour de cette religion qui conditionnerait la « lutte contre le terrorisme ». (Castles, 2017)

Depuis ce qui s'est passé en 2001 lors de l'attaque par des djihadistes du *World Trade Center* à New York, l'offensive identitaire contre les « musulmans » se serait doublée d'une offensive sécuritaire dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » (*War on Terror*, expression utilisée par l'administration de George W. Bush pour décrire les opérations antiterroristes militaires et policières menées suite aux attentats du 11 septembre 2001). Les logiques identitaires et sécuritaires auraient ainsi fusionné. Les mesures d'exception prises dans le cadre de cette « guerre » auraient permis de justifier des réactions négatives de la part des gouvernements contre la « communauté musulmane » déjà présente sur le territoire et celle désirant y entrer ou s'y installer.

En effet, ce lien entre migration et islam pourrait s'expliquer, comme le souligne Etienne Balibar, par un racisme spécifique qui s'inscrirait dans le cadre d'un « racisme sans races » dont le thème principal est l'irréductibilité des différences culturelles (Balibar, 1988). Et, l'islam représenterait une dimension essentialiste de la culture. Dans le cadre de cette étude, la « race » serait une sorte de signifiant qui se fixerait sur des groupes altérisés, comme les « musulmans ».

L'expression formelle du racisme se renouvellerait et ce serait par ce mécanisme que le racisme pourrait se perpétuer (Fassin et Fassin, 2006; Guillaumin, 1972; Hall, 1991; Taguieff, 1985; Wieviorka, 1998; etc.). Il s'agirait de l'encodage du discours raciste. (Deltombe, 2016) Autrement dit, c'est la physionomie du problème qui changerait et non le « problème du racisme ». Il serait question d'une nouvelle manière de marquer la race. « De plus en plus discrédité, le discours vulgaire à caractère « biologique », quoique toujours présent, s'efface au profit de nouvelles manières de dire et de marquer la race. Et, dans ce processus de culturalisation

progressive, le racisme a pris un aspect de plus en plus « religieux » ». (Deltombe, 2016)

En France, ceux qui étaient nommés les « nord-africains » après les indépendances seraient progressivement devenus les « musulmans ». (Deltombe, 2016) L'islam fonctionnerait comme un code qui permettrait de réaffirmer la ligne de démarcation entre le « non-nous » et le « nous ». (Bilge, 2010)

Cette séparation servirait à protéger les privilèges de la société majoritaire à travers l'utilisation d'arguments tels que la défense de l'égalité des sexes et la promotion de la laïcité pour justifier la mise en place de dispositifs sécuritaires. A ce titre, les migrants seraient des « produits » de la colonisation et de la décolonisation car se concentreraient sur eux la continuité de pratiques coloniales. (Balibar, 1988)⁹ L'approche néocoloniale permettrait donc de déconstruire les schèmes catégorisants à travers lesquelles sont reproduites, dans l'« imaginaire occidental » présent, l'altérité des « sujets postcoloniaux » et des personnes racialisées.

1.6 Question principale de recherche et objectifs

Question principale :

Comment les réformes et les modifications du CESEDA s'inscrivent-elles dans une logique de plus en plus sécuritaire entraînant une criminalisation spécifique des migrants ?

⁹ « Le néo-colonialisme est une réalité massive qu'on ne peut méconnaître. Enfin et surtout parce que les « objets » privilégiés du racisme actuel : les travailleurs originaires des anciennes colonies françaises et leurs familles, apparaissent comme le produit de la colonisation et de la décolonisation, et réussissent ainsi à se concentrer sur eux-mêmes à la fois la continuation du mépris impérial et le ressentiment éprouvé par les citoyens d'une puissance déchuë, quand ce n'est pas la hantise fantasmatique d'une revanche. ». (Balibar, 1988, p. 60)

Cette question renvoie aux effets générés par le durcissement sécuritaire de la gestion migratoire en France, au niveau des droits humains des migrants.

Objectifs :

1. Comprendre comment l'immigration et l'asile sont constitués, en France et dans l'UE, en « problème de sécurité » à urgemment maîtriser et nécessitant un encadrement spécifique par un ensemble de procédés de contrôle.

Il s'agit de voir si la gestion de ce « problème » vise l'éloignement des migrants soupçonnés d'être dangereux, par n'importe quel moyen au nom de la protection des valeurs nationales et de la sécurité du territoire de la nation.

2. Identifier les liens établis entre immigration, asile et criminalisation dans le CESEDA, afin de cerner s'il y a un glissement vers un « paradigme sécuritaire » qui justifie des mesures d'exception portant atteinte aux droits humains et aux libertés publiques.

Cette criminalisation des migrants se cristalliserait-elle autour d'un marqueur racial et religieux ? Autrement dit, touche-t-elle de la même manière les migrants de toutes origines ? Les populations arabes et musulmanes seraient-elles davantage ciblées par ces mesures sécuritaires ?

Est-ce que la protection d'un « système de valeurs nationales » se trouve intégrée dans les discours sur l'« autre » orientant les objectifs stratégiques des États ? Y a-t-il une convergence entre un discours national-sécuritaire et une rhétorique identitaire qui vise certaines populations ?

3. Identifier à quel type de gouvernamentalité nous conduisent les évolutions des cadres réglementaires.

Existe-il un schème colonial ancré dans un mode de « gouvernamentalité raciale » des migrants ? Il sera question de voir si les dispositifs sécuritaires analysés dans ce travail s'inscrivent dans cette forme de gouvernamentalité et dans un régime de « modernité coloniale ».

CHAPITRE II

PERSPECTIVES THÉORIQUES ET REVUE DE LITTÉRATURE

Dans ce chapitre, je présente les perspectives théoriques qui inspirent ma thèse et je déploie la revue de la littérature qui aborde de diverses manières les concepts qui seront retenus.

Ces perspectives théoriques n'influencent pas toutes le cadre théorique qui est puisé dans celles-ci, mais elles participent à nourrir et consolider les concepts qui seront utilisés en analyse et en interprétation. Je ferai également un résumé des principaux concepts qui seront retenus et présentés à la fin de ce chapitre théorique.

Par l'intermédiaire des concepts théoriques présentés dans ce chapitre théorique, il s'agira de comprendre comment en France l'immigration et l'asile sont constitués en problème de sécurité nationale et comment leur traitement s'inscrit dans une gestion sécuritaire de l'altérité qui fait écho à un certain imaginaire politique.

A cet effet, j'aurai recours à la conceptualisation théorique du « paradigme sécuritaire » qui produirait un processus de criminalisation des migrants. Cette dernière se déclinera à travers deux autres concepts que sont l'altérisation et la racialisation. Ces derniers me permettront d'appréhender les répercussions de la sécurisation et de la criminalisation au niveau des droits humains des migrants.

Puis, j'utiliserai le concept de « nation » en tant que marqueur où s'inscrivent des valeurs dites « nationales » telles que l'égalité des sexes et la laïcité dans ce contexte de gestion migratoire pour rendre compte du lien entre ces valeurs et la racialisation.

Enfin, j'examine les théories sur la « gouvernementalité raciale » et la « modernité coloniale » afin de comprendre comment l'État déploie des stratégies pour protéger un « système de valeurs » dominant ancré dans un discours sur l'« autre » ayant des conséquences sur l'accès au droit.

Avant de commencer, je tiens à souligner que j'utiliserai le terme « migrant » dans mon travail puisque celui d'« étranger » représente pour moi un concept plus générique. En revanche, il n'est pas insignifiant que dans le CESEDA, le mot utilisé pour parler de « migrants » soit « étrangers ». En effet, il me semble que l'usage linguistique du terme « étranger » dans le CESEDA va au-delà du simple mot, il suggère que ce terme n'est pas que général ou descriptif. Il indique la manière dont l'État se représente certains individus qui migrent et se déplacent, et il marque une plus forte distanciation avec ces « autres » qui n'appartiennent pas à la nation et n'en sont pas membres. Il marque également une limite entre les citoyens légitimes et ceux qui ne le sont pas, entre le « non-nous » et le « nous ». Il cible et encadre les migrants les plus altérisés, ceux qui ne partagent pas les mêmes « valeurs » et qui ne sont pas de « chez nous », ceux sur lesquels reposent continuellement un soupçon de fraude ou de danger à la sécurité nationale.

Le terme « étranger » constitue par ailleurs un concept englobant de plusieurs types de voyageurs ou de migrants dans lequel plusieurs figures peuvent être distinguées comme par exemple des voyageurs en courte visite, des étudiants, des travailleurs, des demandeurs d'asile, voire même des réfugiés. C'est en ce sens, que le glissement peut être dangereux en ce qu'il empêche de différencier les situations et conditions, et donc de garantir les droits dont chaque personne et catégorie administrative/juridique peut se réclamer.

J'ai donc fait le choix du concept de « migrant » afin d'en analyser les usages politiques et législatifs. Par contre, je précise que certains des auteurs que je mobilise,

utilisent les termes « migrant » et « étranger » de façon équivalente tel qu'Etienne Balibar, Didier Fassin, David Moffette et Shaira Vadasaria, d'autres se servent du terme « étranger » pour montrer que la France a un problème avec l'immigration, comme Mathieu Rigouste, Idil Atak et Didier Bigo.

2.1 « Paradigme sécuritaire » et criminalisation des migrants

Le « paradigme sécuritaire » tel qu'utilisé dans ce travail, est ancré dans un contexte de lutte contre le terrorisme et servira à cerner si dans les processus législatifs et réglementaires de sécurité autour de la question des migrants et des frontières, il y a une forme de criminalisation qui se déclinerait par une altérisation des migrants qui pourrait même aller jusqu'à leur racialisation.

Dans le « paradigme sécuritaire » s'adjoignent les concepts de sécurisation, de criminalisation, de « présomption de criminalité » et de « culture du soupçon » qui me permettront d'aborder la gestion sécuritaire de l'immigration et de l'asile en France et dans l'UE. L'hypothèse est que cette logique sécuritaire liée à la migration s'inscrit dans une stratégie antiterroriste qui participerait à la criminalisation des migrants, dont les demandeurs d'asile.

2.1.1 Logique punitive des politiques migratoires et criminalisation des migrants

2.1.1.1 Contrôle migratoire sécuritaire, stratégie antiterroriste et droits humains

Dans son travail sur le terrorisme, les droits et libertés et l'immigration irrégulière en Europe et en Amérique du Nord, la spécialiste en droit international, Diana

Draganova¹⁰ nourrit cette hypothèse puisque selon elle, depuis le 11 septembre 2001, nous faisons face à une modification dans l'orientation des politiques migratoires qui s'accompagne de mesures portant atteinte aux droits humains et aux libertés individuelles. Elle insiste sur le fait qu'une politique qui opère pour lutter efficacement contre le terrorisme doit être conforme au droit international de la personne et au droit international humanitaire.

Cette exigence de conformité au droit est indispensable, malgré les possibilités de restriction temporaire en matière de liberté, comme c'était le cas avec l'état d'urgence en France, prononcé après les attentats du 13 novembre 2015 à Paris.¹¹

D'après l'auteure, ce serait les attaques du *World Trade Center* en 2001 qui auraient accéléré la sécurisation entamée depuis la fin de la bipolarité et de la Guerre Froide. Ce processus engage un renforcement des contrôles aux frontières, une utilisation accrue de la haute technologie en matière de surveillance et de contrôle et un ciblage des migrants considérés comme potentiellement dangereux, venant de zones géographiques spécifiques (Draganova, 2008).

Dans leur article « Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale » (2010), les politologues Nicolas Fischer et Mathilde Darley¹² affirment qu'il existe une méthode particulière du traitement migratoire en France. Elle se situerait entre la logique pénale du traitement de la délinquance et la gestion administrative de l'immigration irrégulière. Selon eux, le croisement entre plusieurs domaines d'intervention encourage l'accroissement des sanctions pénales pour certains migrants et participe donc à leur criminalisation.

¹⁰ Elle est titulaire d'une maîtrise en droit international de l'université de Montréal, d'un diplôme en droit et relations internationales de l'université de Sofia en Bulgarie.

¹¹ Il a duré jusqu'à être remplacé par la loi du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (« SILT »).

¹² Chargés de recherches CNRS au Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales (CESDIP).

[L']inclusion d'un volet pénal dans bon nombre de politiques d'immigration contemporaines entraîne symétriquement l'intervention croissante des acteurs plus classiquement centrés sur la répression de la délinquance. Dans le cas de l'institution policière et de son rôle dans la gestion des irréguliers, on peut parler d'une intensification de contrôles ayant toujours fait partie du champ d'action des fonctionnaires, sans nécessairement faire l'objet auparavant d'un investissement si marqué et si systématique. (Fischer et Darley, 2010)

David Moffette¹³, sociologue et professeur à la faculté des sciences sociales de l'université d'Ottawa, affirme également qu'au cours du début des années 2000, dans les discours et les programmes politiques en Espagne et au sein de l'UE, il y a eu une convergence entre le terrorisme, le crime, l'immigration irrégulière et l'omniprésence de l'idée que cette dernière devrait être combattue comme une activité criminelle.

The fight against terrorism, a favourite topic of President José Maria Aznar, was a central element of the 2002 Spanish presidency of the council of the European union and Spanish representatives boldly attempted to link criminality and immigration at the Seville European Council, which Ended the presidency. The Council meeting still included a strong focus on the fight against "illegal immigration". In 2005, Spain, Germany, France, Belgium, Luxembourg, the Netherlands, and Austria signed the Prüm Convention "on the stepping up of cross-border cooperation, particularly in combatting terrorism, cross-border crime and illegal migration". (Moffette, 2015, p. 214)

En effet, le contexte de lutte contre le terrorisme, le climat de peur et de panique déclenché après le 11 septembre 2001 aurait encouragé notamment dans les pays occidentaux l'adoption de mesures de contrôle fortes. Cette situation aurait aussi été marquée par un renforcement de l'appareil sécuritaire aux États-Unis, au Canada et ailleurs comme en Europe.

¹³ L'auteur est spécialisé dans les politiques canadiennes et européennes d'immigration, dans les questions de frontières, l'intersection entre le droit criminel et le droit de l'immigration, le profilage racial et le régime de détention des migrants.

François Crépeau¹⁴, Delphine Nakache¹⁵ et Idil Atak¹⁶ ont relevé dans leurs travaux (2017) qu'en 2001 au Canada, la Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Elinor Caplan avait annoncé qu'elle intégrerait l'immigration dans une nouvelle stratégie antiterroriste. La décision politique de cette ministre rejoindrait donc la position des chercheurs. Cet agenda sécuritaire et les législations antiterroristes auraient eu pour conséquence de nuire aux droits des migrants et aurait donné lieu à des pratiques discriminatoires à l'égard de certaines populations.

There are important human rights implications in the collection, processing and distribution of a person's unique physical identifiers [...] [and] from a migrant's perspective, the situation has worsened: the development and use of biometric technology may be discriminatory (racial profiling), and it may also be traumatic. Post experience shows, that several pilot projects have targeted narrow and specific groups of migrants. (Crépeau et al., 2007, p. 327)

Selon ces spécialistes, la raison pour laquelle il y aurait une telle focalisation sur l'aspect punitif (refus de visas, expulsion, refoulement, rétention, etc.) des lois migratoires est qu'elles seraient instrumentalisées en vue d'identifier des présumés terroristes.

Immigration law has been attractive to the authorities because it allows procedural shortcuts and a degree of secrecy that would not be tolerated

¹⁴ Juriste et professeur titulaire à l'université McGill, directeur du Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique et titulaire de la Chaire Hans et Tamar Oppenheimer en droit international public. Il était Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits de l'homme des migrants de 2011 à 2017. Il a, entre autres, publié des rapports thématiques sur la détention des migrants, la protection des droits des migrants aux frontières extérieures de l'UE.

¹⁵ Elle est titulaire d'un doctorat en droit et enseigne dans les domaines du droit international public, du droit de l'immigration et des réfugiés et des droits humains à la faculté des sciences sociales de l'université d'Ottawa. Elle s'intéresse aux conséquences sécuritaires des politiques migratoires au niveau des droits humains, au Canada et en Europe.

¹⁶ Professeure adjointe au département de Justice criminelle et Criminologie à l'université Ryerson à Toronto. Ses travaux se focalisent sur les contrôles migratoires dans le contexte européen et nord-américain et la protection des droits des migrants et des réfugiés.

under even an expended criminal law, and it has therefore been the focus of the anti terrorism efforts. (Crépeau et al., 2007, p. 328)

Afin de montrer comment des dispositifs sécuritaires d'exception ont été déployés avec le 11 septembre 2001, ils prennent l'exemple de l'IRPA (Immigration and Refugee Protection Act) qui aurait permis aux autorités Canadiennes de traiter des « étrangers » comme le permettrait le code criminel. L'IRPA donnerait donc plus de pouvoir pour arrêter et détenir des « étrangers » pour des raisons de sécurité. Le lien fait entre l'existence d'une menace terroriste et la logique sécuritaire s'insérerait ainsi au sein de la question migratoire. La migration appréhendée via la sécurité aboutirait à la construction de cette figure menaçante et dangereuse personnifiée par le migrant.

Depuis ces attaques, il semblerait donc que la sécurité nationale se construit avec la gestion migratoire. Les conséquences relatives à cette sécurisation justifieraient à leur tour des politiques davantage répressives et criminalisantes. Valsamis Mitsilegas, professeur en droit criminel européen à l'université Queen Mary de Londres, a aussi analysé dans son travail sur le contrôle des migrants et la lutte contre le terrorisme cette intensification des projets de surveillance des migrants, notamment depuis le 11 septembre 2001, aux États-Unis et en Europe.

Ces projets ont pour objectif le dépassement de la sécurité frontalière, en incorporant des identificateurs biométriques aux visas et aux documents identitaires, l'accroissement de la capacité technique et de la communication entre bases de données contenant ces informations de manière à en faciliter l'échange (dans l'UE le terme - pas très élégant - utilisé pour nommer ce phénomène est « l'interopérabilité »). Cette intensification de la surveillance du mouvement, réalisée par l'élargissement (en augmentant les échanges des données personnelles) et l'approfondissement (en introduisant la biométrie) des contrôles, semble contredire certaines dynamiques à l'œuvre au sein de l'UE notamment en ce qu'elle se veut un espace de libre circulation et de faible contrôle aux frontières. (Mitsilegas, 2005, p. 155)

En outre, la politologue Virginie Guiraudon¹⁷ analyse dans « Schengen : une crise en trompe l'œil », la crise de l'espace Schengen en 2011 durant le Printemps arabe après l'arrivée de migrants tunisiens en Italie et qui a souligné les failles de ce système notamment au niveau du respect et de l'application des principes de solidarité et de confiance mutuelle entre Etats membres¹⁸. Elle y déclare que la convention Schengen a principalement été utilisée pour durcir le contrôle aux frontières extérieures de l'UE et des populations « indésirables » selon une approche sécuritaire et intergouvernementale.

Schengen, sous couvert d'abolition des frontières intérieures, a justifié le renforcement des frontières extérieures et mis en œuvre le contrôle à distance des migrants indésirables, *via* la politique des visas, la base informatique SIS et les sanctions contre les transporteurs. Une politique qui va de pair avec d'autres politiques européennes et nationales de sous-traitance de la gestion des frontières à des États tiers. (Guiraudon, 2011, p. 778)

Dans son étude de cas à Ceuta, enclave espagnole au nord du Maroc, David Moffette montre aussi que l'approche sécuritaire contribue à dresser un portrait criminalisant des migrants en faisant un lien entre migration, délinquance, criminalité et santé publique. (Moffette, 2013) Il décrit la sécurisation migratoire en tant que processus dans lequel la migration est appréhendée comme une menace existentielle à la nation, ce qui légitimerait le déploiement de mesures exceptionnelles.

[...] Apart from portraying migrants as a threat to the order of things, securitization discourses depict migrant as potential delinquent, criminals, sexual predators, or vectors of disease that pose a physical threat to Ceutis. They are framed as the thirsty delinquents who would have no remorse to use a knife to steal a sandwich. The term potential is important: the threat

¹⁷ Directrice de recherche CNRS au Centre d'études européennes de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

¹⁸ Avec l'arrivée des migrants tunisiens, l'Italie décide par décret de délivrer des autorisations de séjour sur son territoire. Cette décision n'a pas fait l'unanimité puisque le Conseil européen des ministres de l'Intérieur a refusé cette décision en raison du fait qu'il s'agissait de « migrants économiques » et qu'il n'y avait donc pas de motif humanitaire pour justifier ce choix. En réaction à cela, la France avait réintroduit le contrôle de ses frontières avec l'Italie.

can be anticipated but never known for certain; the contagious body that passes by infects other bodies. (Moffette, 2013, p. 614)

Quant à Lorenzo Gabrielli, chercheur dans les domaines de la politique d'immigration espagnole, et sur les questions et les enjeux de l'externalisation du contrôle migratoire, il analyse cette logique sécuritaire de gestion migratoire à travers les relations entre les pays de l'Afrique et l'UE.

Du point de vue européen, aussi bien au niveau intérieur qu'extérieur, la thématique des migrations est abordée de façon croissante selon l'angle de la sécurité. Comme l'a très clairement souligné D. Bigo (1998), le prisme sécuritaire paraît être le seul instrument avec lequel lire un phénomène kaléidoscopique comme la migration. **La concrétisation politique de la relation entre migrations et sécurité commence à se formaliser, en Europe, à travers l'accord de Schengen, où la migration est traitée comme une question de sécurité, de même que le terrorisme et la criminalité [...].** Cette vision sécuritaire du phénomène migratoire, [...] s'est renforcée considérablement après les événements du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. A ce moment, en emphasiant la relation entre les migrations internationales et la sécurité, les gouvernements européens ont renforcé non seulement le contrôle des frontières extérieures, mais aussi les contrôles intérieurs face aux **non-citizens**. (Gabrielli, 2007, p. 150-151) (Je souligne)

Dans « La mise en marché de la frontière, un produit d'État. Compagnies privées et mise en œuvre de la politique du visa Schengen », la politologue Federica Infantino¹⁹ analyse également la logique sécuritaire de la politique Schengen à travers l'externalisation des contrôles migratoires.

[...] Il est étonnant de constater que la mise en opération de l'action publique dans le domaine du contrôle des mouvements frontaliers se réalise avec des compagnies privées. Ce dernier est considéré comme un des emblèmes de la souveraineté étatique. Les États nations modernes se sont attribué le « monopole des moyens légitimes de circulation » comme

¹⁹ Maître de conférence et chargée de Recherche au Fonds National de la Recherche Scientifique à Bruxelles. Elle a notamment travaillé sur le projet « Practicing Immigration Detention and Deportation in the EU ».

les passeports et les visas (Torpey, 1998) afin de contrôler l'entrée et la sortie de leurs territoires. Depuis quelques années, des recherches ont montré que ce contrôle peut se partager avec des acteurs non étatiques. Par exemple, la notion de « contrôle à distance » développée par Aristide Zolberg (1999) fait référence à l'implication de tiers comme les compagnies de transport. Virginie Guiraudon (2001) a également défini par l'expression de « dénationalisation du contrôle » la délégation de pouvoirs décisionnels et opérationnels vers les enceintes supranationales, les administrations locales et les acteurs non étatiques. Ces auteurs, qui mettent l'État au cœur de leurs analyses, ne soutiennent pas l'argument de la perte de souveraineté. Au contraire, selon eux, l'État renforce sa capacité de contrôler et, in fine, de gouverner. (Infantino, 2017, p. 52)

La question du contrôle des « étrangers » de l'intérieur est traitée aussi par le sociologue Mathieu Rigouste, dont les travaux portent entre autres, sur l'ordre sécuritaire et la construction médiatique de l'« immigré » en France, qui a analysé la relation entre « terroriste » et « étranger ». Les deux formeraient une figure de suspicion quant à la sécurité. Selon lui, cette question aurait donné lieu à une articulation du contrôle du territoire et des frontières, ainsi que celui de la présence et de la circulation des « étrangers ».

Dans la logique sécuritaire, l'objectif serait de réduire l'« ennemi » intérieur en mettant en place des mesures d'exception qui visent les populations qu'il faut mettre à l'écart.

Parmi ces dispositifs d'exception, figure le plan Vigipirate créé en 1978 sous l'impulsion du président Valéry Giscard d'Estaing, visant à fermer les frontières et à inciter les migrants Nord-Africains à partir « chez eux ». Cette création marque l'idée selon laquelle « la sécurité est la première des libertés »²⁰ et dirigera le paradigme qui légitimera le modèle sécuritaire et ce qu'il nomme la militarisation du territoire.

²⁰ Pour faire écho à un slogan électoral dans une affiche de campagne du Front national de 1992, où Jean-Marie Le Pen posait avec sa petite fille Marion Maréchal-Le Pen dans ses bras.

Selon lui, ce plan aurait permis de passer à une temporalité de crise permanente et matérialiserait l'amalgame entre l'« étranger » et le « terroriste ».

L'évolution du plan est indissociable de l'instauration du terrorisme comme menace globale, puis l'intensification et la généralisation de la lutte contre l'immigration, d'abord par le contrôle des frontières, puis par le quadrillage du territoire. (Rigouste, 2007, p. 170)

En outre, d'après Idil Atak, en Amérique du Nord, l'intégration régionale et le contexte institutionnel sont différents du système européen. Or, les objectifs en matière de contrôles migratoires seraient semblables. Elle donne l'exemple de la coopération entre les États-Unis et le Canada qui s'est intensifiée depuis 2001. L'objectif étant d'éviter que le système d'asile devienne une voie d'entrée pour les personnes constituant hypothétiquement une menace pour la sécurité nationale. « Au nom de la maîtrise des flux migratoires, les Etats industrialisés ont recours à la solution d'exception axée sur la sécurité ». (Atak, 2012, p. 65)

Pour la criminologue Idil Atak, le lien entre l'immigration et la criminalité s'étendrait également aux demandeurs d'asile associés dans les discours à des potentiels terroristes. La question de l'asile viendrait s'insérer dans ce raisonnement sur la dangerosité présumée de certains migrants. Ce qui nous amène à nous demander comment les politiques d'asile et d'immigration peuvent en venir à se croiser et être touchées par des mesures sécuritaires.

D'après l'auteure, les réformes du système d'asile introduiraient des changements dans le droit et peuvent donner lieu à des mesures contraires aux droits humains fondamentaux. Ce sont des dispositifs qui fragiliseraient l'accès à la justice et à l'exercice effectif des garanties procédurales. En fait, la réalité serait marquée par une mixité des flux migratoires qui pose un défi au régime international de protection

des demandeurs d'asile, alors que certaines mesures de dissuasion des États peuvent porter préjudice aux principes établis en matière de protection internationale.

Au niveau de l'Union européenne, l'immigration et l'asile sont des domaines de compétence partagée entre l'union et ses membres. Selon Idil Atak (2012), la politique européenne est le résultat de compromis, d'ajustements et d'interactions complexes. Elle produit des changements au niveau national, régional et des relations transnationales. Les nouveaux dispositifs de contrôle migratoire créés par l'UE changent ainsi les méthodes classiques de contrôle. Cette politique commune reflèterait la préoccupation pour les États membres de limiter le nombre de migrants dits « indésirables » sur le sol européen et de rationaliser la gestion des demandes d'asile. D'ailleurs selon Diana Draganova, il y aurait une tendance depuis de nombreuses années à externaliser le contrôle des flux migratoires.

Devant la difficulté pratique, politique et parfois juridique à éloigner les étrangers en situation irrégulière, les États préfèrent contrôler en amont les départs du pays d'origine. Cette politique de prévention, mise en œuvre parfois en collaboration avec les pays d'origine même, pose d'évidents problèmes en regard de la protection des réfugiés. (Draganova, 2007, p. 40)

Elle avait montré que les efforts d'harmonisation européenne en matière d'asile et d'immigration reposaient davantage sur la préservation des pratiques nationales plutôt que l'adoption de normes communes.

Cette pratique affaiblit beaucoup le caractère contraignant des dispositions et laissent **une marge de manœuvre très large aux États** dans leur pratique et application des textes communautaires. (Draganova, 2007, p. 39-40) (Je souligne)

Elle insiste également sur le fait que lorsque l'harmonisation avance, les législations nationales relatives à l'immigration et l'asile se renforcent.

Les mesures législatives nationales sont axées sur le **renforcement des conditions d'accès au territoire, les conditions de plus en plus restrictives de l'octroi du statut de réfugié** et les mesures d'intégration dans les sociétés d'accueil. (Draganova, 2007, p. 40) (Je souligne)

A l'échelle européenne, la volonté explicite de s'impliquer dans la gestion de l'asile s'inscrit dans cette approche sécuritaire et de contrôle des « indésirables ». Ces derniers seraient selon Idil Atak « au mieux identifiés comme des catégories administratives (mineur, femme) ou juridiques (demandeur d'asile, débouté), au pire fondus dans le terme générique de clandestins ou illégaux » (2012, p. 55).

Le recours à ce type de vocable agirait sur la perception du migrant dont le « demandeur d'asile » comme étant potentiellement dangereux. Il serait « perçu comme une **menace potentielle** justifiant *a priori* un **traitement exclusivement policier** de sa situation et légitimant enfin une politique où la logique sécuritaire l'emporte sur toute autre ». (Atak, 2012, p. 55) (Je souligne).

Toutes ces mesures sécuritaires sont selon Didier Bigo²¹ (expert en sociologie de la mobilisation et des conflits, des polices et des armées au niveau européen et de la théorie des relations internationales) des « technologies de rationalisation et de contrôle des populations et du territoire. Un mélange de technologies maîtrisées par les militaires et de techniques policières. Une sorte de savoir-faire spécifique en lien avec ces « nouvelles menaces ». (Bigo, 1998a, p. 6)

²¹ Il est maître de conférence à Sciences Po Paris et professeur au King's College à Londres. Il est également rédacteur en chef de la revue *Cultures & conflits* et corédacteur en chef de la revue *International Political Sociology*.

2.1.1.2 Frontières nationales et corps « étrangers »

En continuité avec cette analyse, la professeure au département de communication de l'université de Montréal Tamara Vukov²² et la sociologue Mimi Sheller²³ appuient aussi sur le fait que le contrôle des frontières repose davantage sur des technologies informatisées et intégrées dans une logique militaire et de défense.

Les auteures parlent de l'existence d'un autre glissement de paradigme, de celui de défense nationale à celui de sécurité, qui brouillerait les frontières entre le domaine militaire et policier.

[...] A shift from a paradigm of “national defense” in which borders protect from external threats to one of “national security” “signals a lack of distinction between inside and outside, between the military and the police... ‘Security’ justifies a constant martial activity equally in the homeland and abroad. (Vukov et Sheller, 2013, p. 226)

Aussi, dans leur étude de la sécurisation des frontières au niveau mondial, Catarina Kinnvall²⁴, professeure en science politique à l'université de Lund en Suède et Ted Svensson²⁵, professeur associé dans la même discipline à Lund également, montrent que les politiques qui sont censées sécuriser les frontières et les territoires seraient élaborées à travers un discours structuré sur la peur et l'urgence d'une menace qu'il faut maîtriser par un ensemble de mesures sécuritaires.

²² Elle travaille avec des approches critiques de la communication politique et ses recherches s'inscrivent dans les domaines des mobilités, des mouvements sociaux, des médias et de la recherche-création.

²³ Elle est professeure de sociologie au département de Culture et Communication et directrice du Center for Mobilities Research and Policy de l'université de Drexel à Philadelphie. Elle travaille sur les questions de mobilités et sur le contexte postcolonial des Caraïbes.

²⁴ Elle est spécialisée dans les domaines de la psychologie politique, migration, multiculturalisme, mondialisation, religion, sécurité, en particulier dans le contexte européen et sud asiatique.

²⁵ Ses recherches s'inscrivent dans le champ des relations internationales. Il travaille également sur la formation de l'État, les politiques d'identités et sur l'Asie du Sud.

Emergency narratives call for immediate action, forceful measures and direct interventions and can justify polarised boundary constructions in which friends and foes are properly delineated. Responding to narratives of emergency is also a way to create order from projections of chaos and flux. Within this milieu, as William Walters (2006: 197) argues, ‘security becomes something to be marked a “solution”’. (Kinnvall et Svensson, 2015, p. 6) (Je souligne)

Les auteurs parlent d’un paradigme des mobilités où il serait question de surveiller les mouvements aux frontières des États. Ce paradigme symboliserait la façon dont la souveraineté de l’État s’exerce via les corps des migrants. Les frontières seraient liées à des relations de pouvoir, et l’État et les élites politiques joueraient un rôle important dans la démarcation de ces frontières.

J’utiliserai la définition de Tamara Vukov et de Mimi Sheller qui parlent du passage d’un paradigme de défense nationale à un paradigme de sécurité, dans mon usage du « paradigme sécuritaire ».

En effet, la sécurisation ne touche pas seulement le contrôle des corps, elle s’exerce au-delà du corps physique et biologique, elle est un dispositif de pouvoir symbolique qui gère la vie des migrants en leur imposant des contraintes les freinant dans leurs possibilités de choisir librement leur destination et lieu de résidence afin de bénéficier de meilleures conditions de vie pour l’avenir. De plus, dans son travail sur les médias et le système d’asile au Royaume-Uni, l’enseignante en médias et communication à l’université de Leeds, Maria Rovisco²⁶ rejoint cette idée concernant la perception des demandeurs d’asile comme une menace pour la sécurité interne et comment ces personnes se retrouvent coincées dans une catégorie juridique floue qui participe à les délégitimer et à les exclure du territoire national.

²⁶ Ses travaux croisent aussi le domaine des sciences humaines et sociales. Ses intérêts de recherche portent notamment sur la mondialisation, la migration, les mouvements sociaux, les medias, l’identité et la race.

*The constitution of the asylum seeker as a threat to national security is, ultimately, sustained by **an asylum system that dehumanises people seeking refuge by enforcing their destitution and exclusion from public life**; for example, by preventing their access to paid work, the welfare system, restricting their mobility through electronic tagging, and reinforcing the stereotype of the asylum seeker as someone who does not contribute to society. Ultimately, asylum seekers find themselves trapped in an ambiguous legal category that denies them entry into the sovereign territory while preventing them from having a voice in public life.* (Rovisco, 2015, p. 100) (Je souligne)

2.1.2 « Paradigme sécuritaire » et suspicion généralisée

Cette perception des migrants comme un danger illustrerait leur criminalisation par le « paradigme sécuritaire ». Le sociologue et spécialiste en études européennes Salvatore Palidda, dont les intérêts de recherche portent principalement sur le phénomène de criminalisation des migrants, le racisme et la violence policière, analyse cette criminalisation dans le contexte européen, sous l'angle du traitement de plus en plus sécuritaire des problèmes sociaux.

Selon lui, les problèmes sociaux deviendraient des problèmes d'insécurité et seraient attachés à la migration irrégulière.

La logique de la politique migratoire des pays européens vise, dans les faits, à la constitution d'une « **forteresse** » dotée d'un système policier très important, qui considère comme ses ennemis principaux à la fois la criminalité organisée, les terrorismes et l'immigration clandestine, et établit donc une **frontière que l'on veut infranchissable entre les citoyens et les autres, les « non-personnes »**. (Palidda, 1999, p. 43) (Je souligne)

Salvatore Palidda montre que, déjà en 1999 avant la date charnière du 11 septembre 2001, les pays européens auraient commencé à investir dans cette logique de « forteresse » et de construction d'un « ennemi » commun dont il faut se protéger.

Les investissements de dispositifs, de moyens et de forces militaires et de police (et même de services de renseignements) pour interdire les migrations est sans précédent. Après l'effondrement de l'ennemi principal de l'après-Seconde Guerre mondiale (l'Empire soviétique), **le nouvel ennemi semble ainsi identifié dans les migrations comme les « menaces » venant du « Sud »**, à travers la conversion policière du militaire, la conversion militaire du policier et enfin la conversion policière militaire de la coopération internationale qui, par ailleurs, conduit aujourd'hui à la légitimation de la « guerre humanitaire ». (Palidda, 1999, p. 44) (Je souligne)

Quant à Joanna Parkin, chercheuse spécialiste des politiques de l'UE dans le domaine des migrations au Centre for European Policy Studies à Bruxelles, cette criminalisation des migrants s'expliquerait par l'intersection entre le droit pénal et la gestion administrative de la migration.

[...] Traditionally criminal law seeks to prevent and address harm to individuals and society that stems from fraud, violence and evil motive (Sendor in Stumpf, 2007) while immigration law decides who may cross and border and reside in a territory. How then do scholars understand the increasing merger between these two fields, and what are the implications for individuals as well as the consequences for criminal justice? (Parkin, 2013, p. 7)

Les migrants irréguliers constitueraient selon elle, la première cible de cette logique punitive dans le contexte de la sécurisation migratoire. Ce qui participerait à construire le statut d'« illégalité » des migrants, à les (sur) criminaliser, ainsi qu'à encourager l'usage de sanctions pénales, de la rétention administrative donc de l'enfermement ou de l'expulsion comme principaux instruments de lutte contre l'immigration irrégulière.

J'utiliserai cette définition dans la mesure où la lutte contre l'immigration « illégale » opère comme s'il s'agissait d'un crime et de criminels qu'il faut combattre pour défendre la sécurité de l'État, même si l'auteure n'a pas travaillé spécifiquement sur la France mais plutôt sur le contexte général de l'UE.

[...] Irregular immigrants are targeted by highly restrictive immigration policies that contribute to/construct their status of illegality, while the systematic use of criminal sanctions, together with administrative detention and deportation as the main policy tools in European governments' continuing struggle against unauthorised immigration confers on this migrant category a "dynamic of hyper-criminalisation". (Parkin, 2013, p. 1)

L'avocate spécialisée en justice criminelle et diplômée de l'université d'Oxford Yvonne Afia Kramo rejoint Joanna Parkin sur ce point relatif au croisement entre le champ pénal et la politique d'immigration qui relève de l'administratif. Selon l'auteure, l'approche punitive que l'UE a mise en place en vue de gérer les migrants génère des répercussions en termes de criminalisation et d'atteintes aux droits humains.

Across EU Member States, irregular entry and stay have been formally criminalised, or subject to harsher criminal sanctions. As noted above, this resort to criminal law to deal with immigration breaches has been heavily criticised by various human rights bodies, both within Europe and further afield. Challenging the compatibility of the use of criminal law in migration policy with human rights norms, former Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg stated that '[I]mmigration breaches should remain administrative in nature'. Echoing this sentiment, the United Nations Rapporteur on the Human Rights of Migrants has insisted that '[I]rregular entry or stay should never be considered criminal offences... they are not per se crimes against persons, property or national security. (Kramo, 2014, p. 34)

D'après Joanna Parkin, les membres de l'UE pratiquent une forme de rétention administrative qu'elle définit comme étant « *the deprivation of liberty under administrative law for reasons that are directly linked to the administration of immigration policies* » (Parkin, 2013, p. 12). Pour elle, l'usage de la rétention en tant que technique de gestion des migrants irréguliers donne l'impression qu'il s'agit de punir un « crime » spécifique, celui d'avoir franchi une frontière sans autorisation administrative.

Par conséquent, la rétention des « migrants » produirait à la fois le crime de la « clandestinité » et la figure du clandestin criminel à éloigner impérativement.

Thus, despite the fact that administrative measures are not intended to be punitive, immigrant detention nevertheless produces both the crime of clandestinity and the criminal figure of the clandestine. (Parkin, 2013, p. 17) (Je souligne)

En outre, l'utilisation de la rétention renforcerait la perception des migrants comme représentant un risque et un danger pour la sécurité et encouragerait donc leur criminalisation.

Chacon (2009), for instance, argues that detention creates a negative feedback loop in public opinion, further demonizing migrants and having a powerful effect in the representation of foreigners as criminal offenders, security threats and welfare abusers. (Parkin, 2013, p. 16) (Je souligne)

Dans plusieurs pays, la frontière entre la rétention en tant que sanction administrative ou pénale reste floue. Ce serait en partie en raison de cette intersection entre les logiques pénale et administrative, relatives aux mesures d'expulsion et de renvoi des migrants irréguliers. Cette connexion exercerait même des effets sur la nature des centres de rétention dans certains pays européens. Au Royaume-Uni, la rétention des « irréguliers » se fait dans des centres de renvoi spécifiques (*removal centers*). Alors qu'en France, en Allemagne ou en Grèce, ces individus sont enfermés dans des prisons ou retenus en garde à vue dans des commissariats de police, par exemple.

[...] In France, from 2003 to 2007 the capacity of administrative detention grew from 739 to 1,724 places and the number of people detained annually from 22,220 to 35,923. Mucchieli and Nevanen (2011) estimate that every year around 50,000 people are placed in administrative detention in France and approximately 16,500 in waiting zones, making the flow managed through these forms of detention at least four times greater than that in the prison system. (Parkin, 2013, p. 13)

Joanna Parkin ajoute un élément essentiel dans son analyse concernant la démarche de la police qui cible des « irréguliers ». Selon elle, ce ciblage spécifique accentuerait le lien entre la criminalité et la déviance autour des migrants irréguliers.

[...] The practice of singling out visible minorities for police controls not only consolidates the association of criminality and deviance around irregular migrants it also artificially inflates the statistics on foreign crimes more generally. (Parkin, 2013, p. 10)

Professeur de droit à l'université du Lancashire Central au Royaume-Uni, Barbara Hudson²⁷ partage cette réflexion puisque le fait d'incarcérer dans des institutions pénitentiaires consoliderait la représentation des migrants comme une menace à la sécurité collective, à la cohésion sociale et participerait à cette association entre migrants et problématiques de criminalité.

[...] The linkages and interdependences between the immigration system and criminal justice system establish in the mind of large sections of the public that drug-importation, sex-trafficking, and most forms of organised and 'vice crime' are problems of migration. While undoubtedly there are non-citizens involved in such crimes. (Hudson, 2007, p. 36) (Je souligne)

En ce qui concerne ce processus de criminalisation qui touche les migrants, Idil Atak évoque l'existence d'une « présomption de criminalité » qui s'illustrerait à travers l'analyse du sociologue Abdelmalek Sayad²⁸ relative au lien entre l'immigration et la délinquance où le poids de la suspicion et de l'accusation pèse systématiquement sur les mêmes individus, les « immigrés ». Dans cet extrait, le sociologue utilise le terme d'« immigré », qui renvoie dans mon travail à la catégorie de migrant.

²⁷ Ses sujets de recherches touchent à la théorie pénale, la race, le genre, le crime et la justice. Elle enseigne aussi dans le domaine de la justice criminelle.

²⁸ Il était directeur de recherche au CNRS et à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) à Paris, il a également été l'assistant de Pierre Bourdieu. Il a travaillé sur la question de l'immigration en France notamment à travers l'histoire coloniale, et en particulier avec le cas de l'Algérie.

Tout procès d'immigré délinquant est un procès de l'immigration essentiellement comme délinquance en elle-même et secondairement comme source de délinquance. Ainsi, avant même que l'on puisse parler de racisme ou de xénophobie, **la notion de double peine est contenue dans tous les jugements pris sur l'immigré.** (Sayad, 1999, p. 8) (Je souligne)

Cette « présomption de criminalité » inscrite au sein du contrôle migratoire serait liée à l'antiterrorisme et justifierait un certain nombre de mesures arbitraires criminalisant certains migrants. Comme l'écrit Idil Atak, « la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée contribue à la criminalisation des demandeurs d'asile. » (2013, p. 37). Plus largement, il s'agirait d'un climat de suspicion généralisée qui s'attacherait à toute présence décriée « étrangère » et continuerait à conditionner les différents rapports de pouvoir au sein de la société française.

Idil Atak (2012) parle d'une « culture de soupçon » dans la convergence entre l'immigration et l'asile. Une des principales préoccupations des pays occidentaux serait de conserver la force du système d'immigration à travers le déploiement de mesures défensives pour gérer les « migrants indésirables » (Atak, 2012). Dans cette perspective, les législations nationales relatives à l'entrée et au séjour des « étrangers » sont renforcées et les États coopèrent davantage pour accentuer la productivité et l'efficacité des contrôles migratoires. Par ce processus, la migration se trouverait transformée en problème de sécurité nationale qu'il faut nécessairement administrer. L'auteure pousse son analyse pour montrer comment les objectifs de contrôle des migrants et la coopération accrue entre les États transforment les politiques nationales et engendrent des atteintes à leurs droits fondamentaux.

Le migrant irrégulier met au défi la prérogative étatique de décider qui entre et qui demeure sur son sol, et de veiller sur la composition de sa population pour maintenir un sens cohérent d'appartenance à la communauté nationale. (Atak, 2012, p. 48)

D'après Idil Atak, le traitement de l'asile en Amérique du Nord et en Europe opère à travers des mesures visant à endiguer le passage des « faux réfugiés » par les voies de l'asile. Elle indique qu'au sein de ces mesures stratégiques, il existe une partie consacrée à la lutte contre l'immigration irrégulière. Ces mesures « estompent la distinction juridique fondamentale entre le migrant économique et le réfugié » (Atak, 2012, p. 52) et participent à « [...] restreindre le régime de protection des réfugiés et réduire l'attractivité des conditions d'accueil des demandeurs d'asile ». (Atak, 2012, p. 48)

Les mesures d'interception contribuent à la construction de « l'illégalité » des personnes qui demandent asile. [...] Ces mesures sont justifiées par un discours politique criminalisant celles et ceux qui demandent asile et les associant aux risques à la sécurité nationale. Il s'agit d'un processus qui délégitime les demandes de protection des personnes qui, souvent, ont une crainte légitime d'être persécutées dans leur pays d'origine. (Atak, 2016) (Je souligne)

Les personnes demandant l'asile seraient ainsi décrédibilisées et il leur serait demandé de justifier avec le plus de preuves possibles la légitimité de leur nécessité de protection internationale. Leur statut de vulnérabilité et leur besoin de protection seraient d'emblée disqualifiés dans certains cas. A cet effet, pour l'anthropologue et sociologue Didier Fassin²⁹, les États développeraient des instruments d'intervention élaborés pour enquêter sur la véracité de leurs propos car leurs paroles seraient souvent mises en doute. Alors que dans la majorité des cas, les demandes sont rejetées et finissent par atterrir dans une catégorie qu'il nomme « étrangers illégaux » (*illegal aliens*) (Fassin, 2001).

Cette situation mettrait donc en lumière les failles de la gestion de l'asile dans l'UE avec son système d'immigration et mélangerait ces deux politiques en créant au

²⁹ Professeur de sciences sociales à l'Institute for Advanced Study de Princeton et directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) en anthropologie politique et morale. Il a notamment travaillé sur les discriminations raciales en France et comment elles structurent à leur tour les inégalités sociales.

moins la confusion entre « étranger illégal » et « demandeur d’asile », qui aurait en quelque sorte permis que l’on passe par l’une pour sécuriser l’autre.

2.1.3 Catégorisation et politiques de la confusion des termes ?

Dans cet esprit de suspicion, pour Cécile Canut³⁰, sociolinguiste et cinéaste qui travaille sur les pratiques langagières et l’expérience migratoire transafricaine, il existe une confusion sémantique entre les deux termes « réfugié » et « migrant économique ». Une confusion qui révélerait que les glissements sémantiques serviraient les intérêts des politiques catégorisantes.

Dans le cadre de la politique migratoire européenne en particulier, que font les locuteurs quand ils choisissent de discourir sur les catégories de migrants, réfugiés, exilés, sans-papiers, clandestins, etc. ? Pourquoi cet empressement à choisir un seul terme englobant qui viendrait dire un réel bien complexe ou au contraire en exclure d’autres trop embarrassants ? (Canut, 2016)

Pour Maria Rovisco et à travers ses travaux sur l’engagement culturel, la participation artistique et le sentiment d’appartenance des jeunes réfugiés au Royaume-Uni, la présence des demandeurs d’asile serait, selon elle, ancrée dans le débat sur l’immigration « illégale » (perçue elle-même comme un dysfonctionnement du système d’asile) et les discours sur la sécurité et la menace terroriste. Cette perception participerait à la catégorisation binaire entre « migration forcée » et « migration économique », et elle renforcerait les atteintes aux droits humains des migrants.

Yet this discursive frame sits uneasily with the way in which press coverage of asylum and migration is often linked to public discourses about security, terrorism and global threats in a changing world. In this context, the

³⁰ Professeure en sciences du langage à l’université Paris-Descartes. Elle a aussi réalisé des documentaires qui portent sur les subjectivations langagières présentes dans les rapports de pouvoir.

distinction between forced migration (a category that includes refugees and asylum seekers) and economic migration is important because, in the UK, television news and press coverage of migration and asylum issues tend to conflate forced and economic migration. The blurring of the categories of forced and economic migration has also meant that it is increasingly difficult to completely separate economic and human rights reasons when looking into many migrants and asylum seekers' reasons for mobility. (Rovisco, 2015, p. 104)

Ainsi, la question sécuritaire absorberait les enjeux migratoires. Les personnes lésées par les conséquences de cette gestion migratoire seraient les migrants les plus altérés et « visibles » dans l'espace public. Il serait important d'interroger l'efficacité de tels dispositifs sécuritaires destinés à trier les populations, puisque les individus continuent de franchir les frontières et de contourner les voies classiques d'entrée sur un territoire.

2.2 L'altérisation et la racialisation comme vecteurs de criminalisation

Nous présenterons dans cette partie les deux concepts d'altérisation et de racialisation en tant que vecteurs qui permettraient d'identifier l'existence d'une criminalisation spécifique des migrants qui opère dans ce contexte de sécurisation de l'immigration et de l'asile en France et dans l'UE. J'aborderai également le concept d'altérité « arabo-musulmane » en tant que forme de ces deux concepts pour marquer le lien avec l'islam comme marqueur religieux et ethnique.

2.2.1 L'altérisation comme processus de mise à distance de l'« autre »

Selon Victor Piché, le sociologue-démographe spécialiste des questions de migrations internationales, dans la logique sécuritaire, « les États sont davantage préoccupés par les questions de sécurité et de contrôle des frontières, en particulier en ce qui

concerne les migrations irrégulières et le trafic des êtres humains » (Piché, 2009, p. 5). Ces mesures participent à établir un lien entre la figure menaçante du migrant et la primauté de la sécurité nationale. Le discours sécuritaire, omniprésent au sein de ces dispositifs, réactiverait parallèlement des formes d'altérisation des migrants déjà vulnérabilisés par leur condition. Pour Cécile Canut, la catégorisation des migrants est un processus lié à l'altérisation car elle participerait à la construction discursive de l'« autre » comme une menace existentielle. Les mots auraient des significations qui dépendent du contexte, puisque

[...] Les mots et les énoncés cristallisent bien au contraire un ensemble de connotations, de positionnements subjectifs et d'orientations sociales et politiques dont les locuteurs sont toujours responsables, même lorsque qu'à leur insu ils reprennent les significations et les catégorisations imposées par d'autres ». (Canut, 2016) (Je souligne)

Dans la continuité de l'analyse de Cécile Canut, l'enseignante-chercheure en sciences de l'information et de la communication Marion Dalibert³¹ et la sociologue Milena Doytcheva³² analysent la construction des frontières symboliques entre l'« autre » et le « nous » national à travers l'exemple des migrants Roms dans l'espace public français.

Dans ce travail, elles définissent l'altérisation comme une forme de marquage social où les personnes sont catégorisées par

[d]es attributs identitaires « problématiques » : les femmes marquées par la race ne sont pas désignées uniquement par le terme « femmes », mais par des syntagmes signifiant une origine spécifique : « femmes issues de

³¹ L'auteure enseigne à l'université de Lille et travaille notamment sur la construction des problèmes publics liés aux rapports sociaux tels que le racisme et le sexisme, et la représentation des identités (genre, race, classe, etc.).

³² Spécialisée en sociologie des migrations, de la ville et des discriminations. Elle travaille principalement sur les politiques de la diversité et les politiques antidiscriminatoires en France.

l'immigration », « femmes d'origine sénégalaise », etc. (Dalibert et Doytcheva, 2014, p. 78)

Les deux auteures se fondent également sur la définition de Colette Guillaumin pour spécifier leurs propos. Selon elles, ce type de syntagmes participerait à différencier des groupes identifiés par rapport à une majorité qui, elle, serait « générique ». Comme le propose Colette Guillaumin,

l'« existence [des groupes majoritaires] ne se saisit que par l'absence de limitation en face des groupes catégorisés qui sont étroitement déterminés. Alors que la situation majoritaire se décline comme une forme de liberté dans la définition de soi, celle-ci n'est jamais reconnue au minoritaire dont l'appartenance se définirait d'abord comme ce que ce dernier ne peut se donner à soi-même ». **Ce processus de marquage social et de catégorisation prend ici la forme, comme nous le verrons, d'une altérisation, attendu qu'il produit une distinction entre un « nous » et un « Autre » qui en est exclu.** (Dalibert et Doytcheva, 2014, p. 78) (Je souligne)

A l'instar des syntagmes, la philosophe et théoricienne du genre Judith Butler³³ affirme, dans le contexte de la migration, que le fait de « nommer » une situation permettrait de dissimuler la complexité des subjectivités individuelles, des trajectoires et des causes de départ, tout en créant des catégories de personnes homogènes. Le « pouvoir de nomination » aurait des effets performatifs sur la réalité, sur ce qui est renvoyé dans le non-dit et dans l'indicible. Il est important de savoir qui s'autorise à nommer qui.

Pour Bourdieu, la distinction entre les performatifs qui fonctionnent et ceux qui échouent a donc tout à voir avec le pouvoir social de celui qui parle : celui qui est investi du pouvoir légitime fait agir le langage. (Butler, 2008, p. 196)

³³ Parmi ses recherches, elle a analysé l'impact de la violence verbale dirigée contre les minorités en montrant que le fait de permettre à l'État de définir ce qui est dicible et ce qui ne l'est pas, comporte un danger.

Judith Butler ajoute que les performatifs « produisent des effets sociaux, [...] ils ont néanmoins un réel pouvoir social qui leur permet non seulement de réguler les corps, mais encore de les former » (Butler, 2008, p. 209) et de minimiser les motivations des « autres migrants » qui ne relèveraient pas de la protection du droit international concernant l'asile, mais qui seraient plutôt tributaires des décisions administratives de chaque pays³⁴.

L'exemple de la confusion sémantique entre les deux termes « migrant » et « demandeur d'asile » encouragerait l'élaboration d'une représentation sociale biaisée concernant les enjeux migratoires. Elle serait susceptible de donner lieu à un déni des droits de ces individus, puisqu'ils se retrouvent identifiés dans des catégories administratives et juridiques rationalisées par l'État et destinées à les gérer efficacement pour se protéger.

Selon Didier Bigo, au niveau de l'UE, le domaine de l'immigration/asile est central car c'est un champ « dans lequel les services de renseignements policiers et militaires doivent se redéployer. [...] L'organisation de la lutte contre (l'adversaire) occupe toutes leurs pensées. ». (Bigo, 1998a, p. 28) C'est une rationalité de la peur de l'invasion du territoire national par les migrants. Leur arrivée serait considérée comme une atteinte à une identité univoque et « sacrée ». Ce serait dans cette rationalité où la panique serait omniprésente, que l'immigration se construirait en problème national.

À partir de là, il faudrait sécuriser une identité menacée par l'immigration et les différences (intolérables) de l'« autre ». Cette analyse de Didier Bigo sera retenue en

³⁴ Cf. hiérarchie des normes: en ratifiant les traités internationaux relatifs à la protection des droits humains, les gouvernements s'engagent à ce que leurs législations nationales soient compatibles avec les obligations et les devoirs associés à ces traités. Il est à noter que des mesures de dissuasion de certains États pourraient porter préjudice aux principes établis en matière de protection internationale, à l'image du principe de non-refoulement ou de la détention des mineurs.

vue de comprendre l'altérisation et la racialisation des migrants dans ce contexte de renforcement des dispositifs de sécurité.

Dans cette opération « magique » tout devient objet d'insécurité, le regard de l'autre, ses différences de modalités culinaires, ses chansons... et ce refus de la différence transforme ces pratiques en symptômes de l'atteinte à une identité sociétale homogène et fantasmée par les groupes qui l'énoncent. (Bigo, 1998a, p. 20)

L'altérisation correspondrait ainsi, selon la sociologue Marie Peretti-Ndiaye³⁵ au processus de construction de l'« autre » et comprendrait des stratégies de catégorisations de groupes (Peretti-Ndiaye, 2016). La sociologue et féministe Colette Guillaumin³⁶ complète cette définition en ajoutant qu'elle fixerait la condition de la « minorité » au sein de la « majorité ». Ainsi, « [l']altérité définit la condition de la minorité au sein de la société majoritaire et permet en retour l'identification de cette dernière ». (Guillaumin, 1972, p. 193). « L'activité de nommer, la première du rapport à l'« autre », est une activité de liquidation ». (Guillaumin, 1972, p. 184)

L'altérisation représenterait des différences construites idéologiquement par les dominants à travers des marqueurs identitaires destinés à définir la frontière entre le « eux » (correspondant au statut de « dominant ») et le « nous » (relatif à la position du « dominé »).

Pour la sociologue Christine Delphy³⁷, ce sont « les différences [...] comme un marqueur définissant la frontière entre le supérieur et l'inférieur » (Delphy, 2008,

³⁵ Elle est membre-associée au Centre d'analyse et d'intervention sociologiques à l'EHESS. Elle s'intéresse au discours sur la race et le racisme en France.

³⁶ Elle a déconstruit les discours naturalisants qui légitiment les discriminations et analyse le racisme comme un fait social avec son ouvrage majeur *L'idéologie raciste : genèse et langage actuel*, publié pour la première fois en 1972.

³⁷ Elle est chercheuse du CNRS et travaille sur les questions féministes et de genre. Elle est l'une des représentantes du féminisme matérialiste. Elle a pris position durant ces dernières années pour défendre les droits des « musulmanes » en France face aux lois qui ont interdit le « voile ». Selon

p. 26). Le fait de différencier impliquerait de catégoriser et de hiérarchiser des individus. Le nom d'une catégorie sociale comme celle d'« étranger » ou de « migrant » ne renverrait donc pas à une simple description neutre, elle symboliserait sa place et son degré de légitimité dans la société. L'« autre » correspondrait dès lors au groupe stigmatisé, celui que l'on ne désire pas ou que l'on aurait du mal à accepter tel qu'il est.

Les Autres sont donc ceux qui sont dans la **situation d'être définis comme acceptables ou rejetables**, et d'abord d'être nommés. L'Autre c'est celui que l'Un désigne comme tel. L'Un c'est celui qui a le pouvoir de distinguer, de dire qui est qui : qui est « Un », faisant partie du « Nous », et qui est « Autre » et n'en fait pas partie ; celui qui a le pouvoir de cataloguer, de classer, bref de nommer. (Delphy, 2008, p. 19)

Le sociologue Rogers Brubaker³⁸ rejoint cette idée puisque selon lui, il existerait « des systèmes de catégorisation formalisés, codifiés et objectivisés, développés par les institutions détentrices de l'autorité et du pouvoir ». (Brubaker, 2001, p. 75)

L'État détient le monopole, ou cherche à détenir le monopole, non seulement de la violence physique légitime, mais aussi de la violence symbolique légitime, pour reprendre les termes de Bourdieu. Celle-ci comprend le pouvoir de nommer, d'identifier, de catégoriser et d'énoncer quoi est quoi et qui est qui. (Brubaker, 2001, p. 75)

Le philosophe et psychanalyste Daniel Sibony³⁹ évoque également cette volonté institutionnelle de classement des populations car pour lui, l'autre est casé dans une définition pour le fixer. « [...] Le racisme, c'est le besoin d'une sécurité maximale

elle, la stigmatisation dont sont victimes ces femmes relève d'une islamophobie liée au colonialisme et au sexisme.

³⁸ Professeur de sociologie à l'université de Californie à Los Angeles (UCLA). Ses travaux incluent l'immigration, l'ethnicité, le nationalisme et la citoyenneté. Il a notamment analysé le nationalisme européen dans une perspective historique.

³⁹ Il est spécialiste des questions de racisme, d'identité, de haine identitaire, ainsi que sur l'islam et le judaïsme.

concernant l'autre : avoir toutes les garanties sur ce qu'il est, sur ce qu'il peut être ». (Sibony, 1997, p. 43)

L'altérisation contribuerait donc à catégoriser et à enfermer des individus dans des « limites » qui servent à mieux contrôler leur présence et leurs mouvements sur le territoire national. Ces « limites » renverraient à des différences essentialisées à travers des marqueurs identitaires tels que la race, l'ethnicité, la religion (en tant que marqueur d'ethnicité), la nationalité, la classe sociale, etc.

Ces critères de démarcation tracerait cette frontière irréductible et quasi non négociable entre le « eux » et le « nous ».

Pour Mathieu Rigouste, l'« autre » est identifié par un ensemble de codes à l'image « des attributs physiologiques (« voile », « barbe », « teint basané »), culturels (« l'odeur des épices », « le raï », « le hip-hop »), sociaux (« délinquance ») ». Selon lui, il s'agit de stigmates qui « [...] dirigent un contexte d'élocution qui appelle sur la figure du groupe désigné sans même le nommer, tout un monde de références ». (Rigouste, 2009, p. 202) Ces stigmates seraient créés par la catégorisation puisque « [...] les catégories sont à l'image de ce que sont les morphèmes ou les mots sont à la langue; la catégorisation est une syntaxe des images de l'Autre ». (Rigouste, 2009, p. 202)

Le sociologue Marco Martiniello⁴⁰ et le socio-démographe Patrick Simon⁴¹ appuient ce raisonnement car ils considèrent que la catégorisation est un enjeu de pouvoir qui façonnerait l'espace social en termes de légitimité et de reconnaissance des groupes sociaux. Ils affirment que la catégorisation possède une « dimension technique

⁴⁰ Professeur de sociologie de la migration et de relations ethniques à l'université de Liège, il est spécialisé en études sur les migrations, l'ethnicité, le multiculturalisme, le racisme et les questions de citoyenneté.

⁴¹ Il exerce à l'Institut national d'études démographiques. Son domaine d'expertise concerne les discriminations des descendants d'immigrés dans la société française.

d'élaboration de catégories administratives ou statistiques par lesquelles les individus sont désignés ou décrits, mais également [...] [des] dimensions cognitive et pratique par lesquelles les individus sont pensés et perçus ». Dès lors, la catégorisation s'exerce par diverses instances « dont les pouvoirs d'assignation sont variables, et qui se traduit par une mise en forme plus ou moins contraignante et aboutie des identités collectives ». (Martiniello et Simon, 2005, p. 2)

La psychosociologue Denise Jodelet⁴² associe à son tour l'altérisation à la figure de la menace et déclare que ce lien correspond au fait que l'« autre » résulte de ce qu'elle appelle la « mise en altérité », « [...] qui supporte des gradations allant de la reconnaissance d'une proximité et d'une similitude au positionnement dans une extériorité radicale, de l'interdépendance ou de l'intersubjectivité à l'étrangeté absolue » (Jodelet, 2011, p. 250). Cet « autre » comme le migrant serait menaçant car il susciterait des formes de peur, comme celle de l'invasion du territoire, du mélange, de la perte des valeurs et de sens. Des peurs qui s'alimenteraient par un ensemble de représentations sociales sur les « différences ». « La peur est articulée à des systèmes de représentations produits autour d'un enjeu défensif d'ordre territorial, identitaire et vital ». (Jodelet, 2011, p. 250)

En effet, si le migrant incarne la figure d'un « ennemi » commun ce serait en raison du fait qu'il agrège ces peurs.

[...] C'est parce que convergent sur lui des insécurisations (policrière avec le crime, le terrorisme, la drogue, militaire avec la subversion, les zones grises, la cinquième colonne, économique avec la crise, le chômage, démographique avec la natalité et la peur du mélange, du métissage, etc.). (Bigo, 1998a, p. 27)

Le migrant traverserait donc des frontières identitaires car son statut serait flou.

⁴² Elle a été directrice d'études à l'EHESS. Elle a étudié les représentations sociales, et a travaillé sur les thématiques du corps et de la santé ainsi que sur les formes et les figures de l'altérité.

L'immigrant peut renvoyer à l'étranger comme au citoyen, à l'intérieur comme à l'extérieur, au religieux comme au laïc, au travailleur comme au chômeur. [...] Le terme d'immigration, comme **catchword**, renvoie d'ailleurs, selon les contextes, à des populations très différentes. **L'encapsulation sémantique peut aller d'une population juridiquement précise (étrangers délinquants, ou étrangers en situation irrégulière) jusqu'à une forme de racisme généralisée (les arabes d'ici et d'ailleurs).** (Bigo, 1998a, p. 4) (Je souligne)

Je retiendrai cette définition du politologue Didier Bigo en ce qu'elle renvoie à la manière dont se construit la légitimité et la dangerosité d'un « étranger » sur le territoire, en prenant en compte les différentes formes que cette construction de l'« autre » peut prendre, notamment dans son lien avec la « race » et l'ethnicité.

2.2.2 La racialisation comme forme spécifique d'altérisation

Dans la racialisation, le concept de « race » est au cœur de ce processus, c'est pour cette raison que d'après l'historien Achille Mbembe⁴³, la logique de la race accompagnerait le renforcement de l'idéologie sécuritaire et des mécanismes de contrôle du territoire et des populations. Ces derniers seraient de plus en plus rationalisés autour du risque et de la menace avec une amplification de l'assignation raciale contenue dans ces dispositifs de pouvoir. Une telle assignation participerait à catégoriser les individus et ferait du migrant « une catégorie essentielle de la différence ». (Mbembe, 2013, p. 45)

[...] La sanctuarisation du territoire devient une condition structurelle de la sécurité des populations. Pour être effective, cette sanctuarisation requiert que chacun reste chez soi ; que tous ceux qui se vivent sur un territoire national donné et qui bougent soient capables de prouver leur identité à tout moment ; qu'un savoir aussi exhaustif que possible soit

⁴³ Il est professeur d'histoire et de science politique à l'université de Witwatersrand à Johannesburg en Afrique du Sud. Il travaille principalement sur l'histoire de l'Afrique et est considéré comme un des théoriciens actuels de la théorie postcoloniale.

accumulé au sujet de chaque individu ; et que le contrôle des mouvements des étrangers soit effectué aussi bien aux frontières qu'à distance, de préférence dans leur pays de départ. (Mbembe, 2013, p. 41)

Cette réflexion d'Achille Mbembe où il parle de « sanctuarisation » s'inscrit dans la conception du territoire tel qu'utilisé dans cette thèse, puisqu'il évoque une forme de sacralité et d'inviolabilité à défendre et protéger contre les « étrangers » qui ne sont pas désirés. Pour lui, la « race » servirait aux gouvernements à inscrire des individus dans des catégories abstraites qui participent à leur disqualification. C'est en ce sens que le processus de racialisation fixerait les limites où les individus peuvent se placer et circuler. Dans le contexte migratoire, la racialisation viserait à contrôler, identifier, trier et sélectionner les individus pour gérer les potentielles menaces et prévenir les dangers inhérents à leur présence.

La race, de ce point de vue, fonctionne comme un dispositif de sécurité fondé sur ce que l'on pourrait appeler le principe d'enracinement biologique par l'espèce. **Elle est à la fois idéologie et technologie de gouvernement.** (Mbembe, 2013, p. 62) (Je souligne)

Cette définition de la race en tant que dispositif idéologique et « technologie de gouvernement » servira à nourrir le concept de « gouvernementalité raciale » que je présenterai en fin de chapitre et que j'utiliserai dans mon travail d'analyse. Pour la sociologue Danielle Juteau⁴⁴, la « race » n'est pas un attribut naturel, elle est une catégorie de pensée qui peut être matérialisée par les institutions étatiques. Le racisme se présenterait selon elle comme :

Une idéologie qui naît au sein du groupe dominant et qui sert à justifier sa position. Cette justification s'articule à des critères de supériorité intrinsèque transmise héréditairement. Les idéologies sont ensuite transmises à d'autres groupes (même aux dominés) et légitimées en tant

⁴⁴ Ses intérêts de recherche portent sur les thématiques de l'ethnicité, de la citoyenneté, du pluralisme ainsi que des rapports entre majoritaires et minoritaires.

que systèmes de pensée en vigueur (religieux, scientifiques, sociologiques, etc.). (Juteau, 2000, p. 37)

La « race » serait d'après le sociologue Eduardo Bonilla-Silva, spécialisé dans la question de la domination raciale et du racisme aux États-Unis, une catégorie qui créerait des identités, et la racialisation procéderait à travers ce point en conditionnant leurs expériences dans la société. « *In this sense, racism and races have a material foundation. Races are indeed invented social categories, but they are socially real and reenacted in the everyday life in encounters in all sorts of situations and spaces* ». (Bonilla-Silva, 2015, p. 1360)

Le sociologue Stuart Hall⁴⁵ appuie également l'idée selon laquelle la signification se construit dans les catégories qui structurent le monde.

Au cours de mes trente années passées en Angleterre, on m'a plusieurs fois « hélé » ou interpellé par les mots « métis », « Antillais », « nègre », « noir », « immigré ». [...] Toutes ces épithètes m'assignent « une place » et me situent dans une chaîne signifiante qui construit une identité à travers les catégories de la couleur, de l'ethnicité, de la race. (Hall *et al.*, 2012, p. 153)

L'assignation identitaire prendrait la forme d'une disqualification et d'une stigmatisation qui justifierait différentes formes de discrimination et de rapports de pouvoir. La définition du racisme d'Eduardo Bonilla-Silva rejoint celle de Danielle Juteau. Il s'agirait d'une forme d'organisation sociale qui assigne les individus à des positions sociales. De telle façon à ce que chacun connaisse « naturellement » sa place dans l'ordre social. Il utilise l'exemple de l'opposition entre le « nous » et le « eux » pour illustrer son analyse : « *As subjects face similar experiences, they develop a consciousness, a sense of "us" versus "them"* ». ». (Bonilla-Silva, 2015, p. 1360) Et, comme l'a également mentionné Didier Fassin, l'assignation raciale

⁴⁵ Figure principale du courant de recherche, Cultural Studies et des études postcoloniales. Il a travaillé sur les liens entre le pouvoir, la culture et l'identité.

dépend du statut de l'individu et du contexte où elle opère et pourrait lui imposer une identité qu'il ne pourrait pas contester.

*This process of racial assignation always exerts a form of symbolic violence upon those who are ascribed (Bourdieu 2000). [...] **Ascribing someone racially is therefore not only imposing an identity upon him: it is also depriving him of possible alternative identifications, including the mere possibility of multiple belongings.*** (Fassin, 2011b, p. 423) (Je souligne)

En reprenant l'analyse de l'idéologie de l'appareil étatique du philosophe Louis Althusser, Didier Fassin, l'assignation identitaire et *a fortiori* raciale, serait aussi une forme d'assujettissement idéologique qui s'imposerait aux individus :

*Ascription is a form of subjection: it **imposes a truth on someone** who does not have his word to say about it. It is a **symbolic subordination**. Louis Althusser (1971) proposes to interpret ideology through the image of the "interpellation": the individual anonymously hailed by the police turns around, thus acknowledging his being the person hailed. "Thus ideology interpellates individuals as subjects".* (Fassin, 2011b, p. 425) (Je souligne)

Le concept d'interpellation des « suspects » dans la pratique policière de Louis Althusser sert à montrer par quel mécanisme l'on devient cet « autre suspicieux » à travers le regard dominant. Ce point est important dans la mesure où la logique sécuritaire qui cible certains migrants alimenterait une « culture du soupçon » (Atak, 2012) qui encourage à son tour leur criminalisation.

Ainsi, dans la continuité de cette analyse, pour Ghassan Hage⁴⁶ (professeur d'anthropologie à l'université de Melbourne), l'interpellation raciale équivaudrait à un processus de construction de sujets racialisés, « *a racial process of 'interpellation', that is, a process of constructing racialized subjects* ». (Hage, 2010, p. 121) C'est

⁴⁶ Ses thématiques de recherche se focalisent sur le racisme, le nationalisme et le multiculturalisme principalement en Australie et au Moyen-Orient.

sous ce point de vue de la construction des sujets racialisés que la particularité de la racialisation est qu'elle renverrait au déterminisme biologique dans lequel des traits raciaux sont naturalisés, essentialisés et conditionneraient les relations sociales dans un ordre social.

Marie Peretti-Ndiaye (2016) soulève ce point, car lorsque l'altérisation « [...] se charge de l'assignation de caractéristiques raciales, elle relève alors de la racialisation et peut sous-tendre un ordre social raciste » (p. 106).

Pour le sociologue Christian Poiret⁴⁷, la racialisation correspondrait à une assignation à la différence et s'inscrirait dans un processus plus global d'altérisation. Il prend l'exemple du terme « Noir » pour illustrer son propos :

[...] Loin d'être la simple désignation d'une caractéristique physique. [...] **La catégorie « Noirs » est une création historique, progressivement construite à l'époque moderne comme un outil légitimant la domination et l'exploitation de certains peuples à travers la traite, l'esclavage, la colonisation puis les migrations. [...] Recourir à la catégorie « Noir » revient à se référer, [...] à cette longue histoire de violences, de domination et d'exploitation. Cette forme d'altérisation renvoie donc à des schèmes de pensée raciologiques dont l'intériorisation n'a rien de spontané.** (Poiret, 2011, p. 114) (Je souligne)

La racialisation contribuerait donc à absolutiser les différences à travers la frontière qui sépare le « eux » et le « nous ». Ghassan Hage avait d'ailleurs écrit à ce propos que « *racialized thought manages to create a sense of absolute difference between self and other.* » (Hage, 2004, p. 202).

Selon l'anthropologue Paul A. Silverstein⁴⁸, dans le contexte de la migration, la racialisation correspondrait au processus à travers lequel des signes et des

⁴⁷ Il est maître de conférences en sociologie à l'université Paris Diderot et travaille sur le racisme, l'ethnicité, les inégalités et les discriminations.

caractéristiques comme l'ethnicité, la culture, la génération, la position sociale, la classe, se trouvent essentialisés et biologisés en vue de fixer les individus dans des positions sociales déterminées. La racialisation serait notamment due à la persistance de hiérarchies racistes qui se renouvelleraient selon les contextes et l'importance de certains enjeux (Silverstein, 2005).

The contemporary racialization and exoticization of immigrants occurs within a shifting landscape of racial hierarchies and paradigms. A discursive shift has occurred in Western Europe in which racist paradigms according a purely biological foundation to racial categories have increasingly given way to a wider presupposition of cultural difference as the fundamental and immutable basis of identity and belonging. (Silverstein, 2005, p. 365)

L'analyse de la philosophe Hourya Bentouhami-Molino⁴⁹ s'inscrit dans le travail de Paul A. Silverstein, puisque les tentatives de cadrage des migrants irréguliers comme des menaces rejoignent le concept de « géographie culturaliste » qu'elle a développé. Autrement dit, les personnes dont les mouvements sont contrôlés sont saisies par une « géographie culturaliste » qui déterminerait inéluctablement leur statut. La jouissance des droits des migrants serait conditionnée par différents critères altérisants à l'image de leur nationalité, appartenance religieuse, pratiques culturelles, et une « géographie culturaliste » qui les assignerait à un supposé lieu d'origine (relevant d'une construction binaire entre Nord et Sud, « pays pauvres » et « pays riches et développés »).

Cette vision géographique et symbolique du monde révélerait comment les migrants altérisés et racialisés seraient rejetés par le seul fait de se trouver dans un

⁴⁸ Professeur d'anthropologie au Reed College à Portland, ses recherches incluent l'immigration, la race, l'ethnicité, les questions relatives au nationalisme et au colonialisme. Il s'intéresse au contexte de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et de la France.

⁴⁹ Elle enseigne à l'université de Toulouse-Jean-Jaurès et travaille sur les théories postcoloniales et féministes, et sur les thématiques liées à la justice, l'identité, la culture, l'enjeu de la reconnaissance et l'esclavage.

endroit déterminé. Dans cet extrait, l’auteure utilise le terme « racisé » pour exprimer les effets de la racialisation. Pour ma part, j’utilise le terme « racialisé » dans le même esprit.

La délimitation de frontières ne concerne jamais seulement un programme de rationalisation de représentation de l’espace ou des modes de gouvernement, pas plus qu’elle ne fait que délimiter des territoires extérieurs aux corps. Bien au contraire, la géographie, qu’elle soit culturaliste ou qu’elle soit, celle adoptée par les corps eux-mêmes, révèle la manière dont des aires, des cultures, des habitants, des peuples entiers sont **altérisés** et **racisés** par le seul fait d’être à un endroit, **un lieu précis que l’on cherche soit à refouler soit à capturer**. (Bentouhami-Molino, 2015, p. 31) (Je souligne)

Le concept de « géographie culturaliste » sera mobilisé pour discuter de mes résultats d’analyse et sera également utilisé à travers celui de « gouvernementalité raciale » dans la quatrième section de ce chapitre, pour refléter certains aspects, comme le caractère arbitraire des mesures qui touchent les migrants racialisés.

Comme l’ont précisé Tamara Vukov et Mimi Sheller « [...] *The monitoring of migrants via limited indicators and bare data nonetheless demonstrates the degree to which racialized people on the move are subject to the arbitrary and fragile accuracy of such data.* ». (Vukov et Sheller, 2013, p. 231). Selon les auteures, la sécurisation actuelle opère sur le plan des frontières internationales séparant géographiquement et symboliquement les « pays riches » des « pays pauvres ». Cette séparation constituerait une division racialisée du monde fondée sur la surveillance, le contrôle des populations et la ségrégation spatiale. « *Contemporary bordering practices continue to reproduce such global racial divides and to symbolically communicate their significance* ». (Vukov et Sheller, 2013, p. 230)

Pour David Moffette, ces frontières physiques et symboliques opèrent comme des filtres à travers lesquelles plusieurs catégories d’individus seraient autorisées à bouger et à traverser les frontières. Les techniques de profilage seraient un des outils

centraux dans ce tri et cette sélection des personnes, car par leur intermédiaire, les personnes seraient jugées selon le niveau de prédisposition à la dangerosité.

The central instrument is one of profiling those people within the population that are considered to have a higher predisposition towards dangerous conducts. This regime of governing difference and securing privileges: reproduction of a racialized social order. (Moffette, 2013, p. 602)

D'ailleurs, selon Didier Fassin, la production du caractère « illégal » par l'État et les pratiques administratives s'apparenterait à ce qu'il nomme « criminalisation raciale » des migrants (Fassin, 2011a).

Cette observation soulignerait le focus spécifique sur les personnes racialisées notamment du continent africain, et dans notre cas des populations arabes et musulmanes.

*The production of illegality by the state is described as a "racial criminalization" of migrants in Europe to underline **its almost exclusive focus on African aliens**. The deployment of restrictive and repressive policies of immigration has been accompanied by the development of an administrative apparatus at the borders and within the territory to control immigration. (Fassin, 2011a, p. 217) (Je souligne)*

La « criminalisation raciale » de Didier Fassin renverrait au concept de « criminogénéité » développé par Christian Poiret. Il parle de « criminogénéité intrinsèque aux membres d'un groupe ethnique ou racisé » (Poiret, 2003, p. 6). Le terme « criminogénéité » fait penser à quelque chose de « naturel », d'inné voire d'immuable. Comme la « race », il s'agirait d'un élément qui fixerait les individus dans des « limites ».

Je tiens à préciser que je n'utiliserai pas ces deux concepts de « criminalisation raciale » et de « criminogénéité ». Cependant, je m'en inspire en vue de faire le lien

entre la criminalisation et la racialisation dans la gestion sécuritaire des migrants en France et à l'échelle de l'UE.

Enfin, dans son analyse des courants de la pensée militaire en France, Mathieu Rigouste montre comment cette dernière a conçu le contrôle de l'immigration en s'inspirant de dispositifs de contrôle issus des guerres coloniales. D'après lui, ce contrôle aurait participé à la création d'un « ennemi » intérieur socio-ethnique ainsi qu'à la généralisation d'une technologie de contrôle exceptionnel des populations altérisées et infériorisées par les discours politiques. Ce serait à travers ce modèle sécuritaire que s'est opérée la militarisation de la société française en justifiant l'avancée du militaire sur le civil et le politique, et en aboutissant à la mise en place de juridictions d'exception (Rigouste, 2007).

Il dit que la doctrine de la défense globale a joué un rôle fondamental dans l'« ethnicisation » des menaces et sert à comprendre le rôle de la menace migratoire dans la légitimation de ce répertoire d'action inspiré de la guerre coloniale.

La construction du « **problème de l'immigration** » apparaissant au début des années 1970 comme une menace démographique avec l'émergence du tiers-monde en tant qu'acteur transnational, puis comme une menace économique à mesure que la crise économique est conçue comme telle, le migrant originaire du monde arabe devient l'idéal-type d'une menace géopolitique, religieuse et identitaire [...]. C'est sous l'autorité de Pierre Chaban-Delmas et de Michel Poniowski que sont mises en place les premières **lois visant à suspendre l'immigration et qu'est traduite en termes politiques, puis en dispositifs de contrôle, la notion de sécurité.** (Rigouste, 2007, p. 166) (Je souligne)

Comme pour Tamara Vukov et Mimi Sheller, Hourya Bentouhami-Molino et David Moffette, d'après Mathieu Rigouste, au courant des années 1980 l'invention de la catégorie « seconde génération » renvoyant aux descendants d'immigrés aurait permis de tracer une frontière symbolique et identitaire au sein de la société française.

Elle aurait donné la possibilité d'identifier et de placer parmi tous les citoyens français.

Une sorte de cinquième colonne orientale au cœur de l'Occident, le migrant se pare des stigmates de l'ennemi pauvre, puis de ceux visant à qualifier une menace politique et sociale (« le jeune désœuvré », « le délinquant », « le casseur », etc.). (Rigouste, 2007, p. 167)

Cette cinquième colonne orientale « ré-ethniciserait » la figure du « terroriste musulman » de la guerre d'Algérie afin de représenter un « potentiel » de conversion au terrorisme international islamiste dans la population « arabo-musulmane » en France et donc un potentiel de subversion. Cette « catégorie permettant elle-même de réinstituer une fracture socio-raciale dans la conception de la nation, dispositif essentiel qui caractérisait la structure coloniale et les schèmes de pensée contre-subversifs. ». (Rigouste, 2007, p. 167) L'auteur utilise le terme « ethnicisation » dans le sens de « racialisation ». Il semble que ce dernier pose problème en France en raison du terme « race » qui renvoie directement au concept biologique que la France refuse d'utiliser. Par contre, j'y ai recours comme un processus politique et social pour révéler et identifier les rapports de pouvoir qui en découlent.

Dans un entretien mené par l'anthropologue Chantal Crenn et la sociologue Simona Tersigni⁵⁰ avec le sociologue Eric Fassin⁵¹ spécialiste de la politisation des questions sexuelles et raciales aux États-Unis et en France, ce dernier évoque aussi une différence entre les termes « racialisation », « racisation » et « ethnicisation ». Pour ce faire, il prend l'exemple des mariages « mixtes » en France dans la mesure où les

⁵⁰ Spécialistes des questions de migrations internationales, de relations interethniques et de la production de l'altérité sous l'angle de l'islam et du corps.

⁵¹ Eric Fassin enseigne à l'institut d'études du genre de l'université de Genève et est connu pour avoir introduit la pensée de Judith Butler notamment sur la performativité en France. Il est engagé politiquement sur des sujets tels que l'accueil des migrants ou encore sur la manière dont la laïcité peut être instrumentalisée à des fins racistes et islamophobes.

couples, l'amour et l'intimité deviendraient selon lui, politiques. Il met en avant le fait que la question de la mixité dans le couple est paradoxale en France.

[...] Le mariage est forcément « mixte », puisqu'il reste fermé aux couples de même sexe⁵². En réalité, il s'agit donc de couples binationaux. Plus précisément : extra-européens. Les conjoints qui posent problème, politiquement, ne sont-ils pas originaires d'Afrique subsaharienne ou du Maghreb ? Ne s'agit-il donc pas de « race », autant que de nation ? Le langage est parlant : à leur propos, on s'est inquiétés de « mariages blancs », puis de « mariages gris ». Voilà des couleurs qui parlent. Le corps est donc un territoire politique. C'est bien pourquoi je parle de question raciale, plutôt qu'ethnique : il ne s'agit pas, pour moi, d'une origine, ou d'une culture, mais d'une assignation qui passe par les corps – une racialisation. (Crenn et Tersigni, 2012, p. 21-22)

Elles lui demandent pourquoi il choisit de parler de « racialisation » plutôt que de « racisation » qui selon elles, constitue

[...] un concept clé décrivant un procès d'altérisation qui biologise la différence [...] à travers une imputation raciale [...] tandis que pour nous racialisation implique de renvoyer de manière peut-être un peu « trop restrictive » [...] à des réflexions pseudo-scientifiques et à des discours idéologiques qui s'appuient sur la conception biologique de la « race ». (Crenn et Tersigni, 2012, p. 22)

Pour Eric Fassin, la racialisation correspond à un processus qui participe à la subjectivisation, dans le sens où un individu ne se situe pas à l'extérieur des rapports de pouvoir et où

[l]a « race » n'est pas seulement du côté des racistes, ni même du racisme structurel ; elle est aussi incorporée par ceux qui y sont renvoyés. On ne peut pas se construire, en tant que sujet, en faisant abstraction de cette expérience : elle est structurante. (Crenn et Tersigni, 2012, p. 22)

⁵² La loi du mariage pour tous a été votée en 2013, un an après la publication de cet entretien.

Lors de cet échange, les auteures l'interrogent sur ce qu'il pense du fait que le corps des « musulmans » soit racisé.

Eric Fassin affirme cela à travers l'exemple des femmes voilées, qui n'est pas seulement une problématique religieuse mais qui est aussi raciale.

Au départ, l'altérisation qu'elles subissent ne vient pas nécessairement de leur corps. Toutefois, elle tient à sa mise en scène, et au regard qui est porté sur elles : on parle bien de « signes ostensibles ». Pour autant, il s'agit de visibilité, et non d'origine (les converties peuvent être « de souche »). C'est en ce sens que je parle de racialisation. C'est pour éviter l'illusion que la racialisation présuppose « une race » (alors qu'en réalité elle la produit) que je m'intéresse aussi à la « blanchité ». Les études sur la « whiteness », en langue anglaise, ont en effet montré qu'on peut devenir blanc (aux Etats-Unis, les Irlandais, les Juifs...). On peut aussi cesser de l'être (peut-être est-ce le cas, outre-Atlantique, des Arabes après le 11 septembre). **La « race » n'est pas une donnée biologique ; elle est construite socialement.** (Crenn et Tersigni, 2012, p. 24) (Je souligne)

La réflexion d'Eric Fassin sur l'altérisation et la racialisation que subissent les « musulmans », notamment les femmes voilées et visibles dans l'espace public, sera retenue car elle met en évidence l'effet de ce double processus sur ces personnes et pourrait nous amener à parler d'altérité « arabo-musulmane », un concept que je vais proposer dans la partie qui suit.

2.2.3 L'altérité « arabo-musulmane » et l'islamophobie

Je traiterai dans cette sous-partie du lien entre la logique sécuritaire, l'altérisation et la racialisation. J'expliquerai que de ces deux derniers processus ressort une altérité spécifique, il s'agit de l'altérité « arabo-musulmane ». En effet, la sécurisation migratoire révélerait l'existence d'un facteur important à prendre en compte pour comprendre les mesures prises sur des catégories de migrants. Un élément contextuel

résiderait dans le fait que la rhétorique sur l'invasion des migrants est largement associée à l'islam.

Autrement dit, d'après le professeur de sociologie à l'université de Sydney en Australie, Stephen Castles⁵³, la présence des migrants se cristalliserait autour de l'islam (Castles, 2017) et conditionnerait la lutte contre terroriste. Avec ce qui s'est passé en 2001 lors de l'attaque par des djihadistes du *World Trade Center* à New York, l'offensive identitaire contre les « musulmans » s'est doublée d'une offensive sécuritaire dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme ». Les logiques identitaire et sécuritaire auraient fusionné et les dispositifs d'exception mis en place dans le cadre de cette « guerre » auraient permis de justifier les offensives contre la « communauté musulmane ».

Pour Houda Asal⁵⁴, dans son travail sur l'égalité et les débats politiques et scientifiques sur l'islamophobie en France et au Canada, la lutte contre le terrorisme fait partie de l'approche sécuritaire adoptée par la France dans sa gestion des migrants et du territoire.

Les logiques de guerre contre le terrorisme se conjuguent aux lois sécuritaires au niveau national. En France, les constructions de l'islam comme menace extérieure et intérieure font coïncider les débats sur l'immigration avec la question sécuritaire. (Asal, 2014, p. 17)

Dans son analyse sur l'auto-identification et la *white self-racialization* des Libanais Maronites (Chrétiens catholiques orientaux) aux Européens blancs, Ghassan Hage montre, pour sa part, que la construction de l'islam comme « ennemi » est centrale dans ce processus d'identification au monde civilisationnel.

⁵³ Ses domaines de recherche concernent la migration, la citoyenneté et l'ethnicité notamment en Europe.

⁵⁴ Docteure en histoire et chercheure à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse à Montréal.

Within this Maronite identity, the 'other' was political (defined as a military threat) and/or religious (in the strict meaning of the term). Among all the 'others' (the Jew, the Muslim, and the heretic), the Muslim is undoubtedly the central one. The Muslims are central for the obvious fact that they constituted the most powerful and the most immediate danger. They are not only enemies of the faith, but also oppressors who aimed at and were capable of subjugating Maronites. (Hage, 2004, p. 193)

Même si son travail ne porte pas précisément sur le territoire français et européen mais y renvoie à travers les retombées de l'histoire coloniale européenne, ce que je retiens est cette idée de suspicion concernant la présence d'une menace que constitueraient l'islam et les « musulmans ». Dans son contexte, cette suspicion est liée à la perception des Maronites en tant que civilisation différente (ils évoquent l'idée d'une descendance Phénicienne pour se démarquer des Arabes) et ce mode d'auto-identification serait une sorte d'internalisation d'une vision du monde qui a façonné le colonialisme européen. *« Indeed, from that point onward, the Maronites increasingly saw themselves in the image of the Europeans, [...] in a direct identification with the French colonialists, as a 'mission civilisatrice'. ».* (Hage, 2004, p. 195)

Dans une perspective analogue, le journaliste et essayiste Thomas Deltombe⁵⁵ parle d'un encodage islamique de la « race » et d'un renouvellement de l'expression formelle du racisme dans sa réflexion sur l'islamophobie contemporaine.

Le discours vulgaire à caractère « biologique », quoique toujours présent, s'efface au profit de **nouvelles manières de marquer la race**. Dans ce processus de culturalisation progressive, **le racisme aurait pris un aspect de plus en plus « religieux »**. (Deltombe, 2016)

Je retiendrai cette définition d'un « encodage islamique de la race » afin d'insister sur le lien entre la « race », l'ethnicité et l'islam.

⁵⁵ Ses champs d'expertise portent sur les médias, le racisme, la construction médiatique de l'islam et l'histoire coloniale de la France.

Pour les professeurs de sociologie à l'université de Bristol au Royaume-Uni, Steve Garner⁵⁶ et à l'université de Simmons à Boston, Saher Selod⁵⁷, la racialisation est un moyen d'expliquer et d'appréhender l'islamophobie en tant que forme de racisme anti-musulman.

Islamophobia is therefore a specific form of racism targeting Muslims, and racialization is a concept that helps capture and understand how this works, in different ways at different times, and in different places. Their racialization is accomplished not only by reference to religion but other aspects of culture such as physical appearance (including but not limited to dress). Muslims can be racialized, and the ways (plural) in which this occurs can be understood as constituting Islamophobia. (Garner et Selod, 2015, p. 12)

Les auteurs font le lien entre le processus de racialisation des musulmans et des demandeurs d'asile. Il y aurait une racialisation des migrants, dont les demandeurs d'asile, qui se manifeste par un phénomène de catégorisation à l'image des catégories administratives, statistiques, « ethniques », « nationales », « raciales », etc.

Heterogeneous groups such as asylum-seekers and Muslims can be racialized also. [...] In other words those who produce, absorb and reproduce representations of asylum-seekers, and Muslims, can transform the clearly culturally and phenotypically dissimilar individuals who fall into this bureaucratic category (asylum-seeker), or are simply devotees of the same religion (Muslims), into a homogeneous bloc: this is the basis of the racialization of Muslims (the process), and of Islamophobia (the snapshot of outcomes of this process). (Garner et Selod, 2015, p. 14)

Paul A. Silverstein fait également cette association entre la racialisation et l'islamophobie puisque les migrants seraient un miroir qui permettrait de projeter les peurs de la nation.

⁵⁶ Spécialisé en sociologie du racisme et de l'ethnicité, il s'intéresse à la manière dont les identités sont construites au croisement de la race, l'ethnicité, la classe, la nation.

⁵⁷ Ses recherches portent principalement sur la racialisation des « musulmans » aux États-Unis, l'islamophobie et le phénomène de surveillance étatique dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

More recently, Muslim immigrants and their offspring in Europe have occupied this racialized slot. Contemporary “Islamophobia” is premised on a new racialization of European Muslims as “Grand Inquisitors” and draws on a reflexive fear Islam conjures. [...] (Silverstein, 2005, p. 366)

Je souhaiterais spécifier un élément important, le concept d’islamophobie ne fait pas l’unanimité dans le milieu intellectuel et politique français. Il s’agit d’un concept qui a provoqué de nombreuses polémiques concernant sa légitimité et son utilité dans la société française. Dans ce travail, je l’utilise à la fois comme une forme de racisme anti-arabe et anti-musulman.

La polémique qui a marqué le plus les débats sur l’islam dans la République serait celle qui a été suscitée par la tribune des journalistes et essayistes Caroline Fourest et Fiammetta Venner écrite en 2003 dans le journal *Libération*. Elles avaient déclaré que le terme islamophobie était une invention visant à discréditer les mouvements de défense de la laïcité.

Le débat sur les signes distinctifs religieux à l’école est en passe d’être piégé par les mots. Certains journalistes, quelques sociologues et maintenant des associations accusent de plus en plus souvent les défenseurs de la laïcité d’être des «islamophobes», des «intégristes de la laïcité» voire même des «ayatollahs de la laïcité» (sic). Ces expressions ne sont malheureusement pas isolées. Elles font partie d’un continuum qui tend à disqualifier les partisans de la laïcité en les faisant passer pour des fanatiques ou des racistes. Ce qui n’est pas le moindre des renversements pour désigner des partisans des droits de l’homme, luttant contre l’obscurantisme et son lot de haine discriminante⁵⁸.

Concernant la genèse du mot « islamophobie », selon elles, il « a une histoire, qu’il vaut mieux connaître avant de l’utiliser à la légère. Il a pour la première fois été utilisé en 1979, par les mollahs iraniens qui souhaitaient faire passer les femmes qui

⁵⁸ https://www.liberation.fr/tribune/2003/11/17/ne-pas-confondre-islamophobes-et-laics_452092, consulté le 21 juin 2019.

refusaient de porter le voile pour de « mauvaises musulmanes » en les accusant d'être « islamophobes »⁵⁹.

Cette déclaration a été contredite par les sociologues Abdellali Hajjat⁶⁰ et Marwan Mohammed⁶¹ dans leur ouvrage « Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman ». Selon eux, ce mot est apparu en 1910 et n'a pas été utilisé pour la première fois par des intégristes iraniens au courant des années 1970.

Comme le souligne Fernando Bravo Lopez, qui amené la première étude sur le sujet, on doit l'invention du néologisme « islamophobie » et ses premiers usages à un groupe d'« administrateurs-ethnologues » spécialisés dans les études de l'islam ouest-africain ou sénégalais : Alain Quellien, Maurice Delafosse et Paul Marty. Au début du XXe siècle, la connaissance de l'islam apparaît comme une nécessité pour les administrateurs coloniaux qui souhaitent préserver la domination impériale sur les populations musulmanes colonisées. (Hajjat et Mohammed, 2016, p. 72)

Pour eux, la stratégie du déni de l'islamophobie opère dans un climat où :

[...] La religiosité musulmane est explicitement ou implicitement perçue comme illégitime en France, il n'est pas étonnant que le soupçon d'intégrisme soit au cœur de l'argumentaire des opposants à la reconnaissance de l'islamophobie. Cette logique de suspicion vise à contrer et à délégitimer la lutte contre l'islamophobie [...]. Cette norme repose sur l'idée qu'en dehors de ses expressions domestiques ou « domestiquées » (docile, « éclairé » ou « modéré »), voire culturelles et traditionnelles, l'islam est en soi un problème, une manifestation de l'« intégrisme ». Par conséquent, il ne doit pas être banalisé par quelconques formes de reconnaissance ou de dialogue. Il est dès lors logique que soient refusés l'emploi du terme « islamophobie » [...]. (Hajjat et Mohammed, 2016, p. 204)

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Maître de conférences en science politique, université Paris-Ouest Nanterre et chercheur à l'Institut des sciences sociales du politique. Il est spécialisé dans les questions relatives à l'assimilation, l'« identité nationale », la naturalisation, l'islamophobie et le racisme en France.

⁶¹ Il est chargé de recherche au CNRS au Centre Maurice Halbwachs (unité mixte de recherche du CNRS, de l'EHESS et de l'ENS). Il mène des recherches sur les inégalités sociales, le racisme et les discriminations dans la société française.

Dans son article « Rhétoriques de négation et de justification de l'islamophobie » le politologue Vincent Romani⁶², écrit que « la notion d'islamophobie suscite de telles négations politiques et scientifiques qu'il est tentant de la contourner lorsqu'il s'agit de parler de peur, de rejet, de haine de l'islam et/ou de ses pratiquant-e-s ». (Romani, 2015, p. 14)

Les débats scientifiques qui existent autour de l'imperfection de la notion d'islamophobie ne peuvent en aucun cas permettre de nier un phénomène bien réel, observé factuellement, expérimenté chaque jour par de nombreux musulman-e-s bombardé-e-s en Orient et discriminé-e-s en Occident. L'existence de ce rejet, cette peur, ou cette haine est validée par les méthodes et outils scientifiques les plus rigoureux : bases de données, statistiques, enquêtes qualitatives, testing. Cette islamophobie est construite à plusieurs niveaux par les politiques publiques étatiques, par les médias et par de larges parts des populations hégémoniques occidentales [...]. (Romani, 2015, p. 14)

Pour lui aussi, un ensemble d'arguments est déployé par des individus qui nient l'existence de l'islamophobie.

La négation frontale de l'islamophobie laisse parfois place à des contournements sans pertinence. Par exemple, l'argument qui tente de déplacer le débat sur les victimes d'islamistes n'invalide pas l'existence en Occident de phénomènes de rejet, peur et-ou haine de l'islam : il s'agit d'un autre phénomène, non exclusif et non antithétique vis-à-vis du premier qui est traité ici. (Romani, 2015, p. 14)

Le professeur en politique et administration publique à l'université de Ryerson à Toronto, Tariq Amin-Khan⁶³, évoque également cette façon dont l'islam serait perçu comme l'antithèse des valeurs occidentales, dans son travail sur le renouveau de l'Orientalisme. Selon lui, la racialisation des « musulmans » qui opère dans la

⁶² Professeur au département de science politique de l'université du Québec à Montréal. Il est chercheur associé à l'Institut de Recherche sur les Mondes Musulmans et la Méditerranée à Aix-en-Provence et chercheur associé à l'Institut Français du Proche-Orient à Beyrouth.

⁶³ Ses travaux se concentrent sur la sécurisation de l'État, le postcolonialisme, le développement international, la mondialisation, la migration, le racisme, l'islam et le nationalisme.

sécurisation de la migration encouragerait les gouvernements, partis politiques et médias occidentaux à cibler les femmes musulmanes, à construire des liens entre hommes musulmans et terrorisme, et à criminaliser les migrants.

Ainsi, il ressort des concepts présentés dans cette partie que la racialisation est une forme d'altérisation particulière et que dans des sociétés occidentales comme en Europe l'islam occupe une place importante dans ce processus, surtout depuis ces trente dernières années qui ont été marquées par des débats autour de la visibilité de l'islam dans l'espace public et à l'école républicaine⁶⁴, et des attentats terroristes commis dans les pays européens par des mouvances extrémistes au nom d'un islam radical. L'altérisation, la racialisation, l'altérité « arabo-musulmane », la confusion sémantique (en tant que mode de catégorisation), la « culture du soupçon » et la « présomption de criminalité » représentent des vecteurs à travers lesquels il est possible d'identifier un processus de criminalisation des migrants dans le cadre de ce « paradigme sécuritaire » lié au domaine de la migration.

2.3 Nation, valeurs et migration

Cette section présentera la conceptualisation théorique du lien entre les valeurs nationales et la racialisation dans le cadre de la gestion de l'immigration et de l'asile. Ce lien me servira par la suite à analyser les effets sociaux de l'utilisation de la « nation » et de ses valeurs lorsqu'il s'agit de la migration.

Je tiens à préciser qu'il ne s'agira pas de développer le concept de « nation » comme tel mais plutôt à ce qu'on y associe. Il sera donc question de son usage en tant que marqueur auquel sont associées certaines valeurs fondatrices pouvant être

⁶⁴ L'affaire du « foulard islamique » de 1989 est emblématique quant au débat sur la laïcité, l'intégration des populations musulmanes et l'« identité nationale » en France.

essentialisées et devenir incontestables dans un contexte socio-politique précis, celui du discours sur la menace (migratoire) à la « nation » et de l'insécurité nationaliste.

2.3.1 Valeurs nationales et racialisation

Tant les débats politiques et académiques abordent la question de la nation ou des valeurs nationales dans les problématiques liées à la sécurisation et ses déclinaisons, comme l'altérisation et la racialisation. J'aborde dans cette partie, l'analyse de ce lien par certains auteurs qui expliquent que les valeurs dites « civilisationnelles » de laïcité et d'égalité des sexes comprennent des arguments identitaires qui renvoient principalement à l'islam.

Concernant ce lien, sans évoquer spécifiquement le concept de « race », le sociologue Saïd Bouamama⁶⁵ insiste sur le lien entre l'altérisation, l'exclusion et la conception de la nation en France. Selon lui, « toute conception de la nation comme essence et de l'identité nationale comme totalité homogène suppose, à son tour, une autre nécessité, la négation des autres clivages et frontières. ». La réalité en France « ne peut démentir régulièrement ce mythe du lien national subsumant et/ou invalidant les autres possibles. [...] À l'interne, cela conduit à une vision de la France comme devant, sous peine de déclin, être homogène culturellement ». (Bouamama, 2008, p. 216-217) Pour lui, dans le contexte socio-politique contemporain des débats sur l'immigration, l'intégration et la naturalisation des « étrangers », la réflexion sur la « nation » permet de comprendre l'existence d'une frontière entre le « nous » et le « eux », et donc d'un processus d'altérisation qui y opère.

⁶⁵ Il se présente comme un militant politique et est concerné par les problématiques de racisme, des quartiers populaires, de l'immigration et des formes de discriminations liées au genre, à la race et à la classe sociale.

Le géographe et politologue Thomas Lacroix⁶⁶ a également analysé ce lien à travers l'usage politique de l'altérité dans la politique migratoire en France. Il existerait selon lui, une tension caractéristique dans la conception même de la nation. L'auteur la définit comme étant une entité politique et une communauté ethnique qui implique la protection de l'homogénéité culturelle et une gestion efficace de la migration à travers un ensemble de mesures sécuritaires.

Il rejoint sur ce point l'analyse foucauldienne de la gouvernementalité et de l'exercice du pouvoir et déclare qu'

[a]u sein du discours sur la nation, le fait de **reconnaître une « identité nationale »** créerait un sentiment de confort lié à une appartenance partagée, par opposition à ce qui n'est pas habituel voire « normal », et qui serait un **facteur d'insécurité, un agent déstabilisateur**. (Lacroix, 2002, p. 11) (Je souligne)

Cette perception nous permet de faire un lien avec Daniel Sibony qui montre la relation entre le discours sur la nation et la logique du « bouc-émissaire », en expliquant que quand un groupe se sent menacé de ne plus avoir d'« identité », lorsqu'il se sent en insécurité et quand il a peur, l'« autre » comme le migrant deviendrait rejetable et méprisable. Il deviendrait le réceptacle des frustrations collectives.

Pour donner sens à une cassure identitaire, **un sens statique qui évite le renouvellement**, l'on produit un **discours délirant**, où de **petits artisans deviennent la cause de l'effondrement d'une Nation**. (Sibony, 1997, p. 352) (Je souligne)

Selon Tariq Amin-Khan, cette logique du « bouc-émissaire » est largement présente et s'appliquerait aux migrants et aux « musulmans » qui seraient identifiés comme les « responsables » des problèmes sociaux et économiques de l'Europe. L'auteur dit que

⁶⁶ Chargé de recherche en géographie au CNRS. Ses thèmes de recherche englobent le lien entre le développement et la migration, le transnationalisme et le commerce ethnique.

les « musulmans » sont perçus comme les envahisseurs de l'Occident, il évoque le mot « Eurabia » pour illustrer cette image d'invasion. Selon lui, les médias et les intellectuels participent à leur représentation comme une « menace démographique ». « Eurabia » est un terme intéressant dans la mesure où c'est le mot « arabe » qui est contracté avec celui de « Europe » et non pas « islam » pour exprimer l'idée d'une invasion de la nation et de son territoire, ainsi qu'une perte de sens.

Immigrants and Muslims are made scapegoats for Europe's social ills, and are even blamed for the continent's economic woes. Journalists and writers [...] have referred to the 'demographic threat' of Muslims overwhelming Europe and other Western countries in apocalyptic terms, and have even developed a new term for their characterisation: 'Eurabia'. (Amin-Khan, 2012, p. 1608)

Thomas Deltombe et Mathieu Rigouste ont mené une étude sur la construction médiatique de la figure de l'« arabe » comme « ennemi » intérieur et parlent d'essentialisation dont sont victimes les populations arabes et musulmanes en France. Ils montrent comment le discours sécuritaire a envahi le discours sur l'« identité nationale » et la souveraineté, et comment il a participé à nourrir un processus d'altérisation et de mise à l'écart au sein de la société. Ce discours sécuritaire s'articulerait à des éléments identitaires et présenterait la figure de l'« arabo-musulman » comme une menace pour l'« identité nationale » et les valeurs républicaines dites universelles.

[...] **L'idée qu'il existerait une « nature » de l'ennemi, menaçant les fondements mêmes de l'identité française [...].** La reformulation de cette dissociation entre une **identité menacée** et une **altérité menaçante** se fait au moment où l'on comprend que les « immigrés », que l'on a vu apparaître dans les médias avec les années 1970, sont voués à rester en France et qu'ils sont ou seront inévitablement « Français », donc dès lors indissociables juridiquement. (Deltombe et Rigouste, 2005, p. 192) (Je souligne)

Cette réflexion a également été illustrée par l'analyse de l'historienne Anna Bozzo⁶⁷ sur la méfiance à l'égard des « musulmans » dans la République française. Dans sa participation à l'ouvrage collectif *La fracture coloniale*, paru en 2005, elle révèle à travers son analyse historique du lien entre l'Islam et la République, la difficulté à admettre que l'on puisse être à la fois « musulman » et citoyen français. D'après elle, « l'adoption en mars 2004 de la loi sur le port des signes religieux à l'école peut ainsi être considérée comme un échec de la capacité de la République à gérer les différences ». (Bozzo, 2005, p. 75)

Elle aborde la question de la suspicion qui pèse sur les populations musulmanes et qui se manifesterait principalement par le contrôle policier. Une situation qui participerait à les marginaliser et à les exclure d'un espace public censé être libre et sécurisé. L'auteure explique cette réalité par l'existence d'un racisme anti-arabe. L'évocation d'un tel racisme fait écho au terme « Eurabia » de Tarik Amin-Khan. Cette forme de racisme permettra d'alimenter ma conceptualisation théorique et mon analyse autour de la relation entre racialisation et nation qui se cristallise autour du « monde musulman ».

[...] **L'influence du racisme anti-arabe n'est pas à minorer.** Trois niveaux se mélangent finalement: la lutte contre le terrorisme, qui touche à l'ordre public, la liberté religieuse, que la République doit assurer, et un entre-deux assez mal défini, dans lequel l'autorité administrative choisit les musulmans « fréquentables » et ceux « qui ne le sont pas ». (Bozzo, 2005, p. 77) (Je souligne)

Même si le concept d'islamophobie est polémique, suivant la réflexion d'Anna Bozzo, j'é mets l'hypothèse qu'il serait lié dans le contexte français au racisme anti-arabe et au rejet des « immigrés » porteurs d'un marqueur de différenciation « radicale ». Selon Houda Asal, l'islamophobie consiste à mettre en place des formes d'exclusion de l'« autre » racialisé. Pour elle, la différence religieuse correspondrait à un rapport

⁶⁷ Elle enseigne l'histoire de la civilisation arabo-islamique à l'université de Rome-III. Elle est également chercheure associée au laboratoire de recherche Groupe Sociétés, Religions, Laïcités du CNRS et de l'École pratique des hautes études (EPHE).

durci à l'altérité. L'analyse de Houda Asal est importante, or, j'irai jusqu'à l'utiliser pour montrer que cette différence religieuse que représente l'islam est rattachée à la question de la « race » et à la racialisation, comme en témoigne le racisme anti-arabe.

L'altérité est au cœur de discours qui relèvent d'un ensemble de procédés (rhétoriques, institutionnels, discriminatoires) considérant la religion musulmane comme marqueur identitaire irréductible entre « Nous » et « Eux ». (Asal, 2014, p. 22)

Didier Bigo dit que dans le contexte de la lutte contre l'immigration irrégulière, les gouvernements réinventeraient des discours sur la souveraineté et la citoyenneté. Ils construiraient une vision effrayante d'un monde en déclin, d'une civilisation menacée et en danger par un manque de « valeurs morales » et par la présence d'un « ennemi » commun lié à la figure du migrant racialisé.

Chacun développe à sa manière l'idée que tous ces phénomènes sont plus ou moins liés à l'immigration régulière ou irrégulière. On soupçonne immédiatement les **minorités étrangères** (ou vues comme telles) d'importer sur le territoire, sinon le conflit dont elles sont originaires (règlements de compte internes, ou attentats), du moins d'organiser des relais financiers, de propagande, d'armements qui risquent d'impliquer contre son gré le pays qui les recueille. (Bigo, 1998a, p. 4) (Je souligne)

Il s'agirait d'une construction qui structure les insécurités par le fait que la migration produit des problèmes sociaux, politiques et sécuritaires dans plusieurs pays d'accueil occidentaux. Il s'agira donc de saisir cette suspicion quasi systématique qui pèse sur les migrants qui se trouveraient au cœur des représentations de l'« ennemi » et dont la présence serait perçue comme dangereuse. Alors qu'elle correspondrait à « un abaissement du seuil d'acceptabilité de l'autre » et non pas à une augmentation des menaces (Bigo, 1998a, p. 19).

La racialisation du migrant dans ce contexte d'insécurité nationale, fait écho au concept d'« expulsabilité », développé par Abdelmalek Sayad, qui viserait l'éloignement des migrants porteurs de ce présumé « danger » pour la nation et son identité. Il évoquait l'idée que la présence des « non-nationaux » bouleverserait l'ordre national car ils troubleraient cette démarcation entre le « eux » et le « nous ». Cette situation légitimerait le recours à des mesures sécuritaires et d'exclusion en vue de restaurer cette frontière identitaire.

Selon le sociologue Ahmed Boubeker, spécialiste des questions de l'immigration postcoloniale, de l'intégration et de l'ethnicité en France, l'immigration permettrait de repenser cette frontière symbolique entre le « nous » et le « eux ». Une frontière qui correspondrait à ce qu'il nomme une « ligne de naturalisation de la différence entre citoyens nationaux et étrangers de l'intérieur ». Depuis les années 1980, la présence immigrée serait pensée comme une menace contre l'État-nation.

Brouillant la frontière entre le national et l'autre, elle exhume les soubassements de l'ordre social et politique. Derrière le débat public sur l'immigration, c'est en effet toujours la question de l'identité française qui est posée. L'importance prise par les immigrés dans les modes d'énonciation de cette identité nationale montre à quel point les frontières sont désormais brouillées entre l'autre et le même, l'autre devenu même et le même devenu autre, étranger à sa propre histoire. (Boubeker, 2010, p. 40)

Paul A. Silverstein évoque bien l'importance du rôle de l'État-nation en tant que représentant de la souveraineté et à travers l'usage de la « race », des frontières et du territoire dans le processus de racialisation de l'« identité nationale ».

The rise of the nation-state as the hegemonic sovereign political actor has involved a tendency to naturalize national social formations as biological races and territorialize such races into specific, bordered geographies. (Silverstein, 2005, p. 368) (Je souligne)

Ainsi, le processus de racialisation serait présent dans la gestion migratoire. L'analyse de Stephen Castles sur les enjeux migratoires de la campagne du Brexit en 2016 au Royaume-Uni a montré l'existence d'une racialisation des migrants. Parmi les marqueurs de cette racialisation, le plus opératoire serait le fait d'être musulman. L'auteur évoque une nouvelle forme de racisme qui se nourrit d'arguments sécuritaires qui criminalisent certains migrants. Cette analyse rejoint celle d'Anna Bozzo sur le lien entre la nation et le racisme anti-arabe lorsqu'elle parle de méfiance à l'encontre des « musulmans » et du malaise sur le fait d'être un « français musulman ».

Dans le contexte socio-politique actuel, ce serait donc autour de l'islam que se cristalliserait la présence des migrants et cette polarisation conditionnerait davantage la « lutte contre le terrorisme ».

*The Brexit campaign revealed differing strategies and levels of racialization of the various categories of migrants. [...] **The real force behind the stereotyping was Islamophobia, as a new and powerful form of racialization, which can claim to be about a security threat rather than being motivated by old-style biological racism.** (Castles, 2017, p. 1541)*

L'auteur parle d'« islamophobie » en tant que nouvelle et puissante forme de racialisation, justifiée par un discours sur la menace à la sécurité nationale plutôt que par des arguments de racisme biologique. Les politiques migratoires actuelles au Royaume-Uni seraient selon Stephen Castles motivées par des stéréotypes qui catégorisent et transforment les individus en « bouc-émissaires ». Les récentes campagnes électorales en Grande-Bretagne et aux États-Unis mettraient en évidence la façon dont les migrants ont été instrumentalisés à des fins politiques, idéologiques et électoralistes. « *They are concerned with defining people as migrants, differentiating them into bureaucratic categories and regulating their movements and work* ». (Castles, 2017, p. 1543)

Dans *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, le philosophe Etienne Balibar⁶⁸ utilise quant à lui l'angle du racisme pour illustrer son lien avec la nation et migration. Selon lui, le discours contemporain sur le racisme se trouverait dans la catégorie « étranger » et serait lié à l'affermissement du discours sur l'« identité nationale » et les valeurs de la République. Il s'agirait d'une forme de « racisme sans race » où la problématique du racisme se déplace sur autre chose que l'hérédité biologique. Ce racisme centré sur l'immigration exprimerait le danger de l'effacement des frontières et l'incompatibilité de certaines « cultures » avec les valeurs majoritaires (Balibar, 1988).

Dans cette forme de racisme, la « culture » serait naturalisée car elle enferme les individus dans une détermination qui les rendrait « incompatibles » à un système de valeurs légitimes (Jodelet, 2005). Cet aspect du racisme véhicule l'idée selon laquelle l'immigration serait à l'origine de certains événements sociaux.

Pour le sociologue Abdelalli Hajjat, cette idée renverrait à la racialisation des questions sociales qui correspond à l'attribution d'un événement d'ordre public comme l'insécurité, la délinquance, à des fractions de populations identifiées à titre d'exemple, par l'origine ethnique, les traits phénotypiques ou les pratiques culturelles qui leur sont attribuées.

[...] Un processus d'assignation et d'identification qui consacre une tendance à interpréter la réalité sociale au travers de catégories raciales. L'enjeu est de savoir si la racialisation influe sur les pratiques administratives et l'élaboration des critères de sélection des candidats au titre de séjour et à la naturalisation. (Hajjat, 2012, p. 18)

⁶⁸ Professeur émérite en philosophie à l'université de Paris-Ouest à Nanterre et professeur affilié au département d'anthropologie à l'université de Californie à Irvine aux États-Unis.

2.3.2 Frontières nationales et frontières sexuelles

2.3.2.1 Le discours sur l'égalité des sexes

L'intrication entre l'« autre » indésirable et considéré comme une menace pour les valeurs nationales a été illustrée par la sociologue Sirma Bilge⁶⁹ dans son travail sur l'importance du rôle que les rapports de genre et les sexualités racialisées jouent dans le traçage des frontières de la « citoyenneté occidentale ». Les discours libéraux comme ceux des droits des femmes et des homosexuel.l.e.s participeraient selon elle, à la réaffirmation de ce qu'elle nomme la « kulturelisation », qui contribue :

[...] à fournir un profil de l'individu qui est qualifié pour en faire partie et de celui qui doit y être adapté, ou celui qui doit être exclu. [...] Le discours de l'égalité de genre et des libertés sexuelles fait partie intégrante des processus d'homogénéisation et de totalisation qui accompagnent la constitution et la réaffirmation de l'identité nationale. (Bilge, 2010, p. 198)

Le discours de « l'égalité-de-genre-et-des-libertés-sexuelles » s'articulerait donc au discours sur la conception de la nation et travaillerait à tracer des frontières civilisationnelles et racialisées entre le « nous » et le « non-nous » qui tracent les contours de la « citoyenneté occidentale ». Elle montre que ce discours est central dans les débats sur la citoyenneté et l'intégration en occident puisqu'il travaille la définition de ces frontières. L'auteure préfère utiliser le terme « non-nous » à la place de « eux » pour marquer le caractère ethnocentrique de cette altérisation. (Bilge, 2010)

Selon Sirma Bilge, il existerait donc une instrumentalisation de l'égalité des sexes à des fins assimilationnistes. Le recours à l'argument de la morale serait omniprésent dans cette situation puisqu'à travers l'enjeu de l'égalité femme-homme et celui de la laïcité, largement mobilisés en France et aussi au Québec, il y aurait une volonté

⁶⁹ Elle est professeure titulaire au département de sociologie à l'université de Montréal. Ses champs d'intérêts portent sur la sociologie des relations ethniques, la théorie intersectionnelle, la postcolonialité, la migration et l'ethnicité ainsi que sur les rapports de genre et les sexualités.

d'imposer des contrats moraux aux nouveaux arrivants et futurs citoyens. L'intention qu'il y aurait derrière ce plan d'action serait de protéger les « valeurs nationales ». L'analyse de l'instrumentalisation de cet argument sera utilisée pour répondre à un de mes objectifs de recherche qui sera consacré dans mon troisième chapitre d'analyse.

L'auteure parle d'« altérité musulmane » dans les sociétés contemporaines et serait une des frontières de cette « modernité occidentale libérale ». Je pousserai plus loin la réflexion de l'auteure puisque je parle d'altérité « arabo-musulmane » pour mettre en lumière le racisme anti-arabe présent dans cette forme d'altérité.

En ce sens, on peut considérer **l'islam comme l'« extérieur constitutif »** qui fournit une unité contingente à l'identité et aux valeurs européennes/occidentales, telles qu'on les décrit, dans la présente conjoncture historique, comme résolument féministes, sympathiques à la cause homosexuelle, libérées sur le plan sexuel et tolérantes, **tandis que l'on perçoit les musulmans comme intrinsèquement sexistes et homophobes.** (Bilge, 2010, p. 199) (Je souligne)

Abdelalli Hajjat rejoint aussi Sirma Bilge dans sa réflexion sur cette instrumentalisation politique de l'égalité des sexes par l'État. Suivant leurs analyses, la cause des femmes se trouverait ainsi manipulée à des fins racistes. L'instrumentalisation politique de cette cause jouerait un rôle déterminant dans les controverses relatives à la place des citoyens et des migrants présumés « musulmans » dans la société française. Au début des années 2000, l'on observe une tendance dominante à considérer que les formes de domination masculine chez les populations musulmanes sont plus violentes que chez d'autres populations.

Autrement dit, le signifiant change (la religion ou la culture sans la race), ainsi que les formes de justification, mais **demeure la logique de division (« eux »/« nous ») et d'essentialisation (ou de radicalisation de la différence).** (Hajjat, 2012, p. 261) (Je souligne)

L'auteur fait référence au concept de « Choc des civilisations » (*Clash of civilizations*) développé par Samuel Huntington en 1993⁷⁰. Ce concept aurait eu plus de succès avec les attentats du 11 septembre 2001 et aurait ainsi servi de référence pour la mise en place de certaines lois comme le *Patriot Act*⁷¹ qui a renforcé le pouvoir de surveillance et de contrôle des services de renseignements et de police sur des individus suspectés de terrorisme.

Par analogie à la thèse de Samuel Huntington et compte tenu de l'analyse de Sirma Bilge sur l'usage de l'argument de l'égalité des sexes, ce conflit civilisationnel serait aujourd'hui plutôt d'ordre sexuel et fondé sur une opposition entre cultures « musulmane » et « occidentale ». Les valeurs du « non-nous » essentialisées par la religion et la culture seraient incompatibles avec les valeurs républicaines qui sont les valeurs de la « nation ». Dans ce sens, les frontières nationales seraient envisagées par l'État comme des frontières sexuelles.

2.3.2.2 La laïcité

La représentation de l'« autre » comme menaçant pour les valeurs nationales a également été illustrée par l'intermédiaire de la question de la laïcité qui s'est trouvée dans le contexte français, transformée en valeur fondatrice et pilier de la République. Nous utiliserons ici le travail de conceptualisation et d'analyse des sociologues

⁷⁰ Théorie selon laquelle les civilisations seraient désormais à l'origine des conflits et non plus les idéologies du temps de la Guerre Froide. L'ennemi se serait plus représenté par le bloc soviétique mais plutôt par un ennemi « civilisationnel ».

⁷¹ Cette loi a facilité la détention illimitée et sans inculpation des « étrangers » suspectés d'activités terroristes par la création de la catégorie de « combattant illégal » ou du « combattant ennemi » qui permet aux États-Unis de désigner une personne suspectée de terrorisme même s'il n'y a pas de preuves d'accusation.

Micheline Milot⁷² et Jean Baubérot⁷³, experts dans les domaines de la laïcité, du pluralisme religieux et des relations entre l'État et les religions. Afin d'illustrer la manière dont la laïcité serait devenue une valeur nationale incontestable, les auteurs ont pris l'exemple de la réglementation autour du « voile » dans l'espace public en France. Dans l'ouvrage *Laïcités sans frontières*, les deux auteurs ont évoqué à propos de ces débats autour du « voile » que :

[...] L'ampleur de la réaction négative, relayée par les médias concernant les signes religieux visibles est vite apparue disproportionnée par rapport au nombre réel de « cas » problématiques relatifs à ceux-ci. **Ce processus d'amplification est en soi un phénomène sociologique, révélateur d'un sentiment d'hostilité à l'égard de la religion, en général celle de l'autre, si minoritaire soit-elle.** Les signes visibles de la religiosité semblent bien comporter, aux yeux de nombreux citoyens, **une sorte de dangerosité envers les valeurs majoritaires, parce que, intrinsèquement, ils contrediraient les valeurs collectives.** (Milot et Baubérot, 2011, p. 136) (Je souligne)

Je me servirai de cette analyse afin de montrer que le « voile » en France représente un marqueur fort de différenciation entre les valeurs nationales et un islam qui ne peut se dissoudre dans la République.

Françoise Lorcerie, sociologue spécialisée en sociologie politique de l'intégration⁷⁴, explique ce point dans son travail sur les étapes législatives du vote de la loi

⁷² Micheline Milot est professeure titulaire au département de sociologie de l'université du Québec à Montréal. Elle est spécialiste en sociologie des religions et a publié plusieurs travaux sur la laïcité et la religion dans l'espace public comme *La laïcité, Laïcité dans le Nouveau Monde. Le cas du Québec* et, avec J. Baubérot, *Laïcités sans frontières*.

⁷³ Jean Baubérot est professeur émérite de la chaire « Histoire et Sociologie de la laïcité » à l'École pratique des hautes études (EPHE). Il a fondé le Groupe Sociétés, Religions, laïcités (CNRS-EPHE). Il a publié des ouvrages sur des sujets concernant la laïcité tels que *Les sept laïcités françaises. Le modèle français de laïcité n'existe pas*, *Histoire de la laïcité en France* ou encore *L'intégrisme républicain contre la laïcité*.

⁷⁴ Elle est également directrice de recherches au CNRS à l'institut de recherche et d'études sur les mondes arabes et musulmans, et travaille notamment sur la politisation des frontières ethniques.

interdisant les signes ostentatoires à l'école publique en 2004⁷⁵. D'après elle, dans les débats qui entouraient le projet de loi, la laïcité était au centre et est devenue l'emblème de l' « identité nationale » qui se trouvait ébranlée voire menacée par les défis du multiculturalisme et du communautarisme. « La laïcité était jusque là une valeur plutôt de gauche, elle est ici réélaborée dans un sens national conservateur »⁷⁶. (Lorcerie, 2008, p. 58)

D'autres auteurs ont aussi écrit à ce sujet comme Françoise Gaspard et Farhad Khosrokhavar dans leur ouvrage *Le foulard et la République* publié en 1995, et pour qui

[...] La réaction au voile marque, de la part d'une grande partie de la société, un refus de cet islam, qui n'est pas uniquement ancré dans la fidélité à la laïcité. Il s'agit d'un refus réactif, lié à la promptitude de l'apparition d'une population musulmane dont le séjour était censé être provisoire sur le territoire national et qui, en moins de trois décennies, s'est installée durablement [...]. Peut-on être bonne citoyenne si l'on se drape d'un voile ? L'insertion de la France dans l'Europe et la difficulté de marier la spécificité de sa laïcité avec le brassage de diverses identités dans un monde en mouvement posent de manière urgente la question de l'image que la France a d'elle-même. (p. 205- 206)

⁷⁵ Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 « encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ».

⁷⁶ Le sociologue Raphaël Liogier a également écrit dans un entretien intitulé « Islamophobie : construction et implications » avec Haoues Seniguer que « la laïcité devient [...] une « laïcité patrimoniale », un patrimoine à défendre mais vidé de son contenu, puisque ce qui compte, ce n'est plus que l'identité française à défendre. ». (Liogier, 2015, p. 150)

Pour le politologue Olivier Roy la laïcité est devenue une idéologie qui est au cœur du débat sur l' « identité nationale » et de l'islam en France. Quant à la sociologue Nilüfer Göle, dans « La laïcité républicaine et l'islam public », « la question de l'identité européenne devient également une préoccupation centrale pour les opinions publiques des pays européens qui débattent, d'un côté, de la présence de l'immigration musulmane et, de l'autre, de la candidature turque à l'entrée dans l'Union européenne. La présence islamique amène alors à discuter les fondements laïcs et universels du projet européen. La laïcité républicaine et l'islam public se trouvent confrontés l'un à l'autre, aussi bien en Turquie qu'en France. [...] L'Europe se perçoit comme une identité face à la présence islamique, plutôt que comme un projet qui s'élabore en déplaçant les frontières d'inclusion et d'exclusion ». (Göle, 2005, p. 74-86)

D'après l'historienne Joan. W. Scott, qui, à travers ses analyses de la loi 1905 relative à la séparation de l'Église et de l'État, dit que la laïcité est devenue une valeur centrale depuis le début du XXI^{ème} siècle pour s'opposer à l'islam. Aussi, selon le géopolitologue Pascal Boniface, il existe en France une instrumentalisation de la laïcité qui diabolise l'islam, etc.

Pour Françoise Lorcerie, le rapport du député UMP⁷⁷ François Baroin « Pour une nouvelle laïcité »⁷⁸ et la Commission Stasi⁷⁹, présidé par Bernard Stasi qui était Médiateur de la République (aujourd'hui on parle de Défenseur des droits) de 1998 à 2004, seraient en continuité.

Le rapport sur la laïcité a été une pièce maîtresse de la campagne de dénigrement de l'islam et d'exaltation d'une laïcité nationaliste ; il a ouvert la voie à la loi du 15 mars 2004. (Lorcerie, 2008, p. 74)

Selon Micheline Milot et Jean Baubérot, il existerait un discours de discrédit de la croyance religieuse. Dans le sens où il ne serait pas crédible qu'une pratique ou une croyance religieuse soient si sincères (dans le sens qu'elles ne dissimulent pas des intentions politiques et identitaires) qu'elles puissent faire l'objet d'une accommodation par l'État.

Ainsi, le voile musulman ne pourrait pas être crédible en tant que symbole de la foi personnelle. On lui prête une signification de militance identitaire, de provocation politique ou de soumission non consciente de la femme. (Milot et Baubérot, 2011, p 136)

De ce discours disqualifiant découlerait une forme de « présomption de dangerosité » qui ferait des pratiques religieuses un élément nocif pour « la pérennité des valeurs nationales, parmi lesquelles sont nommées en premier la laïcité d'État et l'égalité entre les femmes et les hommes ». (Milot et Baubérot, 2011, p. 137)

Je précise que j'utiliserai le concept de « présomption de dangerosité » en analyse plutôt que celui de « présomption de criminalité » développé par Idil Atak, pour souligner la

⁷⁷ Union pour un mouvement populaire, créé en 2002 et devenu Les Républicains en 2015. Il s'agit d'un parti politique français de droite.

⁷⁸ Il y fait 16 propositions notamment concernant l'importance de la laïcité qu'il est urgent d'affirmer et les problématiques en lien avec l'intégration dans la République.

⁷⁹ Qui a mené des réflexions autour de l'application du principe de laïcité dans la République, mandaté par l'ancien Président français, Jacques Chirac.

construction d'une figure dangereuse pour la nation et incarnée par les « étrangers ». Cette présomption peut dès lors légitimer des logiques de criminalisation.

Aussi, Micheline Milot et Jean Baubérot ont défini dans leur ouvrage six idéaltypes de laïcité selon ses quatre principes fondamentaux (séparation des pouvoirs entre le politique et le religieux, neutralité de l'État, liberté de conscience et de religion et l'égalité des citoyens) afin de saisir des phénomènes de laïcisation (rapport entre l'État et les confessions religieuses) dans différents contextes.

Il s'agit de la laïcité séparatiste, laïcité de foi civique, laïcité autoritaire, laïcité anticléricale, laïcité de reconnaissance et laïcité de collaboration. Nous retiendrons les deux premiers modèles pour comprendre la conception de la laïcité en France ainsi que les réactions (lois et discours) face à des sujets tels que le port du « voile » dans les lieux publics. D'après les auteurs, la laïcité séparatiste représente un « moyen » qui garantit l'égalité et la liberté de conscience, mais ils précisent :

Toutefois, la séparation peut apparaître comme une « finalité » en soi, et même la caractéristique déterminante et « essentielle » de la laïcité. Il s'agit alors d'un type de laïcité conçu comme radicalisant la rupture entre la sphère privée et la sphère publique. (Milot et Baubérot, 2011, p. 90)

Un État comme la France peut proclamer officiellement la liberté de conscience comme étant un principe fondamental et parallèlement limiter sa pratique et sa visibilité à la sphère privée. Cette dernière serait « entendue comme le for intérieur ou, tout au plus, le domaine de l'intimité, du foyer et du lieu de culte » (Milot et Baubérot, 2011, p. 90). Pour les sociologues, cette situation s'expliquerait par le fait que la liberté religieuse serait soumise à cette vision séparatiste de la laïcité.

La radicalité de la Révolution française a créé une mémoire symbolique d'une séparation absolue entre le public et le privé, qui connaît depuis ce moment des rebonds périodiques, en particulier quand les conjonctures

socio-politiques engendrent des peurs à l'égard du religieux, ravivant cette mémoire. (Milot et Baubérot, 2011, p. 91)

Quant à la laïcité de foi civique, elle prend forme dans les valeurs sociales qui sont au fondement d'une société. D'après les auteurs, ce type de laïcité exigerait des citoyens une forme de loyauté envers les valeurs dominantes. L'État ou des segments de la population peuvent alors exiger que les personnes qui adoptent des modes d'expression religieuse différents de la majorité modèrent cette expression, afin de « prouver » que leur adhésion ne les conduit pas à privilégier des valeurs différentes de celles qui fondent la vie sociale et l'unité nationale.

Je garderai cette définition dans ma démonstration relative au lien entre la nation et la racialisation des migrants puisque l'appartenance « autre », surtout quand elle se fait visible, peut être soupçonnée d'affaiblir l'adhésion à la société politique (Milot et Baubérot, 2011, p. 106). L'affiliation religieuse serait considérée comme « un signe de déloyauté citoyenne ». (Milot et Baubérot, 2011, p. 107)

En outre, dans son ouvrage intitulé *Voile intégral en France : sociologie d'un paradoxe*, publié en 2012, la sociologue Maryam Borghée met en lumière à travers son analyse du voile intégral qu'il existe un problème avec l'islam dans la République.

Les initiatives du gouvernement français ont contribué depuis une dizaine d'années à amplifier les actes d'incivilité et les discriminations ouvertes à l'égard de cette minorité visible. Le mépris des citoyens s'est cristallisé autour des voilées et des niqabistes en particulier, et à l'encontre des musulmans en général. Dans le monde du travail, au sein des services publics, en entreprise et jusque dans le champ académique, une islamophobie décomplexée désormais investie d'un sentiment d'impunité s'exprime par un langage plus ou moins explicite. Simultanément une loghorée raciste et antimusulmane prend une violence inouïe sur certains réseaux sociaux. (Borghée, 2012, p. 168-169)

Cette section sert donc à présenter le cadre théorique dans lequel je me situe pour étudier le lien entre la nation et le processus de racialisation des migrants. Je m'interroge à savoir si ce rapport peut nous amener vers une forme de gouvernementalité, et si celle-ci est de type racial.

2.4 Une forme de gouvernementalité ancrée dans une « modernité coloniale » ?

2.4.1 « Gouvernementalité raciale »

Tout au long de cette section, je présenterai les analyses d'auteurs qui ont questionné si ce lien permet de déterminer une « gouvernementalité raciale » et une « modernité coloniale », dans le sens où on peut se demander à travers les concepts mobilisés s'il y a un schème colonial dans les processus qui seront analysés.

Selon Sylvain Lafleur⁸⁰, la gouvernementalité correspondrait à une rationalité politique. « Elle est une pensée raisonnée – un « nouvel art de gouverner » – qui apparaît avec la mise en place, en Europe, du grand appareil administratif monarchique soutenu par des dispositifs (« policiers » et « diplomatico-militaires ») chargés d'assurer l'existence du corps social par l'annihilation de diverses menaces ». (Lafleur, 2017, p. 142)

Laurent Jeanpierre⁸¹ la définit comme une « conduite des conduites », c'est-à-dire comme ensemble des moyens qui permettent d'imposer des normes de comportement à des individus et des groupes. Selon lui, à travers la problématique de la gouvernementalité de nombreux travaux ont cherché à analyser « les modalités diverses de l'art de gouverner ». (Jeanpierre, 2006, p. 88)

⁸⁰ Chargé de cours au département des sciences de la communication de l'université de Montréal. Ses travaux portent principalement sur l'analyse foucauldienne des dispositifs de pouvoir.

⁸¹ Professeur de science politique à l'université Paris 8 et directeur adjoint du Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris.

[...] Ces recherches ont notamment porté sur la formation ou la crise de l'État-providence, sur les évolutions de l'assurance sociale contre plusieurs risques liés à l'activité économique et au travail salarié, sur la gestion de la pauvreté et le traitement de la « question sociale » depuis le milieu du XIX^e siècle, **sur le contrôle étatique des conduites migratoires, et les pratiques d'identification et de surveillance** qui lui sont associées. (Jeanpierre, 2006, p. 88)

Pour David Moffette et Shaira Vadasaria⁸², la « gouvernementalité raciale » révélerait des liens entre le processus de sécurisation, la « violence anti-migrant » et l'ordre colonial (Moffette et Vadasaria, 2016). En effet, elle exprimerait l'idée qu'une politique migratoire puisse manifester une continuité des représentations infériorisantes du migrant, à l'image de l'« indigène » colonisé, qui renvoie à cette construction de l'« autre » comme indésirable et dangereux pour la nation et ses valeurs fondatrices. Si l'immigration est à l'origine de problèmes sociaux, les concepts de « race » et de racialisation serviraient, selon les auteurs, de grilles de compréhension du traitement des migrants en tant que menace qu'il faut maîtriser et sécuriser.

Le processus selon lequel certaines problématiques et groupes d'individus sont perçus comme représentant une menace pour la souveraineté de la nation, ne pourrait être saisi sans le connecter à l'ordre politique qui s'est construit avec la « modernité coloniale »⁸³. Une forme de « colonialisme à la moderne » qui serait intrinsèquement liée à la « race » : « *Securitization is premised upon race as a mode of governing and*

⁸² Elle enseigne au département de sociologie à l'université de York à Toronto. Elle travaille notamment sur des sujets liés au racisme, aux identités, à la violence et à la nation.

⁸³ Ce concept a été développé durant les années 1990 et 2000 par les auteurs clés de la littérature décoloniale et a été repris dans ce travail par Moffette et Vadasaria (2016). Il représente un cadre et une perspective qui proposent d'analyser le colonialisme comme étant intrinsèquement moderne et la modernité comme essentiellement coloniale. Autrement dit, le colonialisme et la modernité seraient co-constitutifs. « [...] the concept of colonial modernity is useful in highlighting that modernity and coloniality are two sides of the same political, economic, and epistemological projects (Quijano 2007; Mignolo 2011). While there are historical specificities, there are no places untouched by colonial modernity, whether they are metropolises or colonies (Chakrabarty 2000): '[c]oloniality, in other words, is constitutive of modernity' (Mignolo 2011, 3), and therefore '[m]odernity is racial' (Hesse 2007, 643) ». (Moffette et Vadasaria, 2016 302)

knowing » (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 294). Ce processus comprend des discours et des pratiques d'identification, de classification, de catégorisation, de surveillance et de maintien de l'ordre. « *Securitization occurs not only through speech acts but also through everyday practices of classification, categorization, and policing* ». (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 293)

Ces auteurs soutiennent que les discours et les pratiques qui font des migrants une menace pour la sécurité nationale, les valeurs civilisationnelles et le bien-être économique, révéleraient le mythe et le fantasme d'une nation blanche et homogène culturellement. Pour comprendre l'utilité du concept de sécurisation de la migration comme angle d'analyse de cette « violence anti-migrant », il faudrait donc le connecter à la question de la « race ».

Various scholars who analyze security measures and what could be considered processes of securitization have demonstrated that these processes are always deeply informed by race. (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 292)

Je n'utiliserai pas le concept de « violence anti-migrant », car il ne s'inscrit pas directement dans l'objet de ma recherche. En revanche, il inspirera les effets stigmatisants et arbitraires des politiques migratoires que j'analyse par la suite.

Afin de comprendre le lien entre la sécurisation de la migration, la « race » et l'ordre colonial, il serait donc utile de les étudier à travers cette « gouvernementalité raciale ». Cette forme spécifique de gouvernementalité qui serait liée à la « race » et à la racialisation est inspirée de l'analyse de la « biopolitique » par le philosophe Michel Foucault, qui l'a conduite à mener une réflexion plus large sur l'art de gouverner.

Rappelons que Michel Foucault définit la gouvernementalité dans son cours donné au Collège de France en 1978 intitulé « Sécurité, Territoire, Population », comme un

ensemble de techniques de gestion de la population, de disciplines, et tout ce qui pourrait servir à changer et orienter le comportement des individus (Foucault, 2004). Cette gouvernementalité en tant que rationalité du gouvernement se trouve donc investie par la notion même de pouvoir.

L'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, quoique très complexe de pouvoir qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir l'économie politique, pour instrument essentiel les dispositifs de sécurité. (Foucault, 2004, p. 111)

Ce pouvoir impliquerait-il que l'État posséderait un « droit » de désignation qui construit cette démarcation entre ce qu'il considère comme légitime et illégitime ?

Cette définition de la gouvernementalité par Michel Foucault a été complétée par l'analyse de David Moffette et Shaira Vadasaria qui ont intégré la question de la « race » dans la gestion sécuritaire des frontières et des personnes pour marquer les effets racialisants que peuvent générer les politiques migratoires. C'est cette définition, ancrée dans celle du philosophe, qui sera utilisée pour répondre à mes objectifs de recherche.

En intégrant la « race » dans cette gouvernementalité, l'on pourrait se demander si elle ne dépendrait pas d'une rationalisation des différences raciales qui encourage des pratiques de déshumanisation, d'isolement et de gestion des populations telles que l'emprisonnement, les contrôles d'identité systématiques, l'expulsion, le refoulement, etc.

The framework of racial governmentality helps to explain the overt and insidious ways that non-white populations, and notably their bodies, are read and threatened as threatening and violent. (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 295)

Laura J. Kwak⁸⁴ fait également usage du concept de « gouvernementalité raciale » dans son analyse des propos « racialisés » tenus durant les débats au parlement relatifs à l’immigration au Canada à travers le projet de loi C-11 (Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés) et le projet de loi C-31 (Loi visant à protéger le système d’immigration du Canada). Elle montre dans ce travail que ces propos s’inspirent d’un discours sur l’« hégémonie nationale » qui trace la frontière entre les « bons » et les « mauvais » migrants.

[...] Drawing on Michel Foucault’s conception of modern government, I use a racial governmentality approach to expose and problematize racial incorporation and other “regulated freedoms” as part of the techniques of government as they operate in advanced liberal democracies. (Kwak, 2018, p. 450)

D’après elle, cette forme de gouvernementalité donne le pouvoir de décider de la manière dont les « minorités raciales » seront gouvernées.

That is, rather than disrupt the white settler construct, such symbolic recognition becomes part of a flexible racial governmentality that enables the white settler society to cast out those that risk destabilizing its dominance. Those whose political conduct potentially exposes the contradictions of the white settler society, particularly Indigenous and Black populations, the racialized poor, and those profiled as terrorist threats to national security, are re-racialized as backward, and their dispossession becomes attributed with their supposed cultural unfitness. (Kwak, 2018, p. 452)

Dans « Reading the Racial Subtext of the Québécois Accommodation Controversy: An Analytics of Racialized Governmentality » (Bilge, 2013), Sirma Bilge parle de « gouvernementalité racialisée » (*racialized governmentality*) à travers l’étude de la « crise des accommodements raisonnables » au Québec, afin de cerner les

⁸⁴ Elle enseigne et est chercheure au département de sciences sociales de l’université de York à Toronto. Elle travaille principalement sur le multiculturalisme, les lois, la question de la gouvernementalité et le processus de racialisation.

dynamiques raciales en œuvre lorsqu'il s'agit de poser des limites à l'expression religieuse dans l'espace public. Dans cet extrait elle prend l'exemple de l'argument de la laïcité pour montrer qu'elle devient une « valeur » nationale dès qu'il s'agit de gérer l'immigration. Certes, son étude se situe au Québec, je rejoins néanmoins ce point qui me permettra d'analyser le lien entre les valeurs nationales et la racialisation des migrants en France.

It is interesting that this recent invent of laïcité as a national norm and value in Québec is first and foremost related to the governmentality of immigration and integration, basically to disciplining immigrants. Scaffolding beneath the belated normativity of laïcité in Québec is thus the racialized governmentality of immigration/integration, as the historical emergence of the concept here confirms. Virtually absent in government-appointed bodies in Québec until 1990, the term laïcité was first used in 2007 in a document targeting prospective newcomers to Québec (Milot 2009; Leroux, forthcoming). (Bilge, 2013, p. 167)

Afin de saisir la complexité des processus de sécurisation et de racialisation, il serait important de comprendre la manière dont la « modernité coloniale » s'est servie d'un langage racial qui a donné naissance à des classifications, des catégorisations et à une hiérarchisation entre groupe inférieur et groupe civilisé.

The project of race emerged as a story about the deserving and the underserving of rights, the civilized and the uncivilized, a story that is coeval to the production of whiteness. (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 295)

Pour Moffette et Vadasaria, il semble que les schémas raciaux ont été nécessaires dans l'établissement de pratiques d'exclusion sous les empires coloniaux, notamment durant le siècle des Lumières. Ces schémas s'apparenteraient à des modes de représentation idéologique qui auraient permis de mettre en place des démarcations infériorisantes fondées sur la « race ».

Under Enlightenment and liberal thought, conceptions of rationality (influenced by notions of civility and morality) marked the boundaries of human subjectivity as a distinctly racial subjectivity. (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 295) (Je souligne)

2.4.2 « Colonialisme à la moderne » et contrôles migratoires

La politologue Françoise Vergès⁸⁵ soutient cette idée, puisqu'il existerait une relation entre l'abolition de l'esclavage, la « mission civilisatrice » et le projet colonial. Elle parle d'une sorte de conviction « de « faire le bien » [dimension morale de l'entreprise coloniale] qui est au centre de la colonisation et qui rend son appréhension si polémique aujourd'hui ». (Vergès, 2007, p. 102)

La colonie – cet espace où l'exception était la norme, où les idéaux républicains de liberté, d'égalité et de fraternité étaient toujours reniés, mais qui restait en étroite relation avec sa métropole – est revenue hanter la République. Mais le débat s'est révélé difficile car accepter que la République ait pu tolérer la violation de ses principes pose une question centrale : si ces principes relevaient de l'universel comment expliquer l'exception ? Si « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit », comment expliquer un « sauf certains » ? (Vergès, 2007, p. 102)

La colonie serait le symptôme d'une tension dans la pensée universaliste. Selon l'auteure, il y aurait un refoulement du « colonial » dans le débat public français, alors que la colonie serait liée à l'histoire nationale et inscrite dans la mémoire des colonisés et de la République.

Durant ces siècles, l'identité nationale, le récit national, ses héros et ses dates, les frontières du territoire se construisent avec la colonie comme une des toiles de fond. La colonie est un des espaces où se joue le débat sur la liberté et l'égalité, [...] un des lieux de l'imaginaire, de régénération fantasmée, de rêve exotique et d'utopie. C'est aussi un lieu

⁸⁵ Elle se décrit comme une militante féministe « décoloniale ». Ses travaux portent sur le féminisme, la colonisation française, la mémoire de l'esclavage et le racisme en France.

de réclusion pénale, d'exil, et de déportation. L'État y envoie ses classes dangereuses, ses pauvres, ses marginaux. (Vergès, 2007, p. 103)

Selon l'auteure, l'on ne pourrait effacer son impact sur le fonctionnement de la société contemporaine et les rapports sociaux de pouvoir notamment sur le vocabulaire politique et juridique. Le projet colonial était appuyé par un système discursif et économique, un appareil de savoir où la violence physique et symbolique était omniprésente. Ce projet ne serait donc pas qu'une simple parenthèse qui aurait été refermée par les décolonisations. Les inégalités qui sévissent dans la société française, s'enracineraient encore dans ce racisme colonial, l'on ne pourrait donc faire abstraction de l'héritage colonial pour résoudre les problèmes sociaux actuels de la France.

Je retiens l'analyse de Françoise Vergès lorsqu'elle fait le lien entre la nation, la République et le projet colonial, sans explicitement évoquer le concept de « race », elle y renvoie avec l'esclavage. C'est dans cette optique que l'approche néocoloniale servirait à déconstruire les mythes de cette « mission civilisatrice » qui sous-tendaient la colonisation. Elle permettrait de mettre en évidence l'incohérence entre l'universalisme occidental et l'arbitraire colonial. Dans ce sens, cette approche servirait à analyser la continuité des rapports de pouvoir issus notamment de la colonisation et des nouvelles formes de racisme subies par des populations racialisées.

Mathieu Rigouste parle plutôt d'un « impensé colonial » pour parler de reformulation de modes de représentations issus du régime colonial. Selon lui, cet impensé survivrait dans la République actuelle.

L'imaginaire raciste peut être analysé comme une stratégie de contrôle qui permet de diviser la population en mystifiant les rapports de domination politiques, économiques et sociaux. Depuis la fin des années 1950, la catégorie de race n'étant plus reconnue par les sciences du vivant, le modèle de bannissement républicain a perdu l'un de ses principaux arguments. Pourtant, **un impensé de la race persiste**. Il ne s'agit plus de justifier la structure coloniale du pouvoir en représentant des « sous-

hommes » que leur « nature » aurait retenus dans la nuit de l'histoire, mais de suggérer que, **parmi les classes populaires, des étrangers et de « faux Français » font le jeu d'intérêts extérieurs, sont caractérisés par une imperméabilité à l'ordre républicain et naturellement prédisposés à l'insoumission.** Mais, pour comprendre la résistance des institutions à assumer ses héritages coloniaux, il faut d'abord s'intéresser à la genèse de la V^e République. (Rigouste, 2010, p. 196)

Même s'il n'utilise pas le terme « néocolonial », l'usage de son concept avec le recours à celui de « race » permettra d'analyser comment le gouvernement français conçoit l'appartenance et l'allégeance nationales. Je trouve que le terme « modernité coloniale » est également pertinent dans la mesure où il correspond à des aspects de ce que Etienne Balibar développe, notamment lorsqu'il évoque le fait que dans le « néocolonialisme » les migrants se placeraient comme les « produits » de la colonisation et de la décolonisation, ils seraient les objets de ce racisme spécifique (Balibar, 1988).

Le néo-colonialisme est une réalité massive qu'on ne peut méconnaître. Enfin et surtout parce que les « objets » privilégiés du racisme actuel : les travailleurs originaires des anciennes colonies françaises et leurs familles, apparaissent comme le produit de la colonisation et de la décolonisation, et réussissent ainsi à se concentrer sur eux-mêmes à la fois la continuation du mépris impérial et le ressentiment éprouvé par les citoyens d'une puissance déchue, quand ce n'est pas la hantise fantasmagique d'une revanche. **Mais ces continuités ne suffisent pas à caractériser la situation.** (Balibar, 1988, p. 60) (Je souligne)

Comme l'a écrit le philosophe Yves Charles Zarka⁸⁶ en prenant l'exemple de système politique de la « Françafrique »⁸⁷ lors de son travail sur le lien entre le génocide

⁸⁶ Professeur émérite à l'université Paris Descartes à la faculté des sciences humaines et sociales. Il travaille sur des questions relatives au pouvoir et aux nouvelles formes de guerre et au terrorisme.

⁸⁷ Expression utilisée pour décrire la relation « spéciale » entre la France et ses anciennes colonies d'Afrique. Ses fondements ont été élaborés par le général Charles de Gaulle et demeure très polémique en raison de son caractère « néocolonial ». Cette expression a pu être utilisée pour dénoncer la politique étrangère française notamment sur les interventions militaires dans les pays en crise ou lorsqu'elle apporte son soutien à des représentants politiques responsables d'un génocide

rwandais et le néocolonialisme, ce dernier serait « la volonté de perpétuer par d'autres moyens une domination sur des États anciennement colonisés » (Zarka, 2014, p. 8). Il développe sa définition en insistant sur l'existence d'une compétition entre des États (occidentaux) qui ont des intérêts géopolitiques à garder en place certains gouvernements africains (dictatoriaux) ou à les remplacer par des dirigeants plus adaptés et complaisant à leur entreprise.

L'Afrique, déjà réduite en esclavage, volée, pillée et saignée par le colonialisme, n'a cessé de faire l'objet de nouvelles tentatives de domination directes ou indirectes qui opposent des États convoitant ses immenses ressources. **C'est d'abord le cas des anciennes puissances coloniales, qui tentent de maintenir ou de restaurer, sous un autre mode, moins coûteux, leur domination sur des États en principe indépendants. Cette domination néocoloniale est la cause principale de la récurrence des coups d'État, du maintien au pouvoir d'un clan ou d'une dynastie prédatrice des richesses nationales et parfois sanguinaire,** de la vente des ressources nationales diverses (territoires, forêts, mines, zones côtières) à des sociétés multinationales, du détournement des aides au développement, de la corruption généralisée, etc. (Zarka, 2014, p. 7) (Je souligne)

Dans « néo », il semble qu'il y a encore des aspects coloniaux qui prennent une autre forme. Tandis qu'avec le terme « modernité » il y aurait un autre critère, celui qui semble dire à certains migrants qu'on ne veut pas d'eux et qu'ils seront traités différemment au niveau de l'accès à leurs droits les plus fondamentaux. Cette « modernité » pourrait donc répondre à l'insuffisance soulignée par Etienne Balibar concernant la continuité coloniale qui se concentre sur les migrants.

L'approche néocoloniale et le concept de « modernité coloniale » permettraient d'ouvrir de nouvelles perspectives de recherche pour mieux comprendre la relation entre la migration, la racialisation, l'« identité nationale », les valeurs nationales ainsi

comme au Rwanda en 1994 (la responsabilité de la France aux Hutu qui ont massacré les Tutsi n'est pas encore prouvée).

que pour une meilleure appréhension des effets de l'histoire coloniale sur les pratiques économique, politique et sociale actuelles des États.

La notion de frontière entrerait aussi en compte lorsque l'on aborde cette « identité nationale » comme l'a d'ailleurs montré Didier Fassin dans son travail « Policing Borders, Producing Boundaries. The Governmentality of Immigration in Dark Times » (Fassin, 2011a). Selon lui, la notion de frontière fait ressortir deux démarcations, une physique et une mentale. La frontière mentale concernerait le traitement spécifique envers les populations racialisées. La frontière physique serait celle du territoire national. L'interdépendance entre les deux expliquerait comment les personnes sont racialisées.

Immigrants embody the articulation of borders and boundaries that imply differential treatment to which they are submitted. The way people are ethnicized and racialized illustrates the interaction between external and internal frontiers. (Fassin, 2011a, p. 215)

D'après Etienne Balibar, l'intégration des migrants après les indépendances a été pensée par rapport à cet imaginaire colonial. Comme si les « anciens colonisés » étaient devenus les « nouveaux immigrés ».

Il y a une sous-humanité assignée aux colonisés qui vient déterminer l'image des nations colonisatrices développée pendant l'époque du partage du monde. L'héritage du colonialisme serait une combinaison changeante d'extériorisation continuée et d'exclusion intérieure. (Balibar, 1988, p. 55)

Hourya Bentouhami-Molino partage également ce point car selon elle, le racisme vécu par les migrants ne serait pas de la simple xénophobie. Cette peur de l'« autre » et ce racisme serait le « [...] résultat de la traduction interne de la division internationale du travail participant de l'altérisation de la précarité et de politiques de

l'« identité nationale ». La figure du racisme postcolonial est l'immigré.». (Bentouhami-Molino, 2015, p. 7)

Inscrire les pratiques contemporaines de sécurisation de la migration dans l'histoire coloniale permettrait donc de déconstruire les schèmes catégorisants à travers lesquels sont reproduites l'illégitimité ou l'« expulsabilité » (décrites par Abdelmalek Sayad) des personnes racialisées.

2.4.3 Des « camps » comme « condition limite » et statut d'exclusion

David Moffette et Shaira Vadasaria montrent que les instances de sécurisation et une violence qu'ils qualifient de « désinhibée » qui en découle sont les composantes de l'histoire du libéralisme, inscrite dans l'ordre colonial. La violence qu'ils évoquent n'aurait rien d'« exceptionnelle » car elle s'inscrit dans un héritage politique qui aurait donné lieu à un ensemble de techniques de pouvoir qui s'en inspirent dans le contrôle et la gestion des populations et des territoires.

[...] Securitization enables expressions of racial desires constitutive of liberalism and colonial modernity. These processes of securitization can be analyzed not as operating an exceptional rupture with normal liberal politics, but as enabling a lift on the prohibition of liberal intolerance that produces what we call uninhibited violence. (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 292) (Je souligne)

Suivant cette perspective, la sécurisation impliquerait que l'on cadre un problème comme une menace en vue de justifier auprès de l'opinion publique l'utilisation de mesures exceptionnelles, à l'instar des lois contre le terrorisme ou d'un régime d'urgence qui se pérennise. Les pratiques d'exception utilisées dans le contrôle migratoire feraient donc partie des politiques libérales. Pour les auteurs Moffette et Vadasaria, il semble important de situer l'« *exceptionalism inside liberalism* » (2016,

p. 294) afin de comprendre que les pratiques d'exception sont les clés de compréhension du libéralisme : « *Exception works hand in hand with liberalism and gives the key to understanding its normal functioning* ». (Moffette et Vadasaria, 2016, p. 294).

En reprenant l'analyse de Michel Foucault sur le concept de « biopolitique », Achille Mbembe met aussi en lumière les contradictions du libéralisme et son lien avec la mise en place d'une logique sécuritaire.

[...] le paradoxe du libéralisme est qu'il faut d'une main produire la liberté, mais ce geste même implique que, de l'autre, on établisse des limitations, des contrôles, des coercitions, des obligations appuyées sur des menaces, etc. **La production de la liberté a donc un coût dont le principe de calcul est, [...] la sécurité et la protection.** (Mbembe, 2013, p. 123). (Je souligne)

Ainsi, partant de ces analyses, il semble que les mesures d'exception prises dans le cadre du contrôle migratoire visant certaines populations considérées comme une menace voire un « ennemi » de la nation, tracerait cette frontière identitaire entre le « eux » et le « nous ». On se demande donc si cette frontière ne serait pas à l'origine de la conception même de la nation. Ceci pourrait nous permettre de voir si l'approche sécuritaire s'inscrit dans une logique identitaire puisque la frontière du « eux » et du « nous » produirait des catégories d'individus racialisés par des marqueurs identitaires qui participent à les exclure de la sphère de la légitimité et peut-être même à les criminaliser.

Cette réflexion rejoindrait celle des philosophes Giorgio Agamben⁸⁸ sur le concept de « camp » et de Castor Bartolomé Ruiz⁸⁹ sur la « condition limite ». En effet, selon eux,

⁸⁸ Il est, entre autres, spécialiste de la pensée de Walter Benjamin et de Martin Heidegger. Il a rédigé une thèse sur la pensée politique de Simone Veil, ancienne magistrate et ministre de la Santé en France. Il a emprunté le concept de « biopolitique » développé par le philosophe Michel Foucault pour ses analyses notamment dans son ouvrage majeur sur l'*Homo sacer* et l'*État d'exception*.

l'ensemble des mesures sécuritaires qui touchent les populations racialisées et criminalisées placent les personnes ciblées dans une « condition limite » qui tracerait cette frontière identitaire conditionnant leur vie. Castor Bartolomé Ruiz prend l'exemple du statut des « réfugiés » pour illustrer son idée.

La condition du réfugié est celle de la lutte pour survivre, sans que sa vie soit reconnue avec une dignité de droit égale à celle de tout autre citoyen. [...] Dans cette condition limite, sa vie se trouve réduite à celle d'un simple être vivant, une **vie dépouillée**. (Bartolomé Ruiz, 2014, p. 4) (Je souligne)

Cette condition représenterait un statut politico-juridique précaire qui marque une hiérarchisation entre les vies humaines. Selon lui, la nature des politiques sécuritaires qui participent à l'enfermement des personnes dans cette condition, se situerait au sein d'une biopolitique. Rappelons que Michel Foucault définit la « biopolitique » comme étant une technique gouvernementale qui aboutit à cette situation paradoxale où l'on justifie voire « légalise » la violence pour défendre certaines vies humaines.

Il rappelle que la « biopolitique » se définit comme un ensemble de mesures qui permettent d'implanter des mécanismes de sécurité. Afin d'assurer cette sécurité, il y aurait recours à toutes sortes de techniques de surveillance et de contrôle qui ont des répercussions sur les droits et les libertés fondamentales mais qui, de par leur légalité, sont légitimées et banalisées.

Les politiques de sécurité entrent dans le cadre biopolitique qui régit la logique politique et économique moderne. A travers cette logique, l'usage de la violence est légitimé comme une technique de gouvernance nécessaire pour défendre la vie : au nom de la défense de la vie, on tolère la violence sur d'autres vies. Pour défendre certains, on s'attaque à d'autres, tout en sachant que cette intervention produira des effets collatéraux : les réfugiés. Ce paradoxe de la biopolitique justifie l'usage

⁸⁹ Il est aussi chercheur à l'université de la Vallée du Rio Dos Sinos à Sao-Léopoldo du Brésil et membre du Conseil scientifique de la Chaire UNESCO sur les Droits de l'Homme et violence : gouvernement et gouvernance.

de la violence pour défendre de possibles menaces ou d'autres violences invoquées et provoquées. [...] De cette manière, on consolide la pratique de la guerre préventive dans le cadre des relations internationales. (Bartolomé Ruiz, 2014, p. 4)

L'analyse agambienne du concept de « camp » est une analyse des espaces de non-droit générés par des États de droit. Selon Giorgio Agamben, le « camp » représente un espace où une personne est exclue ou est facilement exclue de la sphère du droit en raison de son statut politico-administratif/juridique et de sa position sociale. Cette réflexion sur l'exclusion ou la situation d'être exclu rejoint celle d'Abdelmalek Sayad sur l'« expulsabilité » du migrant.

Pour Giorgio Agamben, ces personnes soumises aux règles du « camp » subissent un statut d'exclusion que l'auteur nomme, *Homo sacer*. Le « camp » serait marqué par une extension des mesures d'exception. Ce concept sera repris en tant que mesure (« biopolitique ») de contrôle afin d'illustrer les effets de la sécurisation de l'immigration et de l'asile sur les droits humains des migrants.

L'État d'exception n'est ni extérieur ni intérieur à l'ordre juridique et le problème de sa définition concerne un seuil ou une zone d'indistinction, où intérieur et extérieur ne s'excluent pas, mais s'indéterminent. (Agamben, 2003, p. 43)

Dans *Casting out: The eviction of muslims from western law and politics*, la sociologue Sherene H. Razack⁹⁰ utilise aussi la théorisation de Giorgio Agamben sur l'État d'exception pour démontrer comment l'exclusion et les discriminations à l'encontre des « musulmans » donnent lieu à des « camps », un lieu d'exception où l'État de droit n'existe pas. Elle fait ainsi le lien entre les lois et politiques migratoires avec la « race ».

⁹⁰ Féministe postcoloniale et professeure au département de justice sociale à l'institut des études pédagogiques de l'Ontario de l'université de Toronto. Ses domaines de recherche portent sur les problématiques liées à la race et au genre dans les lois.

Because suspensions of the rule of law turn on a logic that normative citizens must be protected from those who threaten the social order, a categorie to which race gives content, those who consider themselves “unmarked” or original easily find them defensible. Agamben has proposed that we see the state of exception as the “preliminary condition” for understanding the relationship of law to the living. [...] (Razack, 2008, p. 13)

Les centres de rétention administrative, les camps de réfugiés, les zones d'attente dans les aéroports, les gares et les ports seraient autant de lieux de non droit où s'exerce une violence administrative et politique, incarnée par les personnes qui détiennent un pouvoir légitime, comme la police aux frontières.

Pour l'anthropologue Chowra Makaremi⁹¹, dans son travail sur les procédures de détention aux frontières, la gestion des migrants par l'enfermement dans les zones d'attente en France, correspond à une situation limite de contrôle et de désubjectivation qui touche ces individus en déplacement et illustre, de ce fait, la politique française de fermeture aux frontières.

[...] À partir de la fin des années 1970 se mettent en place des **pratiques d'enfermement des étrangers à l'intérieur des aéroports internationaux français, qui évoluent dans les décennies suivantes vers l'institution d'un régime particulier de détention aux frontières : les « zones d'attente »**. Au contact de ce dispositif d'« accueil », où les parcours individuels complexes viennent se rompre sur une ligne de défense de l'État français contre les migrations construites en illégalismes, la zone d'attente apparaît comme un appendice boursoufflé de drames humains, une contradiction insoluble du système international dont l'expression favorite est cette phrase circulant de bouche en bouche : « **la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde** ». Cette expression, lancée par le premier ministre français Michel Rocard en 1989, est reconnue comme l'énoncé consensuel sur lequel se fonde la politique migratoire de fermeture des frontières et par lequel se justifient les dispositifs législatifs qui l'instituent depuis plus de deux décennies. (Makaremi, 2008, p. 81) (Je souligne)

⁹¹ Ses recherches portent sur l'anthropologie de l'État et la détention frontalière en France.

Le « camp », comme dispositif sécuritaire représenterait donc un filtre pour gérer et trier les personnes « indésirables ».

Ainsi, ce pouvoir sur la vie des individus reflèterait l'existence d'un élément qui fragmente et marque cette séparation entre le légitime et le non légitime, entre les personnes qui doivent vivre et celles qui doivent mourir. Il s'agit du concept de « race » qui occupe cette fonction dans ce pouvoir et qui renvoie à une histoire coloniale (le pouvoir de décider qui peut vivre).

2.5 Conclusion du chapitre théorique

Dans ce chapitre, j'ai utilisé le « paradigme sécuritaire » pour analyser les évolutions internes au CESEDA, à travers les définitions d'auteurs tels que Mathieu Rigouste, Idil Atak et Didier Bigo, qui ont montré que cette logique sécuritaire encourage une « présomption de dangerosité » et une « culture du soupçon » qui pèsent sur certains « étrangers ». Le concept de « géographie culturaliste » développé par Hourya Bentouhami-Molino servira à aborder la question de l'éloignement des « indésirables » qui est ancrée dans cette « culture du soupçon ». Dans leur réflexion, la criminalisation inscrite dans la logique sécuritaire du contrôle migratoire est également liée à la construction des migrants comme une menace pour la sécurité de l'État et de la nation.

Aussi, j'aurai recours, pour des raisons de classifications, à deux déclinaisons possibles de cette criminalisation. Elle combinerait les deux processus d'altérisation et de racialisation. Même si je reconnais le caractère co-constitutif de ces phénomènes ainsi que la complexité de leur rapport, j'ai décidé d'utiliser ces deux concepts afin de vérifier s'il y a une certaine gradation dans le discours du droit. Pour ce faire, j'ai intégré les apports théoriques et analytiques d'auteurs qui éclairent l'usage de

terminologie « altérisante », laquelle construit l'autre, qui permet d'analyser en termes de racialisation.

Puis, je retiens le rapport entre la criminalisation, la racialisation et les valeurs nationales qui tracerait une frontière symbolique entre les légitimes et les illégitimes dans le registre du droit et des réglementations qui en découlent. Le concept d'« expulsabilité » d'Abdelmalek Sayad illustre également ce lien car selon lui, les populations criminalisées et racialisées sont porteuses d'un supposé « problème » d'incompatibilité aux principes républicains et aux valeurs nationales.

Afin de jeter un regard plus large que celui portant sur le strict plan du droit, je compte mobiliser, en interprétation, les concepts de « gouvernementalité raciale » et de « modernité coloniale », concept développé par la littérature décoloniale et notamment repris par Moffette et Vadasaria (2016).

Je retiens aussi le concept de « néocolonialisme » nourrit par la conceptualisation d'Etienne Balibar afin de comprendre pourquoi un État se met à redéfinir et à négocier les critères d'appartenance à la nation, et à faire de la migration un problème de sécurité que l'État doit administrer. Même si l'aspect « néocolonial » n'est pas central dans cette thèse car je n'ai pas pour objectif de le prouver, il s'agit de voir et d'interpréter à quel type de gouvernementalité cette gestion sécuritaire amène et si le droit comporte un vecteur qui amènerait à traiter des individus d'une façon raciale et « néocoloniale ».

Enfin, pour voir si les mesures sécuritaires comprises dans cette « gouvernementalité raciale » touchant les personnes racialisées les placeraient dans une « condition limite » qui se répercute sur leur vie, j'utilise les concepts d'« état d'exception », de « zones de non-droit » et de « camps ». Ce sont des espaces où l'on enferme et prive des individus de leurs droits les plus élémentaires : comme les *hotspots* et les camps

de réfugiés. Le concept d'« état d'exception », me permettra de désigner théoriquement les mesures politiques et juridiques requises pour répondre à des situations de crise, et dans ce cas-ci, dans un État de droit et un régime démocratique. Il servira à comprendre que même un État, où le droit est au-dessus de la puissance politique, peut déraiper et avoir des dérives à l'égard des migrants.

CHAPITRE III

MÉTHODOLOGIE

Afin de mener à terme cette recherche, j'ai entrepris une démarche qualitative axée sur l'analyse de contenu doublée d'une analyse du discours des dispositions du « Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA), surnommé le « Code des étrangers ». Ce Code administratif occupe une place importante dans le droit français. Depuis l'ordonnance du 2 novembre 1945 (au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale), les règles en matière d'entrée et de séjour étaient devenues complexes, provoquaient des incompréhensions et étaient constamment modifiées. Cette codification qui date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 novembre 2004 avait pour objectif de réorganiser ce corpus juridique et de le rendre plus lisible et opérationnel. Le CESEDA comprend les lois et les dispositions réglementaires concernant les « étrangers » en France. Elles sont relatives à l'entrée sur le territoire, au séjour, aux autorisations de travail, au regroupement familial, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile. Ce dernier relève également de la compétence de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) qui autorise ou non d'octroyer un statut de protection internationale et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui a pour compétence de statuer sur les recours des demandeurs d'asile contre les décisions de l'OFPRA, et non pas des juridictions administratives de droit commun.

Ce Code a donc créé un système de catégorisation à travers les différents statuts des « étrangers ». Il est aussi influencé par les jurisprudences et les textes juridiques

supranationaux, tout particulièrement ceux émanant des instances de l'Union européenne.

Il met ainsi au défi les États de trouver un juste équilibre entre la protection de l'« ordre public » et le respect des droits humains et libertés fondamentales telles que la liberté d'expression (article 10 CEDH⁹²), de circuler, de manifester, de réunion et d'association (article 11 CEDH), le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), le droit à un procès équitable (article 6 CEDH). Ce Code permet donc de se questionner sur la définition juridique de la notion d'« étranger » en tant que sujet de droit.

Le CESEDA occupe une place très importante en France car il est une manifestation de la souveraineté de l'État et représente donc un enjeu régalien. Il est souvent réformé en fonction du contexte économique et sociopolitique, qu'il s'agisse par exemple du chômage ou de la sécurité liée au terrorisme et à la criminalité ou encore à une crise sanitaire, comme avec la pandémie liée à la Covid-19 (en 2020).

J'ai également analysé le contenu d'autres textes juridiques, tels que la loi sur « la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » (« SILT », 30 octobre 2017), la loi sur la « bonne application du régime d'asile européen » (« Warsmann », 20 mars 2018), ainsi que les directives et règlements européens dans le domaine de l'immigration et de l'asile. Chaque résultat a été documenté par d'autres mesures administratives et judiciaires à l'image des décisions du Conseil d'État en matière d'éloignement, des arrêts la Cour européenne des droits de l'homme, des arrêts ministériels d'expulsion du territoire, des rapports d'organisations relatifs aux effets des dispositifs de contrôle administratif comme la rétention, l'assignation à résidence, et l'expulsion. Je précise plus loin chacun des documents utilisés.

⁹² Convention européenne des droits de l'homme signée par les pays membres du Conseil de l'Europe en 1950 et entrée en vigueur en 1953.

3.1 Période couverte par cette étude

Cette analyse couvrira la période s'étalant de 2001 à 2019, en examinant tout particulièrement l'année 2015. L'année 2001 est choisie en considération des événements du 11 septembre à New York et de leur impact sur les législations existantes des pays occidentaux tels que la France et les États membres de l'Union européenne. 2015, car plusieurs attentats touchent la France avec pour conséquence l'instauration de mesures d'urgence et restrictives des libertés publiques ainsi que des changements importants dans le CESEDA. Enfin, 2019 correspond au moment où s'achève ce travail, année également marquée par les modifications suscitées par la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » et par un nouveau débat concernant l'idée d'imposer des quotas pour les « migrants économiques » en France. Je justifie aussi cette période par la confluence entre le contexte international contemporain et le rebond de l'histoire coloniale qui se manifesterait par certaines pratiques racialisantes et criminalisantes dans les politiques migratoires françaises et de l'UE, comme nous le verrons dans la thèse. Cette période est d'ailleurs marquée par une augmentation des arrivées de migrants et de réfugiés venant de pays non européens.

Précisons que les textes juridiques analysés tels que le CESEDA (2004) et le règlement « Dublin III » (réformé 3 fois, la première version en 1990, la seconde en 2003 et la dernière en 2013) datent d'avant la période choisie pour cette analyse. Par contre, et c'est là que l'analyse s'avère pertinente, les modifications après 2001, et surtout 2015 - comme le resserrement des conditions à remplir pour l'octroi d'un visa Schengen (par exemple : l'attestation d'hébergement du demandeur doit passer par une longue enquête de la mairie sur la solvabilité et la stabilité financière de l'hébergeant, ou encore la montée en puissance du pouvoir discrétionnaire des agents d'immigration) et avec la transposition dans le droit commun de certaines mesures de l'état d'urgence (la loi antiterroriste votée le 30 octobre 2017 sert de levier à un

durcissement des mesures et un affaiblissement des droits de recours comme avec l'exemple des expulsions en urgence absolue) font l'objet de mon attention.

Parmi ces modifications substantielles justifiées, pour le gouvernement, par le contexte des attentats terroristes et de ce qui est désigné comme la « crise migratoire » en 2015, l'on retrouve, entre autres, la sous-traitance du contrôle migratoire avec des États autoritaires comme la Libye connue pour ses pratiques de tortures et de traites humaines, où l'Union européenne aide les gardes côtes libyens à intercepter et retenir les migrants qui tentent de rejoindre l'Europe par l'Italie.

3.2 Approche retenue : combinaison d'éléments en analyse de contenu et en analyse du discours

Concernant la méthodologie d'analyse retenue, je m'inspire d'éléments de l'analyse de contenu et de discours qui représentent les deux dimensions de mon analyse.

L'analyse de contenu permet de , « [...] repérer les liens pouvant exister entre l'extérieur et le discours, entre les rapports de force et les rapports de sens, entre les conditions de production et le processus de production. (Bardin, 1977) » (Negura, 2006 : 3). Dans l'usage que je fais de l'analyse de contenu, je m'intéresse aux « conditions de production » (contexte de production) du discours et de leur signification, et vise concrètement à repérer des termes-clés dans les textes, en extraire leur contenu pour en comprendre le sens. Le but est de repérer au sein des documents soumis à l'analyse des termes considérés comme des « unités de sens », en lien avec les concepts issus de mon cadre théorique.

L'analyse du discours sert à appréhender le discours comme une articulation de textes et de « lieux sociaux » (Maingueneau : 2012). Ces « lieux sociaux » font référence à une

position dans un champ symbolique précis (sociologique). Comme le souligne le linguiste Dominique Maingueneau (2012), l'objet de l'analyse du discours « n'est ni l'organisation textuelle ni la situation de communication, mais ce qui les noue à travers un certain dispositif d'énonciation ». (Maingueneau, 2012 : 5). Partant de ce propos, je m'interroge sur ce qui suscite la production d'un discours à un moment et dans un lieu donné. C'est par cette définition que je compte utiliser ce type d'analyse dans l'optique de mieux comprendre les relations entre les textes, les lexiques (vocabulaire social, politique et juridique, etc.) et des situations sociales, afin de saisir les forces cachées dans les discours analysés.

Pour appliquer cette méthode à mon matériel de recherche, j'ai construit des catégories analytiques liées aux concepts définis dans le chapitre théorique; elles concernent principalement la sécurisation, en analysant les différents dispositifs sécuritaires à travers d'autres concepts comme celui de « camp » ; la criminalisation nourrie par les concepts de « présomption de dangerosité », de « culture du soupçon » et de « géographie culturaliste » (à titre d'exemple, l'éloignement des « indésirables » et le refoulement hors du droit international illustrent une « géographie culturaliste » ancrée dans une « culture du soupçon »); et l'altérisation et la racialisation que j'envisage comme deux déclinaisons possibles de la criminalisation, même si je reconnais le caractère co-constitutif de ces phénomènes ainsi que la complexité de leur rapport.

L'utilité de ces catégories analytiques réside dans le fait qu'en y regroupant des termes, elles me permettraient de révéler des processus idéologiques qui peuvent être en œuvre dans les textes de lois.

Ces catégories analytiques représentent ma technique de classement et me servent à croiser les lois sélectionnées (voir plus loin les matériaux retenus). Cette technique a été utilisée pour extraire, du croisement entre les lois, des termes-clés qui renvoient directement au contenu et au raisonnement derrière chacune de ces catégories. Cette

technique de codage via les catégories analytiques se retrouve dans un tableau de classement des lois sélectionnées.

Afin de puiser dans un contexte plus large, j'ai utilisé d'autres discours pour dégager des « unités de sens » qui m'ont permis de coder et d'interpréter le matériel de recherche. Il s'agissait d'une démarche me permettant de mieux comprendre le sens des transformations législatives à travers un contexte plus étendu. J'ai ainsi documenté chaque résultat par d'autres mesures administratives et judiciaires, telles que les arrêtés ministériels d'expulsion, les décisions du Conseil d'État en matière d'éloignement, les procédures de placement en rétention et d'assignation à résidence décidées par les préfets, des arrêts importants de la Cour européenne des droits de l'homme, etc.

3.2.1 Exemple d'opérationnalisation analytique

Concrètement et techniquement, en vue de construire mes catégories analytiques, j'ai, par exemple, identifié dans le CESEDA (modifié par les deux lois), pour la catégorie « criminalisation » les termes et les fragments de texte dans les articles de loi qui, tout en relevant de l'administratif semblaient de nature pénale, et je les ai classés dans cette catégorie.

Ces termes et expressions qui se trouvent dans le tableau de classement des lois, je les ai directement cherchés dans les articles du CESEDA, de la Loi relative à la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) et de Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Parmi eux, on retrouve : « refus de délivrance de carte de séjour temporaire »⁹³, « menace grave pour l'ordre public »⁹⁴, « comportement de

⁹³ Article L313-14 du Livre III : Le séjour en France, Titre Ier : Les titres de séjour, Chapitre III : La carte de séjour temporaire, Section 2 : Les différentes catégories de cartes de séjour temporaires, Sous-section 7 : L'admission exceptionnelle au séjour, du CESEDA.

⁹⁴ Article L511-1 du Livre V : Les mesures d'éloignement, Titre Ier : L'obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français et l'interdiction de circulation sur le

nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'État » « activités à caractère terroriste », « actes de provocation, discriminations, haine, violence »⁹⁵, « risque non négligeable de fuite »⁹⁶ par exemple.

Concernant l'opérationnalisation dans l'analyse, pour la catégorie analytique « altérisation », j'ai observé dès le départ que les textes de lois sont neutres et que rien n'est nommé comme altérisant. En revanche, j'ai pu trouver des mots et des expressions dans la version actuelle du CESEDA (avec les modifications) que j'ai codés et qui m'ont référés au contenu de cette catégorie.

J'ai par exemple codé des phrases telles que « l'étranger est tenu de coopérer avec l'autorité administrative compétente en vue d'établir son identité, sa ou ses nationalités, sa situation familiale, son parcours depuis son pays d'origine ainsi que, le cas échéant, ses demandes d'asile antérieures »⁹⁷, « titre d'identité républicain » et « le titulaire du document de circulation pour étranger mineur prévu à l'article L. 321-4 peut être réadmis en France, en dispense de visa, sur présentation de ce titre accompagné d'un document de voyage en cours de validité »⁹⁸, « la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect

territoire français. Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français, du CESEDA.

⁹⁵ Article L521-3 et L521-3 du Livre V : Les mesures d'éloignement, Titre II : L'expulsion, Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion, du CESEDA.

⁹⁶ Article L551-1, du Livre V : Les mesures d'éloignement, Titre V : Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, Chapitre Ier : Placement en rétention, du CESEDA.

⁹⁷ Article L741-1 du Livre VII : Le droit d'asile, Titre IV : Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile, Chapitre Ier : Enregistrement de la demande d'asile, du CESEDA.

⁹⁸ Article L321-3 du Livre III : Le séjour en France, Titre II : Les conditions de séjour, Chapitre Ier : Conditions de circulation, Section 2 : Documents de circulation délivrés aux étrangers mineurs, Sous-section 1 : Le titre d'identité républicain, du CESEDA.

effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française »⁹⁹ que j'ai associées à de l'altérisation.

Puis, j'ai montré dans ce codage qu'il y a une gradation et une accélération dans l'aspect restrictif de cette altérisation, car on passe à un processus qui est plus de l'ordre de la racialisation et qui semble viser davantage certaines populations comme les musulmans avec des phrases tirées de la « SILT » telles que « aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes »¹⁰⁰ ou issues de la Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public comme avec le contenu de son article 3 « la méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende »¹⁰¹.

Pour ce codage, j'ai également puisé dans une « formation discursive » comme le contexte politique du vote de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » (dont le parcours législatif était long car les principales mesures du projet de loi ne faisait pas l'unanimité de toutes les formations politiques du Parlement) et les nombreux

⁹⁹ Article L314-2, Livre III : Le séjour en France Titre Ier : Les titres de séjour, Chapitre IV : La carte de résident, Section 1: Dispositions générales, du CESEDA.

¹⁰⁰ Article L227-1 du Livre II : Ordre et sécurité publics, Titre II : Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation Chapitre VII : Fermeture de lieux de culte, du Code de sécurité intérieure.

¹⁰¹ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

discours politiques (ceux de l'Assemblée nationale et du Sénat) qui l'entourent afin de ressortir les « unités de sens » qui ont été nécessaires à l'interprétation et au codage du matériau d'analyse.

L'extrait du tableau de classement¹⁰² illustre partiellement cette technique de repérage des « unités de sens » selon deux de mes catégories analytiques (« sécurisation » et « criminalisation ») dans la partie législative du CESEDA, la loi « SILT » et la loi du 11 octobre 2010 « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ». Je souligne que cette dernière loi a été votée dans un contexte sociopolitique marqué par de vifs débats sous la présidence de Nicolas Sarkozy, non seulement autour de la visibilité de l'islam et du voile intégral dans l'espace public en France, mais aussi autour de l'immigration et des enjeux d'intégration qui visent certaines populations (dites problématiques), les « maghrébins » et plus largement les « africains » dans la société. Cette analyse de contenu doublée d'une analyse du discours a donc eu pour objectif de dégager des éléments sémantiques fondamentaux du matériel de recherche en les regroupant à l'intérieur de catégories analytiques pour révéler de potentiels processus sociaux en action.

J'ai dû cerner la signification et la symbolique des résultats par le contexte sociodémographique et politique des migrants vu que les lois, les règlements et les directives européennes semblent peu discriminatoires dans leur formulation. En effet, ces règles juridiques sont souvent énoncées de façon neutre et générale. J'ai donc fait des liens entre des lois, des décisions judiciaires et administratives et des analystes qui les ont critiquées, le tout en regard de mon cadre théorique. Ce travail de croisement des lois et l'usage d'autres discours (décisions judiciaires et administratives sélectionnées), inscrit dans un contexte sociopolitique plus large, m'ont permis de « débusquer » et de « démasquer » des logiques criminalisantes, la

¹⁰² Un extrait de ce tableau se trouve en Annexe E.

présence de logiques discursives propres à l'altérisation et la racialisation, une « culture du soupçon » prédominante et une « présomption de dangerosité » qui pèse sur des individus ainsi que l'existence d'un schème colonial cadrant potentiellement le contrôle de certains migrants.

Je souligne que je n'ai pas utilisé les discours politiques bruts comme ceux que l'on pouvait entendre au Parlement, car je voulais me concentrer seulement sur les textes juridiques et normatifs, qui sont neutres en apparence, mais portés par des intérêts stratégiques car ils sont généralement les produits législatifs de longs débats et argumentaires à l'Assemblée nationale et au Sénat influencés par les positions politiques de ceux qui les ont proposés, et que le gouvernement doit faire exécuter. En revanche, je m'en suis servie pour mieux comprendre le contexte, situer et suivre l'évolution du parcours législatif, de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».

Pour Dominique Maingueneau (2012), le corpus doit être hétérogène car les « forces » cachées se manifestent de différentes façons à travers les énoncés et il s'agit de vérifier si ces énoncés comportent une portée racialisante et discriminatoire. D'où mon choix de documents juridiques tels que les lois, règlements, directives, arrêts ; et de documents complémentaires comme les rapports d'organismes engagés dans la défense des droits humains et les analyses d'experts dans le domaine de la migration, etc.

Je n'ai évidemment pas choisi ce corpus de textes au hasard. Ce choix s'inscrit dans l'adoption d'une « attitude herméneutique » impliquant une intention de dénonciation des rapports de pouvoir potentiellement cachés dans les textes analysés. En effet, selon Maingueneau, il existe une division entre deux attitudes du discours : herméneutique et non herméneutique. L'attitude herméneutique est censée révéler ce

que les textes peuvent dissimuler en contenu normatif et idéologique. Il existe donc une visée dénonciatrice dans cette attitude.

L'attitude herméneutique vise à dévoiler, à dé-couvrir ce que les textes sont censés cacher. En revanche, l'attitude non-herméneutique vise à intégrer les éléments dans des unités complexes (des textes, des genres, des configurations discursives), sans partir du principe que les textes sont faits pour cacher quelque chose. (Maingueneau, 2012, p. 11)

La distinction entre les deux attitudes interfère aussi avec celle entre les approches critique et non critique, qui représentent des branches de l'analyse du discours donnant une orientation et une dimension critique ou pas à l'analyse.

Pour ma part, j'adhère à cette idée de Dominique Maingueneau selon laquelle l'analyse du discours n'est critique que si elle rapporte les textes à un contexte sociopolitique, à des intérêts situés et à des relations de pouvoir ancrées dans le fonctionnement d'une nation et d'un État. J'ai donc adopté cette orientation critique afin de cerner les « dysfonctionnements sociaux » (Maingueneau, 2012:13) contenus dans les textes choisis. C'est pour cette raison que j'ai aussi considéré le contexte global (changement de gouvernement et de ses orientations politiques, vague d'attentats, état d'urgence, « crise migratoire », montée du racisme et de la xénophobie, etc.) du déploiement d'un arsenal de mesures et de la mise en application des lois, et pas seulement leurs contenus, puisque le discours est le lieu où se construit la réalité sociale et peut être porteur de biais et de « préjugés discriminatoires » (Maingueneau, 2012:13).

En outre, cette posture m'a amenée à considérer le « discours néocolonial » non pas comme une catégorie non topique mais plutôt comme une catégorie en aval, une sorte d'échelle interprétative utilisée pour examiner ce qui se passe et cerner les dimensions cachées qui se manifesteraient dans les énoncés, puisqu'ils ne sont pas

formulés ouvertement et officiellement en termes néocolonialistes. C'est une catégorie qui n'a pas surgi préalablement, c'est pour cela qu'il a été difficile de prouver définitivement qu'il s'agissait d'un « discours néocolonial ».

Le néocolonialisme n'était pas posé comme une hypothèse de recherche centrale, et je n'avais pas non plus l'intention de la démontrer conceptuellement. En revanche, elle m'a permis d'interpréter plusieurs aspects de mon analyse.

Enfin, je tiens aussi à rappeler que le fait même d'analyser le fonctionnement d'un texte comporte d'emblée une dimension critique. Comme le souligne Maingueneau, l'analyse du discours repose sur une démarche de sélection des textes à analyser selon les propres intérêts de recherche de l'analyste. Il y a une multitude de corpus présents et le fait de choisir de se concentrer sur un corpus donné et circonscrit est une marque de positionnement et d'affirmation de l'importance des enjeux que l'objet de recherche revêt et de mes intérêts de recherche.

3.3 Méthodologie d'échantillonnage en recherche qualitative

L'échantillon révèle le rapport entre l'objet d'étude et le choix du corpus. Selon le criminologue et professeur au département de criminologie à l'université d'Ottawa, Alvaro Pires (1997),

[l]a fonction de la méthodologie n'est pas de dicter des règles absolues de savoir-faire, mais surtout d'aider l'analyste à réfléchir pour adapter le plus possible ses méthodes, les modalités d'échantillonnage et la nature des données à l'objet de sa recherche en voie de construction. (p. 9)

Pour cette recherche, j'ai choisi comme méthode l'« étude de cas » (Pires, 1997) dans le cadre de ce qu'Alvaro Pires nomme l'étude qualitative par cas unique. Le principal univers de travail déterminé pour constituer mon corpus est donc le CESEDA.

Comme je l'ai déjà mentionné, cette recherche comporte un matériau précis qu'est le « Code des étrangers » et des documents qui y sont liés directement. L'analyse permettra de comprendre l'évolution sécuritaire (posée comme hypothèse de recherche) du CESEDA dans le contexte européen.

Le terrain de l'analyse se situe donc principalement au cœur de la législation française en matière d'immigration et d'asile. Par l'intermédiaire du CESEDA, j'expliquerai comment se construit un problème de « sécurité » et ses répercussions sur les droits humains des migrants et des réfugiés. Il permettra éventuellement de comprendre le fonctionnement et les effets des dispositifs de pouvoir ancrés dans une gestion migratoire qui se durcit de plus en plus. Une telle analyse pourrait rendre possible la proposition de nouvelles pistes de réflexion sur les conséquences sociologiques et sociopolitiques du traitement sécuritaire de la migration en France et au niveau de l'UE, par le droit. Cette étude, je l'espère, permettra de saisir des enjeux relatifs à des transformations sociales et politiques à différentes échelles (nationale, régionale et internationale), puisque l'on pourrait appréhender des mécanismes sociaux tels que la criminalisation à partir d'événements qui représenteraient des fils conducteurs pour l'analyse de différents aspects de la société, des institutions, des dispositifs de pouvoir, etc.

3.4 Corpus

La collecte des données s'est donc faite en fonction des besoins de l'analyse et de la construction théorique. Au fur et à mesure de la formulation de mes objectifs de recherche, j'ai cherché des éléments pour mener l'analyse.

Voici une présentation des principaux documents sélectionnés en début d'analyse, d'autres ont été découverts et analysés en cours de travail.

Je tiens à préciser que je fais une distinction entre deux types de matériaux dans le présent corpus. En effet, mes matériaux de recherche ne disposent pas tous du même statut dans l'analyse.

Les matériaux premiers concernent les textes de loi français, avec pour principal matériau, le CESEDA ; les règles européennes (directives et règlements) ; les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'un ensemble de décisions administratives et judiciaires en France (arrêts du Conseil d'État et arrêtés ministériels). Il s'agit de documents importants qui interfèrent de diverses manières avec le CESEDA car ils concernent des situations en lien avec les statuts juridiques des « étrangers » et gèrent leur présence sur le territoire. Dans certains cas, ils permettent d'appliquer la loi, parfois durement et sans considération de certaines procédures légales à l'image des arrêtés d'expulsion en urgence absolue. Dans d'autres circonstances, ils tentent de réguler un déséquilibre judiciaire relatif à la situation d'un individu notamment lorsqu'il se trouve coincé sur le long terme par une décision administrative censée être temporaire faute de pouvoir définitivement judiciariser son cas, comme nous le verrons avec l'affaire Kamel Daoudi.

Les matériaux secondaires sont ceux qui me permettent une mise en contexte plus étendue et une analyse des conséquences et des retombées de ces lois. Il s'agit également de rapports d'Organisations non gouvernementales (ONG) qui fournissent des exemples concrets à travers des cas étudiés, de l'impact des dispositions du CESEDA et d'autres lois comme celles sur la lutte contre le terrorisme. Le recours à ces travaux importants me permet donc de montrer ce qui a été modifié dans ce Code et de contextualiser les effets des lois analysées. Cet usage me permet ainsi de voir l'aspect normatif du droit ; et de vérifier mon hypothèse concernant les effets réels des lois sur les droits humains des migrants et des réfugiés.

Matériaux primaires

3.4.1 République française

- Le CESEDA possède deux parties (législative et réglementaire). Pour les besoins de la thèse, c'est la partie législative qui nous intéressera.
- Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 « relative au droit des étrangers en France ».
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ».
- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 « relative à la réforme du droit d'asile ».
- Loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen ».
- Les lois du 24 avril 1997 et du 11 mai 1998 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ».
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ».
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 « interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ».
- Arrêts du Conseil d'État : 25 avril 2017, M. A... B..., n° 409677 et 11 décembre 2015, M. H...X..., n° 395009.
- Conseil Constitutionnel : décision n° 2016-580 du 5 octobre 2016, QPC, Expulsion en urgence absolue.
- Circulaire n° NOR: PRMC1106214C du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.
- Préambule de la Constitution 1946 (Article 4).
- Constitution de 1958 (article 55).

3.4.2 Union européenne (UE)

Il s'agira d'utiliser certains instruments du droit communautaire. Il existe deux types de règles qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'UE.

- Règlements et Décisions : actes législatifs applicables immédiatement dans tous les pays de l'UE sans modifier la législation nationale.
- Directives : elles sont contraignantes au niveau des résultats attendus, mais chaque pays de l'UE transpose les directives dans son propre ordre juridique selon la forme et les méthodes choisies.

Ces règles sont classées selon le régime d'asile commun et la politique commune d'immigration.

3.4.2.1 Politique commune d'immigration

La politique migratoire vise officiellement à adopter une approche globale et équilibrée de la migration légale et de la migration irrégulière. Base juridique de cette politique : Articles 79 et 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas).
- Règlement (UE) 2018/1806 du parlement européen et du conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des états membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

3.4.2.2 Politique d'asile

L'objectif officiel de la politique d'asile de l'Union européenne est d'harmoniser les procédures d'asile dans les États membres par des dispositions communes visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers qui nécessite une protection internationale, et à assurer le respect du principe de non-refoulement.

Base juridique de cette politique : Articles 67, 77 et 78 du TFUE.

- Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.
- Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. (Plus connu sous le nom de « Dublin »)
- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

3.4.3 Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- Arrêt S.A.S c. France du 1^{er} juillet 2014, requête n° 43835/11.
- Arrêt Daoudi c. France du 3 décembre 2009, requête n° 19576/08.
- Arrêt Medvedyev et autres c. France du 29 mars 2010, requête n° 3394/03.
- Arrêt Saadi c. Royaume-Uni du 29 janvier 2008, requête n° 13229/03.

Matériaux secondaires

3.4.4 Conseil de l'Europe

- Convention européenne des droits de l'homme, 1950.
- Manuel à l'usage des juristes intitulé « La protection des migrants au titre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Charte Sociale Européenne », 2013.

3.4.5 Commission européenne

- Note de 2018 : « Gérer la migration sous tous ses aspects ».

3.4.6 Rapports d'organisations

- Rapport annuel de 2013-2014 de l'Observatoire de la laïcité en France.
- Rapport de 2018 d'Amnesty International : « Punitons sans procès, l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France ».
- Rapport de 2017 de La Cimade : *Migrations : état des lieux 2017*.
- Rapport de 2018 du Réseau Antiterrorisme, droits et libertés : « Loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. Analyse juridique critique. - Mise en œuvre - Suivi du contentieux constitutionnel ».
- Fiche-Réflexe de 2019 de La Cimade-Pôle « enfermement expulsion ».
- Avis de 2018 de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif ».

3.5 Limites de l'analyse

Je tiens à rappeler que cette recherche portait sur l'analyse des effets sociologiques et sociopolitiques du corpus de textes juridiques sélectionné sur la migration. Il ne s'agissait pas d'une analyse qui avait pour objectif de vérifier les effets tangibles de ces politiques sur le terrain physique, et ce, même si j'ai recours à des exemples de situations rapportées par des spécialistes du domaine et par des organisations internationales et des associations militantes qui dénoncent et critiquent l'incidence des politiques migratoires sur les droits humains, comme dans le cas de la rétention administrative, de l'assignation à résidence, de l'expulsion, du contrôle excessif de certains migrants, etc.

J'ai fait le choix d'utiliser cette approche sociologique appliquée sur un matériau juridique car le droit en tant qu'ensemble de règles juridiques contraignantes (Constitution, lois, règlements et jurisprudence), régit et organise les sociétés, et conditionne les opinions et les comportements des individus. C'est pour cela que lorsque dans un pays, le droit pénalise durement un migrant qui a franchi irrégulièrement une frontière, l'on comprend, par les règles qu'il impose, la représentation et la perception de la migration et des pays générateurs de migrants (« indésirables »). Cela nous rappelle également que les frontières géographiques encadrent légalement et symboliquement nos vies en contrôlant nos déplacements et notre droit de circuler librement. Un droit, censé être garanti pour tout le monde par le droit international relatif aux droits humains, notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Je souhaiterais aussi insister sur le fait que les textes ont des répercussions concrètes sur les droits humains. Il ne m'aurait pas été facile de vérifier les effets de ces politiques et de ces normes sur les individus, en construisant un échantillon valide et valable pour attester de ces effets sociaux et socio-politiques du droit que j'analysais,

afin que tous les faits sociaux soient couverts par l'analyse. L'objectif de ce travail est de chercher l'aspect normatif et idéologique du droit qui verrouille des mécanismes sociaux, puisque c'est le droit qui permet et garantit dans les faits la pratique des droits humains. Je ne pouvais malheureusement pas couvrir tous ces aspects, et toutes les logiques sociales ne peuvent être arrimées dans une seule thèse.

Je reconnais que c'était un risque de travailler sur les lois pour répondre aux objectifs de recherche que je me suis fixés, en raison de la neutralité de leur formulation et parce que le contenu idéologique et symbolique n'est pas évident à cerner et à extraire. Il me fallait donc construire des indicateurs qui allaient m'aider à procéder à ce travail d'extraction. Je reconnais qu'à travers le droit, je faisais face à une limite car je n'allais pas aboutir à des conclusions définitives concernant des constats documentés de l'existence de pratiques néocoloniales. Il aurait fallu également des statistiques et des chiffres pour arriver à cette issue, en plus de nombreuses observations de terrain. Il s'agit là d'une autre approche, d'un autre type de recherche et de sujet de thèse.

Par contre, j'ai pu à travers mon analyse « identifier » des logiques criminalisantes et racialisantes qui me laissent penser que ces lois, dans une certaine mesure, ont des relents néocolonialistes. Cette méthode a aussi permis de comprendre que ces logiques portent atteinte aux droits et aux libertés d'individus originaires de zones géographiques ciblées comme le continent africain et de ressortissants en lien avec le monde musulman, grâce à l'usage des catégories de « géographie culturaliste », de « culture du soupçon » et de « présomption de dangerosité ».

Il est vrai que mon positionnement et mon engagement individuel et sociétal sur la question migratoire influencent mon choix de sujet et d'approche. Je n'ai pas voulu mettre des émotions dans mon analyse. C'était donc un choix personnel car je ne voulais pas biaiser mon travail avec mon vécu personnel et que, même si je suis

évidemment indignée, mon objectif était de montrer la complexité et l'importance de tous ces liens et d'arriver à un résultat scientifique sans forcément adopter une position normative dès le départ.

Depuis mon enfance, j'ai vu des situations de violences aux frontières comme à Ceuta, enclave espagnole sur le territoire marocain entourée de barbelés destinés à arrêter l'immigration « illégale ». Dans cette ville de nombreux migrants dont des mineurs tentent de rejoindre l'Europe par n'importe quel moyen, finissant par mourir sous les essieux des camions ou enfermés dans des centres de rétention et maltraités par les autorités espagnoles et marocaines.

Ces frontières qui encadrent nos mouvements et nos libertés matérialisent concrètement les effets des politiques migratoires sécuritaires de l'UE sur les vies de nombreux individus qui veulent fuir légitimement de multiples violences dans leurs pays d'origine.

De ce fait, j'ai été amenée à choisir divers travaux d'analyses et de scientifiques qui abordent ces enjeux cruciaux. De par ma posture de chercheuse, il me paraissait important le fait que plusieurs experts et organisations dénoncent ces lois qui me semblent suffisamment dures dans les faits. J'ai ainsi saisi l'occasion pour les mettre en lumière et appuyer sur les dimensions que j'estime être les plus fondamentales de cette recherche.

CHAPITRE IV

SÉCURISATION DES POLITIQUES MIGRATOIRES ET PROTECTION DES DROITS HUMAINS EN FRANCE

Avant de commencer les trois chapitres d'analyse, je souhaiterais rappeler deux points, d'abord que les chapitres d'analyse IV et V proposent une analyse descriptive des dispositions législatives du CESEDA (IV) et du cadre réglementaire de l'UE en matière d'immigration et d'asile (V). Quant au chapitre d'analyse VI et au chapitre VII de discussion de mes résultats de recherche, ils examinent plus en détails cette analyse en lien avec les concepts théoriques sélectionnés en fonction de mes objectifs.

Puis, je tiens à revenir sur mon choix concernant l'usage du terme « migrant » destiné à en analyser les usages politiques et législatifs. J'ai donc conceptuellement choisi de ne pas rendre les deux termes « étranger » et « migrant » interchangeable même si la loi, certains auteurs et organismes s'en servent de façon équivalente ou utilisent « étranger » comme concept neutre. Je laisserai le terme « étranger (s) » tel quel lorsqu'il est utilisé par ceux que je cite.

4.1 Le contrôle migratoire en France : le difficile équilibre entre la sécurité et les droits humains

Le présent chapitre vise à montrer comment les mesures prises en France lors de l'instauration de l'état d'urgence et de la nouvelle loi antiterroriste (« SILT ») ont durci les contrôles des individus et des frontières. Il s'agira également d'analyser

comment ces contrôles migratoires renforcés ne garantissent pas l'équilibre nécessaire entre le maintien de la sécurité et le respect des droits humains et des libertés fondamentales. Les lois antiterroristes et les mesures de prévention du crime sont nécessaires lorsqu'il existe des preuves tangibles et des raisons objectives de les déployer. Elles sont importantes dans la mesure où elles agissent pour protéger les personnes d'un danger, dans le respect des règles d'un État de droit.

L'objectif de ce chapitre est de montrer que toutefois, il existe en France un glissement sécuritaire des politiques d'immigration et d'asile au détriment de la protection des droits humains.

Pour ce faire, la construction de catégories thématiques m'a amenée à classer des textes légaux et à les croiser pour établir des liens entre la gestion de l'immigration et de l'asile, la législation antiterroriste et la criminalité. Ce travail de classement me permet d'observer qu'il existe un renforcement des lois et un glissement vers une forme de normalisation des dispositifs d'exception qui laisse apparaître un basculement dans une zone de non droit et de vide juridique. Ce phénomène participe par conséquent à la criminalisation de certains migrants, notamment des demandeurs d'asile, qui ne sont pas concernés par le combat contre le terrorisme et le crime organisé.

Dans cette partie, je dresse le portrait des lois étudiées. Il s'agit du « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » (CESEDA), qui constitue mon principal point d'ancrage, la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« SILT »), des règles spécifiques du droit communautaire de l'Union européenne, et d'autres importantes mesures légales. J'explicité les mesures sécuritaires qu'elles permettent d'appliquer, notamment dans le contexte de la lutte antiterroriste, et leur impact sur les droits fondamentaux des migrants.

J'analyse donc l'effet potentiel qui peut découler de cet ensemble de législations et de réglementations sur les droits et les libertés fondamentales des personnes, en faisant ressortir le contenu idéologique des formulations légales et officielles ainsi que des définitions administratives et judiciaires.

4.1.1 Droit des « étrangers », antiterrorisme et sécurité nationale

4.1.1.1 Un état d'urgence qui facilite le contrôle migratoire

Avec le contexte antiterroriste post-attentats du 13 novembre 2015, le gouvernement français s'est doté de mesures policières et de surveillance rigoureuses, rappelant sa volonté de faire face à la menace terroriste permanente. La proclamation de l'état d'urgence en est l'exemple. L'hypothèse analytique que j'émetts concerne l'usage de l'état d'urgence dans cette situation, en tant que technique de contrôle et de gestion migratoire, notamment au cours des contrôles d'identité (zones transfrontalières comprises), des fouilles corporelles, des vérifications d'effets personnels et des visites de véhicule, etc. sans autorisation judiciaire, limitant ainsi certains droits, surtout en légalisant l'arrestation des personnes sans documents d'identité.

L'état d'urgence est un régime d'exception proclamé par le gouvernement en cas d'atteintes graves à l'ordre public ou en cas de catastrophes d'une grande ampleur. Il se manifeste par un durcissement des pouvoirs des autorités administratives et judiciaires (police, parquet et préfets), et par la restriction d'un ensemble de libertés publiques (manifester, circuler dans des lieux spécifiques, de réunion, etc.)¹⁰³.

En dépit du fait que la loi l'autorise, l'état d'urgence peut suspendre temporairement certains droits au nom de la sécurité nationale. Le risque d'une telle pratique est que

¹⁰³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000031504662&dateTexte=20151120>, consulté le 17 décembre 2018.

ces dispositions d'exception et provisoires s'intègrent dans le droit commun, notamment à travers le Code pénal, et que par conséquent, ces mesures exceptionnelles deviennent ordinaires.

En France, ce régime est prévu par la loi n°55-385 du 3 avril 1955, et décidé en Conseil des Ministres. Sa durée est de douze jours et il faut l'autorisation du Parlement (par le vote d'une loi) pour le prolonger. Il a été prolongé six fois depuis les attentats de Paris, et a été levé le 1^{er} novembre 2017, date qui coïncide avec l'adoption de la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« SILT »), censée remplacer l'état d'urgence et étendre (implicitement) le régime d'exception au droit commun.

En effet, cette nouvelle loi¹⁰⁴, promulguée le 30 octobre 2017, a pérennisé des mesures dérogatoires du régime de l'urgence à l'image des Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) (s'apparentant aux assignations à résidence), de la possibilité de procéder à des visites et des saisies (perquisitions administratives), de la mise en place de périmètres de protection (qui renforcent le contrôle policier dans l'espace public) et des fermetures de certains lieux de culte¹⁰⁵. Il existe d'autres mesures consolidant le pouvoir de l'administration, qui font l'objet de critiques et concernent les techniques de renseignement (article 15), le contrôle d'identité aux frontières (article 19), et le traitement des données personnelles recueillies à l'occasion de déplacements internationaux (articles 13 et 14).

Cette lutte antiterroriste s'inscrit-elle dans le respect de l'État de droit ? Ces mesures sécuritaires renforcées par le gouvernement, protègent-elles les libertés

¹⁰⁴ Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ».

¹⁰⁵ Gérard Collomb, ancien ministre de l'Intérieur, a expliqué qu'il s'agissait de mosquées faisant l'apologie du terrorisme : <http://www.europe1.fr/societe/gerard-collomb-deux-projets-dattentat-dejoues-depuis-le-1er-janvier-3584063>, consulté le 29 novembre 2018.

individuelles et les droits de la personne ? Comment cette loi affecte-t-elle le droit des « étrangers » ? Le statut de ceux-ci se trouvent-ils modifié et comment ?

4.1.2 Des mesures du droit des « étrangers » recyclées en technique de lutte contre le terrorisme

4.1.2.1 Les « notes blanches » des services de renseignement

Il existe un lien entre la loi « SILT » et le droit des « étrangers ». Ce lien peut être établi entre des articles des deux Codes : 1) l'article L. 228-2 du Code de sécurité intérieure relatif aux MICAS. 2) l'article L. 561-2 du CESEDA sur l'assignation à résidence des « étrangers » qui ne peuvent quitter immédiatement le territoire français, mais dont l'éloignement reste une perspective raisonnable. Pour comprendre ce rapprochement, je parlerai de l'application de l'état d'urgence et des changements du Code de sécurité intérieure en relation avec le vote de la loi « SILT » le 30 octobre 2017.

Le contrôle des migrants passe par des mesures administratives telles que l'expulsion ou l'assignation à résidence et par l'usage des « notes blanches » des services de renseignement français et étrangers devant le juge administratif en cas de contestation de ces mesures.

Selon Serge Slama, professeur de droit public, les « notes blanches » sont des « rapports de police qui ont la particularité d'être sans en-tête, non signés et non sourcés, constituent un procédé ancien du renseignement intérieur français. » (Slama, 2018, p. 37). Les « notes blanches » sont donc des documents produits par les services de renseignement, qui ne contiennent ni date, ni en-tête, ni référence, ni signature de l'auteur, ni aucune preuve de leur provenance. Ils seraient ainsi prévus pour protéger les sources et éviter que quelqu'un porte la responsabilité du contenu de ces notes. Ces

« notes blanches », censées attester de preuves, posent un problème d'un point de vue éthique et légal puisqu'elles peuvent contenir des erreurs et de faux éléments¹⁰⁶.

Elles avaient été supprimées par Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur en 2002. Or, avec le contexte de l'état d'urgence, elles ont souvent été utilisées par l'administration pour justifier certaines mesures de restriction des droits, à l'image des assignations à résidence, des perquisitions administratives et des interdictions de manifester, etc.

D'après le Sénat, concernant le projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, « ces « notes blanches » [...] constituent des relevés de conclusions mettant en avant des informations recueillies par les services de renseignement sur une personne et que les services rédigent de manière à ne compromettre ni l'origine du renseignement, ni leurs méthodes d'acquisition. Or, ces notes peuvent s'avérer peu précises, amenant ainsi les requérants à en contester le bien-fondé faute d'éléments suffisamment circonstanciés »¹⁰⁷.

Le Sénat précise que le Conseil d'État a autorisé l'utilisation de ces notes et qu'elles ne peuvent être prises en compte que si elles sont soumises au débat contradictoire. Or, cette exigence ne semble pas solide par rapport au respect des droits de la défense et de l'égalité des armes qui se rapportent au principe du contradictoire dans les procédures juridictionnelles.

Dans le cadre du processus juridictionnel, le juge administratif procède à un examen de la vraisemblance des éléments de fait mis en avant dans ces notes et peut être amené, dans certains cas, à demander à l'autorité administrative des suppléments d'information dans le cadre de l'instruction qu'il mène, s'il estime que les faits sont insuffisamment

¹⁰⁶ <http://carnetsdejustice.over-blog.com/2016/06/la-note-blanche-des-services-de-renseignement-une-preuve.html>, consulté le 5 mars 2019.

¹⁰⁷ http://www.senat.fr/rap/115-368/115-368_mono.html#toc86, consulté le 6 mars 2019.

circonstanciés. Il appartient alors à l'administration de produire des éléments complémentaires pouvant conduire le juge des référés à des ordonnances de suspension s'il continue à les estimer insuffisamment fondés¹⁰⁸.

Pour Serge Slama, pendant longtemps, le Conseil d'État a eu affaire à ces documents de manière formelle ou non, lors de son rôle consultatif, à l'image des projets de déchéance de la nationalité, ou dans le cadre du contentieux des « étrangers » et de l'asile, notamment des mesures d'expulsion ou des affaires liées au terrorisme. « Ce n'est toutefois qu'à partir des années 1990 que le Conseil d'État encadre l'usage de ces notes des services de renseignement dans sa jurisprudence relative à l'expulsion d'étrangers en admettant, à certaines conditions, leur valeur probatoire ». (Slama, 2018, p. 37)

Le caractère probatoire et décisif de ces notes signifie que « l'administration dit vrai jusqu'à preuve du contraire » (Slama, 2018, p. 38). Autrement dit, l'autorité qui a fourni ces « notes blanches » affirme des informations sans avoir à les prouver. Ce qui peut déséquilibrer le partage de la charge de la preuve au détriment de l'« étranger » qui se voit dans l'obligation de fournir le même type de preuves alors qu'il n'y a pas accès pour argumenter sa défense et démentir ce pourquoi il est accusé.

L'utilisation de ces « notes blanches » montre combien les éléments qui y sont contenus sont jugés conformes et influent sur les décisions et le contrôle du juge administratif, notamment parce qu'elles ne sont pas toujours discutées ou remises en cause et qu'elles peuvent comporter des erreurs.

¹⁰⁸ *Ibid.*

4.1.2.2 L'assignation à résidence de longue durée à défaut de pouvoir expulser

Le fait d'assigner un « étranger » qui doit être expulsé existait déjà à l'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (précurseur du CESEDA).

Art. 28. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui sont fixés et dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. La même mesure en cas de nécessité urgente, peut être appliquée, à la demande du préfet, aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion¹⁰⁹.

Cette mesure figure dans le CESEDA depuis les modifications apportées par la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 « relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité » et la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 « relative au droit des étrangers en France » aux articles L. 561-1, L. 561-2, L.561-2-1.

L'assignation peut reposer sur l'impossibilité pour l'« étranger » de regagner son pays d'origine. L'article L. 561-1 affirme que « lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence [...] »¹¹⁰.

¹⁰⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699737&categorieLien=cid>, consulté le 6 mars 2019.

¹¹⁰ L'article L.561-1 prévoit que la mesure d'assignation à résidence « [...] peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. ». Le ressortissant touché par cette mesure est obligé de se pointer tous les jours aux services de police et de gendarmerie. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?>

L'article L. 561-2 prévoit les cas où un individu qui ne peut quitter le territoire dans l'immédiat, peut faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence par l'autorité administrative. A ce moment-là, cet « étranger » :

1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ; 1° bis Fait l'objet d'une décision de transfert en application de l'article L. 742-3 ou d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion [...]¹¹¹.

Aussi, des droits et des obligations sont communiqués à ces personnes. Selon l'article L. 561-2-1 « les étrangers assignés à résidence sur le fondement des articles L. 552-4 et L. 561-2 se voient remettre une information sur les modalités d'exercice de leurs droits, sur les obligations qui leur incombent et, le cas échéant, sur la possibilité de bénéficier d'une aide au retour »¹¹².

Au niveau des droits, d'après la Fiche-Réflexe de La Cimade-Pôle¹¹³ « enfermement-expulsion » de mars 2019, ces personnes reçoivent une notification de la mesure ainsi que les possibilités de recours. Ces dernières sont écrites « dans une langue comprise avec mention du barreau des avocat.e.s et des points d'accès aux droits locaux » (La Cimade, 2019, p. 1). Ces personnes ont quarante-huit heures pour effectuer un recours avec une audience devant le tribunal dans les trois jours qui suivent. Leur

[idArticle=LEGIARTI000037398738&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398738&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101), consulté le 6 mars.

¹¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037401228&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190301>, consulté le 6 mars 2019.

¹¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000032172014>, consulté le 6 mars 2019.

¹¹³ Association française de solidarité et de soutien politique aux migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, fondée en 1939.

expulsion ne peut avoir lieu tant que la juridiction compétente n'a pas statué sur leur recours. Elles ne peuvent donc pas être renvoyées sans avoir été prévenues au préalable. « Dans la pratique, il peut arriver que les personnes soient de manière abusive directement conduites à l'aéroport lors d'un pointage sans information préalable ». (La Cimade, 2019, p. 1)

Il est également nécessaire que la préfecture obtienne une autorisation du juge pour pouvoir interpellier les individus chez eux lors d'une assignation à résidence. Or, « dans la pratique, il peut arriver que les forces de l'ordre viennent directement au domicile des personnes ou dans les centres d'hébergement en dehors de toute autorisation ».

La Cimade encourage ces personnes à se reporter « à la fiche : « interpellations et hébergements » pour connaître [leurs] droits face à ces éventuelles pratiques abusives ». (La Cimade, 2019, p. 1)

En ce qui concerne leurs obligations, les personnes doivent donner leur passeport à la police et reçoivent en retour un récépissé. Elle insiste sur le fait que « si l'administration détient le passeport de la personne, il est plus facile pour l'administration de l'expulser » (La Cimade, 2019, p. 2). L'association spécialisée en droit des « étrangers » préconise également de rester dans le lieu désigné durant les heures décidées (trois heures maximum) par l'administration, de se pointer au commissariat ou de se rendre à l'aéroport si une décision d'expulsion a été prise.

En somme, ce dispositif permet d'assigner à résidence une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution ne peut être immédiate. La personne doit alors se présenter tous les jours aux autorités jusqu'à ce que la mesure d'éloignement ait cessé de produire des effets (annulation ou exécution de la mesure). Le même régime a été appliqué durant l'état d'urgence aux personnes à l'égard

desquelles l'administration estime qu'il existe « des raisons sérieuses de penser que » leur comportement constitue une menace grave pour la sécurité nationale, et s'applique actuellement sous la loi « SILT » qui lie davantage la menace à une activité terroriste.

L'article 3 de cette loi le confirme et a modifié l'article L. 228-1 concernant les Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) du Code de la sécurité intérieure.

Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, toute personne à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes peut se voir prescrire par le ministre de l'intérieur les obligations prévues au présent chapitre¹¹⁴.

L'assignation à résidence s'inscrirait dans une logique d'éloignement motivée par la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public¹¹⁵. Elle servirait à prévenir les actes terroristes en neutralisant la menace que représentent ces personnes qui, devant pointer plusieurs fois (trois à quatre fois) par jour au commissariat et ne pouvant quitter le territoire choisi, savent qu'elles sont surveillées par les autorités afin d'éviter qu'elles ne s'enfuient et pour surveiller leur déplacement et fréquentation.

¹¹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035932811&categorieLien=id>, consulté le 6 mars 2019.

¹¹⁵ Voir le témoignage de Rochdi, qui a été assigné à résidence de février 2017 à juillet 2018 en Annexe F. Cet extrait est issu du rapport d'Amnesty International « Punitions sans procès, l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France » publié en 2018.

L'affaire du ressortissant algérien Kamel Daoudi est un exemple qui illustre le lien entre cette gestion de la menace terroriste et le difficile équilibre à préserver en ce qui concerne le droit des « étrangers ».

Il est né en 1974 et arrivé en France en 1979. Selon le gouvernement français¹¹⁶, cet individu a tissé des liens étroits avec des groupes radicaux islamistes entre 1999 et 2001, en Belgique, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Allemagne. Il a admis avoir suivi une formation paramilitaire de sept mois en Afghanistan en 2001. Entre temps, il a acquis la nationalité française par décret de naturalisation le 14 janvier 2001.

Après les attentats du 11 septembre 2001, il a été interpellé par la France dans le cadre d'une procédure pénale, lors du démantèlement d'un réseau islamiste affilié à Al-Qaïda, soupçonné d'avoir préparé un attentat suicide avec une voiture contre l'ambassade américaine à Paris. Il a d'abord été mis en examen pour participation à une association de malfaiteurs afin de préparer un acte terroriste.

Puis, il a été déchu de la nationalité française le 27 mai 2002. Le 15 mars 2005, le Tribunal de Grande Instance de Paris le condamna à neuf ans de prison et à l'Interdiction du territoire français (ITF). Quelques mois plus tard, la Cour d'Appel de Paris ramena sa peine à six ans d'enfermement. A la fin de l'exécution de sa peine en 2008, il est immédiatement assigné à résidence sur le fondement de l'article L. 561-1 du CESEDA. Cette mesure a été prise après une décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a jugé que son renvoi en Algérie serait risqué, car il serait exposé à des risques de traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme) par les services de sécurité algériens qui luttent contre le terrorisme.

¹¹⁶ Cour eur.DH, arrêt Daoudi c. France, 3 décembre 2009, requête n° 19576/08.

Compte tenu du fait que l'article 55 de la Constitution de 1958 affirme que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie », lorsqu'une loi intervient, il faut qu'elle respecte toutes les conventions, les traités, et les accords internationaux. La réciprocité évoquée dans cet article, signifie que les États signataires d'une convention doivent réciproquement respecter celle-ci en la ratifiant.

Ce qui nous amène à la place et à la valeur des décisions de la CEDH, par rapport au droit interne, afin d'examiner un cas comme celui qui vient d'être présenté.

4.2 La Cour européenne des droits de l'homme et le droit interne

Rappelons qu'en tant que membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la France est partie à la Convention européenne des droits de l'homme de 1953, qui se réfère à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948. Autrement dit, elle s'est engagée à faire face à ses responsabilités en matière de respect des principes de la Convention et de se conformer aux arrêts de la CEDH qui garantit le respect de ses engagements. Au sein de la hiérarchie des normes, les pays signataires sont contraints d'accorder une valeur supra-législative à la CEDH, gardienne de la Convention, en respectant ses principes et en se conformant à ses arrêts. Néanmoins, ils préservent une certaine marge d'appréciation interne. L'article 1 de la Convention affirme l'obligation de respecter les droits de l'homme par les États membres. « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ». (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 6)

En revanche, l'article 15 permet des dérogations en contexte d'état d'urgence.

En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et **à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.** [...] Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application¹¹⁷. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 14)

Ce qui signifie que cet article aborde les circonstances particulières dans lesquelles des mesures d'exception susceptibles de bafouer certains droits peuvent être prises. La Convention précise néanmoins qu'un contrôle de la Cour demeure nécessaire surtout lorsqu'il s'agit des cas de mauvais traitements et de torture. En ce qui concerne les autres cas, le contrôle sera distinct puisque dans ces circonstances les États disposeront d'une marge de manœuvre plus importante.

En outre, selon le site du conseil départemental de l'accès au droit (qui est rattaché au ministère de la Justice du gouvernement français), la Cour « peut également être saisie d'un recours individuel (depuis 1981 pour les citoyens français) formé par toute personne s'estimant victime de la violation commise par l'un des États membres d'un des droits garantis par la Convention »¹¹⁸. L'article 13 de la Convention prévoit également le droit à un recours effectif. « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours

¹¹⁷ A travers la phrase que j'ai mise en gras, je souligne l'importance des obligations émanant du droit international, malgré les dérogations en situation d'urgence.

¹¹⁸ <https://cdad-cotedor.justice.fr/juridictions/organisation-de-la-justice/les-juridictions-supra-nationales/les-cours-de-justice-europeenne/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-couredh/>, consulté le 4 mars 2019.

effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 13)

4.2.1 La complexité de l'affaire Kamel Daoudi

En vertu de cette possibilité de recours individuel, Kamel Daoudi a saisi la Cour car il estime subir un préjudice important et être directement victime d'une violation de ses droits et libertés individuelles. Je cite un large extrait de l'arrêt de la CEDH concernant les recours exercés par le requérant afin d'annuler la mesure de renvoi vers l'Algérie et de suspendre l'interdiction du territoire français :

CEDH, *Affaire Daoudi c. France*, le 3 décembre 2009, n° 19576/08

[...] 19. Le 24 janvier 2006, la préfecture de police de Paris retira au requérant sa carte de résident et, le 21 février 2006, une commission d'expulsion prononça un avis favorable quant à son renvoi.

20. Le 7 avril 2008, le requérant introduisit une requête en relèvement d'interdiction du territoire français.

21. Par un courrier du 14 avril 2008, le préfet de police de Paris informa le requérant de son intention de mettre à exécution son éloignement vers l'Algérie, en application de l'interdiction définitive du territoire français prononcée par la cour d'appel de Paris. Le 16 avril 2008, un arrêté préfectoral fixa l'Algérie comme pays de renvoi du requérant.

22. Le 21 avril 2008, à sa levée d'écrou, le requérant fut conduit au centre de rétention administrative de Vincennes. Il déposa le même jour une demande d'asile auprès de l'OFPRA¹¹⁹ et introduisit un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 et un recours en référé-suspension.

23. A la même date, le requérant saisit la Cour et formula une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 du règlement. Le 23 avril 2008, le président de la section à laquelle l'affaire fut attribuée décida d'indiquer au gouvernement français, en application de la disposition précitée, qu'il était souhaitable de ne pas renvoyer le requérant vers l'Algérie pour la durée de la procédure devant la Cour [...].

¹¹⁹ Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

24. Le 25 avril 2008, le requérant reçut notification d'un arrêté de placement en assignation à résidence pris par le ministre de l'Intérieur et, le même jour, rejoignit son lieu d'assignation (Aubusson, département de la Creuse).

26. [...] l'OFPPA releva que ce dernier se contentait de déclarations générales et que les éléments du dossier ne permettaient pas de conclure qu'en cas de renvoi il serait visé à titre personnel par les autorités algériennes. En conséquence, l'OFPPA rejeta la demande [...]. Le 5 juillet 2008, le requérant saisit la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) d'un recours contre cette décision de rejet.

27. Par un arrêt rendu le 24 novembre 2008, la cour d'appel de Paris rejeta la requête en relèvement d'interdiction définitive du territoire français précédemment introduite par le requérant. Elle releva notamment que la découverte, dans l'ordinateur du requérant, pendant sa détention, de fichiers relatifs à la fabrication d'explosifs, ne permettait pas d'apprécier la rupture du requérant avec son passé, compte tenu également de la brièveté du délai écoulé depuis sa mise en liberté. Elle estima ensuite que la mesure d'interdiction du territoire français n'était pas incompatible avec les articles 8 et 3 de la Convention.¹²⁰

Ce « présumé terroriste » est le plus ancien assigné de France, cela fait dix ans qu'il vit dans quelques communes françaises (le ministère de l'Intérieur l'a obligé à changer cinq fois de lieux de résidence), avec la contrainte de se pointer trois fois par jour à la gendarmerie¹²¹ (risque d'un an de prison ferme en cas de retard), et d'un couvre-feu chaque soir de 21h à 7h.

Cette mesure qui n'est pas supposée être illimitée dans le temps reflète l'idée qu'il n'existe pas suffisamment de preuves pour l'emprisonner, mais assez d'éléments pour estimer qu'il est dangereux et qu'il ne peut être mis en liberté. Cette décision serait en partie basée sur un fondement de « présomption de dangerosité » puisqu'il n'existe pas assez de preuves légales, mais l'existence des informations trouvées dans son ordinateur concernant la fabrication d'explosifs et le contenu de l'Article 5 § 1 c) de la Convention européenne des droits de l'homme, lui font défaut et sont plutôt

¹²⁰ Cour eur.DH, arrêt Daoudi c. France, 3 décembre 2009, requête n° 19576/08, p. 4.

¹²¹ D'après Amnesty International (2018a), au total, il s'est présenté 12.000 fois aux postes de police et de gendarmerie. <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/kamel-daoudi-le-plus-ancien-assigne-de-france>, consulté le 7 mars 2019.

précises pour établir qu'il y a « des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ».

Article 5 § 1 : Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
- c) (Je souligne que) **s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;**
- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulière d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 8)

Par conséquent, afin de légitimer la durée illimitée de l'assignation tout en se conformant au Conseil constitutionnel, le Sénat et l'Assemblée nationale ont modifié le CESEDA par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour « une immigration

maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »¹²² afin de perpétuer ce type de pratique qui représente un instrument additionnel à la rétention administrative et s'inscrivent dans une forme de précaution sécuritaire démesurée. Cette loi adoptée par le parlement qui autorise et généralise l'assignation permet de contrôler davantage et de façon arbitraire (durée illimitée de l'enfermement, prolongement de la durée d'assignation, conditions matérielles et psychologiques de détention critiquables, non respect du droit à la vie privée et familiale, etc.), la présence et la circulation des « étrangers » sur le territoire.

Cette loi encouragerait ainsi le renforcement de ce régime de contrôle spécifique des « étrangers ». Une mesure d'assignation à résidence peut donc être prononcée sans limitation de durée et sans contrôle du juge judiciaire. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition était attentatoire aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment le droit de circuler librement. En 2017 le Conseil avait estimé que cette restriction de liberté sans aucune limite dans le temps et sans tenir compte du contexte familial de la personne et de sa vie privée n'était pas conforme à la Constitution.

L'affaire Kamel Daoudi montre comment des mesures sécuritaires strictes peuvent provoquer des changements importants dans les termes mêmes de la justice et avoir des répercussions préjudiciables sur les droits humains. Ces modifications concernent principalement les critères qui fixent la certitude légale, notamment dans les enquêtes judiciaires de la lutte contre le terrorisme.

¹²² Sous la version actuelle du CESEDA, l'article L.561-1 prévoit des exceptions à la durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée.

« a) Dans le cas prévu au 4° du présent article, la décision d'assignation à résidence peut être renouvelée tant que l'interdiction de retour ou l'interdiction de circulation sur le territoire français demeure exécutoire ;

b) Dans les cas prévus aux articles L. 523-3 à L. 523-5 et au 6° du présent article, la durée maximale de six mois ne s'applique pas ;

c) Dans le cas prévu au 5° du présent article, la durée maximale de six mois ne s'applique pas. Au-delà d'une durée de cinq ans, le maintien sous assignation à résidence fait l'objet d'une décision spécialement motivée faisant état des circonstances particulières justifiant cette prolongation au regard, notamment, de l'absence de garanties suffisantes de représentation de l'étranger ou si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ».

4.2.2 Régularité et légalité de la rétention administrative

Selon un manuel à l'usage des juristes édité par le Conseil de l'Europe et intitulé « La protection des migrants : au titre de la Convention Européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne » (Ktistakis, 2014), il existe des instruments au niveau du Conseil de l'Europe qui assurent des droits aux individus en rétention administrative en vue de les protéger contre des mesures arbitraires de privation de liberté. Il s'agit notamment du principe de non-refoulement et de droits procéduraux tel que le droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention, à une aide juridique, à la représentation par un avocat, à la protection contre la discrimination¹²³ qui « veillent à ce qu'elles soient retenues dans des conditions compatibles avec les normes de la [Convention européenne des droits de l'homme] CEDH et qu'elles disposent de moyens efficaces de contester leur rétention ». (Ktistakis, 2014, p. 25)

Deux exemples d'arrêt illustrent cette problématique complexe de la régularité et de la légalité de la mesure de rétention. Toutefois, ils ne concernent pas la « présomption de dangerosité » terroriste. Il s'agit d'abord de l'arrêt *Medvedyev et autres c. France* du 29 mars 2010. Cette affaire concerne une requête contre le gouvernement français déposée par des ressortissants ukrainiens, roumains et chiliens. Ces requérants ont déclaré avoir été victimes « d'une privation arbitraire de liberté après l'arraisonnement de leur navire par les autorités françaises et ils se plaignaient de ne pas avoir été « aussitôt » traduits devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ». ¹²⁴

D'après la Cour :

¹²³ « Le fait de viser certains groupes ethniques ou des catégories particulières de non-nationaux et de leur appliquer des procédures de façon discriminatoire serait une atteinte à l'article 14 de la CEDH, combiné avec l'article 1 du Protocole n° 7 et l'article 1 du Protocole n° 12 de la CEDH ». (Ktistakis, 2014, p. 106)

¹²⁴ Cour eur.DH, arrêt *Medvedyev et autres c. France*, 29 mars 2010, requête n° 3394/03, p. 2.

Lorsqu'il s'agit d'une privation de liberté, il est particulièrement important de satisfaire au principe général de la sécurité juridique. Par conséquent, il est essentiel que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne et/ou du droit international soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application, de façon à remplir le critère de « légalité » fixé par la Convention, qui exige que toute loi soit suffisamment précise pour éviter tout risque d'arbitraire et pour permettre au citoyen – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. (Ktistakis, 2014, p. 25)

L'autre exemple concerne l'affaire Saadi c. Royaume-Uni, du 29 janvier 2008. Il s'agit d'une requête déposée par un ressortissant irakien résidant à Londres, contre le Royaume-Uni. L'individu affirmait d'une part, que son enfermement dans le centre d'accueil d'Oakington n'était pas compatible avec les articles 5 § 1 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, il déclarait l'existence d'une atteinte à l'article 5 § 2, car les motifs légitimant la mesure de détention n'étaient pas appropriés.¹²⁵

Article 5 § 2 : Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 8)

Article 14 : Interdiction de discrimination. La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 13)

Dans cet arrêt la Cour insiste sur l'importance du critère de régularité de la mesure d'expulsion et qu'il est nécessaire de se fonder sur les procédures légales et officielles

¹²⁵ Cour eur.DH, arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, requête n° 13229/03.

et d'assurer la protection des personnes contre des mesures arbitraires et contraires au respect des droits humains.

Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit donc se faire de bonne foi ; elle doit aussi être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; en outre, le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays.¹²⁶

Cette déclaration de la CEDH met en lumière le caractère spécifique de ce type de rétention administrative qui touche des « étrangers », qui sont dans une situation de vulnérabilité en raison de leur vécu et de leur statut administratif. Cette mesure est donc différente de celle concernant des personnes qui sont visées par une procédure pénale. En outre, selon le juriste Yannis Ktistakis, spécialiste en droit international public, la Cour ajoute concernant la durée de la rétention qu'elle :

[...] Est considérée comme une mesure exceptionnelle et doit durer le moins longtemps possible. Dans le cas d'une rétention administrative de migrants ou d'une rétention en attente d'éloignement, et lorsque le but poursuivi est légitime et régulier, les autorités sont tenues d'assurer la protection des personnes contre les mesures disproportionnées. Ainsi, même lorsqu'une mesure de privation de liberté a été jugée nécessaire, la [Cour] a estimé que « la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi », faute de quoi la rétention n'est pas régulière. La [Cour] a en outre souligné que l'article 5 de la CEDH ne mentionne pas de durée maximale et a indiqué que la question de savoir si la durée de la procédure d'éloignement pouvait avoir une incidence sur la régularité de la rétention au titre de cette disposition dépend exclusivement des circonstances de l'espèce. De plus, il est communément admis que des périodes prolongées de rétention ou l'incertitude concernant la durée de la rétention peuvent s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant qui constitue une violation de l'article 3 de la [Convention]. (Ktistakis, 2014, p. 33)

¹²⁶ Cour eur.DH, arrêt Saadi c. Royaume-Uni, 29 janvier 2008, requête n° 13229/03, p.28.

4.2.3 Les « notes blanches » au service de la présomption de véracité et de garanties procédurales insuffisantes

Un élément fondamental est également à prendre en compte dans l'utilisation de la rétention et des assignations à résidence en vue du contrôle des « étrangers ». Il s'agit de la production et de l'usage des « notes blanches » par les autorités, qui servent d'instruments pour justifier des mesures de privation de droits et de libertés. Rappelons que ces notes sont des documents sans origine ou référence et destinés à protéger le secret des sources pour empêcher qu'une personne assume la responsabilité des déclarations contenues dans ces notes. L'enjeu est qu'elles peuvent comporter des fautes alors qu'elles sont utilisées comme des preuves pour justifier des mesures de contrôle administratif, à l'image des assignations à résidence et des expulsions.

Le juge administratif peut-il appuyer son jugement final sur l'unique fondement des « notes blanches », alors qu'il n'y aurait aucune information sur la source et la véracité de leurs éléments ? Est-il possible pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de rejeter une demande d'asile en s'appuyant sur une « note blanche », sans preuve réelle ?

Dans ce contexte, la question de la quasi absence du droit de la preuve dans cette procédure, découle de ce qui justifie et légitime la rétention ou l'assignation à résidence. A partir du moment où il est question d'une « menace grave pour l'ordre public », le juge administratif s'appuierait-il uniquement sur ces « notes blanches » pour pratiquer son appréciation ?

Ces techniques de contrôle et de surveillance des ressortissants « étrangers » soupçonnés et présumés dangereux, sont utilisées en vue d'une efficacité (accélérer l'action du gouvernement) dans la prévention d'atteintes graves à la sécurité nationale et constituent parallèlement un recul au niveau des droits et des garanties légales. L'état d'urgence et ses mesures reprises dans le droit commun, notamment

l'assignation à résidence, montreraient donc comment le ministère de l'Intérieur peut se servir de dispositifs considérables de lutte contre le terrorisme, pour gérer la présence des « étrangers » qui sont présumés criminels et dangereux.

Un exemple significatif illustre cette pratique. Il s'agit du cas d'un ressortissant tunisien et belge, né à Bruxelles en 1985. Dans un arrêt du Conseil d'État (CE, 25 avril 2017, M. A... B...), rejetant le recours contre la décision du ministre de l'Intérieur prolongeant une assignation à résidence, le juge des référés du Conseil d'État (juge administratif d'urgence) explique cette décision, notamment par le fait que l'individu n'a pas manifesté de volonté de rompre les liens avec l'islam radical, et qu'il constitue donc une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Comme pour Kamel Daoudi, cette personne a été interpellée en France pour association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme. Elle a été détenue provisoirement du 20 juillet 2010 au 21 décembre 2011. Cette procédure a été remplacée par une assignation à résidence à Toulouse (où il habitait à l'époque) et a été prononcée par l'arrêté du 17 novembre 2015. Cette assignation a été renouvelée le 24 février 2016. Puis, l'individu a été emprisonné pendant trois mois le 21 mars 2016, « pour avoir méconnu à deux reprises les obligations qui en résultaient ».

A la fin de sa peine, il a encore été assigné à Toulouse, par un arrêt du 24 mai 2016. Son assignation a été renouvelée plusieurs fois avec un changement de ville à Brienne-le-Château, dans le département de l'Aube, à l'est de la France (pour le mettre à l'écart de Toulouse pendant le championnat d'Europe de Football et le Tour de France, compétition cycliste). L'intéressé a demandé une suspension de cette mesure, sur la base de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. Cet article dispose que :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures¹²⁷.

Cette requête a été rejetée le 1^{er} septembre 2016, par une ordonnance du juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse, et confirmée en appel par une ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 12 septembre 2016. Son assignation à résidence a encore été renouvelée.

Dans cette affaire il y a eu un usage des « notes blanches » pour justifier la nécessité de cette mesure de contrôle administratif. Un extrait de l'arrêt du Conseil d'État l'illustre :

Trois notes blanches des services de renseignement, qui ont été versées au dossier et soumises au débat contradictoire, apportent des éléments précis et circonstanciés qui attestent des liens de M. A...B...avec de nombreux militants de l'islamisme radical. Ces notes montrent, en particulier, qu'en 2007 M. A...B...a été hébergé, au cours d'un voyage en Egypte, par les frères Fabien et Jean-Michel Clain, ressortissants français qu'il connaissait auparavant et qui ont eux-mêmes été mis en cause dans le démantèlement d'une filière d'acheminement de combattants pour le djihad en Irak et sont partis combattre en Syrie pour le compte de l'organisation dite état islamique. Il apparaît que les liens de M. A...B...avec les frères Clain ainsi qu'avec l'épouse de l'un d'eux, qui demeure en France, ne se sont pas distendus. [...] Une quatrième note blanche, produite au cours de l'audience, et une cinquième [...] font en particulier état de contacts, depuis août 2016, de M. A...B...avec trois autres personnes aujourd'hui incarcérées pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste. [...] Il a reconnu avoir adhéré à des associations et administré un site internet appelant les musulmans au djihad. Lors d'un séjour dans la bande de Gaza, de février 2008 à avril

¹²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449327&cidTexte=LEGITEXT000006070933>, consulté le 30 janvier 2019.

2009, il a reçu une formation au maniement des armes et des explosifs. A Toulouse, il fréquentait la librairie « Nissashop » et son gérant [...] [qui] a servi de lieu de rencontre à de nombreux islamistes radicaux, dont plusieurs ont rejoint la zone de combats irako-syrienne. En effet, « au regard de l'ensemble de ces éléments, ainsi que des échanges tant au cours de l'instruction écrite que de l'audience, il apparaît que le comportement de M. A... B..., qui n'a manifesté aucune volonté de rompre ses liens avec l'islamisme radical, constitue une menace d'une particulière gravité pour l'ordre et la sécurité publics.¹²⁸

La décision du Conseil d'État s'est donc soldée par un refus de l'appel de l'intéressé, en rappelant que la prolongation de son assignation n'est pas illégale.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'arrêté prolongeant l'assignation à résidence de M. A...B...ne fait pas apparaître d'illégalité manifeste. L'appel de M. A...B..., y compris ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doit en conséquence être rejeté.¹²⁹

Cet individu a donc été assigné à résidence par le ministère de l'Intérieur, en partie sur la base des « notes blanches » comprenant des informations sur des relations avec l'islamisme radical. Il a toujours clamé son innocence et démenti le contenu de ces notes. Ces dernières ont tout de même constitué des éléments de preuves et de déduction sur l'existence d'un risque de « menace grave à l'ordre public » qu'il incarnait.

Selon un rapport d'Amnesty International, ces notes « se fondent souvent sur des informations classées secrètes auxquelles la personne visée n'a pas accès. Par conséquent, il est impossible de vérifier l'exactitude des informations présumées [par les juges administratifs], étant donné qu'elles sont ultrasecrètes. Fionnuala Ni Aolain, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait savoir qu'elle craignait que les « notes blanches » créent « une entrave à la présomption

¹²⁸ Conseil d'État, 25 avril 2017, *M. A... B...*, n° 409677, p.3.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 4.

d'innocence » et « affaiblissent les droits de la défense au tribunal » ». (Amnesty International, 2018c, p. 17)

4.3 Une normalisation des dispositifs d'exception dans les systèmes juridiques

4.3.1 L'expulsion en urgence absolue

Nous verrons maintenant à quel point un dispositif d'exception peut être normalisé et se trouver utilisé comme une mesure ordinaire.

Outre l'assignation à résidence, des mesures de rétention et même d'expulsion peuvent être prises à l'encontre des « étrangers ». L'on retrouve le fondement légal de celles-ci principalement dans l'article L. 551-1 et L. 511-1 dans la partie relative aux mesures d'éloignement du CESEDA. L'expulsion est une mesure d'éloignement et est prononcée même si l'« étranger » est en statut régulier sur le territoire. Le CESEDA donne la possibilité à l'administration d'exécuter les expulsions. C'est le ministre de l'Intérieur qui prononce une mesure d'expulsion par un arrêté dans le cas où l'étranger constitue « une menace grave pour l'ordre public » (article L. 521-1 CESEDA). En attendant que l'expulsion ait lieu, il est possible de maintenir les « étrangers » en rétention administrative. Cette rétention doit être contrôlée par le procureur de la République et le juge de la liberté et de la détention.

Dans la lutte contre le terrorisme la notion d'expulsion en urgence absolue met en lumière cette logique d'éloignement qui touche spécifiquement des « étrangers ». Il s'agit d'une décision d'expulsion administrative motivée par l'existence d'une menace imminente et prise par le ministère de l'Intérieur. Aucun recours n'est possible pour la personne ciblée par cette mesure, en raison de la nature urgente de la procédure. Ces arrêtés ont des répercussions néfastes sur le droit à un recours effectif et au respect de la vie privée, ainsi que sur le principe de non-refoulement qui

constitue la base de la Convention de Genève¹³⁰ et qui est reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹³¹.

Même s'il est possible de déroger à ce principe sous certaines conditions (preuves réelles), en cas de danger pour la sécurité nationale, il a tout de même pour principal objectif d'interdire l'expulsion d'une personne dans un pays où elle peut être menacée et exposée à des traitements inhumains ou dégradants.

Dans la décision 5 octobre 2016, M. Nabil F., n° 2016-580 QPC, le Conseil constitutionnel qui a été saisi par le Conseil d'État, valide une mesure d'expulsion en urgence absolue. M. Nabil F. est né en 1982 de nationalité algérienne et entré en France pour la première fois à l'âge d'un mois. À dix-huit ans, il a reçu un titre de résidence valable pour dix ans qu'il a renouvelé en 2011, pour la même durée. En 2002, il a été condamné à six ans de prison pour vol à main armée. Puis, il a été condamné sept autres fois et a fait cinq ans de prison. Le 11 janvier 2016, le ministre de l'Intérieur Bernard Cazeneuve a prononcé un arrêté d'expulsion en urgence absolue contre cet homme sans audition préalable par la commission d'expulsion pour qu'il puisse se défendre « au motif qu'il était susceptible à tout moment de

¹³⁰ C'est l'article 33 de cette Convention qui garantit ce principe.

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. » (Convention relative au statut des réfugiés, 1951, p. 32)

¹³¹ La Cour a reconnu ce principe « en puisant dans l'article 1 de la Convention l'obligation implicite, pour les Etats parties, de protéger les migrants contre le refoulement. Elle a conclu que l'obligation de « reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés » garantis par la Convention, combinée avec l'obligation de rendre ces droits concrets et effectifs, impose aux Etats de s'abstenir d'éloigner d'extrader des non-nationaux courant un risque de violation de leurs droits dans le pays de destination ». (Ktistakis, 2014, p. 85-86)

fomenteur, commettre ou apporter un soutien logistique à une action terroriste en France », et qu'il constitue donc une « menace grave pour l'ordre public ».

La mesure d'expulsion lui avait été notifiée le 19 janvier 2016, à 9 h 05, avant qu'il soit placé à 13 h 30, le même jour, à bord d'un vol partant de Roissy.¹³² Après avoir reçu cette notification d'expulsion, le requérant avait demandé au juge des référés du tribunal administratif de Paris de révoquer l'exécution de cet arrêté ministériel d'expulsion. Le juge a rejeté sa demande via une ordonnance du 16 mars 2016. Il a aussi fait appel du jugement qui a encore une fois été rejeté par le juge des référés du Conseil d'État par une autre décision de justice publiée le 6 avril 2016.

La personne avait également déposé un recours pour excès de pouvoir afin de solliciter la suspension de l'arrêté. Le juge des référés a finalement décidé de rejeter sa demande par une ordonnance le 23 février 2016. Le requérant a saisi la cour de cassation en dernier recours pour contester le jugement qu'il estime contraire à la loi; il a assorti sa requête d'une Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) contre l'article L. 522-1 du CESEDA. Le Conseil d'État l'a renvoyé au Conseil constitutionnel. L'existence de ce type de recours en référé est importante car elle permet à une personne de préserver ses droits provisoirement et rapidement, et de suspendre l'exécution d'une mesure prise par l'administration avant que le jugement final ne soit rendu. Ce recours constitue une base essentielle de l'État de droit, puisqu'il permet de limiter les pratiques arbitraires du pouvoir politique. Ce sont les articles L. 521.1 et L. 521.2 du Code de justice administrative qui encadrent ce droit. Article L. 521.1 :

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette

¹³² Conseil Constitutionnel, 5 octobre 2016, décision n° 2016-580 QPC, *Expulsion en urgence absolue*, JORF 7.11.2016.

décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision¹³³.

Article L. 521.2 :

Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures¹³⁴.

C'est en répondant à cette QPC, qui contestait l'exécution d'office et immédiate des arrêtés d'expulsion en urgence absolue par l'administration, au regard du droit à un recours effectif, que le Conseil constitutionnel a déclaré la constitutionnalité de l'article L. 522-1 du CESEDA, et plus précisément les mots « sauf en cas d'urgence absolue » du premier alinéa de cet article.

Cet article prévoit que :

I. - Sauf en cas d'urgence absolue, l'expulsion ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :

1° L'étranger doit être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

2° L'étranger est convoqué pour être entendu par une commission qui se réunit à la demande de l'autorité administrative et qui est composée :

¹³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&cidTexte=LEGITEXT000006070933>, consulté le 17 janvier 2019.

¹³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449327&cidTexte=LEGITEXT000006070933>, consulté le 17 janvier 2019.

- a) Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;
- b) D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;
- c) D'un conseiller de tribunal administratif¹³⁵.

Voici une partie de la décision du Conseil constitutionnel :

En vertu de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'expulsion d'un étranger ne peut être prononcée sans que l'autorité administrative l'ait préalablement avisé et sans qu'il ait été convoqué pour être entendu par la commission prévue au 2° de cet article. Une fois ces formalités accomplies, l'arrêté prononçant l'expulsion peut être exécuté d'office par l'administration en application de l'article L. 523-1 du même code. Toutefois, en cas d'urgence absolue, les dispositions contestées dispensent l'autorité administrative de l'obligation d'aviser préalablement l'étranger concerné et de le convoquer devant la commission avant de prononcer l'expulsion. [...] ¹³⁶.

Cette urgence absolue « répond à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public ».

[...] En dispensant l'autorité administrative, en cas d'urgence absolue, d'accomplir les formalités prévues à l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit au respect de la vie privée et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et des infractions. Les griefs tirés de la méconnaissance des articles 2 et 16 de la Déclaration de 1789 doivent donc être rejetés. Par conséquent, les mots : « Sauf en cas d'urgence absolue, » figurant au premier alinéa de l'article L. 522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui ne sont pas entachés

¹³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335213&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 17 janvier 2019.

¹³⁶ Conseil Constitutionnel, 5 octobre 2016, décision n° 2016-580 QPC, *Expulsion en urgence absolue*, JORF 7.11.2016. p. 2.

d'incompétence négative et ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent lui être déclarés conformes.¹³⁷

En effet, c'est l'article L. 521-2 qui comporte cette dérogation, car il est possible d'expulser des « étrangers » protégés par ses dispositions en cas de « nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou la sécurité publique ». Au final, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 522-1 du CESEDA est conforme à la Constitution. Selon le Conseil, la notion d'urgence absolue répond à cette nécessité impérieuse d'éloigner un « étranger » qui représente une menace imminente pour l'État et la sécurité nationale. Il précise également que ce que prévoit l'article L. 522-1 du CESEDA n'empêche pas le requérant de contester la décision d'expulsion devant le juge administratif, surtout le juge des référés qui permet la suspension d'une mesure d'expulsion et pour faire respecter les libertés individuelles. Or, les recours en référé déjà déposés avaient été rejetés.

L'individu concerné et sa défense ont donc estimé qu'une expulsion dans des conditions qui ne donnait pas la capacité de saisir le juge censé garantir le contrôle de ce type de mesures et évaluer le bien-fondé de son expulsion, avant qu'elle ne soit exécutée, ne respectait pas le droit à un recours juridictionnel effectif. Ils ont également dénoncé l'absence de délai minimal entre la notification de la mesure d'expulsion en urgence absolue et sa mise en œuvre par l'administration. Ils ont donc considéré que l'article L. 522-1 porte « une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi qu'au droit au respect de la vie privée reconnu par l'article 2 de cette Déclaration ».

Dans cette affaire, le Conseil se serait aussi d'une certaine façon déresponsabilisé face à la détermination du pays de renvoi puisqu'il déclare que ce sont les articles L.

¹³⁷ *Ibid.*

513-2 du CESEDA qui prévoit que c'est le rôle du juge administratif de garantir l'interdiction d'expulser un « étranger » dans un pays « s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ».¹³⁸

4.3.2 L'absence de garantie procédurale

Cette mesure en urgence absolue prévue par le CESEDA autorise l'expulsion d'un « étranger » qu'il soit en situation régulière ou non, sans garantie procédurale conforme à un État de droit. Cette situation correspond à un régime d'exception, puisque dans la décision du Conseil, il y a une opposition entre l'obligation d'expulser une personne représentant un danger imminent pour les intérêts fondamentaux de l'État, dont la dangerosité est évaluée en fonction de ses agissements passés, et les droits et libertés inhérents à chaque personne. Cette dérogation prévue par la loi servirait d'instrument en vue d'éloigner le plus vite possible, et sans contrôle juridictionnel, des « étrangers » qui ont été condamnés pour des faits importants comme les trafics de drogue, les vols armés, etc. Des faits qui sont graves mais qui ne relèvent pas de l'urgence absolue.

Ce cas témoigne de la façon dont l'État se fonde sur le droit des « étrangers » à travers le CESEDA, notamment l'article L. 522.1, pour gérer la présence des « indésirables » et appuyer la lutte contre le terrorisme. Elle souligne également comment le jugement de cet individu s'est en partie fondée sur la « susceptibilité » qu'il commette un délit ou un crime compte tenu de son passé, autrement dit la décision a été basée sur l'éventualité et la présomption qui n'est pas la certitude.

¹³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335193&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 18 janvier 2018.

La décision prise à l'égard de cette personne a aussi été justifiée par ses sept autres condamnations et ses cinq années de prison. Cette situation renvoie à la question cruciale de la non rétroactivité de la loi dans le droit français. En effet, ce principe permet d'assurer qu'une personne ne puisse être jugée au nom d'une loi instituée après que les faits aient été commis, afin de garantir une sécurité juridique pour l'individu concerné, de ne pas porter atteinte à ses droits et de ne pas lui infliger une sorte de « double peine »¹³⁹.

L'exemple de l'instruction de Gérard Collomb (précédent ministre de l'Intérieur), relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison, renvoie également à l'enjeu de la non rétroactivité de la loi. Dans cette instruction il explique d'abord la prééminence de la lutte contre l'immigration irrégulière. « La lutte contre l'immigration irrégulière est une politique publique qui doit être mise en œuvre avec la plus grande fermeté en utilisant l'ensemble des outils et des dispositifs autorisés par les textes. ». Cette lutte s'adresse particulièrement aux « étrangers » représentant un risque majeur pour l'État et la société. Puis, il ajoute que cette notion de danger

[...] constitue une mesure préventive, fondée sur la menace pour l'ordre public, c'est-à-dire sur une évaluation de la dangerosité de l'intéressé dans l'avenir. Cette appréciation prend naturellement en considération des faits déjà commis par le passé mais demeure, en droit, indépendante des condamnations pénales prises à l'encontre de l'intéressé. (Ministère de l'Intérieur, 2017)

Même s'il déclare que la mesure est indépendante des condamnations pénales antérieures, il admet néanmoins qu'elle en tient compte « naturellement » pour justifier de telles décisions.

¹³⁹ Dans le cas de Nabil, il n'y a pas plus d'informations pour justifier qu'il était capable de fomenter un attentat terroriste. L'arrêté officiel demeure introuvable sur le site du ministère de l'Intérieur. Je n'ai trouvé que cette décision du Conseil constitutionnel.

Ainsi, il y aurait eu un glissement visant à élargir le spectre des personnes « indésirables » et « expulsables » sur lesquelles reposent un soupçon continu basé sur des comportements antérieurs. Ce glissement se trouve favorisé par le contexte de l'état d'urgence (qui a donné des pouvoirs au ministre de l'Intérieur et aux préfets de département comme l'interdiction de séjour, de manifestation et la fermeture de lieux de réunion, etc.), et la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale et internationale.

4.3.3 Le point de vue d'Amnesty International

Dans un rapport d'Amnesty International intitulé « Punitons sans procès. L'utilisation des mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France », l'ONG dénonce également ces mesures d'expulsion en urgence absolue et leurs conditions d'application. Elle donne l'exemple d'un homme accusé d'association de malfaiteurs à but terroriste. Il a été arrêté en avril 2017 à l'âge de vingt-neuf ans. Lors de cette enquête, les autorités ont perquisitionné son domicile et l'ont questionné. Il en ressort que les informations et les éléments trouvés n'étaient pas suffisants pour engager des poursuites pénales et comparaître devant un juge d'instruction. Sauf que, compte tenu de la raison de son arrestation (délit d'association de malfaiteurs à but terroriste), il a été assigné à résidence un mois plus tard. En juillet, un arrêté d'expulsion en urgence absolue a remplacé son assignation. Il a été expulsé en Algérie le même jour et n'a donc pas pu contester cette mesure.

Le 10 juillet 2017, il a été informé que son assignation à résidence avait été levée et que le ministère de l'Intérieur avait pris un arrêté d'expulsion en urgence absolue. Le même jour, à 15 heures, « Ismail » a été expulsé en bateau de la France vers l'Algérie. Il n'a pas pu contester l'arrêté d'expulsion. Depuis Alger, « Ismail » a introduit une demande de suspension de l'arrêté d'expulsion devant le tribunal administratif et il attend toujours son audience. En raison de la nature urgente de la procédure, « Ismail » n'a eu aucune possibilité de former un recours avant son expulsion. Il vivait en France depuis l'âge de neuf ans. Son père, son

frère et sa sœur, ainsi que ses deux enfants sont toujours en France. Malgré cette situation, le ministère de l'Intérieur a jugé que l'expulsion d'« Ismail » en Algérie ne portait aucune atteinte disproportionnée à son droit à la vie de famille [...] Les arrêtés d'expulsion en urgence absolue n'offrent pas de garanties juridiques suffisantes, peuvent avoir des répercussions négatives sur le droit au respect de la vie privée et familiale et peuvent enfreindre le principe de non-refoulement. Ils portent également atteinte au droit à un recours effectif. (Amnesty International, 2018c, p. 29)

Deux autres cas d'expulsion de ressortissants pour motif d'islamisation radicale illustrent que des individus se retrouvent en « zone de non-droit », sans droit à un recours juridique effectif. Le premier cas concerne un ressortissant malien en raison de son appartenance au djihadisme, le 6 août 2016.

Le Ministère de l'Intérieur indique qu'hier a été procédé à l'expulsion de M. Moussa Keita, ressortissant malien, vers ce pays, portant ainsi à 81 le nombre de mesures d'expulsion prises depuis 2012. Elargi ce matin du centre de détention après avoir purgé une lourde peine d'emprisonnement pour des faits de délinquance de droit commun, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion prononcé le 1^{er} août 2016 en raison de son appartenance à la mouvance islamiste pro-jihadiste. Compte tenu de la menace grave que faisait peser sur l'ordre public le maintien de cet individu sur le sol français, a été engagé à son encontre une procédure d'expulsion, selon la procédure de l'urgence absolue¹⁴⁰.

Le deuxième cas est celui de l'expulsion d'un ressortissant tunisien radicalisé, le 5 septembre 2016.

M. Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, indique que ses services ont procédé aujourd'hui à l'expulsion vers la Tunisie d'un ressortissant de ce pays. Compte tenu de la menace grave que faisait peser sur l'ordre public le maintien de cet individu radicalisé sur le sol français, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'engager à son encontre une mesure d'expulsion,

¹⁴⁰ <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiqués-de-presse/2016-Communiqués/Expulsion-d-un-ressortissant-malien-en-raison-de-son-appartenance-a-la-mouvance-islamiste-pro-jihadiste>, consulté le 18 décembre 2018.

qui a été mise en œuvre selon la procédure d'urgence. Bernard Cazeneuve rappelle la détermination sans faille du Gouvernement à lutter contre le terrorisme par tous les moyens de droit¹⁴¹.

Dans l'arrêté d'expulsion d'Ismaïl en urgence absolue¹⁴², le ministère de l'Intérieur a déclaré que cet individu ne risquait pas de subir des traitements inhumains ou dégradants en Algérie. Les circonstances dans lesquelles cette mesure a été prise l'ont empêché de bénéficier de ses droits à la défense et à un recours effectif pour réfuter la décision avant son exécution.

Aux termes de la loi française, la commission départementale d'expulsion doit être consultée préalablement à toute expulsion. Cela n'a pas été fait dans le cas d'« Ismail ». Selon le ministère de l'Intérieur, cette consultation n'a pas été possible en raison de l'urgence et de la menace immédiate. (Amnesty International, 2018c, p. 30)

Selon Amnesty International, à travers le cas d'Ismaïl, les mesures d'expulsion en urgence absolue pour le motif lié à la sûreté de l'État ont des répercussions préjudiciables sur les communautés arabes et musulmanes de France. Le rapport évoque également le rôle important des « notes blanches » lorsqu'il s'agit de justifier et d'appliquer des mesures répressives de contrôle, en pointant ces populations et en amplifiant leur stigmatisation.

Toutes les personnes interrogées aux fins de ce rapport ont indiqué que, selon elles, elles étaient prises pour cible en raison de leur pratique et de leur identité religieuse. **Les exemplaires des notes blanches qui ont été communiqués aux personnes dont les cas sont évoqués dans ce rapport viennent renforcer cette impression.** Dans chacune de ces notes, les pratiques ou comportements religieux de ces personnes, perçus par les autorités comme en lien avec l'« islam radical » ou le

¹⁴¹ <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Expulsion-d-un-re-sortissant-tunisien-radicalise>, consulté le 18 décembre 2018.

¹⁴² Je ne trouve pas non plus, pour ce cas, l'arrêté officiel sur le site du ministère de l'Intérieur. C'est pour cette raison que je cite cet exemple représentatif de la situation à travers le rapport d'Amnesty International.

« djihadisme », figuraient parmi les justifications apportées à l'application d'une mesure de contrôle administratif. **Ces pratiques peuvent être le fait de commencer à se faire pousser la barbe, la « possession de documents religieux » (ces « documents » ne sont pas définis dans la note blanche), la possession de CD de chants ou de récitations coraniques, le style vestimentaire de la personne, l'expression de sa volonté de vivre dans un pays musulman, des liens présumés avec des personnes qui ont une pratique « rigoureuse » de l'islam et, plus généralement, la « manifestation » de sa pratique religieuse.** (Amnesty International, 2018c, p. 30) ¹⁴³

Comme il s'agit des « notes blanches » et que le rapport d'Amnesty International évoque le fait qu'elles participent à stigmatiser davantage les communautés arabes et musulmanes (leur identité religieuse et leurs pratiques), l'on peut comprendre qu'elles servent à la lutte contre le terrorisme et l'islamisme radical.

Aussi, il est possible qu'elles aient éventuellement servies à justifier les autres exemples d'arrêtés d'expulsion présentés dans ce chapitre. Il n'y a pas de certitude parce que dans ces notes il y a un manque de transparence sur leur contenu et leur provenance. Dans une procédure « normale » de droit commun, elles ne peuvent constituer des preuves parfaites pour justifier une accusation et un jugement, si c'est le cas, cela s'apparenterait à une pratique arbitraire car elle ne respecterait pas les formalités juridiques, particulièrement celle en lien avec le droit à la preuve et l'égalité des armes qui garantit le droit à un procès équitable. Ces notes peuvent refléter des tendances, donner des indices et des impressions sur la personne mais elles ne permettent pas de tirer des conclusions définitives sur les intentions et les potentiels agissements des individus concernés, surtout lorsqu'il n'existe aucune information officielle sur leur origine.

¹⁴³ Je souligne via les parties en gras, l'usage banalisé des « notes blanches » dans une procédure judiciaire en lien avec l'« islam radical ».

Elles ont servi dans le cas d’Ismaïl qui était soupçonné d’être adepte d’une « certaine » idéologie. Il avait été mis en examen pour association de malfaiteurs à but terroriste. Lors de ses investigations, la police a trouvé des documents à son domicile qui étaient insuffisants pour engager une poursuite pénale. Compte tenu de la situation, il a été assigné à résidence en mai 2017, puis informé le 10 juillet 2017 que le ministre de l’Intérieur a décidé de l’expulser en urgence absolue, notamment par le biais du contenu des « notes blanches ». Les autorités l’ont mis le même jour dans un bateau pour l’Algérie alors qu’il avait passé vingt ans de sa vie en France après y être arrivé à l’âge de neuf ans. Il a toujours une famille qui vit en France et n’a pas eu la possibilité de faire un recours pour suspendre cette décision.

Le ministère de l’Intérieur a pu recourir à ce type d’expulsion à travers cette voie dérogatoire et exceptionnelle sans passer par certaines formalités légales requises par les procédures. Le gouvernement ne n’est pas vu contraint par la loi d’attendre le jugement de la juridiction compétente concernant la légalité de la mesure d’expulsion. Ces expulsions ne garantissent pas à la personne qui en fait l’objet le droit à un recours effectif devant un tribunal. Cette insuffisance de garanties procédurales met à mal de nombreux droits à l’image du principe de non-refoulement, du principe de non-discrimination, du droit à la vie privée et familiale, du droit à un procès équitable prévu à l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, et du droit à un recours effectif consacré par l’article 13 qui assure le droit de bénéficier d’un recours devant les juridictions compétentes pour dénoncer la violation de ses droits et libertés fondamentales protégés par la Convention.

Article 6 : Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute

accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Tout accusé a droit notamment à :
 - a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
 - b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
 - c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
 - d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 9)

Article 13 : Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. (Convention européenne des droits de l'homme, 1950, p. 13)

A travers le cas d'Ismail, il semble que l'enjeu n'est pas seulement de prouver que ces individus sont radicalisés; il y en a qui le sont réellement et qui passent à l'action violente, d'autres ne le sont pas, certains sont arrêtés pour avoir des liens avec la

mouvance ou ont déjà purgé de lourdes peines d'emprisonnement. Je souhaiterais plutôt souligner la procédure dérogatoire (avec l'usage des « notes blanches ») et les mesures exceptionnelles (comme l'expulsion en urgence absolue) hors du droit commun et disproportionnées déployées souvent sans contrôle du juge, ne respectant pas la loi avec de l'abus de pouvoir de la part du gouvernement, le tout justifié par l'état d'urgence ou la loi « SILT » et les changements dans le CESEDA. Le cas de Nabil (décision 5 octobre 2016, M. Nabil. F., n° 2016-580 QPC) l'illustre aussi puisque la mesure d'expulsion en urgence absolue est justifiée et encadrée par le CESEDA. En outre, ces procédés peuvent encourager la stigmatisation des communautés arabes et musulmanes, notamment dans les contrôles d'identité, des personnes qui ont des noms à consonance arabe/africaine, qui sont des « étrangers » ou qui font penser à tels groupes islamistes ou individus arrêtés qui ont commis tels attentats et tué tant de personnes, etc. Tout cela peut avoir des conséquences considérables sur des personnes qui n'ont rien à voir avec la radicalisation et le passage à l'acte criminel. Cet exemple témoigne de la façon dont l'État se sert du droit des « étrangers » par l'intermédiaire du CESEDA, surtout de l'article L. 522-1 pour gérer la présence des « indésirables » et appuyer la lutte contre le terrorisme.

Est-il donc possible de mettre en place des lois antiterroristes efficaces et non discriminatoires, sans qu'elles ne visent dans les faits des catégories de la population ?

4.4 Dérogations aux exigences de proportionnalité des sanctions

Selon le Réseau « État d'urgence / antiterrorisme »¹⁴⁴, au niveau du droit international et européen des droits humains, le fait de déroger dans une durée illimitée aux droits

¹⁴⁴ Rassemblant une douzaine d'organisations de défense des droits humains et des libertés fondamentales, ainsi que des cabinets d'avocats et des universitaires.

et libertés est incompatible avec les exigences de nécessité et de proportionnalité qui encadrent les dérogations possibles en contexte d'état d'urgence.

La nécessité de la loi SILT a été remise en question au regard des mécanismes déjà existants, tant dans la législation relative à l'état d'urgence, qui coexiste avec les nouvelles mesures de droit commun, que dans le droit pénal, qui permet d'ores et déjà la répression d'actes préparatoires ou d'incitation au terrorisme. Sur le plan de la proportionnalité, l'inscription dans le droit commun de mesures jusqu'à présent justifiées par des circonstances exceptionnelles et limitées dans le temps rend malaisé le contrôle de proportionnalité des mesures nouvelles, d'applicabilité permanente. (Réseau « État d'urgence / antiterrorisme », 2018, p. 5)

Il existe déjà des mesures dans le droit pénal permettant de punir des actes en lien avec le terrorisme. Par exemple pour l'apologie du terrorisme et la provocation directe au terrorisme : la peine peut être de cinq ans de prison et 75 000 € d'amende. Si ces actes ont été faits sur internet, le risque est de sept ans de prison et 100 000 € d'amende. En ce qui concerne les actes terroristes criminels, la personne est condamnée pour vingt ans de réclusion. L'emprisonnement à vie est prévu si les faits ont causé la mort d'autres individus.¹⁴⁵

Le fait que l'existence de ces mesures dérogatoires ait été justifiée par des circonstances exceptionnelles, et donc limitées dans le temps, est contradictoire avec le contrôle de proportionnalité (adéquation des moyens aux buts recherchés) de la loi « SILT ». En la votant, la France s'expose à une forme d'irresponsabilité face à ses obligations au niveau du droit international et européen. Se pose donc la question de l'évaluation et du suivi des mesures de cette nouvelle loi.

C'est ce que vient confirmer les conclusions d'un rapport de La Cimade, intitulé *Migrations : état des lieux 2017*, qui souligne le fait que les « étrangers » font plus

¹⁴⁵ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32512>, consulté le 22 février 2019.

souvent face à des barrières quant à l'accès à leurs droits. Et, que « ces difficultés sont principalement liées à leur situation précaire, mais aussi au durcissement de l'arsenal législatif qui instaure de plus en plus de dérogations au droit commun ». (La Cimade, 2017, p. 13)

Existe-il une structure spécifique qui s'occupe de ce contrôle de nécessité et de proportionnalité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ?

La loi « SILT » prévoit à l'article 5 un mécanisme de contrôle parlementaire. Cette mission est confiée à l'Assemblée et au Sénat. Les élus concernés doivent effectuer des auditions et se déplacer pour apprécier l'efficacité et la justesse de ces mesures. Ils doivent ensuite communiquer leurs travaux devant la Commission des Lois, une des huit commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

D'après le Réseau « État d'urgence / antiterrorisme », Fionnuala Ni Aolain a estimé qu'il était nécessaire de mettre en place une évaluation régulière, globale et continue de ces mesures pour éviter qu'elles ne soient incomplètes, limitées (par les mandats des députés) et insuffisantes (au niveau de la quantité de consultations auprès des populations touchées par ces mesures), afin de prendre la pleine mesure de leurs répercussions sur les droits fondamentaux. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a d'ailleurs averti la Commission des Lois du Sénat des risques d'atteintes et de violation des droits et des libertés protégés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi, qu'il s'agisse de l'état d'urgence ou de la loi « SILT », l'assignation à résidence reprend les mêmes objectifs. Donner le pouvoir à l'administration de priver de liberté des personnes à l'égard desquelles elle disposerait de suffisamment d'éléments pour établir qu'elles constituent une « menace grave pour l'ordre public », mais pas assez pour judiciaireiser leur situation sur le long terme. Comme si

l'autorisation d'une juridiction (judiciaire ou administrative) n'était pas nécessaire pour encadrer et réglementer cette mesure.

4.4.1 Qu'en est-il du respect rigoureux des règles de droit ?

Afin de s'ajuster au régime de l'urgence et à la loi « SILT », le Conseil d'État a intégré dans le droit commun cette question du contrôle juridictionnel des « notes blanches ». Selon lui,

[l]’assignation à résidence peut être prononcée à l’égard d’une personne dont il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement peut constituer une menace pour l’ordre et la sécurité publics, même si la menace est différente du péril qui a justifié le déclenchement de l’état d’urgence. Des éléments objectifs et précis sont nécessaires. Le cas échéant ils peuvent résulter des indications figurant sur une « note blanche » des services de renseignement, à condition d’être suffisamment circonstanciés et de ne pas être démentis par le débat contradictoire. (Stirn, 2016)

Pour le Conseil d'État, il n'y a pas de disposition législative qui s'oppose à l'usage de ces notes dans des procédures administratives, et ce, alors qu'il n'existe pas d'évaluation et de contrôle sur la fiabilité de ces informations. Considérant que les informations contenues dans ces notes sont secrètes, il est impossible que les juges administratifs vérifient de façon efficace leur véracité et crédibilité pour justifier leur jugement. Ils sont confrontés à l'obligation d'établir la preuve avec les éléments qu'ils ont en main si le gouvernement a « des raisons sérieuses de penser » que la personne concernée représente une menace à la sécurité nationale.

Le Conseil d'État avait confirmé dans sa décision du 11 décembre 2015 :

[Qu’]aucune disposition législative ni aucun principe ne s’oppose à ce que les faits relatés par les ‘notes blanches’ produites par le ministre, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement

contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif¹⁴⁶.

D'ailleurs, d'après Amnesty International :

Le juge administratif n'est pas tenu d'utiliser les notes blanches à titre de preuve, mais les pratiques juridiques sous l'état d'urgence montrent que les tribunaux administratifs se fondaient largement sur les informations des services de renseignement. Des avocats interrogés par Amnesty International ont mis en lumière la différence d'appréciation entre le juge administratif et le juge judiciaire lorsqu'ils reçoivent des informations des services de renseignement. Au pénal, ces informations font partie de l'enquête, mais le juge les prendra en compte avec plus de prudence, vérifiera leur exactitude et demandera plus d'informations si nécessaire. Ces renseignements ne peuvent pas à eux seuls justifier des poursuites pénales. (Amnesty International, 2018a, p. 18)

Dans cette situation, la question de la charge de la preuve est aussi importante en ce qui concerne la présomption d'innocence. En effet, malgré le fait que les juges administratifs requièrent des informations approfondies de la part du ministère de l'Intérieur, la charge de la preuve pèse sur l'individu qui s'oppose à la décision. Il y a une sorte d'inversement de cette charge. Le requérant devra donc démentir et contester les éléments donnés par le ministère. Pour ce faire, il doit d'abord avoir accès à ces « notes blanches », sauf qu'elles ne sont pas accessibles puisqu'elles sont classées secrètes. Ce qui peut désavantager et discréditer les arguments de l'individu concerné par la mesure administrative, puisqu'il ne bénéficie pas des mêmes conditions de défense que son adversaire (article 6 sur le droit à un procès équitable de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴⁷).

¹⁴⁶ Conseil d'État, 11 décembre 2015, *M. H...X...*, N° 395009, p.4.

¹⁴⁷ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». (Convention européenne des droits de l'homme, 1950)

Les personnes visées par des mesures de contrôle n'ont accès aux motifs de l'application de ces mesures que s'ils les contestent devant un tribunal administratif. Le ministère de l'Intérieur transmet alors la note au tribunal pour justifier la nécessité d'une mesure de contrôle, et l'avocat ainsi que la personne concernée y ont accès. Les décisions initiales notifiées aux personnes ne contiennent qu'une petite partie de l'ensemble des informations figurant dans la note blanche complète. Pour pouvoir contester efficacement une mesure de contrôle, les personnes doivent être informées des raisons pour lesquelles elles en font l'objet et pouvoir accéder aux informations qui en sont à l'origine. Priver le requérant et son avocat de l'accès à la totalité des informations qui justifient l'imposition d'une mesure de contrôle désavantage abusivement la personne concernée et l'empêche de bénéficier d'une procédure fondée sur le principe d'« égalité des armes ». (Amnesty International, 2018c, p. 17)

L'existence des « notes blanches » démontre que le droit à la preuve est malmené car elles mettent à mal le principe du contradictoire, principe général de droit qui garantit le respect du procès équitable et le principe de présomption d'innocence. À travers ces notes la France agirait toujours dans une logique d'état d'urgence, surtout dans le contexte d'application de la loi « SILT », puisque des affirmations, pouvant être peu crédibles de la part des services de renseignements, pourraient suffire à légitimer et légaliser une mesure de privation de liberté.

Dans le contexte de la loi « SILT » et son croisement avec le CESEDA, l'assignation à résidence (désormais les MICAS et comme alternative à la rétention et à l'expulsion du territoire) est utilisée comme un outil de prévention d'actes terroristes. Ce lien permet de montrer qu'au-delà des outils antiterroristes il y a une gestion de la menace par un contrôle migratoire de plus en plus sécuritaire. Cette situation reflète l'idée que le droit des « étrangers » se recyclerait d'une certaine façon en technique de lutte anti-terrorisme, en « neutralisant » le danger que représenteraient les personnes contrôlées.

Toutefois, il est nécessaire de respecter des conditions pour être conforme au droit. Théoriquement, il incombe au ministère de l'Intérieur de prouver que le

comportement de la personne ciblée représente une « menace grave à l'ordre public » et qu'elle soit liée au terrorisme. Il relève également de la responsabilité de ce ministère de montrer avec des garanties suffisantes que l'individu est réellement en lien avec des groupes de personnes ou des organisations qui encouragent ces actes répréhensibles. Cependant, ces notes ne peuvent être totalement fiables car elles ne font l'objet d'aucun contrôle.

CHAPITRE V

LOGIQUE RÉPRESSIVE DES POLITIQUES D'IMMIGRATION ET D'ASILE DE L'UE

5.1 Démarche sécuritaire de la politique migratoire européenne

Dans cette partie, nous traiterons de l'approche européenne en matière d'immigration et d'asile. Il s'agira de montrer comment les mesures prises par l'Union européenne s'inscrivent également dans une logique sécuritaire du contrôle des individus et des frontières entraînant des répercussions sur les droits humains. Nous présenterons dans ce qui suit un ensemble de procédés et de dispositifs juridiques qui participent à ce processus de sécurisation de la migration.

La France est un État membre de l'Union européenne depuis 1958. Ce pays a donc consenti à déléguer une part de sa souveraineté en y adhérant. Dans les faits, les États conservent une marge de manœuvre qui varie selon les politiques publiques. En ce qui concerne l'union douanière, la politique monétaire et la concurrence, c'est l'UE qui a la compétence exclusive de légiférer et d'adopter des actes contraignants. Il existe des compétences partagées et d'appui qui concernent le reste des domaines d'action. Pour ce qui est de la politique d'immigration, elle relève de la compétence de l'Union. C'est elle qui définit les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays hors UE qui entrent et résident légalement dans un État membre, y compris pour le regroupement familial. En revanche, les États membres ont le droit de fixer le nombre de personnes qui veulent entrer et chercher du travail.

En ce qui concerne le droit communautaire, l'UE se base sur les traités et la jurisprudence de la CEDH qui s'assure que la législation européenne soit interprétée, appliquée et respectée de façon similaire dans tous les États membres. Le droit communautaire prime sur les législations nationales. Ce qui signifie que s'il y a un conflit entre les normes nationales et européennes, ce sont ces dernières qui s'appliquent. Le droit communautaire se compose de plusieurs actes juridiques établis par les institutions de l'UE à l'instar du Parlement européen, du Conseil de l'UE et de la Commission européenne, chacune ayant des compétences différentes. Parmi ses actes, ce sont les actes contraignants que j'utiliserai pour cette analyse. Ces règles imposent une obligation juridique. Il s'agit des règlements, des directives et des décisions européennes. Les directives doivent être transcrites dans le droit national des États. Ces derniers sont obligés de les appliquer au risque de sanctions de la part de la Cour de justice européenne, mais ils ont la possibilité de choisir les moyens pour arriver à la transposition. Les directives fixent des objectifs à atteindre dans un délai fixe. A l'inverse, les règlements ont une portée générale et demeurent obligatoires. L'ensemble des pays doit les appliquer directement et immédiatement sans transposition dans le droit national. Les règlements se distinguent des décisions, qui sont également obligatoires mais seulement pour les États membres qui y sont désignés¹⁴⁸. Ainsi, lorsqu'une directive européenne en matière d'immigration et d'asile est prise, elle produit donc des répercussions au niveau du droit national.

Concernant la politique migratoire, au niveau de l'UE il existe des dispositifs complémentaires de ceux existant à l'échelle nationale, qui tracent les déplacements des individus. Certains de ces dispositifs sont ancrés dans les législations nationales des pays membres de l'UE.

¹⁴⁸ https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr, consulté le 22 février 2019.

Nous trouvons en premier lieu, la base de données Eurodac (système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales)¹⁴⁹, le système d'information sur les visas-VIS (qui enregistre les informations sur les demandes de visa), le système d'information Schengen (SIS) (outil essentiel de coopération entre policiers européens), Europol (agence européenne de police criminelle facilitant l'échange de renseignements entre les polices nationales, notamment en matière de terrorisme et de criminalité internationale), l'agence européenne des garde-côtes et des garde-frontières (Frontex), cette agence participe à la gestion intégrée des frontières extérieures, en procédant à des « vérifications systématiques sur toutes les personnes franchissant les frontières, et à des systèmes d'information perfectionnés et interopérables pour l'échange d'informations en temps réel entre les États membres ». (Commission européenne, 2018, p. 2), etc.

Ces procédés s'inscrivent majoritairement dans une logique sécuritaire de gestion migratoire. Selon une note de la Commission européenne intitulée « Gérer la migration sous tous ses aspects », l'UE a déployé à peu près 1 300 garde-frontières. Ils « aident désormais les États membres à effectuer des patrouilles aux frontières extérieures, par exemple en Grèce, en Italie, en Bulgarie et en Espagne ». (Commission européenne, 2018, p. 2)

Aussi, l'Union a prévu de mettre en place « une réserve supplémentaire de réaction rapide constituée de 1 500 garde-frontières [qui] est prête à intervenir rapidement lorsqu'un État membre demande un soutien ». (Commission européenne, 2018, p. 2) Cette note indique également les montants de plus en plus élevés des investissements dans la gestion des frontières.

¹⁴⁹ Afin d'identifier les migrants qui auraient tenté de franchir « illégalement » une frontière extérieure de l'Union européenne, le règlement Eurodac met en place un système de comparaison des empreintes digitales. « Les empreintes digitales constituent un élément important aux fins de l'établissement de l'identité exacte de ces personnes. Il est nécessaire de créer un système de comparaison de leurs données dactyloscopiques ». (JOUE, 2013, p. 2)

Pour la période 2006-2013, 2,3 milliards d'euros ont été alloués, de 2014 à 2020, 4,3 milliards d'euros ont été affectés et pour 2021-2027 une somme de 18,3 milliards d'euros est prévue. Ces chiffres témoignent d'une hausse exponentielle des dépenses liées aux contrôles migratoires avec une augmentation par deux puis par quatre entre les trois périodes énoncées.

5.1.1 Le RAEC : une conception limitative du droit à la protection pour les demandes d'asile ?

L'ensemble de ces dispositifs s'insère dans le cadre plus précis de l'agenda européen en matière d'asile, notamment au niveau de la réforme du régime d'asile européen commun (RAEC) entrée en vigueur le 2 novembre 2015.

Ce dernier concerne des points importants relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, à la création d'une agence de l'Union européenne en matière d'asile, à la réforme du système Dublin, au renforcement d'Eurodac pour faciliter les retours, à la création d'un système européen en matière de réinstallation pour les réfugiés, etc. Rappelons que le droit français en matière d'asile, émane du droit communautaire européen. Le droit interne se conforme aux textes législatifs et réglementaires de l'Union européenne via la réforme du régime de l'asile.

Le RAEC se base sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE, sur des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la Charte sociale européenne. C'est l'article 18 de la Charte qui confirme le droit d'asile et fait référence à la Convention de Genève de 1951.

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut

des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.
(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000, p. 13)

Concernant la Convention européenne des droits de l'homme, il s'agit notamment de l'article 2 sur le droit à la vie, de l'article 3 sur l'interdiction de la torture, de l'article 4 sur l'interdiction du travail forcé et de l'esclavage, de l'article 5 sur le droit à la liberté et à la sûreté, de l'article 6 sur le droit à un procès équitable, de l'article 9 sur la liberté de pensée, de conscience et de religion, de l'article 10 sur la liberté d'expression, de l'article 13 sur le droit à un recours effective, et de l'article 14 sur l'interdiction de discrimination, etc. Quant à la Charte sociale européenne, elle vise à bonifier la CEDH et se concentre principalement sur les droits sociaux tels que la santé, l'emploi, l'éducation, la protection sociale et juridique, le logement, les conditions de travail, les droits des travailleurs migrants, etc.

Ce régime comprend les actes législatifs suivants :

- La Directive Accueil garantit des standards minimaux pour l'accueil des demandeurs d'asile, notamment en matière de logement, d'éducation et de santé, en vue d'assurer un niveau de vie digne aux demandeurs d'asile équivalent dans tous les Etats membres.
- La Directive Qualification définit des critères communs relatifs aux conditions que doivent remplir les personnes ayant besoin d'une protection internationale pour pouvoir prétendre à l'octroi du statut de réfugiés ou d'une protection subsidiaire.
- La Directive Procédures instaure un cadre minimum pour la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié (accès à la procédure, garanties procédurales des demandeurs, etc.). Cette directive est importante car à travers sa transposition, la France a décidé d'intégrer la notion de « pays tiers sûrs » dans sa législation.
- La Directive Retour coordonne les législations nationales en matière de rétention et d'expulsion des ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier, y compris les ressortissants s'étant vus refuser l'octroi d'une protection internationale.
- Le Règlement Dublin établit une méthode permettant de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'UE.

- Le Règlement Eurodac crée un système de comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile à l'échelle de l'UE dans le but d'identifier ceux qui auraient été appréhendés lors du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure de l'UE.
- Le Règlement portant création du Bureau européen d'appui à l'asile définit les missions, les compétences, le mode de fonctionnement et le budget de l'agence.
- Le Règlement portant création du corps européen de garde côtes et de garde-frontières définit les missions, les compétences, le mode de fonctionnement et le budget de l'agence¹⁵⁰.

Ainsi, lors de la réunion du Conseil européen qui a eu lieu les 28 et 29 juin 2018 à Bruxelles principalement consacrée aux questions migratoires, les dirigeants des 28 États membres de l'UE ont trouvé un accord concernant la question migratoire. Parmi les points abordés, l'on trouve la création de *hotspots* sur le territoire européen via un système de répartition volontaire¹⁵¹. Or, la création de ces centres européens et la façon dont le partage se fera, est à la discrétion de chaque État membre. En effet, la France, l'Autriche, la Pologne et la Hongrie ont refusé ce point estimant qu'ils ne sont pas des pays de premier accueil. L'Italie à l'inverse demande un système permanent de répartition en raison du poids des arrivées. Dans les faits, il s'agit de centres fermés de contrôle des migrants, permettant de faire le tri entre migrants irréguliers « expulsables » et demandeurs d'asile légitimes.

Selon Claire Rodier, dans un article intitulé « Le faux semblant des *hotspots* », dans une mission d'Amnesty International faite en Italie en 2016, l'association a identifié des pratiques de détention arbitraire à l'image du recours à la violence et à la torture afin de contraindre les personnes à laisser leurs empreintes digitales et en bâclant l'évaluation de chaque dossier pour rapidement placer les individus dans la catégorie

¹⁵⁰ <https://www.forumrefugies.org/s-informer/ressources/connaitre-le-droit-d-asile/l-asile-en-europe/266-le-cadre-legislatif-europeen>, consulté le 22 février 2019.

¹⁵¹ A travers la mise en œuvre de la déclaration Turquie-UE signée en 2016, l'UE a mis sur pied neuf *hotspots* dont cinq sur des îles grecques et quatre en Italie.

de « migrant irrégulier » et ainsi l'empêcher de bénéficier de la protection internationale.

L'ONG rapporte également des témoignages concernant les très mauvaises conditions réservées aux migrants dans les centres et en conclut que l'approche *hotspots*, telle qu'elle est mise en œuvre par l'Italie, a accru, au lieu de les réduire, les pressions pesant sur les pays de première ligne, et qu'elle se solde par des atteintes aux droits des personnes les plus vulnérables qui mettent en cause la responsabilité directe des autorités italiennes et la responsabilité politique des dirigeants européens. (Rodier, 2018, p. 9)

5.1.2 La déresponsabilisation du droit d'asile par la sous-traitance

Une autre mesure concerne la création de plateformes de débarquement, cette fois-ci dans les pays extérieurs à l'UE. Le Maroc, la Tunisie et l'Albanie ne sont pas favorables à cette idée. Avec cette mesure, il s'agit d'externaliser le contrôle des frontières extérieures de l'UE aux dépens des droits humains, notamment du droit d'asile, puisqu'elle met en place la sous-traitance de l'asile et enfreint le droit international, en plaçant en détention des individus qui n'ont commis aucun crime.

Abdelkrim Belguendouz, professeur en sciences économiques et chercheur spécialisé en migration, aborde dans un article publié en 2005 et intitulé « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc », la question de la sous-traitance et de la logique d'enfermement de la politique migratoire de l'UE. Selon lui cette pratique serait ancrée dans « une réalité très vaste de situations ainsi que de formes d'éloignement et d'isolement des extra-communautaires ». (Belguendouz, 2005, p. 1)

Pour l'auteur, l'UE considèrerait le Maroc comme un laboratoire de sa politique commune en matière de visas et de contrôle aux frontières européennes (« Schengen »). En 1999 avec l'instauration de l'espace Schengen (actuellement 26

États membres), le gouvernement marocain avait donné son accord pour faire du pays un « protagoniste actif du laboratoire Schengen et d'associer ce pays à la politique sécuritaire européenne de l'immigration ». (Belguendouz, 2005, p. 17)

L'objectif affiché derrière une telle volonté était d'endosser la responsabilité de la sous-traitance sécuritaire « en faisant du Maroc un poste avancé de contrôle des flux migratoires dans la logique de la forteresse Europe ». (Belguendouz, 2005, p. 17)

C'est d'ailleurs à travers un plan d'action mis en place en 2004 que cette décision s'est concrétisée. Il s'agit du « Plan d'action UE-Maroc » de la politique européenne de voisinage. L'idée était de donner au Maroc un statut avancé dans le cadre de cette politique afin d'approfondir les relations politiques et économiques et d'être le chef de file d'une intégration adaptée entre l'UE et les « pays du Sud ».

L'enjeu est qu'en voulant faire partie de cette politique européenne, le Maroc a « oublié » que les mesures européennes et sécuritaires de gestion des frontières et que les préoccupations de l'UE touchaient également les ressortissants marocains. Cette politique de sous-traitance avec des pays comme le Maroc qui représente à la fois un point de départ de l'immigration irrégulière principalement à cause de la pauvreté et du régime politique et un pays de transit notamment par sa position géographique, témoignerait de la volonté de l'UE d'instrumentaliser des partenariats et des ententes de coopération avec des pays tiers qui ne disposent pas des mêmes standards de développement humain et social. Ces contrôles effectués en amont dans des pays hors UE comme au Maroc, en Turquie et en Libye représentent les premiers contrôles migratoires. Les accords bilatéraux entre ces pays et l'UE pour sous-traiter le contrôle migratoire sont représentatifs de cette externalisation. A l'image aussi du cas de la Libye qui intercepte les migrants avant qu'ils ne partent pour l'Italie. Les politiques de « coopération internationale » et de développement visent principalement à assurer les réadmissions et les retours des ressortissants des pays qui ont signé des accords.

C'est une façon de se déresponsabiliser en utilisant le concept de « responsabilité partagée » concernant la « crise migratoire », alors que le continent Africain n'a pas les mêmes standards de développement que les pays occidentaux et qu'il produit un nombre très important de migrants.

Le Sommet de La Valette¹⁵² qui a eu lieu les 11 et 12 novembre 2015 a confirmé ce plan d'action dans le cadre du dialogue UE-Afrique sur la migration et le développement. L'UE a d'ailleurs mis en place un fonds fiduciaire d'urgence (4,1 milliards d'euros) pour certains pays africains (Tchad, Niger, Sénégal, Mali, Éthiopie, etc.), en retour les pays qui reçoivent l'aide doivent respecter leurs engagements de réadmission de leurs citoyens. Il s'agit de partenariats qui n'ont pas pour objectif d'aider le développement économique des pays en difficulté ou de protéger les migrants comme ils le déclarent officiellement, mais plutôt pour diminuer les départs vers l'Europe. Ils enchaînent ces pays à travers l'aide et la dette lorsqu'il s'agit de prêts, et mettent en place une marchandisation des migrants. La vie des personnes originaires d'Afrique devient de cette façon négociable à coups de versements de devises.

C'est une politique de coopération qui s'inscrit encore dans une logique coloniale en raison du regard méprisant et arrogant posé sur l'Afrique où les vies des personnes n'ont pas la même valeur que les autres et de la dépendance résultant de ce rapport de pouvoir entre États.

¹⁵² Il s'agissait d'un sommet à Malte qui a réuni les chefs d'État et de gouvernements de l'UE et de l'Afrique, dans le contexte de la « crise migratoire ». Les objectifs d'une telle rencontre consistaient à [s']« attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés résultant de la fragilité et de l'insécurité de certains États, ainsi que des évolutions démographiques, économiques et environnementales. Notre réponse commune visera surtout à réduire la pauvreté, à promouvoir la paix, la bonne gouvernance, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, à soutenir une croissance économique inclusive en offrant des perspectives d'investissement et en créant des emplois décents, et à améliorer la prestation de services de base tels que l'éducation, la santé et la sécurité. Faire renaître l'espoir, notamment au sein de la jeunesse africaine, doit constituer notre objectif premier ». (Conseil européen et Conseil de l'Union européenne, 2015)

Dans le rapport de La Cimade, *Migrations : état des lieux 2017*, l'UE dispose d'un ensemble d'outils pour se « déresponsabiliser » de leurs missions en les transférant à des pays non-européens, connus pour leur pratiques non démocratiques.

[...] Accords de coopération, pactes migratoires, partenariats pour la mobilité ou encore accords de réadmission, ces instruments reposent tous sur la même logique : offrir aux pays voisins de l'argent et des « avantages » pour leurs ressortissants afin qu'ils gèrent eux-mêmes la question des personnes migrantes qui souhaitent s'installer en Europe. **Pour cela, l'UE n'hésite pas à s'associer à des régimes peu fréquentables, comme la Turquie ou la Libye, et ferme les yeux sur les violations des droits des personnes migrantes.** L'UE se repose également sur l'agence Frontex en lui confiant toujours davantage de pouvoirs. La répartition des responsabilités entre l'UE, les États membres et Frontex reste très floue, ce qui permet à chacun de se dédouaner en cas de problème. Enfin, les États délèguent à des entreprises privées des missions liées à la surveillance des frontières et à la délivrance des visas. Externaliser dans les pays tiers, déléguer à l'agence Frontex et sous-traiter à des entreprises privées la mise en œuvre de sa politique de contrôle des frontières et d'expulsion est un bon moyen pour l'UE de se dégager de ses responsabilités. (La Cimade, 2017, p. 6) (Je souligne)

La Cimade fait référence à l'accord UE-Turquie, signé le 18 mars 2016, destiné à arrêter les arrivées de migrants par bateau en Grèce. Cet accord prévoit leur renvoi systématique vers la Turquie moyennant une contrepartie financière venant de l'UE. En effet, l'UE s'était engagée à octroyer une aide de trois milliards d'euros pour les réfugiés en Turquie et à ouvrir de nouveau les négociations pour son adhésion à l'Union. La Turquie a aussi demandé en contrepartie de supprimer l'obligation du visa Schengen pour ses citoyens et doit renforcer davantage ses contrôles frontaliers pour empêcher les déplacements sur le territoire européen.

Un autre accord concerne l'Italie et la Libye, signé le 2 février 2017 et vise à consolider la lutte contre l'immigration « illégale » provenant de la Libye. Pour ce faire, l'UE apporte aux garde-côtes libyens un soutien financier et technique pour intercepter et bloquer les candidats à l'immigration « clandestine » pour l'Europe,

surtout pour l'Italie. Or, les conditions de détention dans ce pays sont arbitraires et contraires au respect des droits humains. Il s'agit là, d'une forme d'externalisation du contrôle des frontières extérieures de l'UE, contraire au droit international et qui met à mal les droits humains des migrants.

La coopération entre l'UE et les garde-côtes libyens, y compris leur formation, n'englobe pas de mécanisme ni de système adéquat d'obligation de rendre des comptes afin de surveiller leur conduite et leur comportement. Les personnes secourues par les garde-côtes sont renvoyées en Libye, où elles sont régulièrement placées en détention et torturées, et où il n'existe ni droit d'asile ni système d'asile. Les personnes prises au piège en Libye sont exposées à des violations des droits humains – homicide, torture, viol, enlèvement, travail forcé, et détention illimitée et arbitraire dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes notamment.¹⁵³

Enfin, un autre point concerne la réforme du règlement Dublin en vue d'éviter les « mouvements secondaires » qui se concentrent plus vers l'Allemagne, et pour instaurer un système de partage équitable des demandeurs d'asile. D'après un communiqué de presse de la Commission européenne :

La Commission s'est engagée à œuvrer en faveur d'un compromis garantissant une solidarité et un soutien sans faille aux États membres sous pression, tout en prévenant les mouvements secondaires et l'utilisation abusive du régime. En s'appuyant sur l'expérience acquise avec des solutions ad hoc au cours de l'été, des dispositions transitoires anticipant les principaux éléments d'un futur règlement de Dublin pourraient être mises en place dès maintenant, en attendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. (Commission européenne, 2018)

¹⁵³ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/central-mediterranean-death-toll-soars-as-eu-turns-its-back-on-refugees-and-migrants/>, consulté le 5 février 2019.

5.2 Le cas du Règlement Dublin comme mesure sécuritaire de poids

5.2.1 « Dublin III » : un dispositif d'expulsion au niveau européen

Dans cette section nous montrerons la pertinence de ce dispositif réglementaire à travers une analyse de ses effets sur les droits et les possibilités des demandeurs d'asile. Il s'agira de démontrer que « Dublin III » représente une stratégie visant à freiner le nombre d'arrivées dans les pays de l'UE. À travers sa procédure contraignante, il amplifie d'une part l'aspect dissuasif pour décourager les personnes à déposer une demande d'asile, et d'autre part, il s'accompagne de normes coercitives telles que l'assignation à résidence, la rétention administrative ou l'expulsion.

Le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dit « Dublin III ») établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Article premier :

Le présent règlement établit les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride. (Journal officiel de l'Union européenne [JOUE], 2013)

Ce qui signifie que si une personne est d'abord entrée en Europe par la Grèce ou l'Italie, et qu'elle a poursuivi son parcours en France, elle ne peut y déposer une demande d'asile. Si elle le fait, la préfecture la placera immédiatement en « procédure Dublin », afin de la transférer dans son premier pays d'entrée. Ces personnes à qui on a refusé l'asile dans le cadre de « Dublin III » sont désignées et identifiées par le terme « OFPRA » (Office français de protection des réfugiés et apatrides). Autrement dit, ce n'est pas la personne qui choisit le pays où elle veut demander l'asile, le pays sera

désigné responsable à partir de normes juridiques pour éviter ce que l'UE nomme le *asylum shopping*¹⁵⁴ (l'asile à la carte) ou le phénomène des « réfugiés sur orbite »¹⁵⁵.

« Dublin III » prévoit que le demandeur ne peut déposer une demande d'asile en France via l'OFPRA. C'est donc la préfecture qui lui remet une attestation de demande d'asile spéciale « procédure Dublin ». Le demandeur bénéficie de droits tels que l'allocation pour demandeur d'asile et la protection maladie. En revanche, il ne pourra pas être logé dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA), l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) vérifie s'il reste des places disponibles, sinon il existe des Hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile, qui visent à palier le manque de places dans les CADA. Ce qui précarise davantage le demandeur d'asile, doublement vulnérabilisé (de par son double statut : demandeur et « dubliné »).

Nous verrons dans cette section relative au règlement Dublin, comment il participe à radicaliser le processus de sécurisation et de contrôle des frontières et des individus dès le premier enregistrement.

Afin de déterminer l'État responsable de l'examen de la demande d'asile ou pour gérer les transferts lorsqu'une demande est rejetée, le pays concerné par l'introduction de la demande consulte deux fichiers stratégiques. Le système d'information sur les visas (VIS) qui sert à vérifier si la personne n'a pas obtenu un visa pour un autre pays de l'UE, et Eurodac qui enregistre et mutualise les empreintes digitales qui ont été prélevées à l'arrivée dans un des vingt-huit pays membres ou des quatre pays associés à l'UE que sont la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein.

Il y a lieu d'assurer la continuité entre le dispositif de détermination de l'État membre responsable établi par le règlement (CE) n° 343/2003 et le

¹⁵⁴ Pratique qui consiste à ce que les personnes déposent leur demande d'asile dans plusieurs États pour maximiser leur chance d'être acceptées.

¹⁵⁵ Les demandeurs d'asile qui sont refoulés d'un État membre à un autre.

dispositif établi par le présent règlement. De même, il convient d'assurer la cohérence entre le présent règlement et le règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création «d'Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives. (JOUE, 2013, p. 34)

La justification d'un tel outil est que la même protection serait octroyée au demandeur d'asile dans l'ensemble des pays membres de l'Union européenne. Or, il est à noter qu'il existe une marge de décision entre les États relative au fait d'accorder ou non l'asile, et aux conditions d'accueil.

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs et bénéficiaires d'une protection internationale, ainsi que la cohérence avec l'acquis actuel de l'Union en matière d'asile, notamment avec la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (2), le champ d'application du présent règlement inclut les demandeurs d'une protection subsidiaire et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. (JOUE, 2013, p. 32)

Concrètement, de nombreux pays européens tentent de se décharger de leurs responsabilités en matière de protection internationale, en prenant peu de personnes en charge. Les exemples de sauvetage en mer et le refus d'accueillir les demandeurs d'asile arrivant de la Méditerranée à l'image de l'*Aquarius*¹⁵⁶ illustrent un manque de solidarité entre États et cette tendance à se déresponsabiliser face à une crise

¹⁵⁶ Navire non gouvernemental de sauvetage en mer, il était affrété par Médecins Sans Frontières et SOS Méditerranée. Il transportait 629 migrants majoritairement de Libye et était bloqué entre Malte et la Sicile en pleine mer car le gouvernement populiste italien avait refusé leur entrée au port.

humanitaire. Ce sont les pays frontaliers tels que l'Italie et la Grèce qui accueillent la majorité des arrivants sur leur territoire. Ce qui nous amène à nous interroger sur le principe général de ce règlement. Ne reposerait-il pas sur l'éloignement via les transferts immédiats des personnes pour un traitement rapide des demandes de protection internationale ?

5.2.2 La rétention et l'assignation à résidence des « dublinés »

Le CESEDA a introduit directement certaines des mesures de la loi du 20 mars 2018 « pour une bonne application du régime d'asile européen » (loi « Warsmann ») qui facilite le placement en rétention des « étrangers dublinés ». En effet, il est possible d'être assigné à résidence durant une partie de la procédure, voire même placé en rétention avant d'être transféré dans l'État compétent. Depuis le vote et l'application de cette loi, il y a une légalisation du placement en rétention pour les « dublinés » qui représenteraient un « risque non négligeable de fuite ». Autrement dit, on craint qu'il y ait possibilité de fuite si par exemple la personne ne se présente pas aux convocations des autorités. Avec cette notion, il y a un élargissement important qui risque d'atteindre des demandeurs qui ne sont pas dangereux, mais plutôt en danger.

Dans cette loi, le sénateur « centre-droit » Jean-Luc Warsmann a prévu certains critères pour caractériser un « risque non négligeable de fuite ». Ils concernent le parcours migratoire du demandeur d'asile placé sous procédure « Dublin », les tentatives de fraude ou d'obstruction et les conditions d'hébergement.¹⁵⁷

Ces critères sont prévus à l'article 1 de la loi. En voici un extrait :

Le risque non négligeable de fuite peut, sauf circonstance particulière, être regardé comme établi dans les cas suivants :

¹⁵⁷ <http://www.senat.fr/rap/117-218/117-2183.html>, consulté le 30 novembre 2018.

1° Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;

2° Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;

3° Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;

4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

5° Si l'étranger refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou s'il altère volontairement ces dernières pour empêcher leur enregistrement ;

6° Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

7° Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile, la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;

8° Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;

9° Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 744-7 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;

10° Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;

11° Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ;

12° Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert¹⁵⁸.

L'article L. 551-1 du CESEDA qui a été modifié par cette loi, reprend l'ensemble de ces critères pour établir ce « risque non négligeable de fuite », afin de gérer efficacement les décisions de rétention des demandeurs d'asile qui font l'objet d'une « procédure Dublin ». La rétention est censée permettre de déterminer l'État membre responsable et faciliter les transferts. Lors du parcours législatif de cette loi et celle de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », cette mesure a suscité de nombreuses critiques concernant la durée de la rétention, que le gouvernement voulait faire passer de 45 à 90 jours, voire à 135 jours en cas d'obstruction. Le parlement est finalement revenu à 45 jours lors de la deuxième lecture du projet de loi de juillet à août 2018. La loi prévoit donc que :

La rétention peut durer jusqu'à 45 jours maximum. À la fin de ce délai, vous êtes : soit libéré, soit renvoyé dans votre pays. Les personnes concernées sont les suivantes : vous pouvez être placé en rétention si vous êtes concerné par une des décisions suivantes : Obligation de quitter la France (OQTF) de moins d'un an, interdiction administrative de retour du territoire français (IRTF), décision d'expulsion, interdiction judiciaire du territoire français (ITF), mesure d'éloignement dans le cadre de l'Union européenne. Vous êtes aussi concerné si : vous n'avez pas quitté la France dans les 7 jours après la fin d'un 1^{er} placement en rétention, ou si vous êtes revenu en France malgré une mesure d'éloignement.¹⁵⁹

¹⁵⁸ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DBD834E460F77710E6E7DBCFB3463CDF.tplgfr21s_2?idArticle=JORFARTI000036728691&cidTexte=JORFTEXT000036728690&dateTexte=29990101&categorieLien=id, consulté le 30 novembre 2018.

¹⁵⁹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>, consulté le 30 novembre 2018.

Cette mesure de privation de liberté qui concerne les « étrangers » faisant l'objet d'une mesure d'éloignement dans l'attente de leur expulsion a été introduite par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 « relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » (loi « Questiaux », portée par Nicole Questiaux ancienne ministre de la Solidarité nationale sous la première présidence de François Mitterrand).

La rétention administrative a donc été consacrée par cette loi qui a intégré dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'article 35 bis qui dispose que [...] L'interdiction du territoire prononcée à titre de peine principale et assortie de l'exécution provisoire entraîne de plein droit le placement de l'étranger dans les lieux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions définies au présent article, pendant le temps strictement nécessaire à son départ.

Ces mesures ont été reprises et sont « rationalisées » dans le CESEDA. Elles se trouvent au Livre V sur « les mesures d'éloignement » et au titre V sur « la rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ». Depuis les années 1980, ce dispositif de rétention administrative n'a pas fondamentalement évolué, même si certains changements ont été apportés au niveau de la durée de l'enfermement et du contrôle exercé par les juges.

En effet, les modifications apportées par les lois successives témoignent d'un allongement de la durée maximale de rétention. D'après le site officiel du Sénat¹⁶⁰, en 1981, la durée initiale de rétention est de 24 heures, avec possibilité de la prolonger pour 6 jours par décision du juge, donc au total sept jours. Puis, la durée est passée à 10 jours en 1993, à 12 jours 1998, à 32 jours en 2003, la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative « à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité » (loi « Besson », ancien ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, ministère dissous en 2010) a porté la durée maximale de la rétention à 45 jours en 2011. Aujourd'hui elle est toujours à 45 jours malgré les propositions

¹⁶⁰ <http://www.senat.fr/rap/r13-773/r13-7733.html>, consulté le 13 février 2019.

d'allongement de 90 jours à 135 jours proposées par Gérard Collomb en 2018. En ce qui concerne le contrôle du juge, la particularité de la contestation d'une mesure de rétention est qu'elle se détermine par une sorte de confusion entre les domaines administratif et judiciaire. En effet, c'est le juge administratif qui contrôle la légalité de la mesure, alors que c'est le juge judiciaire qui peut prolonger le placement.

Ainsi, d'après le site du Sénat¹⁶¹ :

Le placement en rétention étant une prérogative préfectorale, l'examen de la légalité de la décision est confié au juge administratif, saisi par l'étranger, qui peut à cette occasion contester jusqu'à cinq décisions : l'obligation de quitter le territoire français, le refus d'accorder un délai de départ volontaire, la détermination du pays de renvoi, l'interdiction de retour sur le territoire français et le placement en rétention lui-même ; La rétention administrative étant une privation de liberté, sa prolongation doit être autorisée, sur saisine préfectorale, par le juge judiciaire en vertu de l'article 66 de la Constitution, en l'espèce le juge des libertés et de la détention (JLD). À cette occasion, le juge examine la régularité de l'interpellation, de la retenue pour vérification du droit au séjour, de l'acheminement au lieu de rétention, de la notification des droits...

5.2.3 Une loi qui durcit le Règlement

La loi « Warsmann », censée prévoir une bonne application du régime d'asile européen, encourage le placement en rétention des demandeurs « dublinés » et leur renvoi dans un autre État membre responsable de l'instruction de la demande d'asile.

Concernant l'usage de l'enfermement, le Règlement Dublin précise que :

Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne devrait être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale. La durée du placement en rétention devrait être la plus courte possible et répondre aux principes de

¹⁶¹ *Ibid.*

nécessité et de proportionnalité. En particulier, le placement en rétention des demandeurs doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève. Les procédures prévues par le présent règlement en ce qui concerne une personne placée en rétention devraient être appliquées en priorité, dans les délais les plus courts possibles. En ce qui concerne les garanties générales en matière de placement en rétention ainsi que les conditions du placement en rétention, le cas échéant, les États membres devraient également appliquer aux personnes placées en rétention sur le fondement du présent règlement les dispositions de la directive 2013/33/UE. (JOUE, 2013, p. 33)

Cependant, cette loi ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité garantissant une protection juridique. Elle participe à la banalisation de l'usage de la rétention des « dublinés » par l'administration. En effet, la pierre angulaire de cette pratique est la notion de « risque non négligeable de fuite », car elle conditionne l'application de la rétention et en élargissant le motif de risque de fuite pour justifier l'enfermement et l'expulsion des demandeurs d'asile. Le projet de loi prévoyait également de réduire le délai de contestation d'une décision de transfert de quinze à sept jours, et aucun autre recours autorisé. Seul le délai de quinze jours a été maintenu. Cette décision a été justifiée par un souci d'efficacité et par la nécessité d'accélérer les procédures « Dublin ».

Sauf que cette décision dissuaderait et découragerait les individus à faire appel de cette décision compte tenu de leur condition et de la complexité de la procédure, et mettrait donc à mal l'exercice de leurs droits et garanties procédurales. Cette loi permet également de placer en rétention des personnes lors du traitement de la procédure de détermination de l'État responsable de la demande d'asile, et sans qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre du « dubliné », alors que cette privation de liberté est censée être appliquée durant le temps nécessaire à l'exécution d'une expulsion. Cette pratique illustre la suspicion généralisée qui pèse sur les demandeurs d'asile et leur criminalisation quasi-systémique par le gouvernement. Comme si les personnes qui se trouvent en situation irrégulière sont suspectes car

elles auraient l'intention de fuir, de se dissimuler, de simuler qu'elles sont malades ou de déposer une demande d'asile pour annuler la décision d'éloignement.

D'ailleurs, l'usage d'une mesure qui prévoit qu'une personne qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, puisse être assignée à résidence révèle que le gouvernement n'a pas confiance en l'individu. Cela témoigne de ce soupçon continu qui touche les « étrangers ».

Cette loi a modifié des dispositions du CESEDA et y intègre les conditions légales du recours à la rétention administrative et à l'assignation à résidence. Désormais, le placement peut intervenir avant même qu'une décision de transfert ne soit notifiée, s'il existe un risque de fuite. La notion de « risque non négligeable de fuite » est une sorte de clé de voûte du système d'asile car elle étend le spectre du nombre de personnes pouvant être placées (L. 551-1, II).

Par conséquent, avec l'extension du recours à la rétention, l'on peut dire que nous sommes face à des procédures d'exception qui dérogent aux dispositions particulières prévues pour les « étrangers » au niveau de l'entrée et du séjour sur le territoire.

Ce type de procédure se caractérise principalement par des mesures restrictives de droits et de privation de liberté. A titre d'exemple si une personne en rétention souhaite contester une mesure d'éloignement, elle ne peut saisir le juge administratif que dans les 48 heures. Alors que le droit commun prévoit un délai de deux mois pour contester une décision administrative. Ce très bref délai empêche l'individu de faire bon usage de son droit à un recours effectif et de pouvoir saisir à temps un avocat pour sa défense.

L'article L.742-4 du CESEDA modifié par la loi « Warsmann » précise ce point :

Lorsqu'une décision de placement en rétention prise en application de l'article L. 551-1 ou d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-2 est notifiée avec la décision de transfert ou lorsque celle-ci est notifiée alors que l'étranger fait déjà l'objet d'une telle décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence, l'étranger peut, dans les quarante-huit heures suivant leur notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de transfert et de la décision d'assignation à résidence¹⁶².

Aussi, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », impose la généralisation des audiences en visioconférence sous prétexte de facilitation des audiences en évitant le déplacement des requérants. La visioconférence représente une restriction aux droits de la défense et au droit à un procès juste et équitable puisqu'il est compliqué de se défendre et d'argumenter face à une caméra (problèmes techniques liés au son, à la pixellisation, problème de cadrage, décalage entre la question et la réponse, temps de latence peut être interprété par le juge comme un manque d'hésitation et de tâtonnement, etc.). Cette mesure nécessitait le consentement du justiciable, désormais l'usage de ce moyen qui est censé être exceptionnel, se fait sans le consentement de l'intéressé. Ce qui vient appuyer l'idée d'un régime d'exception où la justice est, d'une certaine façon, bâclée et expéditive.

L'article L. 733-1 du CESEDA codifie cette mesure :

[...] Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de

¹⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000032171841&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 6 février 2019.

la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa¹⁶³.

5.2.4 Les motifs pour déroger aux procédures de transfert du règlement Dublin

Quant aux procédures de transfert vers un autre État membre, il existe des dérogations en lien avec deux critères importants.

Elles concernent le regroupement familial et le risque de subir des mauvais traitements. Ce premier est un facteur qui est pris en compte lorsque les États évaluent l'« intérêt supérieur de l'enfant » durant la procédure d'examen. L'autre donne la possibilité d'un recours pour contester une décision de transfert, si le demandeur considère qu'il pourrait subir des traitements inhumains et dégradants dans le pays de renvoi. Le règlement prévoit ces dispositions qui s'avèrent être utiles mais qui demeurent peu efficaces dans les faits. C'est l'article 16 du chapitre IV du règlement qui permet des dérogations dans des situations de dépendance et de vulnérabilité (grossesse, enfants à charge, vieillesse, handicap grave), afin de ne pas séparer les membres d'une famille.

Sauf que cette disposition reste en réalité aussi peu employée par les préfetures. Par exemple, dans certains cas, la notion « d'intérêt supérieur de l'enfant », considérée dans l'examen d'une demande, peut ne pas être dans l'intérêt de l'enfant si un membre de la famille est condamné pénalement.

Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres

¹⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398444&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>, consulté le 6 février 2019.

laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. (JOUE, 2013, p. 41)

Le règlement limite donc l'application de cette clause discrétionnaire aux enfants, frères et sœurs, et pères et mères. Pour convaincre de la nécessité du rapprochement, il faut que les liens familiaux aient donc existé antérieurement dans le pays d'origine, que la personne puisse assurer la prise en charge de ses membres et que tout le monde exprime cette volonté par écrit.

Quant à l'article 17 du règlement, il permet à l'État de déroger au transfert en se déclarant souverainement responsable de l'examen de la demande d'asile s'il existe un risque de mauvais traitement dans l'État membre compétent.

Il importe que tout État membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proches ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement. (JOUE, 2013, p. 33)

Dans la pratique, il est donc possible de faire appel à cette clause discrétionnaire pour annuler une décision de transfert. Or, comme son nom l'indique, il s'agit d'une clause discrétionnaire, qui est donc laissée à la libre appréciation du juge compétent et dépend de la nature des motifs humanitaires qui sont pris en compte par chaque pays. Ce recours a donc peu d'impact puisque la probabilité d'annulation par le tribunal est incertaine car le recours est aussi subjectif. Il faut s'assurer d'avoir assez d'éléments argumentés et étayés pour convaincre et « éveiller la sympathie » du juge de la

gravité de la situation (les traumatismes de guerre, les maladies graves comme le Sida, les victimes de la traite des êtres humains, etc.).

Voici un exemple de décision qui illustre l'usage du motif humanitaire pour contester un transfert. Il s'agit de la décision du Tribunal Administratif de Paris annulant l'arrêté préfectoral qui ordonnait le transfert vers l'Italie d'un ressortissant malien entré irrégulièrement en France en 2016.

La raison de l'annulation repose sur le fait que cette personne est atteinte du VIH et que le traitement dont elle bénéficiait en Italie n'était pas adapté à son état de santé.

3. Considérant que si M.A..., atteint du virus de l'immunodéficience active (VIH), nécessitant un traitement antirétroviral au long cours et une surveillance clinique régulière, ainsi qu'en atteste le certificat rédigé, le 2 mars 2017, par un praticien hospitalier de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, soutient que la prise en charge médicamenteuse par antirétroviraux lui aurait été refusée par l'hôpital de Milan, après que son infection par le VIH eut été diagnostiquée dans ce pays, il n'apporte toutefois aucun élément de nature à établir que les autorités italiennes auraient été dûment informées de son état de santé et auraient alors refusé toute prise en charge médicale ; que, par suite, le préfet de police n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; qu'il est dès lors fondé à soutenir c'est à tort que le premier juge a annulé, pour ce motif, l'arrêté litigieux.¹⁶⁴

Cette décision traduit la difficulté générale de convaincre de la légitimité d'une situation de détresse, puisque la Cour reconnaît qu'il n'a pas reçu les soins nécessaires à sa situation médicale mais n'admet pas que l'Italie en tant que membre de l'UE ne respecte pas les normes juridiques fondamentales qui garantissent le respect du droit d'asile.

¹⁶⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?jsessionid=2ED7740CC9C6D25A1A5677D0F5FA22E4.tplgfr25s_1?oldAction=rechExpJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036746700&fastReqId=810990384&fastPos=407, consulté le 7 février 2019.

9. Considérant, en dernier lieu, que l'Italie, membre de l'Union européenne, est partie tant à la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, complétée par le protocole de New-York, qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que si M. A...soutient qu'en raison de l'afflux de migrants sur son territoire, l'Italie n'offrirait pas des conditions d'accueil et d'hébergement dignes aux demandeurs d'asile, il n'apporte toutefois aucun élément de nature à établir qu'il serait personnellement exposé à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en Italie ou que sa demande d'asile ne serait pas examinée par les autorités italiennes conformément aux garanties exigées par le respect du droit d'asile ou encore que l'arrêté en litige reposerait sur une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3.2 du règlement UE n° 604/2013 du 26 juin 2013 doit être écarté¹⁶⁵.

On retrouve également la même disposition concernant cette clause au niveau du droit français. En effet, il s'agit d'une clause de souveraineté qui établit que si un pays n'est pas en mesure d'accorder les garanties suffisantes liées au droit d'asile et qu'il présente donc des dysfonctionnements constatés dans son système d'asile, il revient à la France de refuser sa réadmission en utilisant la clause de souveraineté du règlement. Cette clause permet d'accorder l'asile à un demandeur dont la demande relève d'un autre État. Cette disposition se trouve à l'article L. 742-7 du CESEDA modifié par la loi « Warsmann ».

La procédure de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut être engagée dans le cas de défaillances systémiques dans l'Etat considéré mentionné au 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride¹⁶⁶.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030957657&cidTexte=LEGITEXT000006070158>, consulté le 7 février 2019.

L'usage de cette clause de souveraineté prévue par cette disposition et permettant d'annuler un transfert en cas de risques de traitement inhumain ou dégradant dans la procédure d'asile, demeure facultatif car il dépend de la situation politique et des juridictions des États membres. Cette clause est donc laissée à la discrétion de l'administration et requiert que les arguments individuels des requérants soient assez solides pour justifier l'abrogation de la décision de transfert. D'emblée, le juge considère qu'un État membre de l'UE et partie à la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales est présumé respecter ses obligations concernant le droit d'asile. En revanche, le demandeur d'asile peut invoquer des mauvais traitements subis dans le pays et demander l'annulation de la décision de transfert et par la même occasion renverser cette présomption.

L'exemple de la Hongrie est caractéristique de l'application de cette clause. En effet, ce pays n'est pas présumé être défaillant par les autorités françaises ou européennes mais les mauvais traitements subis par les demandeurs d'asile peuvent conduire le juge administratif à annuler la décision de transfert sur la base de déclarations et d'arguments individuels approfondis. En France, le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas de failles systémiques en Hongrie, mais admet l'annulation de quelques procédures individuelles en cas de mauvais traitements avérés. Cependant, pour la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux il y a bien défaillance générale de la Hongrie.

La CAA de Bordeaux a jugé que le risque de mauvais traitement est contraire à l'article 4 sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de la Charte des droits fondamentaux, existe sur la base des informations relatives à la procédure d'infraction engagée par la Commission européenne contre la Hongrie et les constatations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Nous pouvons le lire dans cet extrait de l'arrêt CAA Bordeaux, 27/09/2016, 16BX00997 que concernant la remise de l'individu aux autorités hongroises :

Il ressort des pièces du dossier que quelques jours avant l'adoption par le Parlement européen, le 16 décembre 2015, d'une résolution faisant état de la situation critique des demandeurs d'asile en Hongrie, la Commission européenne a ouvert, le 10 décembre 2015, une procédure d'infraction à l'encontre de ce pays, en relevant notamment que sa procédure d'asile était incompatible sur plusieurs points avec le droit de l'Union européenne, et en particulier avec la directive n° 2013/32/UE relative aux procédures d'asile. La Commission européenne relève que les demandeurs d'asile en Hongrie ne peuvent présenter de faits et circonstances nouveaux à l'appui de leur recours, que la Hongrie n'applique pas d'effet suspensif à l'introduction des recours, contraignant les demandeurs d'asile à quitter le territoire hongrois avant l'expiration du délai de recours ou avant qu'il n'ait été statué sur ce dernier, que leur droit à l'interprétation et à la traduction est méconnu, et que la nouvelle législation hongroise sur le contrôle juridictionnel des décisions de rejet est susceptible de méconnaître le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.¹⁶⁷

La Cour relève donc que la Hongrie a enfreint la loi à cause de l'incompatibilité de son système d'asile avec le droit communautaire, notamment concernant la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (dite directive « Procédures »), relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, qui fixe les règles qui concernent l'examen des demandes de protection en première instance et en appel au sein des États membres. Elle est contraignante et sa transposition dans le droit interne doit être conforme afin de placer la protection des réfugiés au cœur des objectifs du système d'asile.

En outre, l'ancien Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Nils Muižnieks a constaté une pratique contraire aux droits humains des autorités hongroises. Il a critiqué ces agissements qui consistaient à enfermer les demandeurs d'asile en centres de rétention administrative, où la détention est répressive et sans un accès efficace à des recours effectifs contre cette mesure de rétention. Nous pouvons retrouver ces propos dans un autre extrait de l'arrêt de la Cour :

¹⁶⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000033191260>, consulté le 17 janvier 2019.

[...] Consistant à placer les demandeurs d'asile dans des centres de rétention administrative - où s'applique un régime de détention restrictif - sans réel accès à des recours effectifs contre cette détention. Dans ces conditions, M. B...établit suffisamment qu'il existait, à la date à laquelle est intervenu l'arrêté contesté, des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de remise aux autorités hongroises, il ne bénéficierait pas d'un examen de sa demande d'asile dans des conditions conformes aux garanties exigées par le respect du droit d'asile et risquerait ainsi de subir des traitements contraires à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.¹⁶⁸

La Cour considère donc que dans ces conditions, l'intéressé a suffisamment établi qu'il existait, en janvier 2016, à la date à laquelle le préfet a décidé de le remettre aux autorités hongroises, des motifs sérieux et avérés de croire qu'en cas de renvoi en Hongrie, il ne bénéficierait pas d'un examen de sa demande d'asile dans des conditions conformes aux garanties exigées par le respect du droit d'asile et risquerait ainsi de subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux qui dispose d'une valeur juridiquement contraignante au sein de l'UE.

Avec le règlement Dublin, on voit d'une part, que les demandeurs d'asile ne sont pas forcément originaires d'un pays extérieur à l'Union européenne.

D'autre part, l'un des effets potentiels de ce règlement est de mettre en place des « zones de non droit » qui correspondent au modèle du « camp », tel que développé et conceptualisé par Giorgio Agamben¹⁶⁹ et Abdelkrim Belguendouz¹⁷⁰.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Tel que défini dans le chapitre théorique. Selon Giorgio Agamben, le « camp » représente un espace où une personne est exclue ou est facilement exclue de la sphère du droit en raison de son statut politico-administratif/juridique et de sa position sociale. Ces personnes soumises aux règles du « camp » subissent un statut d'exclusion que l'auteur nomme, *Homo sacer*. Le « camp » serait marqué par une extension des mesures d'exception.

¹⁷⁰ Pour l'auteur la logique d'internement de la politique européenne participe au confinement des demandeurs d'asile dans des camps hors Europe.

Il s'agit d'un lieu de vide juridique et d'une sorte de dispositif de gestion des « masses de migrants ». Ce procédé d'action à l'échelle européenne et nationale puisqu'il est contraignant et s'applique uniformément dans les États membres pour garantir une procédure d'asile équitable, correspond à une façon de gérer les individus selon une logique de rationalisation sécuritaire. « Dublin III » permet ainsi d'illustrer la sécurisation de la migration au niveau national et de l'Union européenne.

Les dispositions prévues par la « procédure Dublin » ne sont pas automatiquement certaines puisque les pratiques administratives évoluent et se modifient rapidement. Ce qui semble crucial est d'expliquer aux demandeurs d'asile qu'ils doivent faire des choix importants et faire face à leurs contraintes (convocation aux autorités, recours contre une décision de transfert et de rétention, etc.), et que ces décisions auront des répercussions sur leur statut et leurs droits.

5.3 Deux outils complémentaires de gestion sécuritaire des demandeurs d'asile qui entravent l'accès au droit d'asile

Cette section traitera de deux outils essentiels dans le traitement sécuritaire de l'asile. Il s'agit d'abord de la clause d'exclusion qui prévoit le refus de statut de protection internationale à une personne sous certaines conditions. Puis, il sera question de la notion de « pays d'origine sûrs » qui a été introduite pour la première fois par la loi du 10 décembre 2003 « relative au droit d'asile » et qui était codifiée dans le CESEDA par l'article L.714-4, il l'est actuellement par l'article L.722-1.¹⁷¹

¹⁷¹ « [...] Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, quelle que soit leur orientation sexuelle, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur

5.3.1 La clause d'exclusion de l'OFPRA

D'après l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dans la partie relative à l'exclusion et au refus de statut, il y a une exception au droit de toute personne cherchant à bénéficier de l'asile devant la persécution et la menace. Il s'agit de l'existence de clauses d'exclusion qui touchent certains « étrangers » en raison d'infractions graves afin de sauvegarder l'intégrité du concept d'asile et de protection internationale.

L'OFPRA insiste également sur le fait que le cadre juridique de l'asile et de sa protection ne peut constituer un moyen d'échapper aux sanctions de la justice pour les criminels. Ce sont les articles L. 711-3, L. 711-4, L. 712-2 et L. 712-3 du CESEDA qui fixent le cadre juridique de l'exclusion. Cet argument sous-entend que certaines catégories de migrants pourraient instrumentaliser l'asile afin de contourner des poursuites pénales, ce qui vient renforcer ce climat de méfiance et de suspicion à l'égard des demandeurs d'asile, accusés d'être de « faux » réfugiés. Cette clause représente une façon de les mettre à l'écart et de gérer leur éloignement.

Selon l'office :

Le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire n'est pas accordé à une personne qui relève d'une clause d'exclusion.

Il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu ou doit, compte tenu des circonstances intervenues après la reconnaissance, en être exclu.¹⁷² (OFPRA, 2018b)

Cette disposition vise donc les personnes sollicitant un statut de réfugié, qui sont censées être protégées par la convention de Genève 1951 et montre que ce droit à la protection

situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne.[...] ». <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335330&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 8 mars 2019.

¹⁷² <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>, consulté le 17 janvier 2019.

internationale ne peut être naturellement garanti et acquis compte tenu de ces critères d'exception. Ces mesures d'exclusion prouvent que les conventions internationales ou régionales telles que la Convention européenne des droits de l'homme demeurent flexibles même si elles sont ancrées dans la structure du droit international.

Les obligations internationales varient en fonction des domaines d'action et des thématiques abordées, et ne reconnaissent pas toujours les mêmes droits. La protection internationale des droits humains n'est donc pas un droit inhérent ou naturel, il est codifié selon les instruments juridiques qui l'appliquent par le biais de mécanismes variés. Cette clause est réglementée dans le CESEDA et précise les cas où une personne ne peut plus bénéficier du droit à la protection internationale. L'article L. 712-2 affirme que la protection subsidiaire ne peut être accordée à une personne s'il existe « des raisons sérieuses de penser » :

- a) Qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;
- b) Qu'elle a commis un crime grave ;
- c) Qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;
- d) Que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat¹⁷³.

Quant à l'article L. 712-3 :

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides peut mettre fin, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité administrative, au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de cette protection ont cessé d'exister ou ont connu un

¹⁷³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000030954133&dateTexte=&categorieLien=id>, consulté le 17 janvier 2019.

changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise. [...] ¹⁷⁴

Aussi, selon l'article L. 711-3, le statut de réfugié peut être refusé à un individu s'il relève d'une des clauses d'exclusion « prévues aux sections D, E ou F de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, précitée. La même section F s'applique également aux personnes qui sont les instigatrices ou les complices des crimes ou des agissements mentionnés à ladite section ou qui y sont personnellement impliquées » ¹⁷⁵. L'article L.711-4 précise entre autres qu'il est possible que l'OFPRA mette fin au statut de réfugié si la décision d'octroi de ce statut a résulté d'un acte de mauvaise foi. « La décision de reconnaissance de la qualité de réfugié a résulté d'une fraude ». Enfin l'article L. 711-6 évoque le motif de la « menace grave pour la sûreté de l'Etat » :

Le statut de réfugié peut être refusé ou il peut être mis fin à ce statut lorsque :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société. ¹⁷⁶

Selon la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) « l'application des clauses d'exclusion s'inscrit dans l'appréciation globale des demandes de protection internationale qui ne relève pas du domaine pénal. Elle n'est donc pas soumise au

¹⁷⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335322&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 17 janvier 2019.

¹⁷⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147794&cidTexte=LEGITEXT000006070158>, consulté le 17 janvier 2019.

¹⁷⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398405&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>, consulté le 17 janvier 2019.

principe de non-rétroactivité de la loi pénale »¹⁷⁷. Autrement dit, dans le cas où une personne a commis un acte grave prévu par ces dispositions d'exclusion, il ne peut être puni pour un fait qu'il a commis antérieurement à sa demande d'asile. Ce principe ne peut donc être appliqué à des mesures relatives à l'octroi de la protection internationale qui ne s'inscrivent pas dans le champ pénal. Ces clauses sont un exemple significatif de la complexification et de l'enchevêtrement du domaine administratif et pénal dans la gestion de l'immigration et de l'asile.

Ce mécanisme d'exclusion et de refus dont les effets sont définitifs sur des demandeurs d'asile ou des réfugiés soupçonnés d'avoir commis des faits graves comme les actes terroristes, soulève un enjeu éthique important. Il s'agit d'un paradoxe et d'une incohérence entre l'octroi du bénéfice d'une des différentes formes de protection internationale à des auteurs présumés d'atteintes et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. D'autant plus que les normes qui définissent ce type d'exclusion doivent être encadrées dans leur mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'appréciation du comportement et le fondement de l'incrimination de l'acte afin de ne pas porter atteinte aux droits du demandeur.

5.3.2 Les « pays d'origine sûrs »

Comme nous l'avons vu, dans le contexte de la sécurisation du contrôle des individus et des frontières, cette politique se fonde sur des règles du droit européen (telles que les directives, les règlements, les accords bilatéraux, Frontex, VIS, Eurodac, etc.) qui participent à filtrer les migrants d'abord en amont des frontières, via l'obligation des

¹⁷⁷ <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/L-application-des-clauses-d-exclusion-s-inscrit-dans-l-appreciation-globale-des-demandes-de-protection-internationale-qui-ne-releve-pas-de-la-matiere-penale.-Elle-n-est-donc-pas-soumise-au-principe-de-non-retroactivite-de-la-loi-penale-plus-severe>, consulté le 17 janvier 2019.

visas, puis par d'autres dispositifs une fois que l'individu est sur place, en vue de leur éloignement.

Dans cette partie, nous expliquerons en quoi l'usage de la notion de « pays d'origine sûrs » entre également dans cette logique de gestion sécuritaire de la migration. Un pays est dit sûr lorsqu'il respecte les règles d'un État de droit, qu'il se conforme aux principes de démocratie et qu'il met en place de façon efficace et durable les conditions de respect des droits humains et des libertés fondamentales.

En France, c'est le Conseil d'Administration de l'OFPRA qui fixe la liste des pays considérés comme des « pays d'origine sûrs », dans les conditions prévues à l'article 37 et à l'annexe I de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément, il n'y est jamais recouru à la persécution telle que définie à l'article 9 de la directive 2011/95/UE, ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence aveugle dans des situations de conflit armé international ou interne. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le pays offre une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées en la matière et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés définis dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et/ou dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques et/ou la convention des Nations unies contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, paragraphe 2, de ladite convention européenne;

- c) la manière dont est respecté le principe de non-refoulement conformément à la convention de Genève;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.¹⁷⁸

Cette notion figure aussi dans le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere les 15 et 16 octobre 1999, est convenu d'œuvrer à la mise en place d'un RAEC¹⁷⁹, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), et d'assurer ainsi que nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire de maintenir le principe de non-refoulement. À cet égard, et sans affecter les critères de responsabilité posés par le présent règlement, les États membres, qui respectent tous le principe de non-refoulement, sont considérés comme des pays sûrs par les ressortissants de pays tiers. (JOUE, 2013, p. 31)

Ce concept de « pays d'origine sûr » est un outil stratégique de « Dublin III », car il permet aux États membres de refuser le statut de réfugié si le pays d'origine ou de transit du demandeur d'asile répond aux critères de « sûreté ». L'application de cette notion dans le droit d'asile faciliterait le renvoi des demandeurs notamment en accélérant la procédure et en refusant les cas des ressortissants de ces pays dits sûrs. Cette mise œuvre se justifierait par l'usage contestable de la notion de « sûreté » qui n'est pas sans conséquence sur les droits humains. Elle a pour effet de renverser la

¹⁷⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de « pays d'origine sûrs » aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE.

¹⁷⁹ Régime d'Asile Européen Commun.

charge de la preuve, car elle impose avant tout à l'individu de prouver et de convaincre qu'il craint d'être maltraité dans le pays de renvoi pour justifier la suspension de son expulsion.

D'autant plus que les critères de « sûreté » demeurent subjectifs, dépendent de plusieurs paramètres et des évolutions politiques de chaque pays. Peut-on garantir qu'un pays est sûr pour tous ses ressortissants ? Comment s'assurer que les pays respectent les critères qui déterminent la « sûreté » ?

D'ailleurs, en 2015, la Commission européenne avait proposé d'introduire la Turquie dans la liste commune des « pays d'origine sûrs », ce qui pouvait placer les demandeurs d'asile turcs en procédure accélérée, mettant à mal leurs garanties procédurales comme le raccourcissement des délais d'instruction de la demande (l'OFPRA doit statuer dans les quinze jours alors qu'en procédure normale, l'Office dispose d'un délai de six mois) et la suppression de la collégialité puisqu'il y a un jugement à juge unique (ce qui supprime le débat et laisse à un magistrat l'évaluation d'une demande). Des parlementaires européens ont refusé cela car ils estimaient que le pays ne garantissait pas un niveau de protection nécessaire. Ce qui laisse donc entendre que la classification comme pays sûrs ne se fonde pas uniquement sur des critères objectifs.

Il n'est pas non plus aisé d'obtenir des informations sur le processus de sélection et d'inscription des pays figurant dans les listes de « pays d'origine sûrs ». Souvent des pays sont retirés avant de revenir, ce qui insinue que ces changements dépendent majoritairement des motivations politiques ou d'un contexte précis comme une « crise migratoire ». Cette notion de « sûreté » pourrait ainsi être contraire au principe d'égalité devant la loi et de non-discrimination fondée sur la nationalité prévu par le droit international des droits de l'homme. À travers cette notion, il y aurait une instrumentalisation de la sécurité et de la « sûreté » à des fins de gestion des populations et de rationalisation des expulsions hors du territoire national.

De plus, en ce qui concerne la garantie de protection des demandeurs d'asile et la question de la « sûreté » des pays d'origine ou de transit, le rôle de la Cour nationale du droit d'asile¹⁸⁰ est considérable. La présidente de la CNDA Michèle de Segonzac, explique dans une note relative à l'évaluation de la crédibilité des demandeurs d'asile et sur la charge de la preuve, les limites de l'examen de la CEDH des demandes de protection internationale. En effet, selon elle la question de l'évaluation des risques et des menaces de persécutions encourues dans le pays d'origine est au cœur de l'appréciation des demandes et de leur bien-fondé. Elle souligne principalement la difficulté à statuer sur la crédibilité des demandeurs compte tenu de leur situation de vulnérabilité (la fuite par exemple) et du manque de documents (en dehors de leurs déclarations) faisant preuve de leurs cas.

Afin de pouvoir répondre à ce souci de crédibilité et pour un renforcement des droits des demandeurs d'asile, elle évoque le besoin d'harmonisation des méthodologies d'évaluation entre la CEDH et les juges nationaux. D'après elle, il faut prendre en compte un ensemble de facteurs qui vont au-delà des discours des personnes et évaluer la réalité des risques qu'ils sont susceptibles de vivre en cas d'expulsion.

Le Conseil d'État s'est fondé en 2015 sur un raisonnement assez proche pour exiger de la CNDA une appréciation autonome de la valeur probante des « pièces qui comportent des éléments circonstanciés en rapport avec les risques allégués », censurant en l'espèce cette juridiction pour avoir écarté la pertinence d'un certificat médical faisant état de façon circonstanciée de plusieurs blessures et traumatismes au seul motif que « le caractère sommaire, imprécis et contradictoire de son récit ne permettait pas d'établir la réalité des risques qu'il serait susceptible de courir en cas de retour dans son pays. (De Segonzac, 2017, p. 32)

¹⁸⁰ « La Cour nationale du droit d'asile, compétente pour connaître des décisions relatives aux demandes d'asile, est une juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) [...] Le juge de l'asile ne se limite pas à annuler la décision prise par le directeur général de l'OFPRA mais qu'il substitue sa propre décision à cette dernière en se prononçant lui-même sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire ». <http://www.cnda.fr/La-CNDA/Competences-de-la-CNDA>, consulté le 8 mars 2019.

Elle insiste sur le fait que la CEDH a joué un rôle important dans le renforcement de la motivation des décisions. Elle parle notamment de l'information sur les pays d'origine qui vise à fournir des éléments pertinents pour la détermination du statut de protection internationale et qui a fait avancer les décisions en matière d'asile. La jurisprudence de la CEDH aurait donc encouragé l'utilisation de cette information par les juridictions nationales compétentes en matière d'asile telles que la CNDA et aurait également généré des progrès significatifs au niveau de la crédibilité des demandes de protection internationale.

5.3.3 Une notion juridiquement discutable

Dans le CESEDA, cette notion se trouve dans le Livre VII : Le droit d'asile, Titre II : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides, Chapitre II : Organisation, à l'article L. 722-1.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et uniformément pour les hommes comme pour les femmes, il n'y est jamais recouru à la persécution, ni à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et qu'il n'y a pas de menace en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle dans des situations de conflit armé international ou interne [...].¹⁸¹

Au niveau du droit interne français se pose donc la question de la compatibilité de ce concept avec les exigences constitutionnelles, même si la France est contrainte par le respect des règles du droit européen. Le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 53-1 de la Constitution définissent les deux principales exigences constitutionnelles à prendre en considération en matière d'asile. Le

¹⁸¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398430&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>, consulté le 8 mars.

préambule de la Constitution de 1958 renvoie au quatrième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et dispose que « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».¹⁸²

Article 53-1 :

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.¹⁸³

Ainsi, dans un avis du Conseil d'État (2018) portant sur la notion de « pays d'origine sûr » en tant que dispositif devenu obligatoire par une proposition de règlement européen en cours de négociation établissant une liste commune de « pays d'origine sûrs » applicable à toute l'UE,¹⁸⁴ cette proposition prévoit que les autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale ont le droit de rejeter et de déclarer une demande irrecevable dès lors qu'il existe un « pays tiers sûr » pour le demandeur. Dans cet avis, le Conseil d'État, se demande si cette disposition

¹⁸² <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Preambule-de-la-Constitution-du-27-octobre-1946>, consulté le 17 décembre 2019. Voir l'Annexe G.

Je précise qu'en 1971 une décision du Conseil constitutionnel (décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971) a accordé au Préambule de la Constitution de 1946 une valeur constitutionnelle, même après l'entrée en vigueur de la Constitution de la V^{ème} République en 1958. Autrement dit, le Conseil constitutionnel contrôle également la conformité des lois avec ce préambule, qui se trouve en haut de la hiérarchie des normes.

¹⁸³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006527535&cidTexte=LEGITEXT000006071194&dateTexte=20070223>, consulté le 17 décembre 2019.

¹⁸⁴ Instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union européenne et qui vise à abroger la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dite « Procédures ».

est compatible avec les exigences des règles et des principes constitutionnels ? Et, si la nature des garanties de la procédure d'examen individuel de la demande est conforme à ces exigences ?

Dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a jugé, d'une part, que le quatrième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 fait obligation aux autorités administratives et judiciaires françaises de procéder à l'examen de la situation des demandeurs d'asile qui relèvent de cet alinéa, c'est-à-dire de ceux qui seraient persécutés pour leur action en faveur de la liberté et, d'autre part, que le respect de cette exigence suppose que les intéressés fassent l'objet d'une admission provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas. Saisi plus particulièrement d'une disposition législative affirmant le droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne relevant du quatrième alinéa du préambule, il ne l'a regardée comme conforme à la Constitution que moyennant une stricte réserve d'interprétation selon laquelle ce droit souverain de l'État doit être entendu comme ayant été réservé par le législateur pour assurer le respect intégral de l'obligation de procéder à cet examen de situation. (Conseil d'État, 2018, p. 3)

Il résulte de cette décision du Conseil constitutionnel qu'il est nécessaire d'assurer la conformité à la Constitution de la procédure d'examen des demandes d'asile. Il convient donc que ce projet de règlement européen respecte le droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à une prise de décision sur la situation, et le droit à l'examen individuel d'une personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté.

Si le projet de règlement comportait pour l'OFPRA l'obligation de rejeter une demande comme irrecevable au seul motif qu'existe pour le demandeur un « pays tiers sûr » au sens de ce règlement, ceux de ses articles qui traitent de l'examen de recevabilité -les articles 36 et 45 en l'état actuel de la négociation - devraient être amendés pour prévoir que, dans certaines hypothèses où leur Constitution leur fait obligation d'examiner au fond une demande de protection ou réserve leur droit souverain d'accorder l'asile, les États membres concernés pourront ne pas mettre en œuvre le concept de « pays tiers sûr ». (Conseil d'État, 2018, p. 5)

Le Conseil constitutionnel soulève un point crucial concernant le droit à un recours effectif et le droit à la défense du demandeur d'asile pour se protéger en cas d'inadmissibilité. En effet, si la demande de l'intéressé est examinée en alléguant qu'il existe un pays sûr où il pourrait être renvoyé, il peut et ce, quelle que soit sa nationalité (respect du principe de non-discrimination en raison de la nationalité), contester l'application de cette notion à son cas. Selon le Conseil, il est question d'une garantie constitutionnelle des droits humains.

5.4 Quid de la conformité du droit d'asile à la Convention de Genève : logique de protection ?

Selon un avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), institution française de protection et de promotion des droits humains, la disposition de la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », visant à intégrer dans le droit français la notion de « pays d'origine sûr » pour en faire un cas d'irrecevabilité des demandes d'asile, est une décision faite suite à la transposition de la directive « Procédures ». La CNCDH s'inquiète de ce concept issu du droit dérivé de l'UE, qui serait contestable d'un point de vue juridique et pratique, et conduirait à un bouleversement du droit d'asile.

Cette institution décrit également cette notion de « pays d'origine sûr » comme un outil de contrôle destiné à limiter l'accès aux procédures d'asile et à externaliser le traitement des demandes. Parmi les arguments exprimés pour justifier son avis, le fait qu'il n'y ait pas de référence à cette notion dans la Convention de Genève de 1951, qui est contraire à sa nature puisqu'elle crée un cas supplémentaire d'exclusion du droit à la protection internationale. Elle serait aussi inconstitutionnelle car elle empêche un examen de la demande qui est exigé par la Constitution française.

Sur le fondement de l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946, le Conseil constitutionnel a consacré par sa décision du 13 août 1993 le caractère de droit fondamental de valeur constitutionnelle du droit d'asile et en a précisé la portée. Si ce droit n'est pas un droit à l'asile, il implique toutefois un double droit pour le demandeur d'asile : un droit absolu à l'examen de sa demande ainsi qu'un droit au séjour provisoire, qui en revanche est relatif, le temps du traitement de celle-ci. La CNCDH se doit d'attirer l'attention du gouvernement sur la non-conformité du concept de pays tiers sûr avec l'une et l'autre de ces exigences constitutionnelles. (CNDCH, 2017a, p. 5)

La directive « Procédures » envisage que la liste de ces pays sûrs soit définie par les États membres de l'Union européenne. D'après la CNCDH, les critères pris en compte sont politiques et non juridiques. Cette exigence serait donc déséquilibrée car chaque pays aurait sa propre conception de l'absence de danger et du risque et donc de la « sûreté ». Ce qui est susceptible de créer des contrastes voire des dérèglements puisque certains inscriront un pays dans la liste et d'autres non. D'autant plus, qu'une grande pression repose sur les demandeurs qui doivent prouver et légitimer le fait que le pays décrété sûr ne l'est pas pour lui. Au regard de la réglementation française et européenne, ainsi que de ces deux avis du Conseil d'État et de la CNCDH, cette notion de « pays d'origine sûrs » représente un moyen de gérer l'acceptation et la présence des « étrangers » jugés ou non en péril dans leurs pays.

Parallèlement, son application dans le droit interne peut donc avoir comme effet de refuser le plus de personnes possibles. Ce concept de « pays d'origine sûrs » participe-t-il à la gestion de l'éloignement des demandeurs d'asile plutôt qu'à garantir leur droit à la protection ?

Les mesures prises par l'Union européenne dans le cadre de sa politique migratoire témoignent d'un durcissement des contrôles des frontières et des personnes. Ce

renforcement des dispositifs réglementaires européens n'est pas sans conséquences sur les droits des migrants, notamment ceux des demandeurs d'asile au niveau de l'accès à l'asile et du maintien d'un statut de protection internationale (réfugié, asile constitutionnel, protection subsidiaire ou apatridie). L'impact de la législation de l'Union européenne et ses effets sur le droit interne français notamment à travers le dispositif « Dublin III », les *hotspots*, la directive « Procédures » et les « pays d'origine sûrs », la sous-traitance dans la gestion des frontières extérieures de l'UE, les clauses d'exclusion de l'OFPRA, participent à exclure certaines catégories d'individus du droit à la protection internationale. Ces dispositifs révèlent principalement cette volonté de sécurisation du territoire et de verrouillage des frontières et s'inscrivent dans une logique de plus en plus répressive de gestion de la migration et de l'asile. La question migratoire serait ainsi traitée comme un problème urgent de sécurité nationale, à l'instar du terrorisme et de la criminalité.

CHAPITRE VI

LES ENJEUX IDENTITAIRES DES CONTRÔLES MIGRATOIRES ET DES MESURES RESTRICTIVES

Dans ce chapitre, nous tenterons de démontrer que cette tendance sécuritaire donne cours à une « culture du soupçon » (Atak, 2012). Nous montrerons comment ces procédés de contrôle participent à altérer les migrants et à encourager une crainte spécifique envers les populations arabes et musulmanes. Les discours sur l'« identité nationale » et sur l'urgence du maintien de l'« ordre public » contribuent à alimenter ce processus d'altération et à discréditer ces populations.

Nous montrerons également à travers l'analyse de ces dispositifs, qu'il existe un lien entre la sécurisation de l'immigration qui s'inscrit dans une « gouvernamentalité raciale » (Moffette et Vadasaria, 2016) et un régime de « modernité coloniale » (concept repris par Moffette et Vadasaria, 2016). Il s'agit d'un régime où les politiques migratoires reproduiraient des représentations réductrices des migrants à l'image du « colonisé » ou du « terroriste », renvoyant à un « autre » menaçant pour la nation. Il sera question de traiter des procédés légaux tels que la politique de visa Schengen, les interdictions d'habits religieux dans l'espace public, la nouvelle loi antiterroriste qui se décline sur d'autres mesures de restriction comme la fermeture des lieux de culte. On retrouve aussi dans la même perspective des discours sur les valeurs de la République, telles que la laïcité et l'égalité des sexes, qui servent à justifier des lois visant des catégories de personnes. Ces mesures permettraient de

tracer une forme spécifique d'altérisation dans les politiques migratoires françaises, où l'« autre » se trouve réduit à un régime de droit à part, en raison de ses spécificités et de ses caractéristiques. Un régime qui traiterait donc cet « autre » différemment à travers des dispositifs législatifs et juridiques qui participent à le délégitimer, voire à le déshumaniser.

6.1 Le resserrement du contrôle migratoire et des populations sur le territoire

6.1.1 Des arguments identitaire et sécuritaire pour la protection de la nation

6.1.1.1 Protéger les valeurs nationales par le CESEDA

Dans cette partie, il s'agira de présenter deux sujets importants quant au lien entre la sécurisation de la migration et la protection des valeurs nationales en France. Il s'agit de la réglementation de la polygamie et de l'interdiction du voile intégral dans l'espace public. Ces sujets représentent des éléments qui se trouvent agrégés dans une constellation de dispositifs qui reposent sur une « culture du soupçon » et qui encouragent l'altérisation de certains migrants.

6.1.1.1.1 La réglementation de la polygamie : un critère d'éloignement justifié au nom du respect des valeurs républicaines

Les pratiques polygamiques se voient justifiées par des arguments de dangerosité et de maintien de l'ordre social, notamment en invoquant les valeurs républicaines. Cette transformation est une façon d'enfermer l'« autre » dans une perspective identitaire renvoyant à un imaginaire politique et idéologique. Dans cet exemple, la polygamie est perçue comme étant tout particulièrement contre les valeurs de la République. C'est la loi du 24 août 1993 « relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France », dite « loi

Pasqua » qui a introduit pour la première fois des dispositions relatives à ce sujet. Celles-ci se retrouvent dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui posait les règles d'entrée et de séjour des étrangers en France. L'article 15 bis de cette ordonnance prévoit que « [...] La carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjointes d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée ».¹⁸⁵ L'article 30 interdit quant à lui le regroupement familial polygamique en France « Lorsqu'un étranger polygame réside sur le territoire français avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si cet autre conjoint est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne bénéficient pas non plus du regroupement familial ».¹⁸⁶

Puis, les lois du 24 avril 1997 et du 11 mai 1998 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile », respectivement les « loi Debré » et « loi Chevènement », ont également imposé comme condition à la délivrance d'un titre de séjour, l'absence de polygamie. Cette disposition du gouvernement concernant le refus ou le retrait de la carte de résident de dix ans à un « étranger » polygame a été justifiée au nom des valeurs républicaines et du respect de l'égalité des sexes.

L'article 5 de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile » prévoit que :

[...] Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :

3 A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui justifie par tout moyen résider en France habituellement depuis plus de dix ans ou plus de

¹⁸⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699737&dateTexte=19970424>, consulté le 13 mars 2019.

¹⁸⁶ *Ibid.*

quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant ;

4 A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

5 A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, marié à un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » à condition que son entrée sur le territoire français ait été régulière ;

6 A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins. Lorsque la qualité de père ou de mère d'un enfant français résulte d'une reconnaissance de l'enfant postérieure à la naissance, la carte de séjour temporaire n'est délivrée à l'étranger que s'il subvient à ses besoins depuis sa naissance ou depuis au moins un an ;

7 A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus [...] ¹⁸⁷.

La notion d'« ordre public » peut être instrumentalisée à des fins de refus de délivrance d'un permis de séjour, même pour des faits qui ne sont pas criminels comme la polygamie qui relève de la matière civile et qui renvoie au domaine des valeurs morales et de la vie en société. Cette notion pourrait donc avoir comme effet l'affaiblissement du droit à la sécurité juridique pour certains « étrangers » résidant en France.

Aussi, dans ce passage, l'on retrouve l'idée de suspicion à l'égard des « étrangers » notamment des époux/épouses de ressortissants Français, même s'il existe déjà un arsenal législatif visant à empêcher la fraude relative au mariage.

¹⁸⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000191302&categorieLien=id>, consulté le 13 mars 2019.

En effet, la question du « mariage blanc » passe par la gestion de l'immigration en France avec la problématique de la fraude liée au séjour, et elle fait déjà l'objet d'un système de contrôle et de sanctions important, et lourd financièrement. C'est l'article L. 623-1 du CESEDA, figurant au Chapitre III sur la « Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française » qui affirme que :

Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée¹⁸⁸.

Le 21 février 2018, parallèlement au dépôt du projet de loi sur l'immigration et l'asile, une autre proposition de loi avait été déposée en conseil des Ministres visant à renforcer davantage la lutte contre les mariages frauduleux. A travers la mise en place de plusieurs mesures, l'objectif est d'empêcher les faux mariages et de prévenir l'escroquerie sentimentale. Ces mesures s'articulent principalement autour de l'interdiction du mariage des ressortissants en situation irrégulière avec des Français, du fait de rendre obligatoire la saisine du Procureur en cas de doute sur la sincérité de la relation, de la formation d'officiers d'état civil à détecter des mariages envisagés dans un but autre que l'union matrimoniale.

L'article 175-2 du code civil prévoit notamment que : « lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être

¹⁸⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147815&cidTexte=LEGITEXT000006070158>, consulté le 13 mars 2019.

annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République. » Cette saisine ne doit plus être facultative. (Assemblée nationale, 2018, p. 6)

Les députés porteurs de ce projet ont d'ailleurs demandé de modifier l'article 175-2 du Code civil pour rendre obligatoire la saisine du procureur de la République s'il existe des doutes quant à la réalité de la relation. Au final, cet article du Code civil n'a pas été modifié par cette proposition d'amendement.

Par la question de la polygamie et de la fraude liée au séjour, le gouvernement a utilisé l'urgence de la protection des valeurs républicaines et de l'équilibre social, notamment fondé sur le principe que la société française repose sur la monogamie et l'égalité des sexes, afin de gérer l'éloignement de certains groupes d'« étrangers » du territoire français. Cependant, les députés qui sont à l'origine de ce projet de loi réglementant la polygamie, principalement par les politiques d'immigration, ne se sont pas concentrés sur la nature de l'outil qui leur permettait de sanctionner la polygamie et ses répercussions pour un « étranger » et surtout les membres de sa famille.

Cette mesure provoque des risques juridiques et sociaux, d'abord pour les épouses qui sont censées être protégées puisque perçues comme victimes d'inégalité des sexes (refus ou retrait de la carte de séjour, pas de droits successoraux, etc.). D'autres moyens juridiques auraient pu être mis en place pour gérer cette question sans qu'elle ne mette à mal les femmes et les enfants concernés, qui se trouvent encore plus précarisés et vulnérabilisés par leur statut administratif dans le pays.

Il est à noter que les pays qui autorisent officiellement la polygamie se trouvent principalement en Afrique et au Moyen-Orient, avec certains cas en Asie, et que l'argument qui avait été principalement brandi pour défendre ce projet était de respecter l'égalité des sexes et les droits des femmes. Plus largement, cette situation

participerait à délégitimer socialement des ressortissants de ces zones géographiques en dressant un portrait général et réducteur des « arabes », « musulmans » et « africains », nourri de stéréotypes et de préjugés raciaux avec l'idée qu'ils tolèrent tous des pratiques rétrogrades inadmissibles et illégales à l'égard des femmes, même lorsqu'ils les condamnent.

Certains auteurs ont d'ailleurs étudié le rôle de ce type de préjugés sur la stigmatisation de ces populations, en renforçant le lien entre immigration, criminalité et incompatibilité avec les valeurs républicaines. Le sociologue Laurent Mucchielli a ainsi analysé le rôle des préjugés sociaux et raciaux sur la construction du lien entre l'immigration et la délinquance en France :

Les discours postulant un lien fondamental entre délinquance et immigration invoquent tous une caractéristique générale des populations dites immigrées : leur « culture », leur « religion », ou bien l'« éducation donnée par les parents ». Or ceci enfonce une règle élémentaire de logique : on ne peut pas expliquer des cas particuliers par des règles générales. Si la « culture », la « religion » ou « l'éducation » de certains groupes composant la population française étaient en soi facteur de délinquance, alors toutes les personnes appartenant à ces groupes seraient plus ou moins délinquantes. Or ce n'est pas le cas. Dans le plus difficile des quartiers, les personnes pratiquant la délinquance constituent une minorité. En sens inverse, la majorité des habitants de ces quartiers ne pratiquent pas la délinquance. Ils sont pourtant eux aussi « issus de l'immigration ». (Mucchielli, 2013, p. 17)

Selon l'auteur, la délinquance s'explique par un ensemble de paramètres tels que les difficultés économiques, les problèmes de famille, les retards dans la scolarité dûs au milieu social, le fait de vivre dans un quartier défavorisé, des mauvaises expériences sociales, etc. Il insiste sur le fait que « ces facteurs ne sont pas propres aux jeunes Français issus de familles maghrébines ou africaines sub-sahariennes » (Mucchielli, 2013, p. 17). En effet, on ne peut expliquer le basculement dans la criminalité avec

des arguments culturalistes comme l'origine ethnique et l'appartenance religieuse de la personne.

L'historien Yvan Gastaut et le juriste Bruno Quemada ont également montré que quel que soit le terme utilisé, qu'il s'agisse de stéréotypes, de préjugés, d'idées reçues, de fantasmes et de rumeurs, leur particularité est qu'ils désignent et généralisent la façon dont on perçoit les « autres » et peuvent encourager des comportements discriminatoires à leurs égards. « Il s'agit de tenir l'étranger à l'écart, en marge d'une société qui ne consent à le voir qu'à travers les stigmates dans lesquels on l'a enfermé : l'Arabe est violent et fanatique, le Noir indolent et naïf [...] ». (Gastaut et Quemada, 2007, p. 30)

Ainsi, l'exemple de la polygamie nous met face à la place symbolique de ce sujet dans le débat national concernant l'identité et les valeurs républicaines, les critères d'intégration réussie et la conception même de la nation française.

6.1.1.1.2 L'interdiction du voile intégral au cœur de l'« identité nationale »

Un autre exemple important qui participe à alimenter ce lien entre immigration, « identité nationale » et « dangerosité » concerne l'interdiction du voile intégral au nom des valeurs de la République. En 2007, sous la présidence de Nicolas Sarkozy, la création d'un ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (dissous en 2010) a soulevé de nombreuses polémiques quant à l'appellation de cette institution étatique. En effet, l'association entre immigration et « identité nationale » s'est trouvée institutionnalisée et inscrite dans la loi. Ce lien a non seulement encouragé le renforcement d'un discours identitaire et sécuritaire avec l'idée que l'immigration est un « problème d'État » qu'il faut administrer au plus vite, mais a aussi consolidé les stéréotypes négatifs relatifs à

l'immigration et aux migrants. Ce discours sécuritaire s'articulerait à des éléments identitaires qui présentent la figure de l'« arabe », du « musulman », ou de l'« africain » comme une menace socio-ethnique (Rigouste, 2007) pour les valeurs républicaines.

Dans l'histoire politique française, c'est le ministère de l'Intérieur qui s'occupe des questions d'immigration, d'accueil, d'accompagnement des « étrangers » et d'asile. L'instauration du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire serait le reflet d'une culture politique qui construirait comme une évidence le caractère problématique de l'immigration et de la présence de certains « étrangers » (originaire du Maghreb et d'Afrique de façon générale) sur le sol français. C'est dans ce contexte que le débat sur l'interdiction du voile intégral a pris place au sein de la société française. Ainsi, cette polémique sur le voile intégral est significative dans la mesure où elle constitue un élément important dans le débat sur l'immigration, l'intégration et l'« identité nationale ». En effet, ce débat a posé les questions cruciales de qui est Français et qu'est-ce que la France ?

Le débat sur le voile intégral peut être analysé comme une composante du débat sur l'« identité nationale » (Bentouhami, 2018; Geisser, 2010; Robine, 2010). Ce dernier absorberait la question de l'islam dans la République et concernerait l'intégration au sein de la nation des citoyens Français arabes de culture musulmane ou pratiquants, majoritairement originaires du Maghreb où il y eut un régime colonial sous forme de protectorat ou de colonie de peuplement.

L'emportement autour du voile intégral et son débat disproportionné par rapport à l'aspect quantitatif du phénomène se sont justifiés par le fait que ce voile enverrait un message de rupture avec les valeurs nationales, surtout avec l'égalité des sexes et le « vivre-ensemble ». En effet, l'usage des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes a laissé croire qu'il y a un lien direct avec l'« identité nationale », comme si

les Français anciennement « nationaux » étaient naturellement égalitaires et qu'à l'inverse les communautés arabes et musulmanes ne l'étaient pas en raison de leurs pratiques culturelles et religieuses.

Concernant les étapes législatives de cette loi sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, c'est le groupe UMP¹⁸⁹ de l'Assemblée nationale qui avait mis en place une mission parlementaire ayant donné lieu à son vote. Cette mission parlementaire, menée en 2010 par certains députés « condamnant le port du voile intégral comme contraire aux valeurs de la République »¹⁹⁰, a fait des propositions importantes pour condamner cette pratique.

Parmi les propositions, les députés ont demandé de modifier l'article L. 411-8 du CESEDA pour mentionner « l'égalité entre les hommes et les femmes et le principe de laïcité » parmi les valeurs que doivent connaître les personnes désirant se voir délivrer un visa de long séjour ou bénéficier du droit au regroupement familial. Les conclusions du rapport de cette mission ont débouché sur une proposition de résolution de l'UMP affirmant que « le port du voile intégral est contraire aux valeurs de la République »¹⁹¹. Il s'agissait d'une première étape législative en vue d'interdire définitivement le voile intégral dans l'espace public français. Voici un extrait de la proposition de résolution de la mission d'information de l'Assemblée nationale¹⁹², fait en application de l'article 145 du règlement, au nom de la mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, du 26 janvier 2010 :

¹⁸⁹ Union pour un mouvement populaire. Il s'agit d'un parti politique classé officiellement à droite. Il est désormais dénommé Les Républicains (LR).

¹⁹⁰ https://www.liberation.fr/france/2010/01/26/le-voile-integral-contre-aux-valeurs-de-la-republique_606349, consulté le 25 mars 2019.

¹⁹¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i2262.asp>, consulté le 14 mars 2019.

¹⁹² *Ibid.*

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, qui prévoit, en son article premier, que « *la dignité humaine est inviolable* ».

1. Considère qu'il est nécessaire de réaffirmer les valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité qui fondent notre vivre-ensemble et qui s'opposent à toutes les formes d'intégrisme, de communautarisme et de sectarisme ;
2. Estime que ces valeurs fondatrices ont pour conséquence directe le refus de toute atteinte aux principes de mixité et d'égalité des sexes et l'obligation de protéger les personnes les plus vulnérables, en particulier les mineurs ;
3. Affirme que le port du voile intégral est contraire aux valeurs de la République ;
4. Condamne les violences et les contraintes pesant sur les femmes et préconise le renforcement des mesures visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes ;
5. Affirme le soutien de la France, qui à ce titre se doit d'être exemplaire, aux femmes victimes de violences et de discriminations de par le monde ;
6. Apporte son soutien aux élus, aux agents publics, aux associations et à tous ceux qui combattent le port du voile intégral ;
7. Considère que la liberté de conscience ne peut s'exercer que dans le respect du principe de laïcité ;
8. Estime nécessaire de promouvoir une société ouverte et tolérante et de lutter contre toutes les discriminations ;
9. Proclame que c'est toute la France qui dit non au voile intégral et demande que cette pratique soit prohibée sur le territoire de la République ». ¹⁹³

Le rapport de cette mission a également proposé de modifier l'article L. 314-2 du CESEDA

[a]fin de refuser la délivrance d'une carte de résident aux personnes qui manifestent une pratique radicale de leur religion, incompatible avec les valeurs républicaines, en particulier le principe d'égalité des sexes, ceci étant considéré comme un défaut d'intégration. (Assemblée nationale, 2010, p. 165)

¹⁹³ *Ibid.*

L'article L. 314-2 du CESEDA n'a pas été modifié comme la mission le proposait en insistant sur la « pratique radicale » de la religion. Toutefois, il est fait référence à l'importance de l'intégration républicaine et aux principes de la République (qui la sous-entendent, puisque cette pratique serait perçue comme un « défaut d'intégration ») et de leur respect effectif comme condition d'octroi d'un titre de séjour.

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat [...] ¹⁹⁴.

En revanche, l'article L. 411-8 n'a pas été modifié comme ils l'ont demandé avec l'intégration de « l'égalité entre les hommes et les femmes et le principe de laïcité », car il a été abrogé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. On y parlait néanmoins d'une « formation » aux valeurs de la République et de la connaissance de la langue française comme critères fondamentaux d'intégration et d'acceptation.

Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel le regroupement familial est sollicité bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, dans son pays de résidence, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une

¹⁹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335089&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 14 mai 2019.

attestation de suivi de cette formation. Cette attestation est délivrée immédiatement à l'issue de la formation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ces dispositions, notamment le délai maximum dans lequel l'évaluation et la formation doivent être proposées à compter du dépôt du dossier complet de la demande de regroupement familial, le contenu de l'évaluation et de la formation, le nombre d'heures minimum que la formation doit compter ainsi que les motifs légitimes pour lesquels l'étranger peut en être dispensé¹⁹⁵.

Concernant ces valeurs de la République, le rapport d'information rappelle que

[I]e principal objet de la résolution devrait être le rappel des principes républicains que le port du voile intégral heurte frontalement et au premier rang desquels figurent la liberté, l'égalité, notamment entre les sexes, la fraternité mais aussi la laïcité et la dignité de la personne humaine. (Assemblée nationale, 2010, p. 127)

Parmi les nombreuses personnes auditionnées lors de cette mission d'information, la présidente de l'association Regards de femmes, Michèle Vianès, a déclaré que son association « considère que tolérer le voile islamiste relève du machisme et du racisme et revient à accepter une attaque frontale contre nos principes républicains » (Assemblée nationale, 2010, p. 301). Aussi, dans le même esprit, Jean-Michel Quillardet, président de l'Observatoire international de la laïcité contre les dérives communautaires, a affirmé qu'au nom des valeurs républicaines, il était impossible d'accepter le voile intégral.

La *burqa* est la manifestation ostentatoire d'une forme d'intégrisme politique et totalitaire [...] Il s'agit d'un comportement sectaire intolérable en République. Enfin, le port du voile intégral découle d'une démarche communautariste, contraire aux principes d'ouverture de notre société humaniste. Il permet l'affichage d'une identité sur la voie publique, enferme l'individu dans une culture [...] la *burqa* doit être dénoncée en tant que signe d'appartenance liberticide à une fratrie. (Assemblée nationale, 2010, p. 347)

¹⁹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335159&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20071121>, consulté le 14 mai 2019.

Il a néanmoins proposé au gouvernement de mettre en place un programme de lutte contre le racisme et la xénophobie, comme s'il avait anticipé d'éventuels effets discriminatoires découlant d'une telle loi visant un groupe spécifique de la population française.

Une loi d'interdiction est souhaitable, mais elle doit s'accompagner d'un plan d'intégration des populations en difficulté et d'une politique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. (Assemblée nationale, 2010, p. 347)

L'Assemblée nationale a finalement adopté, le 11 mai 2010, cette résolution UMP contre le port du voile intégral dans l'espace public. Cette résolution n'est pas une loi mais demeure une déclaration politique importante. C'était une première phase avant l'examen en juillet du projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, loi votée le 11 octobre 2010 et appliquée le 11 avril 2011.

Toutefois, la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public reprend à sa façon le contenu de cette résolution. On le retrouve dans les modifications apportées au Code pénal, particulièrement le cinquième point de la résolution. Il s'agit de l'article 4 de la loi n° 2010-1192 qui a modifié l'article 225-4-10 du Code pénal.

Code pénal : Livre II : Des crimes et délits contre les personnes. Titre II : Des atteintes à la personne humaine. Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne. Section 1 ter : De la dissimulation forcée du visage. Article 225-4-10 :

Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Lorsque le fait est commis

au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende¹⁹⁶.

Dans ce raisonnement sur les vertus républicaines telles que le respect de la dignité de la personne, l'égalité des sexes et les libertés individuelles, il semble que la sécurité nationale s'élabore aussi par les politiques migratoires. L'immigration serait examinée à travers l'argument sécuritaire et identitaire notamment via l'importance accordée à la protection des valeurs républicaines et aboutit, de ce fait, à délégitimer certains groupes d'« étrangers » ou de citoyens français.

L'adoption de cette loi n'est pas anodine car elle s'inscrit dans la continuité d'une gestion politique des populations « indésirables ». La loi a eu des effets contre-productifs avec des répercussions en termes d'exclusion sur les femmes qui le portent (arrêt de la scolarité ou exclusion d'un établissement universitaire, insultes islamophobes frontales, contrôle continu par des agents de police, harcèlement, refus d'accès à un transport public, diminution des sorties dans l'espace public, isolement, etc.).

Le contexte socio-politique de la promulgation de cette loi se situe également dans le cadre de la commission d'attentats revendiqués par des groupes islamistes et intégristes dans le monde qui a justifié la mise en place de dispositifs sécuritaires de contrôle des frontières. Les contrôles d'identité en font largement partie, ce qui rend problématique la dissimulation du visage dans les lieux publics et peut donner lieu à des pratiques policières abusives.

La législation sur l'interdiction du voile intégral correspondrait à un pas de plus par rapport à la loi de 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Elle cristalliserait

¹⁹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022913250&cidTexte=LEGITEXT000006070719>, consulté le 14 mai 2019.

non seulement un malaise déjà présent concernant la place de l'islam et des musulmans en France, mais aussi au poids de la laïcité dans l'identité républicaine¹⁹⁷.

En effet, le débat sur la laïcité occupe une place primordiale dans cette controverse autour de l'interdiction du voile intégral, et ce, tant chez les politiques, les médias que pour les intellectuels. Selon Jean Baubérot, avec le vote de la loi qui s'oppose au port du voile à l'école, « un tournant s'amorce et une laïcité de droite, associée au rejet des immigrés, se développe ». (Baubérot, 2015, p. 110)

L'auteur évoque également un type de laïcité qu'il nomme « laïcité identitaire » pour comprendre ce phénomène. Selon lui, cette dernière :

[...] devient le marqueur culturel d'une identité française tournée vers « ses racines » [chrétiennes]. Enfin, sa représentation se relie logiquement au « débat sur l'identité nationale » qui a eu lieu en 2009-2010. L'oubli des discriminations historiques envers les minorités délivre un message subliminal : comme nous vivions bien, en France (métropolitaine), avant que l'islam ne devienne la seconde religion de notre pays ! Au même moment, on assiste à une « politique du chiffre » en matière d'expulsion des immigrés, et à l'érection en problème national le port de la *burqa* (en fait du *niqab*) par quelques centaines de musulmanes, dont une bonne part ont la ferveur radicale de nouvelles converties. (Baubérot, 2015, p. 112-113)

La philosophe Elisabeth Badinter n'est pas du même avis que Jean Baubérot et défend une conception de la laïcité qui s'apparente à cette « laïcité identitaire » puisqu'elle dénonce le port du voile intégral dans l'espace public au nom de la laïcité. En effet, un an après les attentats de *Charlie Hebdo* du 7 janvier 2015, elle déclara l'importance de la laïcité lors d'un entretien à France Inter le 6 janvier 2016 : « C'est affreux à dire, les événements de novembre ont donné au peuple français une espèce

¹⁹⁷ Nous reviendrons sur cet aspect dans le prochain chapitre notamment avec les travaux et analyses de Micheline Milot et Jean Baubérot.

de retour à l'importance de la laïcité »¹⁹⁸. Puis, elle ajouta qu'« il faut s'accrocher et il ne faut pas avoir peur de se faire traiter d'islamophobe, qui a été pendant pas mal d'années le stop absolu, l'interdiction de parler et presque la suspicion sur la laïcité »¹⁹⁹. Tout en assumant ses propos, elle déclara que :

On ferme le bec de toute discussion sur l'islam en particulier ou d'autres religions avec la condamnation absolue que personne ne supporte : 'Vous êtes raciste ou vous êtes islamophobe, taisez-vous !' Et c'est cela que les gens ne supportent plus : la peur, pour des gens de bonne foi, qu'on puisse penser que vous êtes raciste ou antimusulman fait que vous vous taisez. C'est la meilleure arme qu'on pouvait trouver à l'égard des gens de bonne foi.²⁰⁰

Aussi, lors des premiers débats sur une législation interdisant le port du voile intégral dans l'espace public français, Elisabeth Badinter avait écrit une lettre aux femmes portant « volontairement la *burqa* », publiée par le magazine d'actualité français *Le Nouvel Observateur* le 9 juillet 2009. En voici un extrait :

Ainsi dissimulée au regard d'autrui, vous devez bien vous rendre compte que vous suscitez la défiance et la peur, des enfants comme des adultes. Sommes-nous à ce point méprisables et impurs à vos yeux pour que vous nous refusiez tout contact, toute relation, et jusqu'à la connivence d'un sourire ? Dans une démocratie moderne, où l'on tente d'instaurer transparence et égalité des sexes, vous nous signifiez brutalement que tout ceci n'est pas votre affaire, que les relations avec les autres ne vous concernent pas et que nos combats ne sont pas les vôtres. Alors je m'interroge : pourquoi ne pas gagner les terres saoudiennes ou afghanes où nul ne **vous** demandera de montrer votre visage, où **vos filles** seront voilées à leur tour, où votre époux pourra être **polygame** et vous répudier quand bon lui semble, ce qui fait tant souffrir nombre de femmes **là-bas** ? En vérité, vous utilisez les libertés démocratiques pour les retourner contre la démocratie. Subversion, provocation ou ignorance, le scandale est moins l'offense de votre rejet que la gifle que vous adressez à toutes

¹⁹⁸ <https://www.marianne.net/societe/elisabeth-badinter-il-ne-faut-pas-avoir-peur-de-se-faire-traiter-dislamophobe>, consulté le 30 avril 2019.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

vos sœurs opprimées qui, elles, risquent la mort pour jouir enfin des libertés que vous méprisez. C'est aujourd'hui votre choix, mais qui sait si demain vous ne serez pas heureuses de pouvoir en changer. Elles ne le peuvent pas... Pensez-y²⁰¹. (Je souligne)

L'on pourrait percevoir dans ce passage et à travers les termes « vous », « vos filles », « là-bas », « polygame » une forme d'altérisation au nom de sa propre conception de la laïcité et de la démocratie. Cette prise de position par une intellectuelle de renom, connu pour ses réflexions sur le féminisme en France, encouragerait et légitimerait la libération de la parole islamophobe et nourrirait la peur et la méfiance de l'« autre », plus spécifiquement des « musulmans » et de l'islam, puisqu'il s'agit d'un habit « musulman ».

Cette question suscite encore la polémique en France et ailleurs en Europe. Plusieurs incidents ont été médiatisés et ont ramené la question de la visibilité de l'islam (en particulier du « voile » car symbole le plus visible de l'appartenance à cette religion) au cœur des débats sur les valeurs républicaines et du « vivre-ensemble » avec pour principales valeurs mises sur le devant de la scène, la laïcité et l'égalité des sexes. Parmi ces incidents, le plus connu est celui qui a eu lieu le 3 octobre 2014 à l'opéra Bastille, en pleine représentation de *La Traviata* de Verdi. Une spectatrice assise au premier rang portant le *niqab* (voile intégral ne laissant apparaître que les yeux, principalement porté au Moyen-Orient) et touriste originaire du Golfe a été priée par la direction de quitter l'endroit.²⁰²

Selon le rapport annuel de 2013-2014 de l'Observatoire de la laïcité, 812 condamnations ont été enregistrées de 2011 à 2013. « Cette contravention de 2e classe a entraîné 64 condamnations en 2011, 307 en 2012 et 441 en 2013 ».

²⁰¹ L'article du *Nouvel Observateur* est introuvable sur internet. http://a53.idata.over-blog.com/0/56/25/34/rakotoarisonpict5/_yartiBurqaSenat03.jpg, consulté le 30 avril 2019.

²⁰² https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/10/19/une-spectatrice-au-visage-voile-invitee-a-quitter-l-opera-bastille_4508703_3224.html, consulté le 15 mars 2019.

(Observatoire de la laïcité, 2014, p. 80) Les personnes qui transgressent cette loi sont passibles d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. La juridiction a jugé que ce montant correspond à une sanction parmi les plus légères que la loi pouvait envisager.

Quant au stage qui serait une alternative à l'emprisonnement, il serait adapté à la nature de l'infraction commise et doit notamment permettre de rappeler aux personnes concernées les valeurs républicaines d'égalité et de respect de la dignité humaine. La peine est décidée au cas par cas par le tribunal, comme un tribunal de police qui est une juridiction pénale qui juge les contraventions. C'est l'article 131-5-1 du Code pénal qui le prévoit:

Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l'emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, tendant à l'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen. Les modalités et le contenu de ce stage sont fixés par décret en Conseil d'Etat. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la 3^e classe, doit être effectué aux frais du condamné [...]²⁰³.

Elle est appliquée par l'article R131-36 qui a été modifié par Décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004.

La durée du stage de citoyenneté est fixée par la juridiction en tenant compte, pour le condamné majeur de ses obligations familiales, sociales ou professionnelles, pour le condamné mineur de ses obligations scolaires et de sa situation familiale. Elle ne peut excéder un mois. La durée journalière

²⁰³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417234&cidTexte=LEGITEXT000006070719>, consulté le 29 mai 2019.

de formation effective ne peut excéder six heures. Pour le mineur, elle doit être adaptée en fonction de son âge et de sa personnalité.²⁰⁴

L'application de cette loi signifie bien que la France ne tolère pas cette pratique car contraire aux valeurs fondatrices de la République. C'est d'ailleurs ce qui a été écrit dans la circulaire du 2 mars 2011, relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Elle décrit « une pratique qui heurte les valeurs de la République ».

Un dispositif d'information des personnes concernées a été préparé par le ministère de la ville, en coordination avec le ministère des solidarités et de la cohésion sociale et le ministère de l'intérieur. Ce plan d'information, de sensibilisation et d'accompagnement particulier a pour objet de donner toutes ses chances au dialogue, afin d'amener la petite minorité des personnes qui se dissimulent le visage à respecter l'interdiction posée par le législateur. Ce dialogue n'est pas une négociation ; il a vocation, par un travail d'explication, à amener les personnes concernées à renoncer d'elles-mêmes à une pratique qui heurte les valeurs de la République.²⁰⁵

Pour Jean Baubérot, la « laïcité identitaire » explique l'invocation des valeurs de la République (ici la laïcité et l'égalité des sexes) dans le vote de cette loi d'interdiction, car elle :

[...] Tend à limiter, voire à transgresser, la neutralité de l'Etat tout en prônant une forte extension de l'obligation de neutralité aux individus. En transformant la laïcité en « **outil de protection contre l'islam d'une culture ou d'une civilisation issues du christianisme** » (Hennette-Vauchez, Valentin, 2014 : 56), elle favorise l'inégalité entre citoyens suivant leur religion et privilégie, par l'invocation des « racines », le catholicisme, perçu comme un phénomène culturel qui lui semble constituer un élément

²⁰⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=DB36A794496E7A323CA1D1B4322E56BF.tplgfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000000441282&idArticle=LEGIARTI000006500595&dateTexte=20190529&categorieLien=id#LEGIARTI000006500595, consulté le 29 mai 2019.

²⁰⁵ Circulaire n° NOR: PRMC1106214C du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654701>, consulté le 15 décembre 2018.

important de l'« identité nationale ». Elle limite ainsi la liberté de conscience et la séparation. (Baubérot, 2015, p. 118) (Je souligne)

Jérémy Robine, docteur en géopolitique, défend également cette idée dans son article « La polémique sur le voile intégral et le débat sur l'identité nationale : une question géopolitique », publié en 2010. Cette polémique serait selon lui liée au débat sur l'« identité nationale » et les valeurs de la République, surtout celles relatives aux droits et libertés des femmes. Il évoque le contexte de préparation de la loi d'interdiction du voile intégral en rappelant des faits historiques importants, notamment le discours du 20 juin 2009 à Versailles de Nicolas Sarkozy, ancien président de la République.

Nicolas Sarkozy, qui s'était exprimé le 20 juin 2009 à Versailles, devant le Congrès, avait affirmé : « *La burqa ne sera pas la bienvenue sur le territoire de la République* », affirmant qu'elle ne constitue « *pas un problème religieux, [mais] de liberté et de dignité de la femme* ». Le 23 juin, l'Assemblée nationale a décidé la création d'une « mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national ». (Robine, 2010, p. 43)

L'auteur affirme aussi que le discours de Nicolas Sarkozy sur les femmes visait spécifiquement les « musulmans » à travers le débat sur le port du voile intégral. Lors du débat sur l'« identité nationale » qui avait eu lieu pendant les élections régionales de 2010, l'ancien président a précisé le contenu de cette identité durant sa campagne, en la reliant aux droits des femmes notamment à l'égalité des sexes, la dignité des femmes, au droit à l'avortement (qui ne fait pas l'unanimité en France en raison des mouvements conservateurs de droite et de la pression de l'église catholique), au droit à la vie privée, etc. :

[...] Je crois à l'identité nationale, la France n'est pas une race, la France n'est pas une ethnie, la France est une communauté de valeurs, c'est un idéal, c'est une idée. [...] La France vient de bien loin. [...] Les femmes, en France, sont libres, comme les hommes, libres de circuler, libres de se

marier, libres de divorcer. Le droit à l'avortement, l'égalité entre les hommes et les femmes, ça fait partie aussi de notre identité. (Robine, 2010, p. 45)

Dans l'ouvrage *Le délire collectif des déclinistes français : Finkielkraut, Zemmour, Houellebecq et Onfray*, l'essayiste Alain Roy montre également comment l'islam et les « musulmans » sont ciblés par les discours identitaires de certains intellectuels français. En prenant l'exemple du livre *L'identité malheureuse* d'Alain Finkielkraut, publié en 2013, il y montre comment le philosophe développe la thèse selon laquelle l'« identité nationale » de la France est mise à mal par la présence des « musulmans » dans la République et par la mauvaise gestion des flux migratoires au niveau européen. L'intellectuel français ne manque donc pas de faire un lien (automatique) entre les thématiques de l'immigration, de l'islam et de l'« identité nationale » pour expliquer le déclin du pays. Dans le passage qui suit, l'auteur montre comment Alain Finkielkraut insiste sur l'incompatibilité foncière des « musulmans » avec les valeurs de la République ainsi que sur le danger de l'« islamisation » de la France qui concourt à sa destruction identitaire et démographique.

Pour l'auteur, les immigrants musulmans, à la différence des autres, ne peuvent pas s'intégrer à la société française, car « ils ne sont pas coulés dans le même moule, ils n'ont pas la même manière d'habiter ni de comprendre le monde. Les Français « qu'on n'ose plus dire de souche » assistent impuissants à la transformation des quartiers populaires, où ils ne se sentent plus chez eux : « Quand le cybercafé s'appelle Bled.com et que la boucherie ou le fast-food ou les deux sont halal, ces sédentaires font l'expérience déroutante de l'exil. Quand ils voient se multiplier les conversions à l'islam, ils se demandent où ils habitent. Ils n'ont pas bougé, mais tout a changé. Autour d'eux. [...] Ils incarnaient la norme, ils se retrouvent à la marge. A cause d'un afflux migratoire massif et récalcitrant, les Français seraient ainsi dépossédés de leur pays. (Roy, 2017, p. 32)

Alain Roy ajoute que dans cet ouvrage controversé, l'auteur explique cette destruction identitaire et la désintégration de la France avec des exemples allant des

affaires sur le voile, aux phénomènes de violences urbaines et à la situation des « banlieues » ayant pour « point commun de présenter les musulmans comme des immigrants inassimilables, un corps étranger au sein de la République dont ils menacent la survie ». (Roy, 2017, p. 32)

Ce type d'intellectuel participe à renforcer des stéréotypes négatifs sur l'islam et à consolider cette peur des « musulmans » qui représentent selon lui une menace imminente pour la nation et ses valeurs fondatrices. En somme, une question importante sous-tend ce type de loi interdisant explicitement des signes religieux et/ou identitaires. Elle concerne l'instrumentalisation des valeurs en vue de légitimer des mesures ayant dans les faits, des effets discriminatoires. En France, cette loi s'apparente à une transcription dans le droit de certaines règles morales du « vivre-ensemble » justifiée pour des raisons de sécurité et de protection des valeurs nationales.

L'arrêt *S.A.S c. France* (requête n° 43835/11 à la CEDH) met en lumière cela en montrant les limites d'une telle loi à travers les tensions avec l'interprétation de la CEDH. L'arrêt en question concerne une affaire portée devant la CEDH par S.A.S., une citoyenne Française de vingt-quatre ans selon laquelle la loi du 11 avril 2011, bafouait plusieurs de ses droits. Elle a déclaré à la Cour qu'elle ne portait pas en permanence ce voile et qu'elle l'enlevait lors de contrôles d'identité ou quand elle se trouvait dans un aéroport, dans une banque, etc. Selon cet arrêt, il n'y a pas eu violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion), de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a justifié la non violation de ces articles par l'argument de la préservation des conditions du « vivre-ensemble », un objectif qu'elle a jugé légitime à l'interdiction du voile intégral. Ainsi, dans son jugement final elle a accepté que le

port du voile intégral soit contraire aux normes établies par le « vivre-ensemble ». Dans cet arrêt, la Grande chambre a admis que cette loi constitue « une ingérence permanente » du droit au respect à la vie privée et à la liberté de religion. Elle a toutefois estimé que cette ingérence répond à « deux des buts légitimes » prévus par la Convention européenne des droits de l'homme: la « sécurité ou la sûreté publique » et la « protection des droits et libertés d'autrui ».

En ce qui a trait à la sécurité, la Cour a émis des doutes puisque cette loi est censée combattre « la fraude identitaire » et prévenir « les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ». Les juges européens ont estimé que cette interdiction absolue « ne peut passer pour proportionnée » que lors « d'une menace générale contre la sécurité publique », ce qui n'est pas le cas de cette personne.

S'agissant de la nécessité au regard de la sûreté ou de la sécurité publiques, au sens des articles 8 et 9, la Cour comprend qu'un État juge essentiel de pouvoir identifier les individus afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de lutter contre la fraude identitaire. Elle a d'ailleurs conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention dans des affaires relatives à l'obligation de retirer un élément vestimentaire à connotation religieuse dans le cadre d'un contrôle de sécurité et à l'obligation d'apparaître tête nue sur les photos d'identité destinées à des documents officiels. Cependant, vu son impact sur les droits des femmes qui souhaitent porter le voile intégral pour des raisons religieuses, une interdiction absolue de porter dans l'espace public une tenue destinée à dissimuler son visage ne peut passer pour proportionnée qu'en présence d'un contexte révélant une menace générale contre la sécurité publique. Or le Gouvernement ne démontre pas que l'interdiction que pose la loi du 11 octobre 2010 s'inscrit dans un tel contexte [...].²⁰⁶

L'usage du concept de « disproportion » souligne bien le fait que l'interdiction ne serait pas proportionnée au but poursuivi et révèle un indicateur du biais interprétatif de la République.

²⁰⁶ Cour eur.DH, arrêt S.A.S C. France, 1^{er} juillet 2014, requête n° 43835/11, p.56.

Sur « la protection des droits et libertés d'autrui », le gouvernement français a précisé qu'il s'agissait du respect de l'égalité des sexes, du respect de la dignité humaine et de celui du « vivre-ensemble ». La Cour a donc retenu le dernier motif : « la clôture qu'oppose aux autres le fait de porter un voile cachant le visage dans l'espace public peut porter atteinte au « vivre-ensemble » ». Le voile intégral mettrait donc à mal la capacité d'interagir ouvertement avec autrui, ce qui serait dommageable quant aux règles de la vie en société.

La Cour prend en compte le fait que l'État défendeur considère que le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale. Elle peut comprendre le point de vue selon lequel les personnes qui se trouvent dans les lieux ouverts à tous souhaitent que ne s'y développent pas des pratiques ou des attitudes mettant fondamentalement en cause la possibilité de relations interpersonnelles ouvertes qui, en vertu d'un consensus établi, est un élément indispensable à la vie collective au sein de la société considérée. La Cour peut donc admettre que la clôture qu'oppose aux autres le voile cachant le visage soit perçue par l'État défendeur comme portant atteinte au droit d'autrui d'évoluer dans un espace de sociabilité facilitant la vie ensemble. Cela étant, la flexibilité de la notion de « vivre ensemble » et le risque d'excès qui en découle commandent que la Cour procède à un examen attentif de la nécessité de la restriction contestée.²⁰⁷

Dans cet arrêt définitif, la Cour n'a donc pas condamné la France, mais a émis des réserves en admettant qu'une interdiction absolue et générale pourrait paraître démesurée puisqu'elle s'applique à tout l'espace public et que compte tenu du fait que peu de femmes portent ce voile en France, l'élaboration d'une telle loi était discutable. Avec ce jugement final, la Cour légitime cette loi d'interdiction qui aura pour conséquences de forcer les femmes à vivre en marge de la société puisqu'elles peuvent se sentir obligées de choisir entre exprimer leur appartenance religieuse et être en public.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 51.

Selon une note d'information (CEDH, 2014) sur la jurisprudence de la Cour n° 176 et concernant cette affaire, cette loi d'interdiction générale paraît être démesurée du fait que le nombre de femmes concernées est de près de 1900 femmes sur 67 millions d'habitants et plus de 5 millions de musulmans en France. Dans cette note, la Cour insiste sur le fait que cette loi a eu des répercussions négatives non seulement sur le statut de femmes mais aussi sur la communauté musulmane de France en soulignant son inquiétude face aux propos islamophobes qui avaient été exprimés lors du débat sur le vote de la loi.

Elle souligne toutefois qu'un État qui s'engage dans un processus législatif de ce type prend le risque de contribuer à la consolidation des stéréotypes qui affectent certaines catégories de personnes et d'encourager l'expression de l'intolérance alors qu'il se doit au contraire de promouvoir la tolérance. Des propos constitutifs d'une attaque générale et véhémement contre un groupe identifié par une religion ou des origines ethniques sont incompatibles avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention et ne relèvent pas du droit à la liberté d'expression qu'elle consacre. (CEDH, 2014, p. 27)

Il semble que cette affaire renverrait plus spécifiquement aux conceptions de la laïcité en fonction des pays et des époques, des enjeux nationaux et des conjonctures socio-politiques. Nous y reviendrons plus amplement au chapitre d'interprétation des résultats.

Concernant l'arrêt *S.A.S c. France*, la Cour a justifié ses réserves en déclarant que l'interdiction n'était pas fondée sur le caractère religieux de l'habit et de l'élément vestimentaire, mais plutôt justifiée par le fait de se cacher presque entièrement le visage. Est-ce par précaution politique que la Cour a fait preuve de retenue alors qu'elle semblait condamner le caractère absolu et unanime de cette loi ? Est-ce que la Cour accorde plus de poids à la marge d'appréciation de la France au nom de la

laïcité et au détriment de certaines libertés comme la liberté de religion et de conscience ?

Les deux exemples présentés dans cette première section, la réglementation sur la polygamie et loi d'interdiction touchant le voile intégral, révèlent à la fois une logique nationale-identitaire et sécuritaire de gestion des populations en France. Ces lois participent à altérer les « étrangers » de l'intérieur et de l'extérieur, surtout lorsque ces procédés s'additionnent vers plus de sécurisation et de contrôle visant spécifiquement des catégories de la population. Ce lien entre les enjeux sécuritaire et identitaire justifierait le déploiement de mesures de tri et de sélection des profils d'individus dits « non dangereux » en passant par les politiques migratoires et les frontières physiques (restriction à l'entrée et au séjour, rétention administrative, assignation à résidence, expulsion, refoulement, etc.) en vue de restaurer cette frontière symbolique et nationale.

6.1.2 Qui a le droit de venir « chez nous » ?

Cette section se penchera sur l'exemple de l'obligation des visas imposée à un ensemble de pays et reflétant également la logique sécuritaire de gestion migratoire en France et dans l'Union européenne, plus précisément au sein de l'espace Schengen. Ce dernier désigne un espace de libre circulation des personnes et d'harmonisation des contrôles des voyageurs au sein des États signataires de l'accord de Schengen en 1985 ainsi que de la convention d'application de l'accord en 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995. Actuellement, vingt-six pays font partie de l'espace Schengen, dont vingt-deux qui sont membres de l'UE et quatre non-membres qui ont un statut de pays associés (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein)²⁰⁸.

²⁰⁸ <https://www.toutteleurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>, consulté le 17 avril 2019.

Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement de cette politique commune de visa, un règlement européen codifie la liste des pays tiers qui sont exemptés et soumis à l'obligation d'être en possession d'un visa. Il s'agit du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissant sont exemptés de cette obligation.

Il est à noter que ce règlement a été considérablement réformé et révisé dix-sept fois depuis 2001²⁰⁹ (règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001). C'est d'ailleurs ce qui est précisé à la première page de cet acte législatif. « Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification dudit règlement ». (JOUE, 2018, p. 39) Ce règlement détermine donc les ressortissants de quels pays doivent ou non demander et posséder un visa pour voyager dans les États membres. L'établissement de cette liste de pays tiers se fait :

[...] sur la base d'une évaluation au cas par cas de divers critères relatifs, entre autres, à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité, aux avantages économiques, en particulier en termes de tourisme et de commerce extérieur, ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers concernés y compris, en particulier, des considérations liées au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. (JOUE, 2018, p. 43)

Selon cet acte, la détermination d'une liste de pays se fait de façon régulière car elle peut faire l'objet d'une modification entière ou concerner certains pays dans des conditions particulières. Il y a une procédure de libéralisation des visas par exemple,

²⁰⁹ Les nombreuses révisions pourraient s'expliquer par le fait que 2001 correspond à l'année des attentats du 11 septembre à New York et à la vague sécuritaire en matière de contrôles frontaliers qui s'en est suivie.

comme pour les Emirats Arabes Unis qui sont composés de sept émirats (Abou Dabi, Ajman, Charjah, Dubaï, Fujärah, Ras el Khaïmah et Oumm al Qaiwain).

L'annexe I de ce règlement concerne la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres. Les États concernés sont les suivants :

Afghanistan, Arménie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Burkina, Bahreïn, Burundi, Bénin, Bolivie, Bhoutan, Botswana, Biélorussie, Belize, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cameroun, Chine, Cuba, Cap-Vert, Djibouti, République dominicaine, Algérie, Équateur, Égypte, Érythrée, Eswatini (ancien Swaziland), Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Gambie, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Indonésie, Inde, Iraq, Iran, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizstan, Cambodge, Comores, Corée du Nord, Koweït, Kazakhstan, Laos, Liban, Sri Lanka, Liberia, Lesotho, Libye, Maroc, Madagascar, Mali, Myanmar/Birmanie, Mongolie, Mauritanie, Maldives, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Népal, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pakistan, Qatar, Russie, Rwanda, Arabie Saoudite, Soudan, Sierra Leone, Sénégal, Somalie, Suriname, Soudan du Sud, Sao Tomé-et-Principe, Syrie, Tchad, Togo, Thaïlande, Tadjikistan, Turkménistan, Tunisie, Turquie, Tanzanie, Ouganda, Ouzbékistan, Viêt Nam, Yémen, Afrique du Sud, Zambie, Zimbabwe. (JOUE, 2018, p. 51)

Les deux entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre sont également concernées par cette obligation et sont le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999 et l'Autorité palestinienne. Dans cette liste, on voit que tous les pays africains, y compris les États arabes, sont obligés de détenir un visa pour entrer sur le territoire d'un État membre. Parmi les pays arabes et du Moyen-Orient, seuls Israël et les Émirats Arabes Unis, connus pour leur importante réserve de pétrole²¹⁰, leurs

²¹⁰ Les importations des Emirats vers la France sont d'à peu près 1,1 milliard d'euros avec une prédominance du secteur des hydrocarbures. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/emirats-arabes-unis/relations-bilaterales/>, consulté le 24 avril 2019.

investissements considérables en France²¹¹ et constituant un partenaire économique privilégié (quatrième excédent commercial mondial pour la France)²¹², sont dispensés de cette procédure dans le cadre d'un accord d'exemption de visa de court séjour signé avec l'UE.

Aussi, dans le cadre des procédures d'exemption de visa pour certains citoyens de pays tiers, le règlement fait référence au fait que les États membres peuvent notifier à la Commission européenne s'ils sont confrontés à des risques ou à une menace à l'« ordre public » et à la sécurité intérieure. Le règlement précise qu'« il est nécessaire de prévenir et de combattre tout abus lié à l'octroi d'une exemption de l'obligation de visa pour des séjours de courte durée à des ressortissants de pays tiers lorsqu'ils menacent l'ordre public et la sécurité intérieure de l'État membre concerné »²¹³. Cette disposition reflète le climat de suspicion à l'égard de personnes susceptibles de commettre des infractions pénales graves, et que les exemptions octroyées demeurent donc provisoires et dépendent des circonstances. L'on voit également à travers ce paragraphe que la protection de l'« ordre public » et de la sécurité nationale passe par la politique des visas qui représente la première étape de contrôle des politiques migratoires. En outre, on observe l'existence d'une différence de traitement et d'une forme de non réciprocité dans cette politique des visas. L'alinéa 14 du règlement dispose que :

La réciprocité totale en matière de visas est un objectif que l'Union devrait s'efforcer activement d'atteindre dans ses relations avec les pays

²¹¹ « En France, les Emirats sont le deuxième pays investisseur du Conseil de coopération des États arabes du Golfe après le Qatar ». <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/emirats-arabes-unis/rerelations-bilaterales/>, consulté le 24 avril 2019.

²¹² En 2017, les exportations étaient de 3,4 milliards d'euros et les importants de 1,1 milliards d'euros, ce qui constitue un solde positif de 2,3 milliards d'euros. <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/07/le-commerce-bilateral-entre-la-france-et-les-emirats-arabes-unis-eau-en-2017>, consulté le 24 avril 2019.

²¹³ *Ibid.*

tiers, ce qui contribuera à améliorer la crédibilité et la cohérence de la politique extérieure de l'Union²¹⁴.

Or, certains des pays soumis à l'obligation de fournir un visa à l'entrée d'un territoire de l'UE n'imposent pas à des voyageurs d'États européens de posséder un visa en amont, à l'image du Maroc et de la Tunisie. D'autres pays africains tels que le Sénégal et la Côte d'Ivoire l'exigent une fois sur place, autrement dit, la procédure est simplifiée pour les ressortissants européens.

La politique de visa de l'Union européenne reflète l'existence d'une asymétrie dans les relations interétatiques et d'un système organique global de contrôle qui opère. Cette liste codifiée manifesterait une forme d'arbitraire dans la réglementation en raison des différences de traitement avec certains pays, principalement du continent africain, et de la suspicion en œuvre notamment à travers la notion de « menace à l'ordre public ». Cette « culture du soupçon » (Atak, 2012), que je développerai au prochain chapitre, se manifeste également par le fait qu'en plus de détenir un visa, la police aux frontières peut effectuer un contrôle supplémentaire, comme par exemple demander de fournir des preuves de logement et sur les capacités financières (qu'elles soient suffisantes pour couvrir les frais du séjour, au moins 34 euros par jour) afin de déterminer et de prouver le but du déplacement. Ainsi, même avec un visa officiel délivré par un consulat ou une ambassade, des personnes sont suspectées et doivent toujours être en mesure de justifier leur voyage et de rendre des comptes à la police.

Le cas de trois jeunes danseurs professionnels marocains, âgés de vingt et vingt-et-un ans, refoulés des Pays-Bas sans motif réel, en janvier 2019, après avoir passé quelques jours en rétention administrative, alors qu'ils étaient munis d'un visa Schengen, illustre cette logique sécuritaire et de suspicion à l'égard des ressortissants de certains pays africains ou arabes comme le Maroc. Ces personnes allaient

²¹⁴ *Ibid.*

participer à une compétition internationale de *hip-hop* à Eindhoven, le 12 janvier 2019. Leur retour était prévu pour le 17 et 22 janvier. A leur arrivée à la douane, les policiers néerlandais se sont montrés suspicieux et les ont interpellés concernant la raison de leur voyage. Selon les trois hommes, les agents leur ont posé des questions humiliantes et intrusives, dont une question en lien avec la religion (la religion présumée étant l'islam). Cette situation pourrait s'apparenter à une forme de profilage racial, également accentuée par leur nationalité.

Ils nous ont demandé si on avait déjà eu des relations sexuelles, si nous avions déjà eu des tendances suicidaires, des envies de meurtres ou encore notre rapport à la religion. Nous avons tenté de répondre à toutes ces questions en anglais puis ils se sont ensuite mis à parler hollandais. On ne comprenait plus rien", ajoute le jeune homme qui se souvient avoir sans cesse répété: "*I am not a criminal, I am an artist*" (Je ne suis pas un criminel, je suis un artiste).²¹⁵

Après des heures d'interrogations où ils ont subi un mauvais traitement, les policiers n'ont pas autorisé leur entrée aux Pays-Bas même s'ils étaient munis d'un visa Schengen, en raison d'un manque de preuves concernant les motifs de leur voyage, en particulier liés à l'argent (300 euros à eux trois pour une semaine).

Au final, les autorités hollandaises les ont d'abord transférés dans un centre de rétention à Rotterdam comme s'il s'agissait de véritables criminels, alors que la police n'avait aucune preuve de menace à la sécurité intérieure ou à l'« ordre public », avant de les renvoyer à Marrakech. Le manque de preuve de ressources financières semble principalement justifier un tel traitement subi par ces personnes (arrestation, humiliation, enfermement, fouille et confiscation de leurs effets personnels dont le passeport et le téléphone).

²¹⁵ https://www.huffpostmaghreb.com/entry/disposants-de-visas-schengen-trois-danseurs-marocains-renvoies-au-maroc-par-la-police-hollandaise_mg_5c584e29e4b00187b5532616, consulté le 17 avril 2019.

6.2 Des stratégies antiterroristes pour un contrôle renforcé du territoire et des individus

Au niveau du contexte national et transnational de lutte contre le terrorisme, le contrôle migratoire est intégré dans les stratégies de défense et de sécurité. Les lois sur l'immigration et l'asile serviraient d'instruments destinés à identifier des présumés criminels et terroristes. Nous parlerons dans le chapitre d'interprétation d'une rationalisation des politiques migratoires vers plus de sécurisation et de tri des migrants, encourageant des pratiques de déshumanisation et d'isolement à travers la violence physique (plaquage, menottes, coups, etc.) et verbale (propos dégradants et humiliants), l'enfermement, l'assignation à résidence, la déportation, la fouille, la palpation de sécurité, les perquisitions, etc.

Dans cette partie, nous analyserons un autre élément en lien avec le discours national-sécuritaire qui participe au renforcement du contrôle migratoire en France. Il s'agit de l'antiterrorisme qui se décline sur trois mesures importantes que sont : la nouvelle réglementation sur la fermeture des lieux de culte, le plan Vigipirate et l'identification biométrique.

Un autre procédé sécuritaire sera également présenté à la fin de cette partie. Il s'agit des tests de maturité osseuse destinés à déterminer l'âge d'un migrant qui se déclare mineur. Même si ce dispositif n'est pas directement connecté à la lutte contre le terrorisme, il demeure néanmoins relié à l'approche sécuritaire de tri et sélection des migrants. Une approche qui se fonde sur la lutte contre le terrorisme.

6.2.1 Élargissement des motifs de fermeture des lieux de culte

Dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France, un dispositif sécuritaire supplémentaire participe à ce discours national-sécuritaire. Ce dispositif se trouve

dans la loi sur la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« SILT »), situé dans la partie relative à la fermeture des lieux de culte, au Livre II : Ordre et sécurité publics, Titre II : Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, Chapitre VII : Fermeture de lieux de culte, à l'article L. 227-1. Cette mesure ne figurait pas comme telle sous le régime de l'état d'urgence, mais prenait la forme d'une mesure de fermeture provisoire d'un lieu de rassemblement ou de réunion. Elle permettait de lutter contre le terrorisme lors de l'état d'urgence et aurait été transposée dans le droit commun dans le cadre de la loi « SILT », comme ce qui a été fait pour les autres mesures exceptionnelles telles que les assignations à résidence et les perquisitions administratives.

Dans le combat antiterroriste, il s'agit d'une mesure d'exception qui participerait à mettre en place un lien automatique entre religion et islam, car elle vise principalement les mosquées et les prêches radicaux des imams. Ce dispositif témoigne également du fait que des mesures d'exception peuvent devenir la norme. Une norme qui, toutefois, vise des catégories de personnes renvoyant à ce qui a trait au monde musulman et aux personnes d'origine arabe.

L'article L. 227-1 prévoit que :

Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes [...]²¹⁶.

²¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000035936380&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20171031>, consulté le 17 avril 2019.

Dans l'extrait de l'article L. 227-1, on voit que les motifs de fermeture visent principalement les « propos tenus », les « idées et théories » et les « activités » diffusées pour l'appui au terrorisme. Ces critères ont été élargis à la « haine » et à la « discrimination » à travers le vote d'un amendement du groupe Les Républicains (partie de droite qui a succédé à l'Union pour un mouvement populaire-UMP) de l'Assemblée nationale. Cette loi cible donc des lieux de culte où sont tenus des propos qui incitent à la haine, à la violence, à la discrimination et au passage à l'acte terroriste.

Malgré le fait que la formulation de la loi soit générique et ne vise pas officiellement un groupe particulier de la population, le contexte d'attentats et les mosquées qui ont été touchées par cette mesure nous permettrait de faire l'hypothèse que cette loi est formulée implicitement pour les lieux de culte musulman. Cet amendement aurait donc contribué à faciliter la fermeture de ces lieux puisqu'il élargit le spectre de la perturbation de l'« ordre public » et de la sécurité intérieure.

Sous l'état d'urgence, cette fermeture provisoire des lieux de culte devait durer le temps que l'état prenne fin. Or, en transposant cette mesure dans le droit commun, via la nouvelle législation antiterroriste en vigueur depuis l'automne 2017, ces fermetures administratives se prolongent et peuvent être définitives. Malgré le fait que la loi prévoit que la durée de la fermeture doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont justifiée et ne peut ni dépasser six mois et ni être renouvelée.

Cette fermeture, dont la durée doit être proportionnée aux circonstances qui l'ont motivée et qui ne peut excéder six mois, est prononcée par arrêté motivé et précédée d'une procédure contradictoire dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration²¹⁷.

²¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035932811&categorieLien=id>, consulté le 30 avril 2019.

D'ailleurs, selon un rapport d'information²¹⁸ concernant un examen en commission de la loi « SILT » un an après son application, « ces mesures administratives ont été efficaces dans la mesure où aucun des lieux de culte fermés n'a rouvert ». Cette déclaration fait preuve de la volonté de fermer durablement et définitivement ces lieux. D'autant plus que cette mesure est souvent accompagnée d'autres à l'image de la dissolution de l'association gérant le lieu comme la mosquée, le gel des avoirs des imams radicaux par le gouvernement ainsi que leur expulsion du territoire.

Les propos du rapporteur et sénateur Marc-Philippe Daubresse, du groupe Les Républicains, traduit cet esprit puisque d'après lui, l'instrument le plus efficace de fermeture d'un lieu de culte est de dissoudre une entité. « En tant que maire, j'ai voulu faire fermer un établissement identitaire dangereux pour l'ordre public ; j'ai commencé par me pencher sur la réglementation sur l'hygiène et la sécurité ».²¹⁹ Cela montre d'une part que le terme générique d'« identitaire » fait référence à des mouvances radicales, et d'autre part, qu'il est possible de trouver d'autres prétextes qui cachent le motif principal pour justifier une décision.

Parmi les outils qui permettent de fermer ce type de lieux, les « notes blanches », documents non signés et non datés utilisés en tant que preuve par la police ou la gendarmerie, sont utilisées pour appuyer une décision de fermeture. Dans cette procédure, c'est un arrêté préfectoral de fermeture qui est publié pour notifier la décision qui est parfois accompagnée d'une mesure de perquisition administrative chez des individus qui fréquentent de tels lieux, afin de rassembler des preuves concernant leur radicalisation pour des éventuelles procédures judiciaires. Les « notes blanches » et leur usage pour fermer un lieu de culte peuvent, par exemple, altérer le contrôle de l'adéquation entre la légitimité de la mesure et la « dangerosité » avérée (ou présumée)

²¹⁸ <http://www.senat.fr/rap/r18-220/r18-2206.html>, consulté le 30 avril 2019.

²¹⁹ Lors de l'examen en Commission de la loi du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme » un an après son vote. <http://www.senat.fr/rap/r18-220/r18-2206.html>, consulté le 30 avril 2019.

d'un imam et de sa mosquée en tant que terrain propice à la radicalisation. Et ce, même si dans la loi, il est possible d'effectuer un recours en saisissant le tribunal administratif dans les quarante-huit heures suivant la prise de décision.

L'arrêté de fermeture est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures, à l'expiration duquel la mesure peut faire l'objet d'une exécution d'office. Toutefois, si une personne y ayant un intérêt a saisi le tribunal administratif, dans ce délai, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la mesure ne peut être exécutée d'office avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code ou, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande.²²⁰

Un manquement ou une entorse à la procédure de fermeture sont passibles de six mois de prison et de 7500 euros d'amende. Cette sanction est lourde, surtout lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuves sur la commission d'actes terroristes, et elle révèle le niveau d'inquiétude et d'importance accordé à cette question dans la lutte contre le terrorisme. Ce dispositif s'inscrit dans une logique préventive et permettrait d'une certaine façon de gérer la menace terroriste, quitte à durcir la loi et à contourner certaines démarches comme l'utilisation des « notes blanches ». Ces dernières, s'éloignent de la notion de preuve et placent la personne concernée, comme le gestionnaire du lieu de culte, dans l'incapacité de contester les motifs de plainte en diminuant substantiellement le pouvoir du contrôle juridictionnel.

Se pose donc la question des effets potentiels de cette mesure de fermeture des lieux de culte sur le risque de stigmatiser une religion, des groupes de personnes et de les criminaliser. Ce dispositif représenterait une sorte de punition collective qui pénalise des fidèles qui ne sont pas des « fondamentalistes » ou des « intégristes », et qui pourrait porter atteinte à la liberté de culte et de religion, alors même qu'il est

²²⁰ https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/10/30/INTX1716370L/jo/article_2, consulté le 30 avril 2019.

possible de punir directement les individus inculpés pour avoir tenus des propos graves et/ou qui ont commis des actes condamnables.

6.2.2 Le plan Vigipirate : un dispositif de vigilance permanent

Un autre dispositif sécuritaire fournit un exemple de cette « culture du soupçon » (Atak, 2012), soit le plan Vigipirate. Il s'agit d'une mesure de contrôle d'antiterrorisme devenue permanente et encourageant une obsession sécuritaire. Auparavant, il s'agissait d'un procédé exceptionnel de lutte contre le terrorisme. Il est désormais un dispositif national de sécurité en évolution continue et se situe dans le champ de la vigilance constante, de la prévention et de la protection.

Selon un rapport du Secrétariat Général de la Défense et de la Sécurité nationale, organe gouvernemental, service du Premier ministre, ce plan a été mis en place en 1978 sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing après les attentats du 20 mai 1978 à l'aéroport d'Orly à Paris ciblant les voyageurs allant en Israël, et la prise d'otage à l'ambassade d'Irak à Paris le 21 juillet 1978 en raison du conflit israélo-palestinien.

[Il a été] déclenché pour la première fois en 1991 lors de la guerre du golfe, ce plan constitue un instrument essentiel de vigilance, de prévention et de protection face à la menace terroriste. Conçu pour l'ensemble des acteurs étatiques, il leur propose des mesures opérationnelles et un cadre mobilisateur afin de leur permettre d'anticiper et de répondre à cette menace. (Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale, 2016, p. 3)

D'après le site officiel du gouvernement, ce plan vise à « développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste » et d'« assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la

France contre la menace terroriste ». ²²¹ Ces objectifs affichés par le gouvernement témoignent de la volonté de développer l’omniprésence et la permanence d’une « culture de la vigilance » et de la sécurité dans l’ensemble du pays. Cette volonté participe à répandre un état de peur et de crainte constant au sein de la population, comme si un état de crise était permanent. Ce dispositif encouragerait également un climat de méfiance et de suspicion généralisée où même les citoyens deviennent responsables de cette sécurité et se voient dans l’obligation de partager cette responsabilité avec les autorités compétentes dans la lutte contre le terrorisme.

Avant 2014, il y avait cinq niveaux d’alerte codifiés par des couleurs : blanc (absence d’indication de menace), jaune (menace imprécise et accentuer la vigilance), orange (menace plausible et prévenir une action terroriste), rouge (menace hautement probable et prévenir des attentats graves) et écarlate (menace certaine et prévenir des attentats majeurs).

En 2014, il y a eu une refonte de ce plan en l’élargissant à d’autres acteurs tels que les collectivités territoriales, l’État, l’ensemble des citoyens et les opérateurs économiques. Le gouvernement a remplacé le code couleur par une signalétique avec un triangle rouge aux bordures noires. Le code alerte a ainsi été simplifié avec l’ajout de logos visibles dans l’espace public. Le plan Vigipirate a encore été actualisé, en 2016, après les attentats du 13 novembre 2015 pour l’adapter à l’évolution de la menace terroriste. Il existe désormais trois niveaux d’alerte :

Le niveau de vigilance correspond à la posture permanente de sécurité [...]. Le niveau sécurité renforcée – risque d’attentat adapte la réponse de l’Etat à une menace terroriste élevée, voire très élevée. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées en complément des mesures permanentes de sécurité et selon les domaines concernés par la menace (aéroports, gares, lieux de cultes, etc.). Ce niveau de sécurité renforcée peut s’appliquer à l’ensemble du territoire national. Le niveau

²²¹ <https://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate>, consulté le 20 mars 2019.

urgence attentat peut être mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour une durée limitée: le temps de la gestion de crise. Il permet notamment d'assurer la mobilisation exceptionnelle de moyens, mais aussi de diffuser des informations susceptibles de protéger les citoyens dans une situation de crise.²²²

Le plan Vigipirate est conséquent et contient à peu près trois cent mesures de surveillance des transports publics, des écoles, des infrastructures, des lieux de culte, des aéroports, etc. D'autres mesures spécifiques comme celles relatives aux événements sportifs peuvent s'appliquer selon la particularité de la menace. D'après le gouvernement, certaines mesures restent confidentielles pour des raisons de sécurité.

Selon le sociologue Mathieu Rigouste, ce plan servirait à gérer le paradigme qui légitime le modèle sécuritaire français, marqué par une conception de la sécurité où le contrôle doit être continu et global et qui se traduit par une restriction des droits et des libertés individuelles. Pour lui, cette notion de sécurité qui pose

[I]a population et le territoire à la fois comme des objets à protéger et comme les milieux de production d'une menace intérieure, vise d'une certaine manière à généraliser dans le temps, l'espace et les catégories, des techniques de contrôle conçues comme exceptionnelles. (Rigouste, 2007, p. 14)

Aussi, le renforcement de ce dispositif de sécurité provoquerait, selon Mathieu Rigouste, un mélange entre les champs policier et militaire ainsi qu'une focalisation sur une cible commune et racialisée.

Le contrôle global des frontières et la fusion du militaire et du policier dans le domaine du maintien de l'ordre trouvent un terrain commun en la figure de l'**ennemi transversal socio-ethnique**. A la fin des émeutes de 2005, qu'il avait attribuées à **l'immigration, à l'islamisme et même à la**

²²² *Ibid.*

polygamie, le ministre de l'Intérieur Nicolas Sarkozy invitait, sur ce principe, en décembre 2005 à Paris, les chefs de la police israélienne Gideon Ezra et Moshe Karadi pour partager les savoir-faire français et israéliens en matière de contrôle des foules et de maintien de l'ordre en milieu urbain. (Rigouste, 2007, p. 17) (Je souligne)

L'auteur qui parle d'un ennemi « socio-ethnique » pour insister sur l'importance des marqueurs identitaires des individus ciblés (origine ethnique, raciale, religieuse, etc.), et du lien entre islamisme, immigration et polygamie pour expliquer des phénomènes de violence, fait référence aux émeutes urbaines de 2005 qui avaient duré trois semaines dans des « banlieues françaises » (quartiers défavorisés et en périphérie des grandes villes), témoignant du mauvais rapport entre la police et la population. Ces événements avaient eu lieu après la mort de deux adolescents racialisés, Zyed Benna d'origine tunisienne (dix-sept ans) et Bouna Traoré d'origine mauritanienne (quinze ans), électrocutés dans un transformateur électrique lorsque, paniqués, ils voulaient fuir la police qui les poursuivait sans raison fondée. En effet, le 27 octobre 2005, ces deux jeunes hommes jouaient au foot avec leurs amis et au moment de rentrer chez eux, ils décident de faire un détour en passant par un chantier de construction de logements sociaux.

Parallèlement, un voisin méfiant les voit et s'inquiète, puis appelle la police. C'est la Brigade anti-criminalité (unité de police) qui arrive sur place quelque temps après. Bouna Traoré a vu la police et se met à crier pour prévenir ses amis, et le groupe se disperse. Paniqués, trois d'entre eux s'introduisent dans une centrale EDF (Électricité de France), les policiers les ont vus et avaient connaissance du danger, mais n'ont rien fait pour les faire sortir. Ces derniers avaient été accusés de « non assistance à

personne en danger », or, lors de leur procès qui a eu lieu dix ans après le drame, le tribunal les a relaxés car ils n'auraient pas été certains des risques encourus²²³.

L'état d'urgence avait été déclaré le 9 novembre 2005 et prolongé pour une durée de trois mois suite à ces émeutes. Nicolas Sarkozy (ministre de l'Intérieur), qui avait aussi utilisé le terme « racailles » et « voyous »²²⁴ pour décrire des jeunes hommes de banlieues (propos qui lui avaient été reprochés au sein même de son gouvernement car ils ont renforcé la violence urbaine) a décidé d'appeler en renfort, face à la situation, le savoir-faire de la police israélienne en matière de lutte contre le terrorisme et de maintien de l'ordre. Cette décision aurait ainsi révélé l'aspect répressif de la stratégie du gouvernement en matière de contrôle sur le territoire de certaines populations.

Plus globalement, pour Mathieu Rigouste, la création du plan Vigipirate était justifiée par une stratégie de lutte contre une menace globale incarnée par ce qu'il nomme une « internationale terroriste », représentée par des « faux réfugiés politiques » et des migrants en situation irrégulière. (Rigouste, 2007, p. 15) D'après lui, cette période annonce le début de l'amalgame entre le « migrant » et le « terroriste », faisant du migrant « un suspect par nature » et par l'articulation entre une menace terroriste et une menace migratoire. C'est cette articulation qui aurait permis de légitimer le déploiement d'un tel dispositif sécuritaire et de réformer les lois sur l'immigration.

La figure du « « terroriste musulman », depuis la fin de la guerre d'Algérie, est ré-ethnalisée pour désigner un potentiel de conversion au terrorisme international islamiste dans la population « arabo-musulmane » ». (Rigouste, 2007, p. 12) Selon l'auteur, cette catégorie reconstitue une fracture socio- raciale dans la définition de la

²²³ <https://www.nouvelobs.com/justice/20150316.OBS4678/clichy-sous-bois-minute-par-minute-la-traque-fatale-de-zyed-et-bouna.html>, consulté le 26 mars 2019.

²²⁴ https://www.lemonde.fr/societe/article/2005/11/11/nicolas-sarkozy-persiste-et-signe-contre-les-racailles_709112_3224.html, consulté le 25 mars 2019.

nation française. Il fait le lien avec les pratiques de l'ordre colonial français puisqu'il s'agirait d'un « dispositif essentiel qui caractérisait la structure coloniale ». (Rigouste, 2007, p. 12)

En France, ce plan créerait non seulement une atmosphère de suspicion collective mais participerait également à stigmatiser et criminaliser des individus notamment en créant la confusion entre « étranger » et « terroriste » et « islamiste ».

Ces catégories seraient liées à une « modernité coloniale » reliée au concept de race et dans laquelle une forme de profilage racial peut opérer à travers des mesures telles que le plan Vigipirate, servant à identifier, classer, contrôler, surveiller et punir des individus « suspects » au nom d'un ordre social et sécuritaire.

Le sociologue Anibal Quijano appuie cette idée concernant le lien entre le système colonial, la race et la modernité. Selon lui, la colonisation a joué un rôle fondamental dans l'élaboration d'une classification raciale des populations dans le monde, qui serait constitutive de la modernité. « [...] La race, à la fois mode et résultat de la domination coloniale moderne ». (Quijano, 2007, p. 3)

Pour comprendre la « modernité coloniale », l'auteur montre dans son article « « Race » et colonialité du pouvoir », comment la structure coloniale du pouvoir, qu'il qualifie également de « colonialité du pouvoir », se fonde sur la domination ethno-raciale et s'imbrique dans des rapports de race et de genre.

D'après lui, la « colonialité du pouvoir » représente un héritage vivant du colonialisme dans les sociétés modernes qui prendrait la forme de discours catégorisants et de pratiques discriminatoires à l'image de la hiérarchie sociale sous l'ordre colonial. C'est pour cette raison que selon lui, cette colonialité est caractéristique d'une modernité qui serait raciale.

Nous reviendrons plus largement dans le chapitre d'interprétation sur le fait que, d'une part, ce profilage racial s'inscrirait dans le prolongement du contrôle migratoire sur les populations se trouvant sur le territoire, notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité et la délinquance, comme dans le cas de Zyed Benna et Bouna Traoré, et des contrôles d'identité exercés sur certains individus. D'autre part, que cette pratique de profilage accentuerait la cristallisation de la « dangerosité » autour de la présence des migrants irréguliers et renforcerait de ce fait, leur criminalisation.

6.2.3 L'identification biométrique pour mieux maîtriser l'immigration

L'utilisation du procédé biométrique participe aussi à consolider cette logique sécuritaire de la migration. Pour les demandes de visas pour la France, les données biométriques sont requises et réglementées par le droit communautaire européen, plus particulièrement par le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). L'article 13 de ce code précise les éléments d'identifications biométriques.

Les États membres recueillent les identifiants biométriques du demandeur, comprenant sa photographie et ses dix empreintes digitales, dans le respect des garanties prévues par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. [...] Lorsque les empreintes digitales du demandeur recueillies dans le cadre d'une demande précédente ont été introduites pour la première fois dans le VIS²²⁵ moins de cinquante-neuf mois avant la date de la nouvelle demande, elles sont copiées lors de la demande ultérieure. Toutefois, en cas de doute raisonnable quant à l'identité du demandeur, le consulat

²²⁵ Système d'information sur les visas. Mis en place en vue de faciliter l'échange de données sur les visas entre les États Schengen. Le VIS contient donc des données biométriques qui lui permettent d'établir la « fiabilité » d'un demandeur de visa. Ce système constitue un élément clé de la politique commune en matière des visas et a été mis en place par le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS).

recueille les empreintes digitales dans le délai précisé au premier alinéa [...]. (JOUE, 2009, p. 8)

En effet, l'usage des technologies d'identification dans les contrôles frontaliers à travers des fichiers à données biométriques reflète une forme de suspicion exercée sur les migrants, notamment en s'ingérant dans leur intimité afin de rassembler suffisamment de preuves sur leur légitimité à être acceptés. L'usage de la biométrie contribuerait donc à renforcer des pratiques fondées sur le soupçon, en banalisant la surveillance spécifique et constante des migrants.

Dans un article intitulé « Biométrie : les nouvelles formes de l'identité » et publié en 2006, le philosophe Michaël Fœssel et le magistrat Antoine Garapon analysent la biométrie en tant que technologie d'identification et instrument de lutte contre le terrorisme.

Le recours à des procédures biométriques d'identification constitue l'un des instruments les plus prometteurs de la lutte antiterroriste contemporaine. Notamment aux États-Unis qui l'ont imposé à un certain nombre de leurs partenaires, dont l'Europe. (Fœssel et Garapon, 2006, p. 165)

Selon les auteurs, il y aurait des bénéfices à espérer d'un tel dispositif en matière de contrôle de l'immigration et des frontières. « Ce type de contrôle, réputé inviolable, procure un sentiment de maîtrise sur une sorte de trou noir sécuritaire aux confluent de l'immigration clandestine, du trafic et du terrorisme ». (Fœssel et Garapon, 2006, p. 165)

L'utilisation du procédé biométrique renverrait également au concept foucaldien de « biopolitique », puisqu'il mettrait en place des mécanismes qui régulent et gèrent les personnes sur le territoire en contrôlant leurs corps et en ayant un pouvoir sur leurs vies. Michaël Fœssel et Antoine Garapon font ce lien entre la « biopolitique » et le dispositif biométrique qui ferait « [...] du traitement informatisé et sécuritaire du

corps le signe le plus spectaculaire de l'insinuation d'un pouvoir technologisé dans l'intimité des vies ». (Fœssel et Garapon, 2006, p. 171)

D'après eux, la biométrie opère une individualisation de la surveillance et du contrôle qui se différencie du concept de « panoptique » de Michel Foucault qui renvoie plutôt à un pouvoir désindividualisé et automatisé, car il n'est pas vu.

Il ne s'agit plus pour l'État de tout voir sans être vu, mais plutôt de s'immiscer jusque dans les particularités extrêmes de l'existence individuelle pour réduire cette dernière à une somme de paramètres constants et objectivés. (Fœssel et Garapon, 2006, p. 171)

Les auteurs déclarent que la biométrie fait aussi écho à la thèse de Giorgio Agamben puisque le corps biologique et l'intimité sont non seulement capturés par le pouvoir mais deviennent la norme. Cette situation illustrerait la théorisation agambienne de l'état d'exception qui, à force d'être normalisé, deviendrait permanent et représenterait une « véritable source du droit ». (Fœssel et Garapon, 2006, p. 171)

La biométrie garantirait donc une identification rationalisée et efficace des personnes en leur imposant des techniques disciplinaires (dans le sens où la discipline est une technologie qui assure le maintien du pouvoir) en lien avec leur corps. Le traçage biométrique exerce un pouvoir en captivant et en normalisant les corps humains, et requiert donc de laisser des traces à travers ses empreintes digitales, l'identification faciale, l'analyse de son ADN, et la reconnaissance de l'iris, etc. Ce dispositif fonctionnerait comme un nouvel outil au service du pouvoir sur la vie, puisqu'il répond à des problèmes tels que la régulation des flux migratoires et le contrôle des personnes sur un territoire.

Malgré le fait que la biométrie puisse aider la police à lutter contre la criminalité et au démantèlement de certains réseaux de trafics comme le trafic de stupéfiants et

d'armes, en France, son usage semble s'inscrire principalement dans une volonté de lutte contre l'immigration irrégulière. L'article L.611-3 du CESEDA dispose que :

Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers, non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui sollicitent la délivrance d'un titre de séjour [...] peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.²²⁶

Autrement dit, la biométrie peut ne pas s'appliquer de la même manière à certains « étrangers » puisque les ressortissants européens, qu'ils fassent partie de l'Union européenne ou pas, n'ont pas besoin de laisser leurs empreintes pour entrer sur le territoire français. Cela soulève la question de savoir si tous les migrants sont traités de la même façon lors des contrôles migratoires et du franchissement des frontières en France.

Ainsi, est-ce que la biométrie peut devenir « raciale » lorsqu'elle s'applique à des demandeurs d'asile déboutés par le règlement Dublin, dont certains se mutilent les doigts par désespoir et par peur pour effacer leurs empreintes et échapper au fichage Eurodac et donc au refoulement ?

D'ailleurs, dans un article intitulé « Flickering presence: Theorizing race and racism in the governmentality of borders and migration », écrit par le sociologue David Moffette et le politologue William Walters, ces derniers analysent, entre autres, le débat sur la race et le racisme dans les études des sciences et technologies (Science

²²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335274&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20071121>, consulté le 30 avril 2019.

and Technology Studies-STS) afin de comprendre le lien entre les frontières et la construction de la race en tant que deux processus mutuellement constitutifs.

[...] The recent work in STS that mobilizes the concept to study race can provide tools to conceptualize the production and performance of race [...] and help us start to better explain not only how race informs bordering but also how borders and race are mutually constitutive. (Moffette et Walters, 2018, p. 102)

Les auteurs s'interrogent sur la façon dont les technologies de gestion des populations, les contrôles, la surveillance et le maintien de l'ordre, les frontières et l'identification peuvent améliorer notre compréhension de la race et de la racialisation. Peut-être même de comprendre quel rôle la mobilité et l'espace jouent dans la production de la race comme mode d'organisation du monde, et dans la racialisation de personnes et de groupes spécifiques. « *What role do mobility and spatial arrangements play in producing race as a mode of knowing and organizing the world, and in racializing particular individuals and groups?* ». (Moffette et Walters, 2018, p. 103)

Nous examinerons cet aspect dans le chapitre d'interprétation afin de voir comment ces dispositifs de contrôle incluant la biométrie font partie d'une « gouvernamentalité raciale » (Moffette et Vadasaria, 2016) qui rationalise les politiques migratoires selon une approche sécuritaire exerçant un pouvoir sur les individus et leurs corps biologiques, en particulier avec la procédure de « réadmission » de « Dublin III » qui requiert de laisser ses empreintes digitales dans le premier État membre où ils sont entrés.

6.2.4 Des tests osseux « au profit d'arbitrages migratoires »

Une autre technique d'identification (biologique) faisant l'objet d'une polémique en France concerne l'usage des tests osseux destinés à évaluer l'âge d'un jeune

migrant²²⁷ non accompagné et qui s'est déclaré mineur. Le recours à ces tests pose un problème au niveau éthique et fait écho au « racisme scientifique » qui naturalisait les différences pour inférioriser et exclure des groupes humains. Ces tests sont utilisés pour voir si la personne est réellement mineure puisque le fait d'être considéré comme majeur peut faire basculer un migrant dans un autre régime pour « étrangers », notamment au niveau du droit au séjour, au logement, à la santé, à l'école et même à la protection juridique, car selon la loi, il faut protéger l'intérêt supérieur d'un enfant. En effet, en tant que mineurs, les migrants seront pris en charge par la protection de l'enfance s'ils ont moins de dix-huit ans.

Il est à noter que les tests de maturité osseuse se font généralement par des radiographies de la main et du poignet. Ces examens ne seraient pas fiables car ils dépendent du sexe, de l'état de nutrition et de la croissance de la personne. D'après l'organisation Médecins du Monde, ils seraient dépourvus de toute pertinence et valeur scientifiques et comportent une marge d'erreur comprise entre dix-huit mois et trois ans.²²⁸ C'est l'article 388 du Code civil qui régleme l'usage de ces tests :

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé [...]²²⁹.

Dans cet extrait, on voit qu'il faut d'abord l'autorisation de la personne pour procéder à ces tests. Un individu peut donc refuser de s'y soumettre. C'est ce qui s'est passé en

²²⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/12/mineurs-etrangeurs-les-tests-osseux-devant-le-conseil-constitutionnel_5434884_3224.html, consulté le 30 avril 2019.

²²⁸ <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/mineurs-non-accompagnes/2019/02/18/examens-osseux-contraires-aux-droits-des-enfants>, consulté le 19 avril 2019.

²²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000032207650>, consulté le 19 avril 2019.

2016 pour Adama S, un jeune Guinéen qui avait déclaré en France qu'il avait quinze ans. Jusque là, il bénéficiait de l'aide sociale à l'enfance, puis cette décision a été contestée et on lui a demandé de se soumettre à des tests osseux. Il refusa et le juge a conclu qu'il était majeur et lui enleva cette aide. Cette décision du juge basée sur le seul refus du jeune homme de se soumettre aux tests alors que c'est légal, manifeste l'importance et la légitimité de ces examens dans la procédure de prise en charge pour mineurs en France. Adama S a finalement accepté de réaliser un test osseux qui a déterminé qu'il avait entre vingt-cinq et trente-cinq ans, et le juge a décidé qu'il était donc majeur.

Enfin, le Conseil constitutionnel qui a été saisi par une Question prioritaire de constitutionnalité par l'avocate d'Adama S, a jugé que les tests osseux étaient conformes à la Constitution et devaient être maintenus pour déterminer l'âge du migrant, mais qu'il faut tout de même prendre en compte d'autres déterminants car les tests peuvent comporter des erreurs. L'usage de ces tests reflète également cette logique de suspicion à l'égard des demandeurs de protection et pose la question importante de la charge de la preuve qui repose sur des mineurs (enfants ou adolescents) en situation de vulnérabilité et de précarité, ayant un accès limité au droit et risquant de se retrouver dans la rue sans protection et en danger.

Selon Médecins du Monde, « ces examens radiologiques sont régulièrement instrumentalisés au profit d'arbitrages migratoires. Ils représentent un obstacle majeur à l'accès aux droits et aux soins de ces jeunes isolé·e·s et renforcent considérablement leur fragilité ».²³⁰

Pour conclure ce chapitre, on peut affirmer que ces diverses mesures de contrôle participent à durcir le processus de sécurisation et de suspicion en œuvre dans les

²³⁰ <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/mineurs-non-accompagnes/2019/03/21/tests-osseux-le-combat-continue>, consulté le 19 avril 2019.

politiques migratoires françaises. Nous approfondirons dans le dernier chapitre la manière dont ces procédés sont liés à un régime de « modernité coloniale » qui contribue à stigmatiser des migrants déjà altérés, et comment ces dispositifs permettraient de soulever une crainte spécifique envers l’islam et les populations arabes et musulmanes.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIFS DE CONTRÔLE INSCRITS DANS UNE FORME SPÉCIFIQUE DE GOUVERNEMENTALITÉ

L'objectif de ce chapitre consiste à discuter mes résultats de recherche et à montrer la pertinence des principaux concepts mobilisés en regard de mes analyses.

Les concepts de criminalisation (qui dérive, dans notre cadre théorique, du « paradigme sécuritaire »), de « culture du soupçon », d'altérisation, de racialisation (l'atérité « arabo-musulmane » faisant partie de ces deux processus), d'islamophobie, de valeurs nationales, de « géographie culturaliste », de « gouvernementalité raciale », du « camp » et de « modernité coloniale » seront aussi interprétés sous quatre principales parties. La première qui porte sur le renforcement de la criminalisation des migrants par la logique sécuritaire a été inspirée par des auteurs tels qu'Idil Atak, Diana Draganova, Joanna Parkin, Barbara Hudson, Nicolas Fischer, Mathilde Darley ou encore Didier Fassin. La seconde traite des indicateurs d'une criminalisation spécifique où j'ai entre autres, mobilisé les analyses de Didier Bigo, Elspeth Guild, Judith Butler, Denise Jodelet, Christine Delphy, Achille Mbembe ou encore Hourya Bentouhami-Molino. Les travaux de Micheline Milot, Jean Baubérot, Sirma Bilge, Vincent Romani, Thomas Deltombe, Abdelalli Hajjat et Marwan Mohammed m'ont également inspirée pour ma troisième section qui concerne le lien entre le discours national-sécuritaire et la rhétorique identitaire. Enfin, dans la dernière partie je traite de l'existence d'un schème colonial dans un mode de « gouvernementalité raciale » des migrants où j'ai surtout utilisé les réflexions de Michel Foucault, Abdelmalek Sayad, David Moffette, Shaira Vadasaria, Etienne Balibar, Mathieu Rigouste, Sherene Razack et Giorgio Agamben.

7.1 Une criminalisation des migrants renforcée par une rhétorique sécuritaire

7.1.1 Logique pénale et logique administrative de la gestion migratoire

Comme je l'ai montré dans les deux premiers chapitres d'analyse, il y aurait un croisement entre la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (« SILT »), la gestion migratoire à travers le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et la législation européenne en matière d'immigration. L'analyse de ce croisement et des dispositifs sécuritaires déployés dans le contexte antiterroriste nous amène à formuler que la migration est gérée selon une démarche sécuritaire et criminalisante qui donne cours à un climat de suspicion généralisée. Cette gestion migratoire se situe entre la logique administrative et la logique pénale.

Il est clair que des mesures²³¹ de contrôle répressives et des sanctions pénales pèsent lourdement sur les « étrangers », qu'ils soient de l'intérieur du territoire où il y aurait une volonté de les mettre à distance, car « indésirables », ou de l'extérieur en faisant notamment l'objet de pratiques strictes de tri et de sélection pour entrer ou résider sur le territoire.

Les sanctions se multiplient et sont globalement justifiées par le motif de la menace à l'« ordre public » que représentent des « étrangers » ayant commis des crimes de droit commun ou en lien avec le terrorisme, et constituant un « risque non négligeable de fuite » par le fait que leur comportement serait de nature à porter atteinte aux intérêts

²³¹ Je vous rappelle que parmi ces mesures on trouve la rétention administrative, l'assignation à résidence (remplacée par les Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance-MICAS) analysées à travers l'exemple de Kamel Daoudi et d'autres arrêts de la CEDH ; les refus de délivrance de titre de séjour ou leur retrait, la politique commune des visas, les mesures d'éloignement des « étrangers », la sous-traitance du contrôle migratoire par des accords de réadmission, la notion de « pays d'origine sûrs », les règlements « Dublin III » et Eurodac, la directive « Procédure », l'« approche *hotspots* » de l'UE, les clauses d'exclusion de la protection internationale de l'OFPRA, le plan Vigipirate, l'identification biométrique, etc.

fondamentaux et à la sûreté de l'État. Ce type de justifications donne l'impression qu'un « étranger » inculpé pour une infraction pénale serait non seulement plus dangereux et menaçant pour la sécurité nationale qu'un citoyen régulier mais représenterait aussi un argument irréfutable justifiant « naturellement » et légitimant son expulsion du territoire de la nation.

Dans « Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale » (2010), les politologues Nicolas Fischer et Mathilde Darley parlent d'un développement ou d'une réactivation de mesures restrictives de lutte contre l'immigration irrégulière à l'image des nouvelles exigences qui conditionnent la délivrance des visas et des titres de séjour.

[...] Les années 1980-1990 ont vu la plupart des pays développer ou réactiver des moyens spécialisés de lutte contre l'immigration irrégulière (nouvelles exigences en matière de délivrance de titre, techniques d'identification plus fines, ou recours à l'enfermement administratif pour la réalisation des éloignements). [...] Cette évolution est particulièrement perceptible à l'échelle européenne, à travers l'institutionnalisation des pratiques de fichage informatique et biométrique d'un nombre croissant de catégories d'étrangers dont le seul délit – l'absence de titre de séjour – est de nature administrative. Dans plusieurs pays européens, l'invocation d'un trouble à l'ordre public peut en outre justifier l'octroi ou le retrait d'un titre de séjour ou encore la prolongation des mesures de rétention administrative à des fins d'éloignement, tandis que le recours aux sanctions pénales tend à se diversifier pour les étrangers en situation irrégulière. (Fischer et Darley, 2010)

Parmi ces exigences, l'on trouve l'« attestation d'accueil » qui est un document que l'hôte qui accueille l'« étranger » à son domicile en France doit établir en déposant une demande auprès de la mairie de son lieu d'hébergement. Cette attestation est devenue une pièce importante du dossier d'un « étranger » qui demande un visa de court séjour et marquerait le passage vers davantage de contrôle des voyageurs (« étrangers »).

L'octroi de ce document nécessite une enquête de la mairie sur l'hébergeant qui doit remplir des conditions exigeantes comme l'occupation d'un emploi stable et l'absence de problèmes de liquidité²³².

Il me semble que ces critères restreignants s'apparentent à des techniques de tri éliminatrices et manifestent une volonté de diminuer et de maîtriser les arrivées puisque par exemple, une personne au chômage ou retraitée se trouve d'emblée « disqualifiée » par cette formalité car non crédible aux yeux et dans les termes de l'administration. En ce sens, Nicolas Fischer et Mathilde Darley indiquent que l'intégration du volet pénal dans les politiques migratoires occidentales (Amérique du Nord et Europe) encourage l'intervention d'acteurs qui ne sont pas censés gérer les personnes en statut irrégulier, comme la police, puisque les contrôles des migrants sont effectués par des fonctionnaires territoriaux tels que les préfets de département. D'après ces auteurs, même l'ordre judiciaire interfère dans la pénalisation du contrôle des « étrangers » quand il a pour mission de prononcer certaines peines et contraventions comme pour l'absence de titre de séjour.

Cette pression accrue sur la population étrangère se traduit également par un rapprochement institutionnel avec les autorités d'immigration et les services des étrangers, et **l'exigence d'une plus grande coordination**

²³² Les pièces à fournir à la mairie sont les suivantes : le demandeur doit présenter les originaux des pièces suivantes : justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport pour le Français, l'Européen ou le Suisse ; titre de séjour pour les autres étrangers), document prouvant sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il compte héberger le ou les visiteurs (comme un titre de propriété ou un bail locatif), justificatif de domicile récent (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer), tout document justifiant ses ressources (3 derniers bulletins de salaire, dernier avis d'imposition) et son engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il est défaillant, tout document sur sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement), un ou plusieurs timbres fiscaux pour un montant de 30 €, si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant.

Il est à noter que « la délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier ou une enquête dans le logement d'accueil peut être nécessaire. Dans ce cas, un récépissé de dépôt est remis au demandeur ». <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/attestation-accueil>, consulté le 23 juillet 2019.

entre policiers et fonctionnaires territoriaux. (Fischer et Darley, 2010)
(Je souligne)

Cette imbrication entre différents champs d'intervention participe à multiplier les condamnations et les sanctions pénales pour ces personnes et appuie donc leur criminalisation. D'ailleurs, dans un document thématique publié en 2010 et intitulé « La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme ? », le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a manifesté sa préoccupation concernant la question des droits humains que pose la criminalisation des migrants.

Le Commissaire aux droits l'homme du Conseil de l'Europe [...] fait part de ses préoccupations à l'égard de la tendance à la criminalisation de l'entrée et de la présence irrégulières des migrants en Europe, présentée comme l'un des volets de la politique de gestion des migrations. [...] [Selon lui], une telle méthode de maîtrise des déplacements internationaux porte atteinte aux principes établis du droit international. Elle est aussi à l'origine de nombreuses tragédies humaines sans pour autant atteindre sa finalité qui est de maîtriser réellement l'immigration. (Commissaire aux droits de l'homme, 2010, p. 5)

7.1.2 La rétention administrative : une mesure de contrôle criminalisante et une illustration du croisement entre le pénal et l'administratif

D'autres mesures restrictives participent à cette criminalisation, telles que la réalisation de contrôles supplémentaires par un agent aux frontières et ce, même si l'« étranger » détient un visa d'entrée. Ou encore, le développement de pratiques d'enfermement comme avec les centres de rétention et les *hotspots* (dits centres d'accueil pour migrants) qui trient les migrants et qui constituent des lieux d'éloignement (d'expulsion) où leurs droits sont bafoués à l'image du droit d'accès à la procédure d'asile et de la violation du principe de non-refoulement. L'usage de la détention pour punir ces individus manifeste un renforcement des contrôles

migratoires et l'éloignement de la « responsabilité de protéger » qui est une norme du droit international public adoptée par les États membres de l'ONU à l'occasion du Sommet mondial des Nations-Unies en 2005.

Le concept de criminalisation que j'ai mobilisé pour analyser les effets de ce traitement sécuritaire a été nourri par l'apport de la criminologue Barbara Hudson, en particulier dans son travail sur « The criminalisation of migration » publié en 2007 dans la revue *Criminal Justice Matters*. Selon elle, le niveau d'hostilité à l'égard des migrants a aussi évolué vers plus de criminalisation (Hudson, 2007).

Dans cette gestion migratoire, les États entretiendraient cette confusion entre le champ pénal et le champ administratif et créeraient des nouvelles « catégories criminelles d'illégalité » liées au statut d'irrégularité administrative des migrants. Il me paraît que c'est une pénalisation de la migration irrégulière qui agit à travers cette nouvelle catégorie de « criminel », incarnée par la figure du « clandestin » qui se manifeste en France par l'incrimination de l'entrée et du séjour « illégal » sur son territoire prévu par l'article L. 621-2 du CESEDA :

Est puni d'une **peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €** l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne : 1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points a, b ou c du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des points a et c du paragraphe 4 de l'article 5 de ce même règlement [...].²³³ (Je souligne)

Il y a aussi le « délit de solidarité » se trouvant à l'article L.622-1 du CESEDA et qui prévoit une peine de cinq ans de prison et de 30 000 euros d'amende :

²³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335285&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 5 juin 2019.

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros [...]²³⁴.

Cette situation m'amène à me demander si la seule absence de visa ou de titre de séjour valide représente un élément révélateur de la dangerosité et du degré de criminalité d'un migrant. Avec mes résultats d'analyse, cette situation me donne l'impression qu'il s'agit plutôt d'un crime et non d'un délit administratif, et que ce n'est plus l'action commise qui est punie mais que ce sont plutôt les individus, avec pour conséquence leur criminalisation et leur disqualification sociale (et citoyenne).

Dans « La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme ? », le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a mis en lumière les incidences d'une terminologie telle que « migrants illégaux » ou « migrants sans papiers » sur leur criminalisation.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné l'importance des termes employés dans sa Résolution 1509 (2006): « L'Assemblée préfère l'expression « migrants en situation irrégulière » à d'autres comme « migrants illégaux » ou « migrants sans papiers ». Cette expression est en effet plus neutre et, contrairement au terme « illégal », n'a rien de stigmatisant. (Commissaire aux droits de l'homme, 2010, p. 9)

Pour le Commissaire, les institutions de l'UE ainsi que les gouvernement des pays membres utilisent davantage les termes « immigrés illégaux » et « immigration illégale » pour décrire une situation d'irrégularité administrative voire même d'illégitimité.

²³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147789&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20090408>, consulté le 5 juin 2019.

Cette terminologie est malheureusement appliquée à des situations où les intéressés n'ont pas même approché le territoire des États membres de l'Union européenne et où rien, à ce stade, ne permet aux agents de l'UE de savoir s'ils en sont ressortissants ou non. **L'emploi de l'expression « immigré illégal » ou « immigration illégale » est erroné, puisque ces personnes n'ont pas nécessairement commis une infraction pénale au regard de la législation d'un État membre ; le terme d'immigration n'est pas davantage légitime lorsque l'intéressé est un ressortissant du pays dans lequel il vit et peut envisager ou non de voyager à l'étranger.** (Commissaire aux droits de l'homme, 2010, p. 9-10) (Je souligne)

En outre, comme l'a soulevé Joanna Parkin dans son article intitulé « The Criminalisation of Migration in Europe. A State-of-the-Art of the Academic Literature and Research » (2013), l'emploi de la rétention pour administrer les personnes « clandestines » donne l'impression qu'il s'agit de punir un « crime » particulier alors qu'il s'agit d'un délit administratif relatif au franchissement d'une frontière sans autorisation. De ce fait, la rétention des migrants semble produire à la fois le crime de la « clandestinité » et la figure du clandestin criminel à éloigner.

Moreover, the 'detention machine' takes on the attributes of a punishment to address a specific 'crime' – that of having crossed a border. Thus, despite the fact that administrative measures are not intended to be punitive, immigrant detention nevertheless produces both the crime of clandestinity and the criminal figure of the clandestine. (Parkin, 2013, p. 16-17) (Je souligne)

Je partage son raisonnement au sujet de cette construction qui fait des migrants irréguliers la première cible de cet esprit punitif de la sécurisation migratoire, qui encourage à son tour l'usage de sanctions pénales comme principaux instruments de lutte contre l'immigration irrégulière. Il m'apparaît donc que cela contribue à conférer un statut d'« illégal » renforçant ainsi leur criminalisation. Cette politique migratoire s'apparente à une politique criminelle où l'UE utilise des instruments

sévères à l'image du règlement (UE) 2016/1624²³⁵ qui a créé l'agence Frontex représentant le bras armé de cette politique européenne par son rôle de contrôle et de surveillance accrue aux frontières extérieures.

Est-il possible de surveiller des frontières pour empêcher des individus de les traverser et d'accéder à l'Europe, et en même temps assurer leur sécurité comme l'agence l'allègue ?

Selon Joanna Parkin, ce processus de criminalisation est le résultat de l'enchevêtrement entre la logique pénale et administrative relative aux mesures d'éloignement des migrants irréguliers. Pour elle aussi, la frontière entre la rétention en tant que sanction administrative ou pénale est floue et génère des répercussions sur la nature même des centres de rétention dans l'UE. Le constat qu'elle émet est qu'au Royaume-Uni, la rétention se fait dans des « centres de renvoi » spécifiques (*immigration removal centers*), alors qu'en France, en Allemagne et en Grèce, les individus sont enfermés dans des centres ou des prisons, voire même retenus en garde à vue dans des commissariats de police ou dans des zones d'attente comme dans les aéroports, les ports et les gares.

De plus, l'auteure observe qu'en France, de 2003 à 2007, il y a eu une augmentation de la capacité de rétention administrative qui est passée de 739 à 1724 places, avec un nombre de détenus par an évoluant de 22.220 à 35.923. En 2011, environ 50.000 personnes par an sont placées en rétention administrative et à peu près 16.500 en zones d'attente.

In France, from 2003 to 2007 the capacity of administrative detention grew from 739 to 1,724 places and the number of people detained annually from 22,220 to 35,923. Mucchieli and Nevanen (2011) estimate

²³⁵ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil.

that every year around 50,000 people are placed in administrative detention in France and approximately 16,500 in waiting zones, making the flow managed through these forms of detention at least four times greater than that in the prison system. (Parkin, 2013, p. 13)

Ce constat semble indiquer que ces formes de détention sont plus « efficaces » en termes de gestion des « flux » de migrants, que les prisons « classiques ». L'utilisation de l'expression « centre de rétention » me donne l'impression qu'il s'agit d'un euphémisme visant à camoufler l'intention et l'objectif qu'il y a derrière cette rétention des migrants irréguliers et *a fortiori* à minimiser l'ampleur de l'enfermement. Qu'il s'agisse d'une rétention administrative, le résultat est le même, l'enfermement ou l'emprisonnement des individus en guise de prévention.

L'emploi de la rétention aurait ainsi un impact sur la perception sociale des migrants irréguliers en tant que danger puisque l'enfermement est associé au crime et à l'insécurité, ce qui est propice à créer de fortes réactions dans l'opinion publique qui se les représente comme des criminels et des menaces à la sécurité nationale.

Cette pratique d'enfermement des migrants, dont les demandeurs d'asile, reflète l'existence d'une approche répressive dans cette politique migratoire, susceptible de porter atteinte aux droits humains à travers la pénalisation du contrôle de la migration irrégulière²³⁶ qui érode à son tour le droit d'asile. Tel que précisé en analyse, la législation française sur la rétention administrative s'applique pour les « étrangers » faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en France. C'est l'article L.551-1 du CESEDA qui le prévoit. Il me semble que cette mesure permet au gouvernement de gérer les expulsions et de suspendre parallèlement les procédures d'asile. Ce qui mettrait à mal l'accès au droit d'asile bien que le demandeur soit persécuté dans son

²³⁶ Sanctions pénales prévues dans le cas du délit de franchissement des frontières et du délit de solidarité par exemple.

pays d'origine ou risque de subir des mauvais traitements dans un pays européen où il doit être transféré (renvoyé) selon « Dublin III ».

7.1.3 La banalisation des dispositifs sécuritaires et criminalisants ancrée dans une « culture du soupçon »

Comme je l'ai montré en analyse, dans cette sécurisation du contrôle de l'immigration et de l'asile, certains migrants sont soupçonnés de contourner les restrictions imposées par les lois en agissant de manière frauduleuse pour bénéficier de la protection internationale. L'analyse des lois et des règlements concernant l'asile en France m'a permis de constater qu'ils s'insèrent dans le raisonnement sur la dangerosité présumée de certains demandeurs d'asile et qu'il repose sur une « culture du soupçon » (Atak, 2012), un concept important que je discuterai avec sa composante, la « présomption de dangerosité » (Milot et Baubérot, 2011) dans cette sous-partie.

Pour Idil Atak, le traitement sécuritaire de la migration comprend des mesures²³⁷ renforcées de contrôle visant à empêcher les « faux réfugiés » d'abuser des systèmes nationaux d'identification et de détermination de statut de réfugié, à l'image du règlement « Dublin III » et sa base de données biométrique Eurodac qui obligent les demandeurs d'asile à laisser des traces de leur passage avec leurs empreintes digitales. Un effet considérable que génèrerait cette suspicion de fraude est celui de la catégorisation des demandeurs d'asile. Il s'agirait d'une sorte de hiérarchisation entre ceux qui sont légitimes et qu'il est possible d'accueillir « naturellement », comme les

²³⁷ L'on retrouve aussi parmi ces dispositifs le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS) permettant de contrôler les entrées dans l'espace Schengen et d'échanger entre pays européens des informations sur les « étrangers », utilisé comme outil d'enquête dans le cadre de la coopération policière européenne ainsi que le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Ce fichier permet le traitement automatisé des empreintes digitales et son but est de déceler les fausses déclarations d'identité et d'identifier les traces en lien avec des infractions, etc. A travers leur objectif de surveillance et de fichage, ces dispositifs participent à reléguer les individus concernés au rang de suspect et à les exposer à des risques d'identification et de craintes de fraude pouvant être inexacts.

défenseurs des libertés universelles (militants, journalistes, artistes, etc.) dans des régimes dictatoriaux et autoritaires, et ceux qui sont soupçonnés d'usurper et d'abuser du système social du pays d'accueil et d'instrumentaliser le droit d'asile à des fins personnelles. Il me semble que dans ce climat de suspicion, cette catégorisation risque d'encourager des pratiques de tri de plus en plus vigoureuses et sélectives menant à terme à de l'exclusion et à de la relégation.

Je rappelle que dans le CESEDA, l'asile et l'immigration se rencontrent au niveau du lien entre le droit d'asile et les mesures d'éloignement des « étrangers » en situation irrégulière²³⁸. Ce lien illustrerait cette suspicion qui pèse sur les demandeurs tenus pour des « opportunistes » capables de contourner sans scrupule la loi à leur profit et de détourner le droit d'asile pour arriver à des fins personnelles. Ce régime du CESEDA spécifique aux « étrangers » faisant l'objet d'une mesure d'éloignement (expulsion) ou de transfert (renvoi) vers un autre État membre de l'UE et demandant l'asile en rétention²³⁹ affaiblit les droits et les garanties qui leur sont accordés dans ces conditions. L'article L. 556-1 du CESEDA prévoit que :

[...] Si l'autorité administrative estime, sur le fondement de **critères objectifs**, que cette demande est présentée **dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement**, elle peut prendre une **décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile** par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ²⁴⁰. (Je souligne)

²³⁸ Ce croisement se trouve au Livre V : Les mesures d'éloignement, Titre V : Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, au Chapitre VI : Demandes d'asile en rétention, à l'article L. 556-1, dans le cas où un « étranger » placé en rétention présente une demande d'asile.

²³⁹ Selon l'article L.742-1 du CESEDA sur la procédure de détermination de l'État responsable de l'examen de la demande d'asile.

²⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037399140&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>, consulté le 5 juin 2019.

L'on voit dans cette disposition que l'esprit de la loi est marqué par la suspicion des demandeurs d'asile perçus comme n'ayant pas tous réellement besoin de protection. C'est une logique qui oppose de façon dualiste les « vrais réfugiés » des « faux réfugiés ». Cette dernière catégorie comprend aussi les déboutés (les rejetés) de l'asile, notamment par le dispositif « Dublin III », qu'il faut identifier pour les éloigner du territoire.

Concernant les critères objectifs prévus par l'article L. 556-1 du CESEDA, la loi du 20 mars 2018 « pour une bonne application du régime d'asile européen » dite loi « Warsmann » semble avoir durci le règlement « Dublin III » à travers l'ajout de critères relatifs à la fraude, au parcours migratoire du demandeur²⁴¹, et aux conditions d'hébergement²⁴² pour déterminer un « risque non négligeable de fuite ». Elle a ainsi aggravé cette situation, puisqu'elle criminalise davantage les demandeurs d'asile qui ont produit de fausses déclarations et falsifié leurs documents d'identité afin d'obtenir le bénéfice de la protection internationale.

Avec les douze critères de risque de fuite fixés par la loi « Warsmann » et prévus par l'article L.551-1 du CESEDA, il apparaît que la volonté du gouvernement est d'enfermer le plus de migrants, puisque ces motifs ciblent presque toutes les situations que vivent les « dublinés » (demandeurs d'asile qui relèvent du dispositif « Dublin III »).

- 1° Si l'étranger s'est précédemment soustrait, dans un autre Etat membre, à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à l'exécution d'une décision de transfert ;
- 2° Si l'étranger a été débouté de sa demande d'asile dans l'Etat membre responsable ;

²⁴¹ Par exemple, quand un individu a utilisé un document officiel comme une carte d'identité ou un passeport qui est falsifié ; ou s'il a dissimulé son identité, son parcours migratoire et ses autres demandes d'asile.

²⁴² Si le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'une résidence permanente ou s'il a refusé ou abandonné un hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

- 3° Si l'étranger est de nouveau présent sur le territoire français après l'exécution effective d'une mesure de transfert ;
- 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;
- 5° Si l'étranger refuse de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales ou s'il altère volontairement ces dernières pour empêcher leur enregistrement ;
- 6° Si l'étranger, aux fins de se maintenir sur le territoire français, a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;
- 7° Si l'étranger a dissimulé des éléments de son identité, de son parcours migratoire, de sa situation familiale ou de ses demandes antérieures d'asile, la circonstance tirée de ce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité ne pouvant toutefois suffire, à elle seule, à établir une telle dissimulation ;
- 8° Si l'étranger qui ne bénéficie pas des conditions matérielles d'accueil prévues au chapitre IV du titre IV du livre VII ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ;
- 9° Si l'étranger qui a refusé le lieu d'hébergement proposé en application de l'article L. 744-7 ne peut justifier du lieu de sa résidence effective ou permanente ou si l'étranger qui a accepté le lieu d'hébergement proposé a abandonné ce dernier sans motif légitime ;
- 10° Si l'étranger ne se présente pas aux convocations de l'autorité administrative, ne répond pas aux demandes d'information et ne se rend pas aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou de l'exécution de la décision de transfert sans motif légitime ;
- 11° Si l'étranger s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1, L. 561-2 et L. 742-2 ;
- 12° Si l'étranger a explicitement déclaré son intention de ne pas se conformer à la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile ou à la procédure de transfert²⁴³.

Il me semble qu'il s'agit d'une logique de rétention préventive banalisée et fondée sur une « présomption de dangerosité » qui entraverait principalement leur accès à la protection internationale. En effet, le fait de présumer un migrant dangereux est une

²⁴³ https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=DA49D7E0EDEDDEC718F071C BD3F0E300.tplgfr24s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000036730883&dateTexte=20190704&categorieLien=id#LEGIARTI000036730883, consulté le 4 juillet 2019.

façon de lui soustraire des droits, l'on pourrait même dire de le rendre « illégal » et donc de le mettre à distance.

A ce propos, Idil Atak a montré que la relation entre l'immigration et criminalité touche aussi les demandeurs d'asile qui sont perçus comme des potentiels dangers pour la sécurité publique. Le domaine de l'asile serait ainsi intégré à cette « présomption de dangerosité » ciblant certains migrants. Le demandeur d'asile serait donc associé à « une menace potentielle justifiant *a priori* un traitement exclusivement policier de sa situation et légitimant enfin une politique où la logique sécuritaire l'emporte sur toute autre ». (Atak, 2012, p. 55)

Selon la criminologue « la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée contribue à la criminalisation des demandeurs d'asile ». (Atak, 2013, p. 37)

Pour Diana Draganova, la politique migratoire commune de l'UE se focaliserait davantage sur l'externalisation du contrôle des flux en amont dans les pays d'origine et représenterait aussi une façon de rationaliser la gestion de l'asile dans les États membres au détriment des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. Elle affirme que cette « politique de prévention, mise en œuvre parfois en collaboration avec les pays d'origine même, pose d'évidents problèmes en regard de la protection des réfugiés ». (Draganova, 2007, p. 40)

Concernant l'usage de la rétention dans la gestion de l'asile, est-il légal d'emprisonner des migrants parce qu'ils sont considérés comme dangereux, même s'ils n'ont pas commis de crime ?

Pour la députée LREM²⁴⁴ Delphine Bagarry, lors du parcours législatif de la loi « Warsmann » et concernant cette liste extensive de critères, lorsqu'un migrant refuse de se soumettre à l'identification biométrique d'Eurodac et « quand on arrive à l'automutilation sur ses empreintes, ce n'est pas de la fraude, mais du désespoir »²⁴⁵. Cette élue insinue que les demandeurs d'asile peuvent recourir à des pratiques de dissimulation du fait de leur vulnérabilité et non pas parce qu'ils sont tous malhonnêtes dans leur démarche. Il me semble également que le fait de ne pas déclarer certaines informations ne représente pas à lui seul une preuve irréfutable et incontestable de dangerosité de ces individus. Comment l'État peut-il prédire un « crime » dans ce type de situations ?

Rappelons que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés 1951, interdit de pénaliser l'entrée irrégulière d'un réfugié dans un pays d'accueil par son article 31 :

Les Etats Contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. (Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, 1951, p. 31)

Le rapport de La Cimade, *Migrations : état des lieux 2017*, évoque aussi à sa façon l'omniprésence de cette « culture du soupçon » et dénonce les dérives de la politique migratoire française, particulièrement sa logique suspicieuse ainsi que la vision sécuritaire qu'elle revêt. Selon ce rapport, la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 « relative au droit des étrangers en France » (précédente loi sur les droits des

²⁴⁴ La République En Marche, parti politique fondé en 2016 par le président français Emmanuel Macron.

²⁴⁵ https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/02/16/une-loi-adoptee-sur-la-retention-des-dublins_5257691_1654200.html, consulté le 4 juillet 2019.

« étrangers » qui a modifié le CESEDA) aurait renforcé des mesures de surveillance qui existaient déjà auparavant. Cette réforme a eu lieu à peine deux ans avant la nouvelle loi promulguée le 10 septembre 2018.

D'après l'association, c'est l'administration et surtout les préfetures de police qui évaluent les demandes des « étrangers » avec de la méfiance avant d'appliquer les lois. La Cimade évoque d'ailleurs l'usage dans les discours de termes tels que « faux malades », « faux couples », « faux parents d'enfants français » où par le fait qu'« ils seraient tous là pour tromper l'Etat » (La Cimade, 2017, p. 13) soulignant le caractère d'imposture à l'égard de (la sympathie de) l'État et qui reflète une logique de suspicion encourageant des pratiques de contrôle des « étrangers ».

[...] Si les demandes sont rejetées par les administrations, cela est bien souvent imputable aux lois, chaque fois plus restrictives, aux pratiques intrusives et aux exigences de pièces impossibles à réunir. La loi du 7 mars 2016 offre de nouvelles armes aux préfets pour compléter un arsenal déjà bien développé. Le fichage des personnes participe aussi de cette volonté de contrôle. Et l'assignation à résidence, mesure présentée comme une avancée, prolonge la logique avec une gestion des populations enfermées hors les murs. (La Cimade, 2017, p. 4)

Ceci témoigne de la prédominance de cette « culture du soupçon » qui n'est pas sans conséquence sur les droits des migrants. En effet, en plus de contrôler les migrants, cette culture encourage une logique de suspicion généralisée et de punition. Comme je l'ai mentionné précédemment, l'usage de la rétention administrative est un exemple probant car cette mesure serait à la fois un instrument de gestion des expulsions et une sanction pour décourager les migrants et ainsi maîtriser les « flux » des « migrants indésirables » (Atak, 2012) (dans le sens de « problématiques » et qui sont contrôlables en permanence) sur le territoire.

De même pour la juriste Claire Rodier²⁴⁶, les pays occidentaux conçoivent l'immigration comme un phénomène problématique qui doit être géré à travers des dispositifs à l'image de l'enfermement administratif, visant à éloigner le plus vite possible les migrants « indésirables » du sol européen.

[...] En matière de migrations : c'est avec des fonds européens que sont mis en place [...] des dispositifs destinés soit à organiser le retour dans leur pays d'origine de migrants dont le parcours a été interrompu, soit à dissuader de partir ceux qui ne l'ont pas encore fait. Au nom, naturellement, d'une meilleure gestion des flux, censée être profitable à tout le monde (sauf aux migrants eux-mêmes !) : l'Union européenne, qui se débarrasse des indésirables. (Rodier, 2008, p. 119)

Rappelons que pour Idil Atak, cette « culture du soupçon » se situe au niveau de la convergence entre l'immigration et l'asile. L'exemple des clauses d'exclusion de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en tant que mesures sécuritaires illustre cette convergence et nourrit cette culture suspicieuse. Ces dispositions constituent une exception dans le droit d'asile et autorisent le refus de la protection internationale à certains migrants si « les agissements de certaines personnes sont si graves qu'elles ne méritent pas une protection internationale »²⁴⁷. Ces exceptions remettraient donc en cause l'inaliénabilité du droit d'asile consacrée par la Convention de Genève de 1951.²⁴⁸

²⁴⁶ Juriste au GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés) et co-fondatrice du réseau Migreurop qui est un « réseau européen et africain de militants et chercheurs dont l'objectif est de faire connaître et de lutter contre la généralisation de l'enfermement des étrangers et la multiplication des camps, dispositifs au cœur de la politique d'externalisation de l'Union européenne ». <http://www.migreurop.org/rubrique378.html?lang=fr>, consulté le 8 juillet 2019.

²⁴⁷ <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>, consulté le 6 mai 2019.

²⁴⁸ Dans le même esprit, les 10 et 11 décembre 2018 a eu lieu à Marrakech une conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial sur les migrations. C'est un premier accord des Nations Unies qui repose sur une approche commune des migrations internationales. En revanche, ce pacte n'est pas juridiquement contraignant mais pourrait avoir des effets au niveau de la « responsabilité internationale » des États. « Il repose sur des valeurs telles que la souveraineté des États, le partage des responsabilités, la non-discrimination et les droits de l'homme, et reconnaît la nécessité d'une approche coopérative pour optimiser les avantages globaux de la migration, tout

Le site officiel de l'OFPPA précise aussi que ces clauses sont destinées à protéger le cadre juridique de l'asile et d'empêcher des criminels « d'échapper à la justice »²⁴⁹ en demandant la protection internationale. Ce qui est sous-entendu à travers cet argument est que ces catégories de migrants seraient capables d'instrumentaliser le système d'asile pour se soustraire à des poursuites pénales. Cette mesure de l'OFPPA réglementée dans le CESEDA à travers les articles L. 711-3, L. 711-4, L. 712-2 et L. 712-3 encouragerait la suspicion envers les demandeurs d'asile qui seraient perçus comme des « faux réfugiés » voire des criminels, et permettrait ainsi de les éloigner du territoire. Didier Fassin rejoint ce point puisqu'il y aurait une volonté étatique de développer des pratiques visant à enquêter sur le bien fondé et l'exactitude de leurs intentions. Ce qui montre que leurs paroles et leurs vécus sont remis en question. Ce doute qui détermine leur condition encouragerait à son tour le rejet de leurs demandes d'asile et deviendraient ainsi des « étrangers illégaux » (*illegal aliens*) (Fassin, 2001).

Selon la jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), la mise en pratique des clauses d'exclusion de l'OFPPA s'inscrit dans l'évaluation générale des demandes de protection internationale et ne relève pas du droit pénal. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne peut donc être appliqué sur un « étranger » ayant commis un crime prévu par les dispositions juridiques des clauses, puisqu'il ne peut être puni et exclu du droit d'asile pour des actes réalisés qui sont antérieurs à sa demande. Enfin, ces clauses illustrent également la confusion entre le champ administratif et pénal au niveau du traitement de l'immigration et de l'asile ainsi que son impact sur la criminalisation des demandeurs d'asile.

Le contexte sécuritaire français de lutte antiterroriste amplifie la criminalisation des migrants en instrumentalisant le système d'asile en tant que voie d'entrée pour des

en tenant compte des risques et des défis que rencontrent les migrants et les communautés dans les pays d'origine, de transit ou de destination » <https://www.un.org/fr/conf/migration/global-compact-for-safe-orderly-regular-migration.shtml>, consulté le 2 juillet 2019.

²⁴⁹ <https://www.ofppa.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>, consulté le 6 mai 2019.

« étrangers » constituant hypothétiquement une menace pour la sécurité et l' « ordre public ». Cette relation entre la lutte contre le terrorisme et la gestion de l'asile se manifeste dans le CESEDA et la loi « SILT ».

Il permet de montrer qu'au-delà des outils antiterroristes, il y a une gestion de la menace terroriste par un contrôle migratoire davantage sécuritaire. D'ailleurs, comme le dit Houda Asal dans son travail sur l'islamophobie en France et au Canada, l'antiterrorisme s'inscrit dans la logique sécuritaire française de gestion des migrants. « Les logiques de guerre contre le terrorisme se conjuguent aux lois sécuritaires au niveau national ». (Asal, 2014, p. 17)

Aussi, Crépeau *et al.* ont montré en 2007, dans « International migration: Security Concerns and Human Rights Standards », qu'après les attentats du *World Trade Center* en 2001, les agendas sécuritaires des pays occidentaux et leurs législations contre le terrorisme ont eu des effets discriminatoires sur les droits humains des migrants.

L'assignation à résidence (désormais les MICAS) comme la rétention administrative présente dans le CESEDA reflète l'existence d'une « présomption de dangerosité » à travers l'idée que le droit des « étrangers » se recyclerait en technique de lutte contre le terrorisme et la criminalité, en neutralisant le danger que représenteraient les migrants qui sont contrôlés.

Par conséquent, l'adoption d'une législation antiterroriste renforcée complexifie et alourdit le système d'immigration et d'asile. Il en résulte que les demandeurs d'asile sont examinés avec suspicion en raison des peurs auxquelles ils sont associés²⁵⁰. Ce

²⁵⁰ Economique avec la question du chômage, identitaire avec l'enjeu des valeurs de la République, sécuritaire avec la menace terroriste et le crime, médicale avec la peur des maladies et de la contagion, etc. L'argument de la santé serait perçu comme une façon de contrôler le corps des migrants, de mieux les trier et sélectionner avec les visites médicales obligatoires et payantes par un

type d'examen est susceptible d'induire des pratiques d'exclusion et de discriminations à leur encontre d'abord au niveau de l'accès au droit d'asile, et aux soins de santé, au logement et à l'éducation ; de l'octroi d'autorisations pour travailler ; avec les listes de « pays d'origine sûrs » pour gérer les expulsions ; ou encore la réduction des délais de recours contre des décisions de transfert, etc.

D'après Didier Bigo, la migration en France est construite en problème de sécurité. Il existerait une logique de suspicion qui pèse sur les migrants que la société se représente comme « criminels » et comme un danger à l'« ordre public ».

Le terme immigré ou migrant est une catégorie des acteurs du champ et qui doit être analysée comme telle (et non comme un terme neutre). L'immigration ne prend sens "politiquement" que dans le discours de "maîtrise", dans le discours de "lutte contre les clandestins", dans la rhétorique de la mise en péril. (Bigo, 1998b, p. 9)

Ces représentations criminalisantes dont ils font l'objet participent à consolider la « culture du soupçon » et la « présomption de dangerosité » qui visent certains migrants, notamment les « irréguliers » puisqu'ils ont transgressé une règle.

Dans son travail sur « L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire » publié en 2007, Mathieu Rigouste traite cette question de la suspicion et de la dangerosité par son analyse de la relation entre « terroriste », « étranger » et « ennemi intérieur socio-ethnique » (Rigouste, 2007), en montrant comment les courants dominants de la pensée militaire en France ont envisagé le contrôle des migrants et des « indésirables ».

médecin de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour les demandes de visas long séjour. D'ailleurs, tous les « étrangers » sauf les citoyens des pays de l'Espace économique européen, suisses, andorrans, monégasques, de Saint-Marin, sont concernés par cette obligation.

Au cœur du contexte sécuritaire français, ces profils constitueraient une sorte d'allégorie du soupçon et auraient donné lieu à une imbrication entre le quadrillage du territoire, la surveillance des frontières et le contrôle de la présence des « étrangers ». Les politiques migratoires française et européenne actuelles s'intègrent donc de plus en plus dans les actions contre le terrorisme et le crime organisé. La sécurité nationale semble se renforcer par la gestion migratoire puisqu'elle est « assurée » par le tri des migrants selon des critères exclusifs et aboutirait de cette façon à délégitimer et exclure certaines catégories d'entre eux.

7.2 Les indicateurs de la criminalisation spécifique des migrants

7.2.1 L'altérisation et l'« encapsulement sémantique »

Dans cette sous-section, j'utiliserai le concept d'« encapsulement sémantique » que j'estime pertinent car il attesterait que les migrants franchissent des frontières identitaires et symboliques en raison de l'incertitude et de l'indétermination de leur statut.

Dans le chapitre théorique, j'ai présenté ce concept développé par Dider Bigo qui le définit comme étant un *catchword* renvoyant à des groupes différents. « L'encapsulement sémantique peut aller d'une population juridiquement précise (étrangers délinquants, ou étrangers en situation irrégulière) jusqu'à une forme de racisme généralisé (les arabes d'ici et d'ailleurs) ». (Bigo, 1998a, p. 4)

Ce phénomène d'« encapsulement sémantique » renverrait ainsi à la constitution du caractère illégitime et dangereux du migrant et son lien avec le processus d'altérisation, en particulier avec la race et l'ethnicité.

L'analyse a pu montrer que le processus de criminalisation des migrants irréguliers encourage leur altérisation et que cette dernière est sous-tendue par une « culture du

soupçon » qui la justifie. L'altérisation est un terme analytique que j'utilise pour analyser l'existence d'une logique de suspicion dans le traitement migratoire en France.

Il m'est apparu que ce processus est lié à l'« encapsulement sémantique » (Bigo, 1998a) ou à la confusion sémantique de Cécile Canut (2016), une sorte d'altérisation qui commencerait déjà au niveau sémantique. Autrement dit, le fait de différencier implique une forme de catégorisation et donc de hiérarchisation des individus.

D'après Cécile Canut, cette confusion concernerait principalement les termes « réfugié » et « migrant économique », et pourrait « créer des problèmes pour les réfugiés et les demandeurs d'asile, ainsi qu'une incompréhension dans les discussions sur l'institution de l'asile et les migrations ». ²⁵¹ Il semble en effet qu'un tel amalgame peut entraîner des conséquences sur les droits des réfugiés en faisant abstraction de leurs besoins spécifiques en matière de protection à l'image du principe de non-refoulement ou de leur catégorisation en tant que « migrants illégaux » car ils ont traversé « illégalement » des frontières, et ce, même s'ils demandaient l'asile.

Dans sa contribution sur « Community arts, new media and the desecuritisation of migration and asylum seeker issues in the UK » dans l'ouvrage collectif *Governing Borders and Security : The politics of connectivity and dispersal* édité par Catarina Kinnvall and Ted Svensson, Maria Rovisco (2015) établit également ce lien entre la question de l'asile et l'immigration irrégulière qui serait ancré dans les discours sécuritaires et sur le danger terroriste.

In this context, the distinction between forced migration (a category that includes refugees and asylum seekers) and economic migration is important because, in the UK, television news and press coverage of

²⁵¹ <http://www.unhcr.org/fr/news/stories/2016/3/56f29941c/refugies-migrants-questions-frequentes.html>, consulté le 2 juillet 2019.

migration and asylum issues tend to conflate forced and economic migration. (Rovisco, 2015, p. 104) (Je souligne)

Cette (con)fusion entre les catégories « migration forcée » et « migration économique » révèle un aspect important, celui de l'imbrication des critères à la fois économiques et humains relatifs aux raisons qui poussent les migrants dont les demandeurs d'asile à partir.

Pour Judith Butler (2008), le « pouvoir de nomination » dans le contexte migratoire refoulerait la complexité des situations vécues par les migrants (parcours et raisons de départ) et minimiserait les motifs de ceux qui ne dépendent pas de la protection internationale. Il me semble que le raisonnement de l'auteure rejoint la confusion sémantique entre les termes « migrant » et « demandeur d'asile » et donnerait lieu à une représentation sociale déformée des enjeux migratoires en France et dans l'UE. Cette confusion encouragerait une dénégaration des droits humains des migrants qui sont assignés à des catégories administratives et juridiques rationalisées par les pouvoirs publics en vue de les administrer efficacement. En outre, dans le traitement de l'immigration et l'asile, l'altérisation procède par des marqueurs identitaires tels que la race, la religion et la nationalité et constitue à cet égard un vecteur de criminalisation.

Pour Joanna Parkin (2013), cette criminalisation des migrants en fait des profils de bouc-émissaire idéal : ceux du criminel et du clandestin, concentrant un ensemble de stéréotypes nourris par des peurs et des insécurités.

[...] The use of terms such as 'illegal', 'clandestine' or 'clandestino' are still widely employed in both official and unofficial discourse, with their inherent implications of secrecy, deviance and criminality. Consequently, such language confers a stigma of suspicion on all migrants: the 'double punishment' described by Sayad (2004) and pursued by Marcello Maneri who characterises this stigma as lying "precisely in his or her ontological delinquency, in not being a neutral entity but rather a presence that

constitutes a latent crime that is brought to light only once it is committed”
(2011, p. 88). (Parkin, 2013, p. 4)

Denise Jodelet (2011) parle à ce propos de peurs construites par des représentations sociales relatives à des enjeux identitaires, territoriaux et défensifs. J’ajouterai que l’enjeu sécuritaire est tout aussi primordial et conditionne la perception des migrants, notamment avec la question omniprésente du terrorisme et de la criminalité sur le territoire.

L’« encapsulement sémantique » concerne donc le fait qu’un « étranger » peut renvoyer à différentes situations et pas seulement à un non-citoyen ou à des « irréguliers ». A travers la sémantique, cet encapsulement enfermerait dans un langage les caractéristiques des citoyens qui ne se sont pas intégrés (dans le sens d’assimilés) à la nation ou à des individus qui ne sont pas « de souche ». C’est-à-dire que cet encapsulement peut mener à une forme de racisme, comme l’a dit Didier Bigo « les arabes d’ici et d’ailleurs ». (1998a, p. 4)

L’usage des termes comme « étranger » et « migrant irrégulier » marque une opposition à la nation et nous signifie qu’il y a une construction de la représentation et de l’assignation identitaire de personnes. Certaines sont catégorisées légitimes et non dangereuses, d’autres illégales et dangereuses. L’« encapsulement sémantique » correspond donc à l’aspect insidieux des mots qui sont porteurs de sens, d’une symbolique, d’un pouvoir voire même d’une volonté politique et idéologique.

Ainsi, le nom d’une catégorie comme « étranger » ou « migrant » ne renvoie pas seulement à une description administrative neutre et sans contenu idéologique, il symbolise son degré de légitimité dans la société. Comme l’a écrit Christine Delphy (Delphy, 2008, p. 19), celui qui est « autre » peut être indésirable car il se trouve dans une situation où il est défini comme acceptable ou rejetable par ceux qui ont le

pouvoir de le nommer, de le classer et donc de lui assigner une place et un statut social, juridique et administratif. « Les Autres sont donc ceux qui sont dans la situation d'être définis comme acceptables ou rejetables, et d'abord d'être nommés ». (Delphy, 2008, p. 19)

7.2.2 « Géographie culturaliste » et contrôles migratoires

Je discuterai ici du concept de « géographie culturaliste » développé par Hourya Bentouhami-Molino (2015) car il m'apparaît pertinent pour soulever l'arbitraire des dispositifs qui ciblent les migrants racialisés, à travers quatre mesures sécuritaires phares que j'ai analysées précédemment. Il s'agit du visa Schengen, des accords de réadmission, de la qualification de « pays tiers sûrs » et de la technologie biométrique avec l'exemple d'Eurodac. Rappelons que l'expression « géographie culturaliste » renvoie, selon Hourya Bentouhami-Molino à une vision du monde où les migrants altérisés et racialisés sont rejetés par le seul fait de provenir d'un lieu spécifique et dont le respect de leurs droits est conditionné par des éléments comme la nationalité, l'origine ethnique, la religion, etc. Ce concept « [...] révèle la manière dont des aires, des cultures, des habitants, des peuples entiers sont altérisés et racisés par le seul fait d'être à un endroit, un lieu précis que l'on cherche soit à refouler soit à capturer ». (Bentouhami-Molino, 2015, p. 31)

7.2.2.1 Une politique des visas comme instrument d'éloignement des « indésirables » ?

Comme nous l'avons vu lors du troisième chapitre d'analyse, la politique commune de visa est codifiée par le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018. Ce dernier fixe la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour passer la frontière et ceux qui en

sont exemptés. Dans cette liste, le continent africain dans son ensemble et les pays du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël et des Emirats arabes unis, sont obligés d'être en possession d'un visa pour entrer dans un État membre de l'UE.

Aussi, j'ai pu voir à travers une disposition de ce règlement que la protection de l'« ordre public » et de la sécurité de l'État se fait via cette politique de visas. Autrement dit, comme l'ont déclaré le politologue et sociologue Didier Bigo et la professeure en droit européen des migrations Elspeth Guild, « la frontière pour les ressortissants sur la liste des pays à visa obligatoire se trouve à leur point de départ, dans les pays tiers. La première frontière pour ces gens est au consulat d'un pays Schengen dans leur propre pays ». (Guild et Bigo, 2003, p. 3)

Ce contrôle en amont des pays dits « à risque » représenterait donc une stratégie essentielle du dispositif Schengen puisqu'il permettrait de trier à l'origine et d'épuiser les potentiels « flux ». Il semble que le visa Schengen renvoie à la mise en oeuvre d'une « police à distance ».

Le travail de la politologue Federica Infantino, dans « La mise en marché de la frontière, un produit d'Etat : Compagnies privées et mise en oeuvre de la politique du visa Schengen », montre comment le contrôle des frontières s'élabore avec l'assistance d'organisations privées. Selon l'auteure, ce type de coopération publique-privée cache d'autres intentions qui ne poursuivent pas un objectif d'amélioration de la performance d'un service public (en déléguant des tâches administratives), mais chercheraient plutôt à se dégager de toute responsabilité politique de la part des gouvernements, à la réduction des coûts du contrôle au niveau européen et à « se défaire du fardeau de la mise en oeuvre ». (Infantino, 2017)

Le contrôle de l'immigration est devenu un véritable « business » (Rodier, 2012) qui se développe surtout avant l'arrivée sur le territoire. Les candidats à la migration ou à la mobilité rencontrent, à présent, la

« frontière au guichet » (Infantino, 2010) auprès d'agences privées de demande de visas plutôt qu'au sein des représentations consulaires. Le travail de filtrage des frontières par l'attribution d'un visa Schengen s'accomplit de plus en plus avec l'intervention d'entreprises privées, tournées vers la recherche de profit. Celles-ci sont responsables de la majorité des « tâches administratives » liées au traitement d'une demande de visa : fournir des informations, organiser les rendez-vous, réceptionner les dossiers en vérifiant les documents, collecter les recettes et les empreintes digitales, restituer les passeports et fournir la notification des refus. **Lorsque des compagnies privées ouvrent des agences de demande de visas, en s'occupant de « tâches administratives », ces agences se chargent en réalité de la mise en œuvre de la politique.** (Infantino, 2017, p. 52) (Je souligne)

Cette forme de sous-traitance à des agences privées²⁵² partenaires aux Pays Schengen dans les pays de départ montre comment leur intégration dans le processus de contrôle des frontières de l'UE encourage la distanciation du « problème » migratoire et la déresponsabilisation des États notamment au niveau de la contestation des décisions de refus.

Aussi, à travers son analyse du dispositif sécuritaire Schengen, la politologue Virginie Guiraudon souligne le fait que la convention Schengen sert à renforcer le contrôle migratoire notamment celui qui cible les migrants « indésirables ». Selon elle, dans le cas particulier du dispositif Schengen, les querelles interétatiques de 2011 « ont surtout permis de légitimer à nouveau la politique de gestion aux frontières et d'officialiser les pratiques, anciennes et nombreuses, de fermeture des frontières intérieures ». (Guiraudon 2011, p. 784)

La crise braque la lumière sur un « tronçon » de la frontière, sur un groupe – les Tunisiens de l'hiver 2011, dont certains errent encore en France, démunis. Mais les dysfonctionnements de l'« espace Schengen » et l'inefficacité des politiques européennes restent dans l'ombre. On parle peu de l'échec du

²⁵² Les centres de réception des visas les plus connus sont les compagnies indienne VFS Global et française TLS Contact.

Système d'information Schengen II (SIS II), base de données qui a coûté une fortune et n'est pas opérationnelle. Les politiques européennes pré- et post-FRONTEx servent surtout à déplacer les flux et à rendre plus dangereux les passages vers l'Europe. (Guiraudon, 2011, p. 783)

En ce qui concerne l'obligation du visa imposée à certains pays et leurs ressortissants, il semble qu'elle représente une réponse à un danger et à une menace à l'« ordre public » que constituerait un individu, qui rebondirait à son tour sur les pays inscrits dans cette liste et considérés comme dangereux car facteur à risque pour la sécurité nationale.

Selon Elspeth Guild et Didier Bigo (2003), l'inscription d'un pays sur cette liste se ferait selon un critère de relations internationales et de qualités individuelles

[q]ui relèvent d'un groupe identifiable **localement ou ethniquement** - selon des critères d'ordre public et de migration - qui poussent à inscrire un pays dans son ensemble sur la liste des pays dont les ressortissants sont soumis à visa. (p. 3) (Je souligne)

Partant de ce point, les auteurs mettent en évidence les conséquences de cette politique migratoire en termes de criminalisation, puisque « vivre dans un pays où il existe des minorités considérées comme dangereuses par d'autres pays est quasiment l'équivalent d'un délit » (Guild et Bigo, 2003, p. 3). Le soupçon de l'illégalité que porteraient des migrants notamment en provenance de pays où il y a un nombre élevé de départs vers l'Europe manifesterait aussi une délégitimation et une criminalisation des individus.

Comment peut-on juger à l'avance du risque d'illégalité et empêcher que des individus qui veulent simplement visiter de la famille ou des amis, ne soient soupçonnés d'être, comme certains de leurs compatriotes, des volontaires à l'immigration clandestine ? (Guild et Bigo, 2003, p. 3)

L'analyse de Elspeth Guild et Didier Bigo (2003) montre que les critères utilisés révèlent des enjeux sécuritaires et identitaires. La question de l'« ordre public », l'origine ethnique et géographique conditionnent l'inscription des pays dans cette liste de pays soumis au visa.

Le concept de « géographie culturaliste » prend ici tout son sens, puisqu'il décrit une vision géographique, symbolique et politique du monde qui révèle comment les migrants altérisés et racialisés deviennent « indésirables » et sont écartés à cause de leur « lieu d'origine », et indique la manière dont ils sont cadrés comme des menaces. D'après le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, la liste comprend visiblement et précisément les pays africains et moyen-orientaux avec les deux exceptions citées plus haut. « Il devient clair que les critères de danger en matière de sûreté de l'État, danger lié au terrorisme et au crime sont, sans pudeur particulière, associés au danger « migratoire » ». (Guild et Bigo, 2003, p. 4)

Un autre critère central détermine ce rapport de méfiance, de suspicion et de peur envers les pays visés par cette politique des visas. Il s'agit du critère économique puisque la pauvreté et la précarité sont des raisons légitimes qui poussent les individus à chercher des conditions de vie plus dignes et respectueuses. Y aurait-il des pratiques de discriminations liées à l'argent dans la politique commune de visa?

Le cas des trois jeunes ressortissants marocains, analysé au chapitre VI, semble l'illustrer car ils n'avaient pas suffisamment d'argent en leur possession pour justifier leur court séjour en Hollande, et ce, malgré le fait qu'ils disposaient tous d'un visa Schengen délivré par une institution consulaire au Maroc. Autrement dit, il serait estimé qu'une personne riche ayant les moyens de voyager rentrera « chez elle » tandis qu'il existe un doute systématique sur les personnes pauvres ou au chômage qui seront susceptibles de violer la loi et de commettre un délit d'immigration

« clandestine ». Ces trois personnes semblent avoir été considérées par les autorités hollandaises comme des « suspects » à l'immigration irrégulière car soumises à l'obligation de visa Schengen et ne disposant pas de suffisamment d'argent pour couvrir leur séjour.

Il s'agirait d'une conception de l'immigration qui confondrait criminalité, illégalité, pauvreté et migration régulière et irrégulière, et aurait des conséquences importantes sur les droits humains des « étrangers », en témoignent le traitement dégradant et la rétention subie par ces trois danseurs professionnels qui voyageaient pour une compétition internationale de danse.

Cette « présomption de dangerosité » ancrée dans la logique sécuritaire de gestion migratoire serait d'après Didier Bigo et Elspeth Guild, légitimée et justifiée par une géopolitique qui rassemble migration, asile, pauvreté, islam, radicalisme religieux et activité terroriste, et qui a été accentuée par les attentats du 11 septembre 2001 à New York.

C'est aussi une peur plus globale de déstabilisation des **identités nationales** - au nom du danger de flux massifs en provenance de l'étranger qu'ils soient légaux ou non, migratoires ou de réfugiés qui affecteraient les équilibres des pays receveurs de ces flux- dont on connaît le lien avec les idéologies d'extrême droite. Ces menaces ne relèvent en effet guère de « faits ». Elles sont des peurs construites autour de quelques phénomènes de violence mais aussi autour de simples droits qu'il faudrait pourtant accorder aussi aux individus des pays du tiers monde au lieu de les immobiliser chez eux. (Guild et Bigo, 2003, p. 5)

Il apparaît que le cœur du système Schengen réside principalement dans les techniques d'identification et de profilage des individus dits « dangereux ». Les critères d'imposition des visas à certains pays témoignent d'une pratique de profilage par la nationalité et l'origine ethnique. Elspeth Guild et Didier Bigo (2003) évoquent à ce propos l'existence de « grilles [de lecture] géopolitiques » sur lesquelles

s'appuieraient les critères à appliquer pour ces pays. Ces grilles reposeraient « sur des **traits ethniques**, sur des **croyanances religieuses** ou **idéologiques** de tel ou tel groupe affecté de commentaires sur leur dangerosité [...] ». (p. 8) (Je souligne)

Plus globalement, la politique des visas représenterait non seulement un outil juridique et technique de gestion des frontières dont l'efficacité reste tout de même à prouver, mais serait également un instrument politique ayant un impact sur les libertés individuelles. La mise en place d'un visa Schengen et d'une harmonisation de cette politique au niveau de l'UE servirait à mettre à distance des migrants « indésirables », et de rempart de protection contre des populations potentiellement « dangereuses ». Cette étape de la politique migratoire qu'est la politique des visas, témoignerait-elle de l'existence d'un racisme institutionnalisé dans la loi française et au niveau de l'UE ?

Ainsi, même si les États et la Commission européenne n'affichent pas clairement cette position sécuritaire, il n'en demeure pas moins que cette ambiguïté a des répercussions sur les droits humains des migrants et révélerait une vision criminalisante de la part de l'UE en matière d'immigration et d'asile, particulièrement par les pratiques d'identification en amont ou dans le territoire national.

7.2.2.2 Accords de réadmission : vers une légalisation du refoulement hors du droit international ?

Les accords de réadmission font partie de la stratégie globale de l'Union européenne de lutte contre l'immigration irrégulière. Ces accords envisagent de mettre en place une collaboration entre des pays tiers et l'UE en matière de retour des ressortissants en statut irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Or, les pays tiers dont il est question ne disposent pas des mêmes standards de développement et ne répondent pas aux mêmes exigences au niveau du respect des droits humains des migrants. Ces

ententes représentent une forme de déresponsabilisation de l'UE face à ses engagements internationaux de protection des migrants qui se manifeste par l'externalisation et la sous-traitance du contrôle migratoire et l'instrumentalisation de partenariats en vue de faciliter le retour et d'expulser les migrants « indésirables ».

La politique de réadmission de l'UE a été présentée comme un volet de la gestion des « flux » migratoires. Cette situation exerce un impact au niveau de l'accès à l'asile parce qu'elle ne distinguerait pas parmi les migrants en situation irrégulière, ceux qui nécessitent la protection internationale. Cet état des choses ne respecterait donc pas le droit international et le principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève de 1951. Cette politique risque ainsi de porter atteinte aux droits des demandeurs d'asile à travers ce vide juridique caractéristique de la structure de ces accords qui attestent du raffermissement de la logique sécuritaire de l'UE en matière d'immigration et d'asile.

Les trois exemples d'accords signés entre l'UE et la Turquie, le Maroc et la Libye, et présentés au second chapitre d'analyse, semblent montrer que les contrôles prévus dans ces ententes bilatérales sont caractéristiques de cette déresponsabilisation face à la crise de l'asile. Le cas de l'accord signé avec la Turquie est éloquent car il s'apparente à un troc de « un pour un » qui met à l'épreuve les droits des migrants et qui s'inscrit dans une optique de contrôle de plus en plus renforcé et ciblé. Cet accord a été signé entre la Turquie et l'Union européenne le 18 mars 2016 et prévoit le renvoi vers la Turquie des migrants qui n'auraient pas besoin de bénéficier de la protection internationale et qui seraient arrivés par les îles grecques dès le 20 mars 2016. En retour, le régime de Recep Tayyip Erdoğan avait demandé d'exempter les ressortissants turcs de l'obligation de visa Schengen de court séjour. Pour ce faire, la Turquie doit remplir soixante-douze critères et exigences nécessaires en vue de cette exemption, ce qui n'est toujours pas le cas.

Avec cette demande d'exemption et l'acceptation de cette requête par l'UE sous conditions, il me semble qu'il y a une instrumentalisation des enjeux humanitaires de la migration pour maîtriser l'afflux des « indésirables » et à des fins opportunistes. En contrepartie, l'UE accepte également de réinstaller sur son sol une personne syrienne de Turquie éligible à la demande d'asile, mais les Syriens ne pourront être acceptés qu'en contrepartie des Syriens renvoyés en Turquie et dans une limite de 72 000 individus.

Il m'apparaît que ces conditions et ce troc sont indignes des droits humains compte tenu de la valeur accordée à certaines vies humaines.

Concernant cet accord, d'après Mehdi Rais, docteur en droit public et spécialisé dans les relations internationales, le droit international et la coopération euro-méditerranéenne :

[...] Cet accord engage les autorités turques à reprendre, non seulement leurs ressortissants, mais aussi des étrangers en situation irrégulière qui ont transité à travers son territoire et qui seront ensuite renvoyés vers leur pays d'origine. **Cette disposition demeure très dangereuse quand on sait que la majorité des étrangers qui transitent par la Turquie sont des demandeurs d'asile afghans, syriens ou irakiens qui fuient la persécution dans leur pays d'origine.** (Rais, 2016, p. 46) (Je souligne)

Selon Catherine Teule²⁵³, la Turquie a accueilli 2,5 millions de réfugiés en 2015 principalement en provenance de Syrie, puis d'Irak et d'Afghanistan. (Teule, 2017) Aujourd'hui, 4 millions de réfugiés sont enregistrés en Turquie d'après la Commission européenne (2019). Ainsi, cet accord de réadmission légaliserait des pratiques de refoulement de demandeurs d'asile dans le cadre de la gestion des « flux » migratoires de l'UE, au détriment du droit à la protection internationale et du respect des droits humains.

²⁵³ Vice-présidente de l'Association européenne pour la Défense des droits de l'homme.

Cette situation serait-elle représentative du traitement secondaire subi par des personnes d'origine « arabe » ou « musulmane », considérant leur omniprésence au sein des demandeurs d'asile ?

7.2.2.3 La qualification de « pays tiers sûrs » au cœur des accords de réadmission

Un autre dispositif sécuritaire inscrit dans cette « géographie culturaliste » (Bentouhami-Molino, 2015) renforce le pouvoir des accords de réadmission et leurs effets sur les droits des demandeurs d'asile. Il s'agit de la notion de « pays tiers sûrs », qui, dans le cas de la Turquie, aurait permis d'organiser juridiquement et techniquement cette politique d'éloignement et donc de refoulement.

L'accord UE-Turquie pourrait fonctionner grâce au critère de « pays tiers sûrs » appliqué à la Turquie qui permet de rejeter des demandes d'asile d'individus qui sont passés par son territoire et par l'intermédiaire de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dite directive « Procédures », qui encadre cette notion de « pays tiers sûrs ».

L'article 38 de cette directive sur « le concept de pays tiers sûr » dispose que :

1. Les États membres peuvent appliquer le concept de pays tiers sûr **uniquement** lorsque les autorités compétentes **ont acquis la certitude** que dans le pays tiers concerné, le demandeur de protection internationale sera traité **conformément aux principes suivants**: a) les demandeurs n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques; b) il n'existe aucun risque d'atteintes graves au sens de la directive 2011/95/UE; c) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève; d) l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures

d'éloignement contraires à l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée; [...] ²⁵⁴. (Je souligne)

Partant de cet extrait de règlement qui énumère des principes et exigences prévus par le droit international notamment par la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié, est-ce que la Turquie dispose des garanties nécessaires en matière d'asile, telles que le principe de non-refoulement et de respect des libertés individuelles à l'image de la liberté de la presse ?

7.2.2.4 Les contrôles migratoires pris dans l'engrenage de la biométrie : l'exemple d'Eurodac

La biométrie figure parmi les dispositifs de gestion des frontières et est également considérée comme une technologie au service de la lutte contre l'immigration « illégale ». Comme je l'ai montré en analyse, à travers ses techniques d'identification en ciblant des parties du corps humain, la biométrie contribuerait à renforcer la surveillance constante des migrants et s'inscrit dans une « culture du soupçon » puisqu'elle entretient un climat de suspicion à leur égard.

L'exemple d'Eurodac ²⁵⁵ montre comment la biométrie peut être un dispositif de pouvoir puisque cette base de données correspondrait à une rationalisation sécuritaire de la gestion migratoire qui prend le corps humain pour cible. Au niveau du droit

²⁵⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

²⁵⁵ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

d'asile, l'enjeu principal que revêtirait la biométrie serait d'encourager les procédures de réadmission et de transfert des demandeurs d'asile déboutés par le règlement « Dublin III » (la base de données Eurodac permet de faire fonctionner ce règlement).

Le risque d'un tel dispositif est que certains pays comme la France se déchargent de leur responsabilité en matière d'asile lorsque les demandeurs arrivés sur son territoire sont d'abord entrés par un autre pays européen. Le contrecoup d'un tel risque serait que les autres États membres, compte tenu de ce déséquilibre entre États au niveau de la politique d'accueil, restreignent à leur tour l'octroi des visas pour se « protéger » de l'« afflux » de demandeurs d'asile.

Ce système automatisé de reconnaissance et d'échange des empreintes digitales entre États membres, illustrerait une forme de frontière invisible qui freinerait l'accès au droit d'asile dans l'UE. Ainsi, « Dublin III » et Eurodac représenteraient également un instrument d'éloignement des migrants à travers le système de réadmissions et mettrait donc à mal le régime du droit d'asile. En outre, j'ai analysé que l'identification biométrique ne s'appliquerait pas de façon analogue aux ressortissants européens, car ils ne sont pas obligés de fournir leurs empreintes digitales pour entrer en France. Ce constat révélerait l'existence d'une inégalité de traitement de l'ensemble des migrants dans les contrôles migratoires. Ce serait à ce niveau que la biométrie en tant que dispositif de pouvoir encouragerait la criminalisation de ces migrants.

Avec le renforcement sécuritaire des politiques migratoires, je m'interroge sur le fait que la biométrie produirait des effets racialisants sur des individus déjà altérés par leur situation comme pour les demandeurs d'asile dont la plupart sont, d'après l'office statistique de l'Union européenne (Eurostat), originaires de Syrie, d'Irak, d'Afghanistan, du Pakistan, d'Iran, de Somalie, d'Érythrée, du Nigéria, du Soudan, etc. (Eurostat, 2018) D'ailleurs, selon Eurostat, le taux de reconnaissance du statut protecteur de l'UE diffère selon la nationalité des demandeurs d'asile.

Le résultat des décisions sur les demandes d'asile, et par conséquent le taux de reconnaissance, varie selon le pays de citoyenneté des demandeurs d'asile. Parmi les vingt premières nationalités des demandeurs d'asile sur lesquelles ont été prises des décisions en première instance en 2017, les taux de reconnaissance dans l'UE allaient d'environ 5% pour les citoyens de l'Albanie à 94% pour les Syriens et 92% pour les Erythréens. (Eurostat, 2018, p. 4)

Je tiens à ajouter que le dispositif Dublin serait si menaçant pour les demandeurs qu'il pousserait certains, parmi les exclus du droit d'asile, à se mutiler désespérément les doigts pour ne pas être reconnus par les autorités qui risquent de les expulser. Dans ce contexte, la biométrie s'apparente à une technologie destinée à intercepter et repérer une tentative de « fraude » ou une menace.

Pour Valsamis Mitsilegas (2005), les méthodes de surveillance des migrants comme la biométrie se sont surtout généralisées après le 11 septembre 2001 aux États-Unis et en Europe. Au niveau de l'Union européenne et dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », cette identification biométrique semble servir à détecter des suspects et à prévenir tout potentiel danger incarné par certains migrants.

Les mesures menant à cette intensification de la surveillance, mais aussi la manière par laquelle ces mesures ont été adoptées, posent des questions fondamentales sur la légitimité, la démocratie et la protection des droits de l'Homme au sein de l'UE. (Mitsilegas, 2005, p. 155)

Diana Draganova (2008) partage son raisonnement et considère que le 11 septembre 2001 aurait marqué un tournant au niveau de la sécurisation des contrôles migratoires dans les pays occidentaux. Cette nouvelle orientation sécuritaire s'accompagnerait d'un ensemble de mesures fortes à l'instar de l'usage de la haute technologie à des fins de surveillance et une focalisation sur des migrants perçus comme menaçants pour la sécurité nationale. Pour l'auteure, cette orientation de la gestion migratoire serait préjudiciable aux droits et libertés fondamentales des individus.

En outre, d'après David Moffette, dans le contrôle des frontières, les pratiques d'identification et de profilage représentent des instruments importants dans le tri et le choix des migrants. Il semble que par l'intermédiaire de ces outils, les migrants sont évalués en fonction du degré de prédisposition à la dangerosité et à la criminalité.

Ainsi, Eurodac participerait à stigmatiser des migrants notamment dans le cadre des procédures pénales ou depuis sa révision par le règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013. Le traitement des données sert aussi à « permettre aux autorités répressives, sous certaines conditions strictes, de consulter la base Eurodac à des fins d'investigation, de détection, et de prévention d'actes terroristes ou autres infractions pénales graves »²⁵⁶.

Autrement dit, les autorités peuvent accéder légalement aux données et aux informations privées enregistrées dans la base Eurodac. Cet usage correspondrait à une ingérence dans la vie privée de ces migrants justifiée au nom de la protection de la sécurité et de l'« ordre public », et serait discriminatoire dans les faits puisque les ressortissants européens ne sont pas obligés de laisser de traces de leurs passages et donc de justifier leurs déplacements.

Cette situation fait écho à l'idée développée par Didier Fassin (2011a) sur le concept de frontière qui comprend une séparation physique et mentale. La dernière correspond au traitement distinctif que subissent les groupes racialisés et la frontière physique est celle du territoire de la nation. Ce traitement différencié renvoie également à l'analyse de Moffette et Vadasaria (2016, p. 292) sur le concept de race et le processus de racialisation en œuvre dans le domaine migratoire puisqu'ils permettraient de comprendre de quelle manière les migrants sont traités comme des menaces. Ou encore à la réflexion d'Achille Mbembe, pour qui l'assignation raciale qui accompagne la logique sécuritaire de contrôle des individus et du territoire serait

²⁵⁶ <https://www.cnil.fr/fr/systeme-dinformation-eurodac>, consulté le 16 mai 2019.

davantage centrée sur la maîtrise du danger et de la menace que représenteraient les migrants qui deviennent « une catégorie essentielle de la différence » (Mbembe, 2013, p. 45), justifiant ainsi un traitement à part à leur égard.

Au final, cette base de données à l'échelle de l'UE illustrerait cette logique sécuritaire du contrôle de l'immigration et de l'asile en France et au sein de l'UE.

Il me semble qu'il serait possible de réguler la migration sans pour autant mélanger des problématiques en lien avec l'accueil des demandeurs d'asile, le contrôle aux frontières et la lutte contre le terrorisme. Il serait aussi envisageable de protéger la sécurité intérieure sans déployer des dispositifs de surveillance sur certains migrants, qui ne respectent pas les normes en matière de protection des données personnelles et ancrés dans une « culture du soupçon » (Atak, 2012) et une « géographie culturaliste » (Bentouhami-Molino, 2015) dont le risque serait de les criminaliser par prévention de potentielles menaces.

7.3 Une rhétorique identitaire ancrée dans un discours national-sécuritaire

7.3.1 De la racialisation des frontières nationales

Comme l'a précisé Sirma Bilge (2010), l'exemple de l'argument de l'égalité de genre et des libertés sexuelles joue un rôle important dans le traçage des frontières de la « civilisation occidentale » et à ce qu'elle qualifie de « kulturnation ». Cette dernière correspondrait à une conception de la nation où la frontière nationale est perçue en tant que frontière sexuelle qu'il faut protéger contre des pratiques contraires aux valeurs et principes républicains. Ce type de perception contribuerait donc à tracer une frontière symbolique entre des profils d'individus légitimes et qualifiés à faire partie du projet national, et ceux qui doivent en être exclus.

Dans cette section, je discuterai de l'ancrage dans cette conception de la nation de trois dispositifs sécuritaires analysés précédemment et principalement gérés par le CESEDA et la « SILT ». Il s'agira de l'interdiction de la polygamie et du voile intégral, ainsi que de la fermeture des lieux de culte, trois cas que j'ai analysés au troisième chapitre d'analyse. La question essentielle qui se pose est de savoir si ces mesures sont motivées et justifiées par des arguments sécuritaire et identitaire tels que la « menace à l'ordre public », la laïcité et l'égalité des sexes.

7.3.1.1 Une carte de séjour conditionnée par l'absence de polygamie

J'ai soulevé dans mon analyse le fait que la polygamie devient un argument de dangerosité et de norme sociale, surtout avec l'évocation des valeurs de la République et son intégration dans le CESEDA par la « loi Pasqua » comme condition d'entrée, de séjour et de maintien sur le territoire. Dans ce contexte, cette interdiction de la polygamie insérée dans le « Code des étrangers » participe à altérer et enfermer des individus dans des caractéristiques identitaires. C'est pour cette raison qu'il me semble pertinent de me pencher sur les enjeux de l'interdiction de la polygamie et son lien avec le CESEDA.

L'interdiction de la polygamie, je l'ai signalé, est prévue à l'article 147 du Code civil depuis la promulgation de la loi du 27 mars 1803 : « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier »²⁵⁷. C'est l'article 433-20 du Code pénal qui la sanctionne :

Le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est **puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Est puni des mêmes

²⁵⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006421995>, consulté le 8 juillet 2019.

peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent.²⁵⁸ (Je souligne).

Cet article se trouve à un endroit symbolique du Code pénal, au Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique et au Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'État. La nature de la sanction (45 000 euros d'amende et un an de prison) et de son emplacement dans le Code pénal, semblent signifier que la polygamie est considérée comme une infraction fondamentale contre la nation et l'État, et comme un trouble à la paix publique.

Il ressort de mon analyse que la polygamie est également sanctionnée en France par le CESEDA. C'est d'abord la loi du 24 août 1993 « relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France » (« loi Pasqua ») qui a inséré des dispositions spécifiques relatives à la polygamie dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 « sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France »²⁵⁹.

A leur tour, les lois du 24 avril 1997 et du 11 mai 1998 « relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile » (« loi Debré » et « loi Chevènement ») ont inséré comme condition d'obtention d'un titre de séjour et d'intégration à la République, l'absence de polygamie. De ce fait, punir une union polygame à travers le CESEDA créerait des effets et des risques juridiques sur les droits des « étrangers » (comme les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire et l'acquisition de la nationalité), le droit des successions en cas de décès de l'époux, et les droits sociaux comme les pensions alimentaires, les allocations familiales et les autres prestations sociales dont bénéficient les épouses et les enfants.

²⁵⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418589&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20020101>, consulté le 8 juillet 2019.

²⁵⁹ L'article 15 bis de l'ordonnance dispose : « [...] La carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjointes d'un tel ressortissant. Une carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions doit être retirée ». <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000699737&dateTexte=19970424>, consulté le 8 juillet 2019.

L'argument de la protection des valeurs nationales et des principes fondamentaux républicains aurait servi à légitimer l'incompatibilité entre le fait de disposer d'un titre de séjour de longue durée et une situation polygamique. Or, cet outil juridique interdisant la polygamie permet-il réellement de défendre et de garantir les droits des femmes que la loi était d'abord censée protéger ?

Au troisième chapitre d'analyse, j'ai montré que des sujets tels que la polygamie se transforment en justifications sécuritaires avec le prétexte de la protection de l'« ordre public » et de l'équilibre social (car la société française repose sur la monogamie) en utilisant l'argument des valeurs républicaines telles que l'égalité des sexes et la dignité des femmes. Ce qui se cacherait derrière de telles justifications serait en lien avec une vision de l'appartenance nationale, républicaine et citoyenne, et une définition spécifique de l'intégration, que j'entends dans le sens d'assimilation voire même de soumission et de loyauté aliénante, puisque les personnes polygames dont il est question en France sont majoritairement originaires du continent africain (Maghreb compris) et posent des défis à la République en matière d'intégration et d'« identité nationale ».

Il me semble qu'une telle instrumentalisation des valeurs dites nationales correspondrait à une modalité d'altérisation et de racialisation qui vise des populations déterminées et ciblées par le pouvoir. En effet, cet « autre » serait conforme à la figure réductrice de l'« arabe », de l'« africain » et du « musulman », puisque la polygamie est surtout légale dans des pays où l'islam est présent, notamment en Afrique, au Moyen-Orient et dans des pays de l'Asie du Sud-Est comme en Indonésie et en Malaisie.

Il me paraît également que les « loi Debré » et « loi Chevènement » s'inscrivent dans une « culture du soupçon » (Atak, 2012) puisque l'on retrouve cette logique lorsque des migrants sont suspectés de fraude quand ils se marient avec des citoyens français.

En effet, le « mariage blanc » est géré par l'immigration à travers la notion de fraude liée au séjour qui est lourdement punie par le CESEDA (15 000 euros d'amende et cinq ans de prison si la fraude a été commise par un individu). Plus précisément, c'est l'article L. 623-1 au Chapitre III sur la « Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française » du CESEDA qui le prévoit²⁶⁰.

Ainsi, d'après les sociologues Mathieu Rigouste et Thomas Deltombe, le discours sécuritaire en France envahit le discours sur l'« identité nationale » et participe à nourrir l'altérisation des populations arabes et musulmanes (Deltombe et Rigouste, 2005). Selon eux, ce discours sécuritaire s'articulerait à des éléments identitaires : la figure de l'« Arabe musulman » est présentée comme une menace socio-ethnique pour les valeurs universelles de la République. Cette figure renvoie au concept d'altérité « arabo-musulmane » qui révèle le racisme anti-arabe présent dans cette forme d'altérité.

Les effets de l'interdiction de la polygamie à l'intérieur des lois sur l'immigration, tels que je les ai analysés, rejoignent ainsi leur analyse et illustreraient la manière dont des arguments sécuritaires comme la protection de l'« ordre public » serait utilisée en vue d'éloigner certains migrants en leur refusant ou en leur retirant un titre de séjour. Je tiens aussi à souligner qu'un refus pour polygamie renvoie au champ de la morale qui implique une certaine forme de condescendance, car qui décide de ce qui est moral ? Cette interdiction, aussi légitime qu'elle puisse sembler, me paraît,

²⁶⁰ « Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende. Ces peines sont également encourues lorsque l'étranger qui a contracté mariage a dissimulé ses intentions à son conjoint. Ces mêmes peines sont applicables en cas d'organisation ou de tentative d'organisation d'un mariage ou d'une reconnaissance d'enfant aux mêmes fins. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 750 000 Euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée ». <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147815&cidTexte=LEGITEXT000006070158>, consulté le 8 juillet 2019.

dans ce contexte, comporter une logique binaire entre le bien et le mal. Le recours à une valeur morale serait présent notamment à travers l'argument « indiscutable » et « incontestable » de l'égalité des sexes, il y aurait une volonté d'imposer des contrats moraux et des règles de conduite non négociables aux migrants pour s'« intégrer » à la nation.

La réglementation sur la polygamie participe d'une intention de protéger les valeurs fondamentales contre des pratiques rétrogrades vis-à-vis des femmes et « menaçantes » pour l'« identité nationale ». Cette vision de l'archaïsme dont seraient porteurs ces individus participe à la racialisation des frontières nationales et des migrants.

7.3.1.2 L'interdiction du voile intégral : une controverse nationale aux enjeux identitaires

La polémique sur l'interdiction du voile intégral en France me semble aussi illustrer une certaine conception de la nation et de l'intégration des populations « arabes » et « musulmanes ». Comme l'ont montré Micheline Milot et Jean Baubérot dans leur ouvrage *Laïcités sans frontières* (2011), l'exemple du voile intégral illustre la manière dont les femmes musulmanes « visibles » à travers leur habillement sont perçues avec suspicion et comme étant déloyales à l'égard des valeurs républicaines qui exigent de « neutraliser » leurs spécificités. En prenant la décision de légiférer sur cette question, la France aurait-elle participé à favoriser l'intolérance en ciblant juridiquement un groupe identifié selon une origine ethnique et une pratique religieuse, et ce, même si la formulation de la loi demeure neutre ?

En France, les débats sur l'« identité nationale » et l'intégration ont une influence importante sur la notion de laïcité (voir Dominique Schnapper, Michel Wieviorka, Joan Wallach Scott, Pascal Boniface, Alain Gresh, Alain Touraine, Raphaël Liogier,

Françoise Lorcerie, Sirma Bilge, Eric Fassin, Olivier Roy, Farhad Khosrokhavar, Maryam Borghée, etc.). Ce serait pour cette raison qu'elle remplirait une fonction politique et identitaire. En effet, avec la question de l'interdiction du voile intégral dans l'espace public français, il semblerait que le message véhiculé impose à certains groupes de compenser leurs expressions et pratiques religieuses par une forme de loyauté à des valeurs et principes civiques laïques qui les transcendent. Ainsi, le fait d'abandonner sa liberté d'expression religieuse serait-il un critère d'intégration et d'acceptation du bon « républicain » ?

La conception de la laïcité dite de « foi civique » (Milot, 2008; 2011) présentée au chapitre théorique affaiblirait le principe de liberté de conscience et de religion, car la conscience « religieuse » deviendrait suspecte et par conséquent, stigmatisée.

Dans cette affaire, le principe de non-discrimination en raison des convictions religieuses aurait pu être mis de l'avant pour constater une atteinte. On voit plutôt un renversement de la situation à travers l'instrumentalisation de la laïcité pour justifier la décision. Comme si le port du voile intégral remettrait radicalement en cause la laïcité et donc un des fondements et la « sacralité » de la République. Il s'agirait plutôt d'un glissement délicat dans l'usage de la laïcité présentée comme garante de la protection des droits humains, notamment de l'égalité des sexes et de la liberté de culte. Le parcours législatif de cette loi, tel qu'il a été analysé au chapitre VI, atteste pour moi de cette forme d'élasticité et de ce glissement de la laïcité non plus inclusive, mais comme réponse à des problématiques liées au terrorisme, au « vivre-ensemble », à l'« intégration » et à l'« identité nationale ».

Il me semble qu'avec l'interdiction du port du voile intégral dans l'espace public, le message véhiculé imposerait à certaines citoyennes et à des migrantes d'être plus loyales envers les valeurs républicaines en « neutralisant » leurs expressions et pratiques religieuses. Comme si le fait de faire abstraction de la liberté de conviction religieuse était un critère d'acceptation, de sélection et une preuve d'intégration voire

d'allégeance aux principes de la République²⁶¹. C'est pour cette raison que la laïcité exercerait un rôle politique et identitaire, puisque liée à la question de l'intégration républicaine et à l'« identité nationale ». D'ailleurs, l'article L. 314-2 du CESEDA évoque clairement le respect des principes républicains comme condition de délivrance d'un titre de séjour :

Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, **la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française**, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française, qui doit être au moins égale à un niveau défini par décret en Conseil d'Etat [...] ²⁶². (Je souligne)

Ainsi, les débats sur le voile intégral, comme pour la polygamie, instrumentaliserait des peurs liées principalement à la perte d'une identité républicaine historique et à celle de l'invasion étrangère sur le territoire incarnée par la migration « indésirable ».

Ces débats s'inscrivent également dans la racialisation des frontières entre le « nous » et le « non-nous » de la « citoyenneté occidentale », que décrit Sirma Bilge (2010). Il m'apparaît donc que le caractère ethnocentrique de l'altérisation appuie encore plus le processus de racialisation puisqu'il y a une stigmatisation des « arabes » et des « musulmans » qu'ils soient « étrangers » (dans le sens administratif du CESEDA) ou citoyens français (par le Code de la nationalité française).

²⁶¹ Ce discours est d'ailleurs tenu par des personnalités publiques comme Nicolas Sarkozy ancien président français, Manuel Valls ancien premier ministre sous François Hollande, la philosophe Elisabeth Badinter, le journaliste Eric Zemmour, le philosophe Alain Finkielkraut, l'écrivain Michel Houellebecq, etc.

²⁶² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335089&dateTexte=&categorieLien=cid>, consulté le 14 mai 2019.

7.3.2 La fermeture des lieux de culte : une mesure sécuritaire qui rend permanente la logique du soupçon

Dans l'analyse, j'ai démontré que la loi « SILT » correspondrait à une continuité de l'état d'urgence puisqu'elle transposerait des mesures de contrôle administratif importantes dans le droit commun. Je rappelle qu'il s'agit principalement des perquisitions administratives, des assignations à résidence (MICAS) et de l'élargissement des motifs de fermeture des lieux de culte. Ces mesures appliquées par le ministère de l'Intérieur et les préfetures seraient ancrées dans une « culture du soupçon » qui pèsent sur des individus, et justifiées par des moyens tels que les « notes blanches », utilisées par les services de renseignement lors des enquêtes contre le terrorisme.

Dans cette sous-partie, je discuterai de la fermeture des lieux de culte qui se trouve au Livre II : Ordre et sécurité publics, Titre II : Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, Chapitre VII : Fermeture de lieux de culte, à l'article L. 227-1 du Code de sécurité intérieure modifié par la « SILT ».

Rappelons que l'article L. 227-1 prévoit que :

Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les **idées ou théories** qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent **à la violence, à la haine ou à la discrimination**, provoquent à la **commission d'actes de terrorisme** ou font l'apologie de tels actes [...] ²⁶³. (Je souligne)

Des enjeux importants entourent donc cette disposition de la loi « SILT » et les critères retenus pour justifier une fermeture ne sont pas précis. En effet, la notion

²⁶³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000035936380>, consulté le 14 mai 2019.

d'« idées ou théories » diffusées ne serait pas directement et automatiquement liée à la commission d'actes terroristes. L'extension de cette notion dans le cadre de la lutte contre le terrorisme aurait des répercussions juridiques sur des libertés individuelles telle que la liberté de culte et de croyance et pourrait stigmatiser des groupes religieux et ethniques, comme les « musulmans » et les « arabes ». Ce flou pourrait donc donner à l'administration un pouvoir excessif lors de l'exercice de son contrôle, notamment par l'extension du champ d'application de cette mesure qui dépasserait la seule prévention d'infractions pénales comme les actes de terrorisme. Il semble donc que cette mesure vise des personnes sur la base du soupçon et d'un indice de dangerosité liés par exemple à leur adhésion à des idées ou opinions ou à des groupes et à leurs fréquentations. Est-il possible de strictement évaluer le danger et la menace que représenterait un individu selon son appartenance et sa pratique religieuse ?

La question de la preuve est donc au cœur de cette mesure. Les « notes blanches », qui sont des documents non signés, sans mention de leur provenance et classés secrets, ont été utilisées pour ordonner des arrêtés de fermeture des lieux de culte. L'usage de ces notes porterait atteinte au contrôle juridictionnel de cette mesure en raison de l'imprécision de ces documents utilisés comme des preuves ainsi que du fait que la décision peut être prise sans autorisation préalable du juge. Le contrôle du juge peut donc être affecté alors qu'il relève de sa responsabilité de garantir que la décision de fermeture soit nécessaire et proportionnée au but qu'elle veut atteindre.

Dans l'application d'un arrêté de fermeture d'un lieu de culte, serait-il envisageable de mettre en place des accommodements pour ne pas nuire à la liberté de religion, de réunion et d'expression individuelle et collective ? Même si l'intitulé et le contenu de cette mesure sont neutres, cette mesure semble cibler dans les faits les mosquées et pourrait générer des effets discriminatoires sur les personnes de culture ou de confession musulmane en France.

Le processus de racialisation me paraît être au cœur de cette mesure de fermeture des lieux de culte qui viserait particulièrement dans le contexte post-attentats 2015 et d'antiterrorisme, l'islam et les « musulmans ».

7.3.3 Une islamophobie qui ne se reconnaît pas comme telle

Selon la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), institution nationale de protection et de promotion des droits humains, dans un avis sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (qui a donné lieu à la « SILT »), ce dispositif serait contre-productif.

A plusieurs reprises, et sur le fondement de nombreuses sources, la CNCDDH a pu remarquer que les personnes visées par les mesures de l'état d'urgence **ne sont pas, pour la plupart, des personnes proches de mouvances terroristes : ont ainsi également été ciblées des personnes de confession musulmane** ayant une pratique certes intense et ostensible de l'Islam, mais **résolument non violente**. (CNDCH, 2017b) (Je souligne)

Ce dispositif de lutte contre le terrorisme de la loi « SILT » rendrait donc permanent cette logique d'état d'urgence et de suspicion, et provoquerait ainsi des conséquences importantes au niveau des droits humains et des libertés fondamentales, à travers des pratiques abusives et disproportionnées qui toucheraient des groupes en France comme les « musulmans » et les « arabes ».

A travers ces trois mesures, il me paraît qu'il y a un lien entre la racialisation, les migrants et l'islamophobie. L'analyse de Thomas Deltombe dans son article « Frantz Fanon et l'islamophobie contemporaine » publié en 2016 concernant l'encodage islamique de la race montre par exemple qu'il y a une transformation dans l'expression du racisme en France à travers des nouveaux marqueurs de la race. En revanche, il me semble que ces indicateurs ne sont pas si nouveaux, puisque le

racisme « biologique » s'accompagne aussi d'un discours dénigrant, méprisant et essentialisant des cultures, des croyances, des pratiques traditionnelles et des coutumes et ainsi, les infériorise à l'image de ce qui a justifié et légitimé la conquête coloniale avec sa mission et son arrogance civilisatrices. Cependant, son analyse met en lumière un phénomène important concernant le racisme, il s'agit de son aspect qui est davantage « religieux » et, je dirais, « racial ».

Je rappelle que le concept d'islamophobie demeure polémique en France. Des sociologues, entre autres, comme Abdellali Hajjat et Marwan Mohammed ont contredit les propos d'auteurs comme Caroline Fourest et Fiammetta Venner concernant le déni de l'islamophobie. Les deux sociologues ont évoqué le fait que la « religiosité musulmane » serait illégitime dans la société française et qu'il existe une suspicion d'intégrisme inhérente à l'islam. Comme si cette religion était intrinsèquement problématique.

Comme l'a également montré Tariq Amin-Khan (2012), cette racialisation des « musulmans » inscrite dans la gestion migratoire sécuritaire n'est pas sans conséquence sur la construction d'associations entre « musulmans » et terrorisme, et sur la criminalisation des migrants. Paul A. Silverstein décrit d'ailleurs les migrants « musulmans » comme les miroirs des peurs et des insécurités de la nation. En Europe, ces migrants « musulmans » ainsi que leur descendance occuperaient une place importante dans ce qu'il nomme un *racialized slot*. L'auteur parle d'une islamophobie contemporaine qui reposerait sur une nouvelle racialisation des musulmans d'Europe qui fait d'eux des « grands inquisiteurs » (Silverstein, 2005). « *In many ways Muslims in Europe remain racially suspect [...] as potential enemies* ». (Silverstein, 2005, p. 366)

A travers son analyse sur l'islamité radicale au féminin, la sociologue Maryam Borghée montre, que la place accordée à la question du voile intégral dans le débat

public, révèle l'existence d'un malaise et d'un problème avec l'islam et les musulmans en France. « Les musulmans [...] constitueraient une menace pour l'identité nationale, la République, l'égalité des hommes et des femmes, une menace pouvant aller jusqu'au terrorisme ». (Borghée, 2012, p. 10) L'auteure parle d'une islamophobie institutionnalisée dont témoignent les différentes lois et mesures visant à cadrer voire à supprimer la visibilité des musulmans et musulmanes dans l'espace public français.

Pour le politologue Vincent Romani il existe des rhétoriques de négation politique et scientifique justifiant les discours islamophobes dans le monde occidental, « la haine, le rejet et/ou la peur de l'islam et/ou des musulman-e-s existent en Occident ». (Romani, 2015, p. 14) D'après Vincent Romani, il y aurait un refus de l'islamophobie qui donne lieu au déploiement d'arguments tels que le fait de déplacer la discussion sur les victimes des fanatiques de l'islam (islamisme, djihadisme, extrémisme, radicalisme, salafisme, etc.) pour décrédibiliser des phénomènes de violence et de stigmatisation qui sévissent en Occident contre les musulmans. Ou encore, la stratégie qui prétexte le fait de critiquer à bon droit l'islam tout en respectant ses adeptes. Pour l'auteur, de tels discours de négation de cette réalité qu'est l'islamophobie encouragent le soupçon, le contrôle, le profilage de personnes qui ont une « apparence musulmane » (expression qui renverrait à une ethnicité, comme les arabes par exemple), les discriminations et l'oppression constantes des populations musulmanes déjà amplement réprimées.

Comme si l'islam, comme tout système de croyances, n'était que pur esprit désincarné, et donc comme s'il était possible de détacher son rejet intellectuel du rejet corporel (agressions physiques, crachats, arrachages du voile), politico-médiatique (discours publics sur l'islam comme religion rétrograde sinon menaçante), sociale (expulser l'islam de l'espace social), économique (refus de travail aux musulmans et musulmanes), émotionnelle (micro agressions, insultes, etc.) expérimenté quotidiennement par ceux et celles qui portent cette identité stigmatisée. (Romani, 2015, p. 14)

Il souligne qu'un système de croyances n'est pas déconnecté de la société et dépend des personnes qui l'édifient et le transmettent. En outre, cette rhétorique serait reliée à un autre problème, celui de l'agentivité des musulmans qui se trouvent essentialisés et dont les capacités d'action seraient régies par « leur « **culture** » **musulmane**. [Et] cette manière de penser a servi de **justification raciale** à tous les projets de **domination politiques, coloniaux et néo-coloniaux** ». (Romani, 2015, p. 14) (Je souligne).

Vincent Romani fait donc pertinemment le lien entre l'islamophobie en tant que phénomène de haine et de rejet des musulmans, leur racialisation et la question de la domination (néo) coloniale qui s'en est servie pour se déployer et s'amplifier. De ce fait, tous ces processus discutés dans les trois parties de ce chapitre m'amènent à me demander s'ils s'insèrent dans une forme de « gouvernementalité raciale » et de « modernité coloniale ».

7.4 Vers un régime de « modernité coloniale » ?

7.4.1 Une « gouvernementalité raciale » au cœur des pratiques migratoires

Dans cette section, il s'agira de voir que les dispositifs de contrôle sécuritaires vus dans les chapitres d'analyse peuvent être interprétés comme une forme de « gouvernementalité raciale » (Moffette et Vadasaria, 2016) s'inscrivant dans un régime de « modernité coloniale » (Moffette et Vadasaria, 2016).

Comme l'ont montré David Moffette et Shaira Vadasaria, il existe un lien entre la sécurisation migratoire, la violence contre les migrants et l'ordre colonial. Avec le concept de « gouvernementalité raciale » (Moffette et Vadasaria, 2016), la politique migratoire se situerait dans la continuité des représentations réductrices du migrant à l'image de la figure du « colonisé » qui renvoie à cet « autre » suspicieux perçu comme une menace pour la sécurité et la nation. A travers l'usage du concept de race,

la « modernité coloniale » se serait servie d'un ensemble de mesures rigoureuses destinées à catégoriser, contrôler, surveiller et punir des populations en vue de maintenir et de renforcer l'ordre politique sur lequel elle repose.

Dans le contexte de l'immigration et de l'asile, cette « gouvernementalité raciale » serait également liée au concept d'« expulsabilité » développé par le sociologue Abdelmalek Sayad dans son travail sur l'immigration et la « pensée d'Etat » (Sayad, 1999). Telle qu'il l'envisage, l'« expulsabilité » vise l'éloignement et la mise à l'écart des catégories d'« étrangers » soupçonnées d'être dangereuses pour la sécurité via le déploiement de mesures sécuritaires de tri et de sélection de profils « non dangereux », en contrôlant les frontières et leur présence sur le territoire (restriction à l'entrée et au séjour, rétention, assignation à résidence, expulsion, contrôles d'identité, etc.).

La « culture du soupçon » présente dans ce mode de gouvernementalité des migrants, encouragerait l'instauration d'une logique criminalisante qui aurait pour effet de les altérer avec des catégories par lesquelles ils sont désignés et identifiés. Cette altération serait structurée autour de marqueurs identitaires (ethniques, géographiques, religieux, raciaux, culturels) dont le plus opératoire dans ce contexte de sécurisation est le fait d'être « arabo-musulman » ou d'être associé à une identité renvoyant à l'islam. Cette logique de suspicion ne serait pas nouvelle puisqu'elle s'inscrirait dans l'histoire nationale de l'immigration en France. En effet, en 1977 Lionel Stoléro, ancien secrétaire d'État au travail manuel et Stéphane Bonnet, ancien ministre de l'Intérieur, ont mis en place une politique rigoureuse afin de mettre fin à l'immigration et de diminuer le nombre d'« étrangers » installés en France. Pour ce faire, ils ont procédé à de nombreuses interpellations dans des quartiers ciblés ou marqués par une forte présence « étrangère », ce qui a débouché à des reconduites immédiates à la frontière de personnes trouvées en situation irrégulière.

La loi n° 81-82 du 2 février 1981 « renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes », appelée « Loi sécurité et liberté », accentue cette politique de contrôle par la police sur les « étrangers » en réglementant les contrôles d'identité préventifs considérés comme un outil important de lutte contre l'immigration dite « illégale ». Cette situation rappellerait les « rafles » et les arrestations actuelles de migrants en France, notamment dans les lieux précaires qu'ils occupent tels que les centres d'accueil, les camps de migrants comme à Calais ou à Grande-Synthe au nord de la France, les gares, les métros ou sous les ponts.

Deux ans plus tard, Stéphane Bonnet présente en 1979 un projet de loi sur l'exécution obligatoire des refus de délivrance ou de renouvellement des titres de séjour en proposant de nouveaux motifs d'expulsion et l'application d'un régime de rétention administrative. Ce projet de loi aboutit au vote de la loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 « relative à la prévention de l'immigration clandestine » et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et créant l'Officier français d'immigration. L'on observe que l'intitulé de la loi avec l'usage du terme « clandestine » connoté négativement renverrait à l'image d'une immigration parasitaire et « indésirable », et révélerait l'esprit suspicieux et méprisant dans lequel ces lois s'élaboraient.

Article 6 – L'article 23 de l'ordonnance précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 23- Le ministre de l'intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :

1° Si la présence de cet étranger constitue une **menace pour l'ordre public** ou le crédit public ;

2° Si l'étranger se prévaut d'un **titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien** ;

3° Si l'étranger ne peut justifier être entrée régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;

4° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;²⁶⁴ (Je souligne)

Il s'agit de la « Loi Bonnet » qui apporte des transformations considérables à l'ordonnance du 2 novembre 1945. Elle rend plus strictes les conditions d'entrée et de séjour pour un non-ressortissant. Le fait d'être entré ou de résider de manière irrégulière sur le territoire devient une raison d'expulsion, tout comme pour la « menace à l'ordre public » qui figurait déjà dans la loi.

Je tiens à préciser que ces deux lois migratoires sécuritaires ne suffisent certes pas à elles seules pour conclure qu'elles illustrent une forme de « gouvernementalité raciale » et un schème colonial. En revanche, avec des termes tels que « clandestin », « irrégulier » et « illégal », des mesures qui ciblent des « zones » où circulent des « étrangers », et du fait que des migrants viennent de pays anciennement colonisés comme au Maghreb ou en Afrique de l'Ouest, elles permettent de comprendre que sont touchés les ressortissants, obligés de détenir un visa pour justifier leur présence sur le territoire. Et, il me semble que cette obligation renvoie implicitement au concept de « géographie culturaliste » (Bentouhami-Molino, 2015) où la race occupe une place importante, du fait de cette vision idéologique qu'elle sous-tend et qui exclut des personnes racialisées.

Plus largement, le contexte des années 1970 en France était marquée par la remise en cause de la présence des travailleurs immigrés (notamment dans le bâtiment et les travaux publics) arrivés durant la période des Trente Glorieuses pour participer à la reconstruction du pays après la Seconde Guerre Mondiale et pour combler le besoin en main-d'œuvre. Ces travailleurs provenaient essentiellement des anciennes colonies françaises du Maghreb et de certains pays d'Europe qui étaient déjà présents depuis le

²⁶⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000886939&pageCourante=00071, consulté le 12 juillet 2019.

début du XX^{ème} siècle, surtout durant les années 1920 pour l'Italie, l'Espagne et la Pologne, et dans les années 1960 pour les Portugais. Cette nouvelle politique de rejet de l'immigration a connu son heure de gloire en 1974 lorsque le président Valéry Giscard d'Estaing a décidé de fermer les frontières pour suspendre l'immigration des travailleurs, surtout en raison du choc pétrolier de 1973²⁶⁵ et de la progression du chômage qui en a découlé et de la fin du boom des Trente Glorieuses.

Pour Mathieu Rigouste, c'est « sous le président Giscard d'Estaing, selon la même dynamique visant à fermer les frontières et inciter les migrants nord-africains à quitter le territoire qu'est instituée l'idée selon laquelle « **la sécurité est la première des libertés** et que sont votées les lois anti-gang et qu'est créé le plan Vigipirate en 1978 ». (Rigouste, 2007, p. 14) (Je souligne).

Le « paradigme sécuritaire » aurait ainsi marqué cette période et la présidence de Valéry Giscard d'Estaing à travers le resserrement des frontières et la sécurité proclamée en tant que première des libertés. Est-ce que cette sécurité garantissait le respect des libertés individuelles des citoyens et la protection contre l'arbitraire et l'excès exercés par le pouvoir de l'État ?

Concernant les migrants ciblés par les politiques migratoires des années 1970, les personnes d'origine nord-africaine en faisaient partie et représentaient cette figure du travailleur « immigré » peu qualifié et présent dans le milieu ouvrier. D'après l'Institut National de l'Audiovisuel, aussi chargé de conserver les archives nationales, l'immigration nord-africaine, portugaise et espagnole connaît une hausse importante

²⁶⁵ Le choc pétrolier de 1973 a eu lieu suite à la guerre du Kippour qui a opposé Israël à une coalition menée par l'Égypte et la Syrie, où les États-Unis sont intervenus en livrant des armes pour aider l'armée israélienne. La réaction des pays arabes membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) de 1960 fut de redéfinir les marchés pétroliers en quadruplant le prix du baril de pétrole (de 2,59 à 11,65 dollars américains) et en réduisant sa production entre 1973 et 1974. Ce choc a eu des conséquences importantes puisqu'il a remis en question le modèle occidental de croissance basé sur la consommation d'une énergie disponible à un prix bas.

durant cette période. Les Espagnols sont passés de 289 000 personnes, en 1954, à 607 000, en 1968. De même pour les Portugais, qui passent de 20 000 en 1954 à 759 000 en 1975²⁶⁶. En ce qui concerne les personnes originaires d’Afrique du Nord, cette forte augmentation surgit surtout après l’indépendance de l’Algérie en 1962, « les Algériens passent de 350 000 en 1962 à 711 000 en 1975, les Marocains de 33 000 à 260 000 et les Tunisiens de 27 000 à 140 000 »²⁶⁷. En 1976, Valéry Giscard d’Estaing autorise le regroupement familial sous réserve de certaines conditions (régularité de la situation, ressources financières stables et suffisantes, le fait de disposer d’un logement décent et adapté à toute la famille, durée de résidence à respecter, critères liés à la santé des personnes, ne pas représenter une « menace à l’ordre public », etc.). Cette immigration familiale était tolérée surtout pour assurer une stabilité démographique, une nouvelle source de main-d’œuvre et pour empêcher l’exode des capitaux (salaires des travailleurs) vers l’Afrique du Nord, mais elle demeurait maîtrisée et strictement encadrée par la loi.

De plus, d’après Elspeth Guild et Didier Bigo (2003), il y aurait un lien entre la politique des visas et le colonialisme.

Est-il raisonnable de laisser circuler entre les consulats des listes de noms d’individus à surveiller, des e-mails entre agents consulaires qui, de la sorte, ne constituent pas un « fichier », des **analyses géoculturelles** dont la lecture ressemble plus aux **tropismes du colonialisme** le plus ancien qu’à des analyses ethnologiques ou sociologiques ? (Guild et Bigo, 2003, p. 9) (Je souligne)

Dans ce passage, les auteurs font référence aux « tropismes du colonialisme ». Autrement dit, la politique des visas illustrerait une continuité dans la vision universaliste de la France selon laquelle la colonisation était « bénéfique » pour ces peuples lointains et « incivilisés ». L’évocation du terme « tropisme » renverrait au

²⁶⁶ <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01064/les-travailleurs-immigres-en-france-en-1971.html>, consulté le 22 mars 2019.

²⁶⁷ *Ibid.*

fait que la colonisation n'a pas simplement été une période de l'histoire qui s'est terminée avec les décolonisations, mais l'ordre colonial aurait laissé des traces durables dans les pays anciennement colonisés et ex-colonisateurs comme la France. Ces traces ont des répercussions au niveau économique, politique, juridique, social dans plusieurs domaines de la société (discriminations raciales à l'emploi, dans l'accès au logement et aux services de soins, à l'éducation ; racisme anti-arabe ; islamophobie ; restrictions plus fortes dans la délivrance des visas, contrôles d'identité abusifs et sans raison, etc.).

La politique des visas, principale composante de la politique migratoire globale, s'inscrirait dans une « gouvernamentalité raciale » (Moffette et Vadasaria, 2016) inhérente au régime de « modernité coloniale ». Les accords de réadmission et la notion de « pays tiers sûrs » discutés précédemment représenteraient des formes d'arrangement et de compromis s'insérant également dans ce régime de « modernité coloniale ».

En effet, il manifesterait une sorte de réactivation de réflexes coloniaux de la part des pays membres de l'UE, via l'externalisation de la surveillance aux frontières et de la prévention des départs de migrants dans des pays (comme la Turquie, le Maroc, la Libye, le Niger, le Tchad, et le Soudan) qui ne respectent pas les droits et les libertés fondamentales prévus par les conventions et les normes internationales. En témoigne l'existence de camps de migrants et de centres d'expulsion, encourageant la mise en place de « zones de non-droit » et donc de dispositifs qui retiennent les individus sur leurs territoires.

7.4.2 « Zones de non-droit » : une normalisation des dispositifs d'exception

Dans cette approche sécuritaire et défensive, le gouvernement a instauré un arsenal de mesures d'exception destiné à contrôler les frontières pour renforcer son pouvoir d'expulsion, et ce, au détriment de la protection des droits humains des migrants. Les dispositifs sécuritaires de contrôle, analysés dans les chapitres précédents, ont radicalisé le processus de sécurisation à l'échelle nationale et transnationale. Un des effets potentiels de ces procédés est d'enfermer et d'isoler les migrants dans des « zones de non-droit », à l'image du « camp » théorisé par le philosophe Giorgio Agamben (2003) et Abdelkrim Belguendouz (2005). Un espace d'exception qui permettrait de rationaliser le tri et la sélection des migrants au sein de régimes démocratiques. Ce « camp » deviendrait un espace « biopolitique », au sens foucauldien, en tant que technique de gouvernement menant à la « légalisation » de la violence au détriment de certaines vies humaines. Cet espace contrôlerait et régulerait donc la vie de certains individus ainsi que leur présence dans la société. Il représenterait un lieu où une personne est exclue de la sphère du droit en raison de son statut politico-administratif et de sa position sociale. Comme je l'ai montré dans le deuxième chapitre d'analyse, « Dublin III » mettrait en place des « zones de non-droit », puisque ce dispositif de contrôle participe à la gestion des migrants dans une démarche de rationalisation sécuritaire ayant des effets sur leurs droits et leur statut.

Abdelkrim Belguendouz a quant à lui donné l'exemple de la politique d'externalisation des contrôles migratoires de l'UE qui s'accompagne d'une gestion des demandeurs d'asile dans des camps situés en dehors du continent européen.

Affichée comme la solution aux problèmes complexes et dramatiques de l'immigration clandestine et du trafic des êtres humains, elle n'est en réalité que l'expression renouvelée d'une politique restrictive de l'accès au territoire européen, elle-même première cause de ces drames et appliquée sans nuance aux demandeurs d'asile en recherche de protection comme aux migrants. (Belguendouz, 2005, p. 21)

Dans son analyse sur la « chasse » aux musulmans dans le monde occidental, la sociologue Sherene H. Razack utilise le concept du *race thinking* d'Hannah Arendt (qu'on pourrait traduire par « raisonnement racial »), afin de montrer qu'il y a une vision du monde où il y aurait deux humanités, l'une encourageant l'exclusion de l'autre pour assurer sa survie.

Race thinking enables us to understand how a relatively innocent category (like color) could become virulent, how politically defined characteristics (like nationality) could so easily become inhereitable traits. (Razack, 2008, p. 8)

La *race thinking* dont elle parle est à comprendre aussi dans le sens d'un choc entre la modernité et les civilisations dites pré-modernes. Selon elle, ce *clash* est incorporé à un projet politique comme le pouvoir, l'impérialisme, le capitalisme et le contrôle des réserves pétrolières. Elle prend l'exemple de la « guerre contre le terrorisme » (*war on terror*) et de George W. Bush pour montrer comment ce type de projet donne lieu à du racisme.

We may not find that President George W. Bush pursues a race project as single-mindedly as did Adolf Hitler, but we can see how race thinking (the clash of a modern and pre-modern civilization) is annexed to a political project (control of oil, capitalist accumulation, power) and erupts into a full-blown racism when united with ideas about universal value, individualism, and the market. (Razack, 2008, p. 9)

Dans le contexte de cette « guerre contre le terrorisme », il me semble que ce raisonnement est omniprésent dans la mesure où les « musulmans » sont gérés par une « gouvernementalité raciale » qui les considèrerait comme des menaces et un danger pour les sociétés occidentales.

*For Muslims and Arabs it is underpinned by the idea that **modern enlightened**, secular peoples must protect themselves from pre-modern,*

religious peoples whose loyalty to tribe and community reigns over their commitment to the rule of law. (Razack, 2008, p. 10) (Je souligne)

Il me semble que cette référence aux Lumières, au capitalisme et à l'impérialisme renvoie à une logique coloniale qui participe à la création de « zones de non-droit ». Une logique qui renvoie à la « modernité coloniale », car elle sous-tendrait une vision où les nations « blanches » doivent « civiliser » et se protéger de ces « autres » racialisés.

Comme je l'ai mentionné dans le chapitre théorique, Sherene H. Razack utilise le travail de Giorgio Agamben sur l'état d'exception afin de souligner la manière dont l'exclusion vécue par les « musulmans » engendre des situations de « camps ». Pour elle, dans le cadre de cette « guerre contre le terrorisme », le « camp » correspondrait à des mesures légales qui suspendent les droits au nom de la sécurité nationale.

[...] Ces mesures *« have been variously described as state-of-exception, state-of emergency, war measures or state-of-siege measures. Whether they are found in immigration provisions [...] whereby detainees **are not entitled to see all the evidence against them**, or in anti-terrorism acts, they share the paradox that they are laws that suspend the rule of law ».* (Razack, 2008, p. 11) (Je souligne)

L'état d'exception et les camps qu'il produit existeraient

*[n]ot only because the « war on terror » has brought us Guantanamo Bay with its inmates who are held without charge and **indefinitely detained**, but also because of the large number of migrants and refugees centres throughout the Western world.* (Razack, 2008, p. 11-12) (Je souligne)

L'auteure évoque donc l'existence de « zones de non-droit » à l'image du centre de détention militaire de Guantanamo²⁶⁸ et des camps de migrants et de réfugiés où les individus subissent des traitements qu'elle qualifie d'inhumains. Ces traitements feraient référence aux actes de torture menés par la CIA à Guantanamo et dans des centres secrets.

En outre, Sherene H. Razack appuie la présence de cette culture du soupçon lorsqu'il s'agit de gérer les « étrangers » (elle utilise le terme en anglais de *strangers* et non de *foreigners* afin de marquer encore plus cette distanciation avec ces « autres » qui n'appartiennent pas à la nation) sur le territoire. Elle cite Agamben sur l'exemple du décret présidentiel américain du 13 novembre 2001. Selon elle, ce point montre comment le pouvoir en place peut autoriser des détentions illimitées et supprimer tout statut juridique aux individus.

*While aliens suspected of terrorist activity could be taken into custody under the Patriot Act, the 13 November presidential decree « radically erases any legal status of the individual, thus producing a **legally unamable and unclassifiable being**. (Razack, 2008, p. 13) (Je souligne)*

Le risque de ce type de lois, qui permet le recours aux tribunaux militaires pour juger des non-citoyens (*non-citizens*) suspectés d'être impliqués dans des actions terroristes, est de sortir du droit et de la légalité et ainsi, d'encourager des pratiques de violence et de déshumanisation fondées sur la suspicion d'individus racialisés. « [...] *hearing by military tribunal of non-citizens suspected of involvement in terrorist activity* ». (Razack, 2008, p. 13)

Partant de l'analyse de Sherene H. Razack, de Giorgio Agamben et de Castor Bartolomé Ruiz, parmi les exemples de « camp » relevés dans mon travail, on trouve

²⁶⁸ L'administration Bush a justifié l'emplacement de cette base militaire américaine à Cuba pour « légaliser » le refus de juger les prisonniers devant la justice fédérale américaine en raison de l'extra-territorialité de ce camp.

les centres de rétention administrative, les assignations à résidence (MICAS), les camps de migrants, à l'image de la « jungle de Calais » en France ou de Samos en Grèce, le recours aux gardes à vue pour vérification d'identité, les *hotspots* comme celui de Lesbos en Grèce ou de Lampedusa et Pozzallo en Italie qui symbolisent à quel point le contrôle des frontières et la lutte contre l'immigration irrégulière de la politique européenne prime sur le droit d'asile.

7.4.2.1 *Hotspot*, « Dublin III » et Frontex

L'« approche *hotspot* » a été proposée, en 2015, par la Commission européenne en réponse à la « crise migratoire » dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migrations²⁶⁹. Elle se veut un instrument important de contrôle des arrivées. Avec le soutien de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)²⁷⁰ et du Bureau européen d'appui en matière d'asile²⁷¹, ces centres « d'accueil » trient les « vrais migrants » des « faux migrants », selon leur réel besoin de protection internationale²⁷².

Selon Migreurop, un réseau européen et africain de militants et chercheurs qui travaillent sur les thématiques de l'enfermement des « étrangers » et de la multiplication des « camps » dans les politiques migratoires européennes :

²⁶⁹ Nouvelle approche stratégique de gestion de l'immigration sur le moyen et long terme, visant principalement à réduire les migrations irrégulières et à « protéger » les frontières.

²⁷⁰ Chargée du contrôle des frontières extérieures de l'espace Schengen et mise en place par le règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des états membres de l'union européenne.

²⁷¹ Agence d'appui mise en place par le règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile. Ce bureau sert principalement à renforcer l'appui et la coordination entre pays membre de l'UE sur le plan de l'asile. Il a été conçu dans le cadre du Régime d'Asile Européen Commun (RAEC) destiné à garantir des normes minimales communes pour le traitement des demandes d'asile.

²⁷² Si ces individus sont acceptés, ils seront relocalisés dans un autre pays de l'UE en fonction d'un système de répartition par quotas (qui repose sur le principe de solidarité entre États membres de l'UE). Sinon, ils seront refoulés dans le pays d'origine ou de transit.

Les « *hotspots* » sont en réalité des camps de détention, soustraits au regard de la société civile, symboles de l'opacité des politiques migratoires européennes et du non-respect des droits des étrangers²⁷³.

Aussi, dans son article « Les « zones de non-droit » : un dispositif pathétique de la démocratie », Chowra Makaremi considère les pratiques administratives de détention aux frontières comme donnant lieu à un « dispositif inédit » (Makaremi, 2008), telles les zones d'attente dans les aéroports, qui constituent également un modèle de « camp ».

[...] Les procédés de légalisation qui instituent l'enfermement aux frontières interrogent les rapports entre violence et droit – et les zones d'écart entre légalité et légitimité. D'autre part, la réalité quotidienne de ces zones exceptionnelles mobilise un ensemble de normes et de processus de gouvernement, qui actualisent des pratiques de gestion et inscrivent ces pratiques dans des jeux de pouvoir, des rapports de domination et de disqualification où se négocient le dehors de la mondialisation, et le dehors des sociétés démocratiques. (Makaremi, 2008, p. 83)

Ces exemples de « camps » au sein de démocraties représentent des lieux de vide juridique où opère une violence administrative, politique et sociale sur des populations considérées comme « indésirables », et elle se trouve réalisée par les détenteurs du pouvoir, tels que la police nationale, la police aux frontières, les préfectures de police et les ministères, etc.

Le règlement Dublin représente aussi une stratégie qui accentue la logique sécuritaire et ce glissement vers des « zones de non-droit ». En effet, la procédure qui s'y rattache cherche à dissuader et à limiter l'arrivée de nouveaux réfugiés sur le sol européen en utilisant des mesures coercitives telles que la rétention pour une durée de 45 jours. Comme cela a été expliqué dans le second chapitre d'analyse, la loi « Warsmann » a favorisé l'usage de la rétention des demandeurs « dublinés » et leur

²⁷³ <http://www.migreurop.org/article2902.html?lang=fr>, consulté le 3 mai 2019.

transfert dans un autre État membre. Elle a durci le règlement avec l'extension des justificatifs de détention et de renvoi des demandeurs d'asile à travers la notion de « risque non négligeable de fuite ». « Dublin III » est exemple de dispositif sécuritaire qui montre comment ce type de loi peut porter atteinte aux droits humains des demandeurs d'asile et les enfermer dans des « camps ».

Il m'apparaît également que Frontex, l'agence de l'UE chargée de contrôler et gérer les frontières extérieures de l'espace Schengen, correspond à un dispositif fort qui marque la militarisation et la policiarisation des frontières où lorsqu'un migrant les franchit « clandestinement », il devient un *Homo sacer* (Agamben, 2003). C'est-à-dire, le réceptacle d'un régime d'exception où il se trouve exclu de toute protection juridique et ne dispose plus de droits civiques. Au niveau de l'UE, les montants des investissements dans la gestion des frontières et la surveillance sont de plus en plus élevés, ce qui illustre le renforcement de cette logique sécuritaire. Selon une note de la Commission européenne intitulée « Gérer la migration sous tous ses aspects », on peut voir des investissements pour la période 2006 à 2013 : 2,3 milliards, 2014 à 2020 : 4,3 milliards, et 2021 à 2027 : 18,3 milliards d'euros. (Commission européenne, 2018, p. 2)

La Figure 7.1 illustre cette augmentation, vue dans le deuxième chapitre d'analyse.

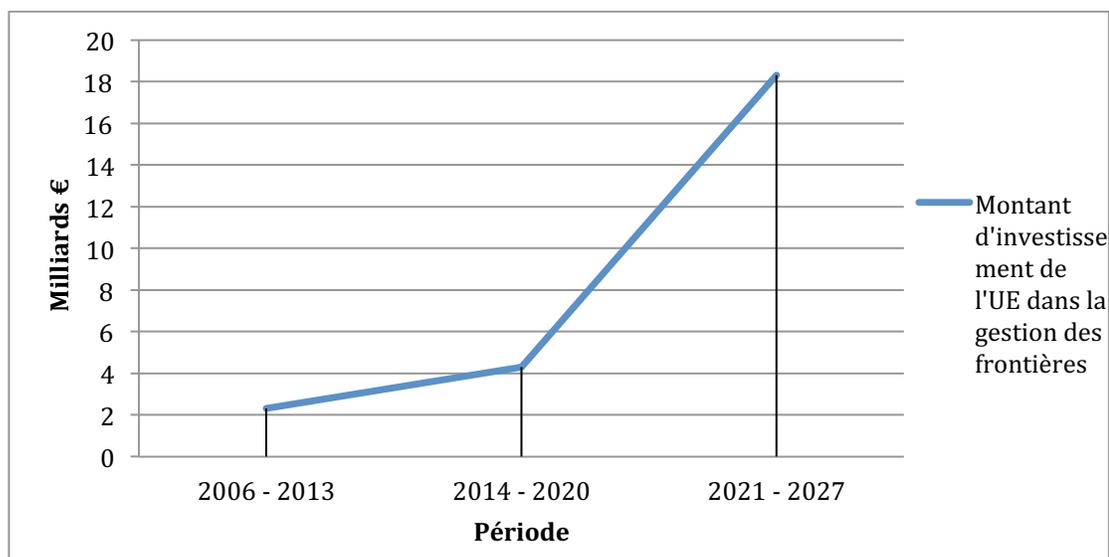


Figure 7.1 Montant des investissements de l'UE dans la gestion des frontières²⁷⁴

7.4.2.2 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État

Pour l'analyse, la construction de catégories thématiques m'a amenée à classer des textes légaux et à les croiser pour établir des liens entre la gestion de l'immigration et de l'asile d'une part et la législation antiterroriste et la criminalité, d'autre part. Ce travail de classement m'a permis de constater qu'il existe un renforcement des politiques migratoires et des lois qui participe à une criminalisation spécifique des migrants, dont des demandeurs d'asile qui ne sont pas concernés par le terrorisme et le crime. Cette situation manifeste un glissement vers une forme de normalisation des dispositifs d'exception qui laisse apparaître un basculement dans des « zones de non-droit » et de vide juridique.

²⁷⁴ J'ai produit ce graphique avec les chiffres donnés à la page précédente. 2006 à 2013 : 2,3 milliards d'euros, 2014 à 2020 : 4,3 milliards d'euros, 2021 à 2027 : 18,3 milliards d'euros.

Je ferai un bref rappel de l'affaire Kamel Daoudi et des décisions du Conseil d'État analysées dans les chapitres précédents pour aborder la normalisation des mesures d'exception. Le cas du ressortissant algérien Kamel Daoudi déchu de sa nationalité française et condamné pour des faits reliés au terrorisme, illustre aussi comme les trois autres dispositifs l'idée agambienne du changement de paradigme de l'État sécuritaire, qui entraîne des transformations au niveau de la justice et des répercussions graves sur les droits humains. Ces changements concernent les critères qui fixent la certitude légale à l'image de l'usage des « notes blanches »²⁷⁵, notamment dans les enquêtes judiciaires antiterroristes. La complexité de l'affaire Kamel Daoudi met donc en lumière le lien entre le déploiement de mesures de lutte contre le terrorisme et la difficulté à trouver un équilibre quant au respect des droits des « étrangers ». Ce « présumé terroriste » est assigné à résidence depuis plus de dix ans, alors que cette privation de liberté ne peut être indéterminée.

Ce qui met en lumière la manière dont ce dispositif sécuritaire s'appuie sur une « culture du soupçon » (Atak, 2012) et comment il normalise ce régime spécifique de détention portant atteinte aux droits humains.

L'exemple de l'arrêt du Conseil d'État (CE, 25 avril 2017, M. A... B...) analysé au premier chapitre, montre également l'importance de ces « notes blanches » dans des enquêtes judiciaires contre le terrorisme. L'individu avait fait l'objet d'une mesure répressive de contrôle administratif (assignation à résidence prolongée) en partie via ces notes qui contenaient des éléments sur ses liens avec l'islamisme et le terrorisme. Comme pour Kamel Daoudi, ces « notes blanches » ont servi de preuves pour déduire qu'il représente toujours un risque de « menace grave à l'ordre public ».

²⁷⁵ Pour rappel, son assignation à résidence a été justifiée par l'usage des « notes blanches » des services de renseignements contenant des éléments établissant qu'il était raisonnable de ne pas le libérer pour prévenir une éventuelle infraction.

Selon Fionnuala Ní Aoláin, Rapporteuse spéciale de l'ONU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le recours à ces notes classées secrètes et difficiles d'accès pour les requérants, représente une entorse à la « présomption d'innocence » et affaiblit « les droits de la défense au tribunal ». (Amnesty International, 2018c, p. 17) En outre, les mesures d'expulsion en urgence absolue présentées en première partie d'analyse manifesteraient une normalisation de dispositifs d'exception dans les systèmes juridiques. L'urgence dont il est question, répondrait selon la décision du 5 octobre 2016, M. Nabil. F., n° 2016-580 QPC du Conseil d'État « à la nécessité de pouvoir, en cas de menace immédiate, éloigner du territoire national un étranger au nom d'exigences impérieuses de l'ordre public »²⁷⁶.

Il semble que cette expulsion en urgence absolue représente une mesure exceptionnelle et disproportionnée qui se situerait hors du droit commun en raison de l'absence de contrôle du juge et de l'abus de pouvoir du gouvernement justifié soit par l'état d'urgence soit par la loi « SILT », et par les modifications apportées au CESEDA.

Les cas d'Ismail²⁷⁷, de Nabil et de Moussa Keita, analysés au premier chapitre d'analyse, l'illustrent puisque les mesures d'expulsion en urgence absolue ont été justifiées par l'appartenance au djihadisme, leur radicalisation et leur lien avec le terrorisme, et ont été encadrées par le CESEDA.

²⁷⁶ Conseil Constitutionnel, 5 octobre 2016, décision n° 2016-580 QPC, *Expulsion en urgence absolue*, JORF 7.11.2016. p. 2.

²⁷⁷ Le cas d'Ismail est présenté dans le rapport d'Amnesty International « Punitons sans procès, l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France », évoqué au premier chapitre d'analyse.

7.4.2.3 Le plan Vigipirate : une opération de contrôle généralisé installée dans la durée

Le plan Vigipirate est aussi un dispositif d'exception s'appuyant sur une « culture du soupçon » (Atak, 2012) qui intervient de façon permanente dans le quotidien des personnes. En effet, correspondant initialement à un plan conjoncturel et exceptionnel censé lutter contre des menaces précises avec les mesures qu'il comprend, serait-il plutôt devenu un moyen socio-politique destiné à rassurer la population ? Face aux attentats terroristes survenus depuis 2015, ce dispositif sécuritaire s'est consolidé et serait devenu un instrument pratique permettant au gouvernement de montrer aux citoyens sa capacité à réagir et à intervenir en tout temps lorsqu'une menace terroriste se présente. Ce qui m'amène à me demander si la banalisation de l'exception serait justifiée par la permanence de la menace.

Concernant la fonction socio-politique du plan Vigipirate, pour le sociologue Mathieu Rigouste, le renforcement de ce plan entraînerait une confusion entre les domaines policier et militaire, qui provoquerait à son tour une ambiguïté entre temps de guerre et temps de paix auprès de la population. Il apparaît que ce plan permet de normaliser le fait que le gouvernement peut déployer l'armée et autoriser les militaires à utiliser des armes à feu lors de leurs interventions. D'après l'auteur, le « Vigipirate » serait représentatif du modèle sécuritaire français qui s'inscrit dans la doctrine coloniale et marqué par une conception de la sécurité où la surveillance doit être généralisée et illimitée dans le temps, se traduisant par une atteinte aux libertés individuelles, et par des restrictions au niveau du droit d'asile et des autorisations d'entrée sur le territoire comme les visas.

Il semble qu'en France, ce plan encourage le développement d'une culture de la sécurité et un environnement de méfiance et de suspicion collective. Ce dispositif antiterroriste participerait aussi à stigmatiser, discriminer et criminaliser certaines populations comme les demandeurs d'asile et les « musulmans ». En effet, les mesures de lutte contre le terrorisme et l'immigration irrégulière créerait la confusion

entre migrants, demandeurs d'asile et « terroristes »/ « islamistes » et nuiraient ainsi à des droits humains fondamentaux comme le droit à la protection internationale ou le respect des garanties du procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) dans le cas des contentieux liés au terrorisme.

La question de la « modernité coloniale » serait donc au centre des dispositifs contemporains discutés dans cette section. Cette « modernité coloniale », en tant que régime actuel qui traite inégalement certains individus, s'est servie d'un langage racial pour mettre en place des techniques de catégorisations et de hiérarchisation entre groupes. Ce « colonialisme à la moderne » correspondrait à la définition du « néocolonialisme » d'Etienne Balibar, selon lequel les migrants sont les « produits » de l'ordre colonial et sont touchés par ce mépris et ce racisme que je qualifierai de colonial, puisqu'ils seraient inassimilables (Balibar, 1988).

Comme le dit Castor Bartolomé Ruiz en s'inspirant d'Agamben, ces mesures sécuritaires qui ciblent les groupes racialisées et criminalisées les placent dans une « condition limite » du droit, marquée par une situation de vulnérabilité constante qui trace une frontière identitaire conditionnant leur existence.

Ainsi, l'immigration et l'asile seraient gérés comme un enjeu de sécurité nationale et d'« ordre public » justifiant l'usage d'un arsenal de dispositifs de contrôle qui s'inscrivent dans une « gouvernementalité raciale » et un régime de « modernité coloniale » qui semblent viser particulièrement des groupes ethniques et/ou religieux à l'instar des communautés arabes et musulmanes. Depuis les événements du 11 septembre 2001 et avec la menace terroriste devenue permanente en raison des attentats qui se sont produits en France ces dernières années, l'on observe qu'il y a un durcissement dans la sécurisation des frontières. Les politiques migratoires françaises

et européennes auraient donc donné la priorité au « paradigme sécuritaire » au détriment des droits humains, surtout ceux des migrants les plus vulnérables comme les demandeurs d'asile ou les « déboutés » du système Dublin. Ce renforcement du contrôle migratoire et du discours fondé sur la peur des migrants semble encourager une forme de suspicion généralisée tout en confirmant le lien entre migrants, « imposteurs », « fraudeurs », criminels et terroristes.

Dans cette gestion sécuritaire, la « gouvernementalité raciale » encouragerait également le gouvernement à réactiver un ensemble de stéréotypes et de préjugés raciaux et coloniaux. Par exemple, l'argument de l'égalité des sexes et de la laïcité (qui deviendraient des valeurs définissant l'« identité nationale » de la France), joue un rôle important dans cette gouvernementalité car ils tracent des frontières entre le « nous » et le « non-nous » et génèrent des catégories de personnes racialisées par des marqueurs identitaires qui les excluent du droit et les criminalisent.

CONCLUSION

Ce travail consistait particulièrement à analyser le CESEDA en France, la nouvelle loi antiterroriste (« SILT ») et des actes juridiques de l'Union européenne²⁷⁸ afin de voir comment leurs réformes sont ancrées dans une gestion migratoire sécuritaire qui peut entraîner des effets criminalisants sur les migrants, dont les demandeurs d'asile.

Mon choix de recherche était de comprendre comment, en France, l'immigration et l'asile sont constitués en « problème de sécurité » nécessitant un encadrement spécifique tel que le renforcement du contrôle frontalier. Il était ainsi question de voir si la gestion de ce « problème » avait pour conséquence d'éloigner les migrants pour protéger la nation et son territoire.

Il ressort de ce travail que cette criminalisation des migrants se cristallise en très grande partie autour d'un marqueur ethno-religieux puisque les communautés arabes et musulmanes semblent être les plus ciblées par ces dispositifs sécuritaires.

En témoigne l'exemple de la fermeture des lieux de culte prévue par la « SILT » et qui viserait dans les faits les mosquées en tant que potentiel foyer de radicalisation et de terrorisme. C'est l'article L. 227-1 de la loi qui l'encadre,

[a]ux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes [...].

²⁷⁸ Ces derniers comprennent, entre autres, les règlements « Dublin III », Eurodac, la politique commune des visas, et la directive « Procédures » (introduisant le concept de « pays d'origine sûrs »), etc.

J'ai analysé le glissement des lois vers le « paradigme sécuritaire », justifiant le déploiement de mesures d'exception qui créent des « zones de non-droit » où les migrants sont exclus de leurs droits les plus fondamentaux. Ces zones renvoient entre autres aux camps de réfugiés comme la « jungle de Calais » en France, aux *hotspots* (centres fermés) tels que ceux des îles grecques et italiennes, à la détention des migrants dans les zones d'attente des aéroports et aux centres de rétention administrative où, à l'instar des prisons, les migrants peuvent être traités comme des criminels, etc.

Parmi les conclusions de ce travail, j'ai mis en évidence que le glissement sécuritaire des politiques migratoires françaises et de l'UE s'inscrit dans la lutte contre le terrorisme et génère des répercussions surtout au niveau de l'accès au droit d'asile. Je rappelle que ce dernier est un principe de valeur constitutionnelle en France, consacré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 août 1993²⁷⁹ et est aussi prévu par le droit international, plus précisément par la Convention de Genève de 1951 et son Protocole additionnel de 1967 relatif au statut des réfugiés.

En effet, le contexte de ce qui a été appelé la « crise des réfugiés », en 2015, se situe également dans celui des attentats terroristes commis en Europe, notamment en France depuis cette même date avec l'attentat contre le journal satirique *Charlie Hebdo* le 7 janvier 2015 et les attentats du 13 novembre 2015 à Paris et à Saint-Denis. A la suite de ces attentats, la France avait proclamé l'état d'urgence le 13 novembre et l'a prolongé six fois depuis cette date pour être remplacé deux ans plus tard par la loi « SILT ». Cette situation a eu un impact conséquent sur les droits et les libertés puisque la « SILT » a pérennisé des mesures dérogatoires de l'état d'urgence.

²⁷⁹ Selon le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré au bloc de constitutionnalité. « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ».

L'assignation à résidence des « étrangers » (utilisée comme alternative à leur expulsion), appelée à présent Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) et présente dans la « SILT », illustrerait un lien entre la gestion du terrorisme et le renforcement sécuritaire du contrôle migratoire. L'assignation à résidence figure ainsi dans les articles L. 561-1, L. 561-2, L. 561-2-1 du CESEDA. Je rappelle que l'article L. 561-1 prévoit que « lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence [...] ». »

Il en résulte que cette loi est importante pour comprendre la dynamique sécuritaire qui est en œuvre dans le territoire français, comme la politique commune des visas ou encore la sous-traitance de la migration à travers des accords bilatéraux/multilatéraux à l'image de celui signé entre l'UE et la Turquie le 18 mars 2016, moyennant une compensation financière de 6 milliards d'euros d'aide européenne et des négociations pour supprimer les visas pour les ressortissants turcs. Cet accord a fait de la Turquie un moyen de protection des frontières extérieures de l'UE contre la migration irrégulière. Il consistait concrètement à contrôler les départs des migrants syriens à partir de la Turquie selon un mécanisme de troc « un réfugié pour un réfugié ». Autrement dit, pour chaque ressortissant syrien expulsé vers la Turquie depuis la Grèce, l'UE s'engageait à réinstaller dans un de ces pays un migrant syrien présent sur le sol turc, dans une limite de 72 000 places (à cette date, il y avait 3 millions de migrants syriens en Turquie).

Concernant la politique des visas, c'est le règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 qui fixe la liste des pays tiers qui sont obligés de détenir un visa pour entrer sur le territoire de l'espace Schengen, et ceux qui en sont exemptés. C'est à l'annexe I du règlement que l'on trouve la liste des pays

soumis à l'obligation de visa; l'ensemble de l'Afrique et des États arabes figure sur cette liste (sauf les Émirats Arabes Unis et Israël).

La logique d'urgence liée à la lutte contre le terrorisme participerait à consolider la sécurisation des frontières et la surveillance des migrants avec des procédés tels que la rétention administrative et l'assignation des « dublinés ». La loi « Warsmann » a d'ailleurs durci le règlement Dublin et a permis de faciliter cette mesure à l'encontre des « étrangers dublinés ». C'est l'article L. 551-1 du CESEDA qui comprend les dispositions permettant de gérer la rétention des demandeurs d'asile « dublinés ». « La rétention peut durer jusqu'à 45 jours maximum. À la fin de ce délai, vous êtes : soit libéré, soit renvoyé dans votre pays. [...] ».

Parmi les autres mesures sécuritaires l'on retrouve aussi les clauses d'exclusion de l'OFPRA, l'Office prévoit une exception au statut de réfugié et à la protection subsidiaire de certains migrants ayant commis de graves infractions.

Les articles L. 711-3, L. 711-4, L. 712-2 et L. 712-3 du CESEDA fixent le cadre juridique de cette dérogation. Il s'agit de clauses qui accusent certains migrants d'être de « faux » réfugiés et donc de vouloir détourner le droit d'asile. Ces clauses seraient utilisées comme un moyen d'éloignement des « indésirables ». Je précise que selon l'OFPRA,

Le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire n'est pas accordé à une personne qui relève d'une clause d'exclusion.
Il est mis fin au statut de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire lorsque le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire aurait dû être exclu ou doit, compte tenu des circonstances intervenues après la reconnaissance, en être exclu. (2018b)

Le concept de « pays d'origine sûr » représente aussi un instrument sécuritaire important. Il est prévu par le règlement Dublin et autorise les pays membres de l'UE

à ne pas octroyer le statut de réfugié à un migrant si son pays d'origine ou de transit répond à des critères de « sûreté » dont l'objectivité reste à prouver. La force de cet outil est qu'il permet d'accélérer la procédure de l'examen de la demande d'asile en refusant les migrants originaires de pays « sûrs ».

Ce qui a aussi été remarqué lors de ce travail est que plusieurs modifications s'ajoutent aux évolutions du CESEDA, elles concernent des dispositions du Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, Code de sécurité intérieure, Code de la défense, Code du travail, etc. Les modifications qui touchent le droit des « étrangers » ne sont donc pas sans impact sur les autres régimes juridiques en France, ce qui génère des conséquences importantes sur les droits des individus.

Il est évident que cette recherche comporte des limites, notamment du fait qu'il s'agit d'une analyse des effets sociaux et socio-politiques potentiels qui découlent des textes juridiques en lien avec le domaine de la migration et les statuts des migrants, et non d'une analyse sur le terrain « physique » des incidences de ces lois sur les individus. Avec cette méthodologie spécifique, mon approche d'analyse et les objectifs que je me suis fixés, je ne peux certes émettre de conclusions définitives.

En revanche, l'ensemble de ce travail de recherche m'a, d'une part, permis de cerner l'existence d'un schème colonial, à travers l'usage analytique du concept de « modernité coloniale ». D'autre part, cette analyse a montré que les dispositifs sécuritaires permettent de soulever une crainte spécifique envers l'islam et les populations arabes et musulmanes. De par ce travail, il semble important que l'État français trouve un équilibre entre la garantie de la sécurité publique lorsque la réalité des attentats et de l'insécurité l'oblige, et la protection de tous les citoyens tout en assurant le respect de leurs droits et libertés.

Il m'apparaît ainsi nécessaire que la France et les autres États européens adoptent une approche à la migration qui soit principalement fondée sur le respect et la protection des droits humains. Une approche qui inclurait également les migrants au sein des diverses stratégies et actions du gouvernement, à l'image des politiques de lutte contre les discriminations.

Il me paraît aussi que l'existence d'accords bilatéraux relatifs à la sous-traitance de l'asile et au contrôle migratoire, signés par l'UE avec des pays non européens et connus pour leurs défaillances en matière de protection des droits, comme la Libye, est très discutable. Ces accords avec des régimes autoritaires et producteurs de migrants en détresse devraient cesser car ils ne garantissent aucun résultat de protection pour les demandeurs d'asile et de réduction du nombre d'arrivées sur le territoire européen.

Il représente un choix non éthique de la part de certains pays de l'UE qui se déresponsabilisent face à leur rôle de protection et qui négocient même des vies humaines. Il serait donc essentiel de repenser le partage équitable de la responsabilité²⁸⁰ et un mécanisme de solidarité digne de ce nom entre États en matière de traitement des demandes des migrants.

D'ailleurs, dans le dernier rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, « Sauver des vies. Protéger des droits », la Commissaire émet une recommandation en ce qui concerne cette coopération de l'UE avec la Libye, plus précisément au sujet des interceptions de migrants par les garde-côtes libyens qui les expulsent en Libye.

²⁸⁰ Le Conseil de l'Europe avait intitulé un de ces documents thématiques : « Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités ». La page de couverture de ce rapport se trouve à l'Annexe H.

La Commissaire constate donc qu'il incombe aujourd'hui aux Etats membres de démontrer d'urgence que l'aide apportées aux garde-côtes libyens ne contribue pas à des violations des droits de l'homme, et de suspendre cette aide s'il ne peuvent apporter de telle preuves. La Commissaire regrette qu'en dépit d'appels répétés de sa part et de la part d'autres instances, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'aient toujours pas prouvé l'existence de garanties adéquates permettant de s'assurer qu'ils ne contribuent pas, à titre individuel ou collectifs, à de graves violations des droits de l'homme. (Conseil de l'Europe, 2019, p. 52)

J'ai ainsi observé que l'existence de « zones de non-droit » et la sous-traitance du contrôle migratoire avec des pays connus pour leurs violations des droits humains comme la Libye et la Turquie, montrent que dans le contexte actuel, le contrôle migratoire dans l'UE est davantage verrouillé que dans les années fin 1990 (avec la création de l'espace Schengen en 1995) et début 2000.

La question de la rétention administrative des enfants et de la séparation de leur famille demeure un problème alarmant. La loi du 10 septembre 2018 : « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a permis l'enfermement des mineurs migrants alors que la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à plusieurs reprises que cette pratique est contraire aux droits humains. Les enfants représentent une catégorie de migrants vulnérables, leur protection contre les abus et la violence devrait être une priorité et prédominer sur leur statut d'« étranger » irrégulier ou de ceux de leurs parents.

Enfin, avec l'actualité mondiale, il me semble primordial que certains chefs d'État n'instrumentalisent plus la question migratoire et le droit d'asile à des fins électoralistes. Ce type d'exploitation nuit non seulement aux droits et aux libertés des migrants, mais participe à altérer la réputation de l'Union européenne, son sens moral et ses valeurs humanistes. La récente décision d'Emmanuel Macron concernant le lancement d'un débat sur l'immigration et le droit d'asile à l'Assemblée nationale, le 30 septembre 2019, illustre ce point. Le Président français a appelé à plus de fermeté

en prétendant que le droit d'asile serait détourné par certaines catégories de migrants. Ses propos illustreraient non seulement le fait qu'il existerait des individus, des nationalités et des situations de violence qui ne sont pas légitimes, mais aussi qu'il s'agit d'un calcul politique et électoraliste puisqu'il a commencé ce débat au moment où le Rassemblement National, parti d'extrême droite, s'est encore emparé du sujet.

Il me semble que le message passé auprès de l'opinion publique qu'il cible dans la perspective des prochaines élections présidentielles, est de revoir les conditions d'octroi de la protection internationale. Autrement dit, limiter d'une certaine façon, l'accès au droit d'asile. Le fait qu'Emmanuel Macron s'empare de ce sujet peut s'avérer hasardeux puisqu'il risque de valider des idées d'extrême droite notamment en lien avec l'« identité nationale » et la haine des « étrangers », de s'éloigner de son soutien à Gauche et de la part des citoyens qui requièrent plus de protection pour les migrants.

Les questions en lien avec la migration peuvent ainsi être instrumentalisées par des dirigeants qui jouent sur les peurs et le danger des « vagues » et des « flux » de migrants qui submergeraient le territoire, et font des « étrangers » des bouc-émissaires responsables des perturbations et dysfonctionnements d'une société.

J'espère avoir contribué, par cette thèse, à montrer à quel point les enjeux migratoires dans les pays riches sont cruciaux et stratégiques. Ils sont au cœur des politiques et des rapports de pouvoir, et mettent en lumière d'autres enjeux tels que les enjeux identitaires voire même de l'insécurité nationale, « culturelle » et civilisationnelle.

ANNEXE A

CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS
ET DU DROIT D'ASILE - PLAN

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
Version consolidée au 1 septembre 2019

• **Partie législative**

LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉTRANGERS ET AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS

TITRE Ier : GÉNÉRALITÉS

Chapitre unique

TITRE II : ENTRÉE ET SÉJOUR DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE OU PARTIES À L'ACCORD SUR L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DES RESSORTISSANTS SUISSES AINSI QUE SEJOUR DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Chapitre Ier : Droit au séjour

Chapitre II : Droit au séjour permanent

TITRE III : ENTREE ET SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE CERTAINS AUTRES ETATS

Le présent titre ne comprend pas de dispositions législatives.

LIVRE II : L'ENTRÉE EN FRANCE

TITRE Ier : CONDITIONS D'ADMISSION

Chapitre Ier : Documents exigés

Chapitre II : Dispenses

Chapitre III : Refus d'entrée

Chapitre IV : Interdiction administrative du territoire

TITRE II : MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE

Chapitre Ier : Conditions du maintien en zone d'attente

Chapitre II : Prolongation du maintien en zone d'attente

Chapitre III : Contrôle des droits des étrangers maintenus en zone d'attente

Chapitre IV : Sortie de la zone d'attente

LIVRE III : LE SÉJOUR EN FRANCE

TITRE Ier : LES TITRES DE SÉJOUR

Chapitre Ier : Dispositions générales

Chapitre II : La commission du titre de séjour

Chapitre III : La carte de séjour temporaire et la carte de séjour pluriannuelle

Chapitre IV : La carte de résident

Chapitre VI : Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection

Chapitre VII : La carte de séjour portant la mention "retraité"

TITRE II : LES CONDITIONS DU SÉJOUR

Chapitre Ier : Conditions de circulation

Chapitre II : Exercice d'une activité professionnelle

TITRE III : L'AIDE AU RETOUR VOLONTAIRE

Chapitre unique

LIVRE IV : LE REGROUPEMENT FAMILIAL

TITRE Ier : CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Chapitre unique

TITRE II : INSTRUCTION DES DEMANDES

Chapitre unique

TITRE III : DÉLIVRANCE DES TITRES DE SÉJOUR

Chapitre unique

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre unique

LIVRE V : LES MESURES D'ÉLOIGNEMENT

TITRE Ier : L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS, L'INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ET L'INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français

Chapitre II : Procédure administrative et contentieuse

Chapitre III : Exécution des obligations de quitter le territoire français, des interdictions de retour sur le territoire français et des interdictions de circulation sur le territoire français

Chapitre IV : Dispositions propres à la Guyane, à la Guadeloupe, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

TITRE II : L'EXPULSION

Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion

Chapitre II : Procédure administrative

Chapitre III : Exécution des arrêtés d'expulsion

Chapitre IV : Abrogation des arrêtés d'expulsion

TITRE III : AUTRES MESURES ADMINISTRATIVES D'ÉLOIGNEMENT

Chapitre Ier : Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen

Chapitre II : Dispositions propres à la Guyane

TITRE IV : LA PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE FRANCAIS

TITRE V : RÉTENTION D'UN ÉTRANGER DANS DES LOCAUX NE RELEVANT PAS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Chapitre Ier : Placement en rétention

Chapitre II : Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention

Chapitre III : Conditions de la rétention

Chapitre IV : Fin de la rétention

Chapitre V : Dispositions particulières aux étrangers faisant l'objet d'une peine d'interdiction du territoire français

Chapitre VI : Demandes d'asile en rétention

TITRE VI : ASSIGNATION À RÉSIDENCE

Chapitre Ier

Chapitre III : Assignation à résidence avec interdiction de se trouver en relation avec une personne nommément désignée

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

LIVRE VI : CONTRÔLES ET SANCTIONS

TITRE Ier : CONTRÔLES

TITRE II : SANCTIONS

Chapitre Ier : Entrée irrégulière

Chapitre II : Aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Chapitre III : Reconnaissance d'enfant et mariage contracté à seule fin d'obtenir ou de faire obtenir un titre de séjour ou la nationalité française

Chapitre IV : Méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence

Chapitre V : Méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport

Chapitre VI : Dispositions diverses.

LIVRE VII : LE DROIT D'ASILE

TITRE Ier : LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'ASILE

Chapitre Ier : La qualité de réfugié

Chapitre II : La protection subsidiaire

Chapitre III : Dispositions communes

Chapitre IV : La dimension extérieure de l'asile

TITRE II : L'OFFICE FRANCAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

Chapitre Ier : Missions

Chapitre II : Organisation

Chapitre III : Examen des demandes d'asile

Chapitre IV : Fin de la protection

TITRE III : LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Chapitre Ier : Missions

Chapitre II : Organisation

Chapitre III : Examen des recours

TITRE IV : ACCES A LA PROCEDURE ET CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Chapitre Ier : Enregistrement de la demande d'asile

Chapitre II : Procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile

Chapitre III : Droit au maintien sur le territoire français

Chapitre IV : Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

TITRE V : CONTENU DE LA PROTECTION ACCORDÉE

Chapitre Ier : Information et accès aux droits

Chapitre II : Réunification familiale et intérêt supérieur de l'enfant

Chapitre III : Documents de voyage

TITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

Chapitre Ier : Dispositions applicables à Mayotte

Chapitre II : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna

Chapitre III : Dispositions applicables en Polynésie française

Chapitre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Chapitre V : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre VI : Dispositions applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre VII : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion

LIVRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE Ier : LA PROTECTION TEMPORAIRE

Chapitre unique

TITRE Ier BIS : LE STATUT D'APATRIDE

Chapitre unique

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE PERSONNES RETENUES EN CENTRES DE RÉTENTION OU MAINTENUES EN ZONES D'ATTENTE

Chapitre unique

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES OUTRE-MER

Chapitre Ier : Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre II : Mayotte

LIVRE IX : LE CODÉVELOPPEMENT

ANNEXE B

PAGE DE COUVERTURE DU RAPPORT D'AMNESTY INTERNATIONAL (2014)

DES VIES À LA DÉRIVE

RÉFUGIÉS ET MIGRANTS EN PÉRIL
EN MÉDITERRANÉE

AMNESTY
INTERNATIONAL



ANNEXE C

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE (2019)

Synthèse des recommandations du Conseil de l'Europe dans « Sauver des vies. Protéger les droits. Comblent le manque de protection des réfugiés et des migrants en Méditerranée ».

Des opérations de recherche et de sauvetage efficaces (chapitre 1)

Améliorer la coordination des opérations de sauvetage, notamment : en veillant à ce que les centres de coordination de sauvetage (CCS) soient pleinement opérationnels et aptes à répondre immédiatement à tout appel de détresse ; en faisant en sorte que les capitaines de navire, les ONG et les sociétés de transport maritime ne soient pas sanctionnés pour avoir accompli leur devoir d'assistance aux personnes en détresse en mer ; en enquêtant de manière effective sur toute allégation selon laquelle quelqu'un n'aurait pas immédiatement porté assistance à une personne en détresse en mer.

Prévoir des moyens suffisants et appropriés pour le sauvetage en Méditerranée, notamment : en allouant des ressources destinées spécifiquement aux opérations de SAR en Méditerranée, et en les déployant le long des couloirs où elles peuvent effectivement contribuer à sauver des vies ; en veillant à ce que tous les navires disponibles soient pleinement mis au service des opérations de SAR, notamment les navires administrés par des ONG.

Débarquement sûr et rapide des personnes secourues (chapitre 2)

Veiller à ce que les débarquements ne se produisent que dans des lieux sûrs au regard du droit maritime et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, notamment : en évaluant la sûreté des lieux de débarquement potentiels, en tenant pleinement compte du risque de persécution, de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de refoulement en chaîne et d'autres violations graves des droits de l'homme, ainsi que des risques particuliers auxquels les personnes vulnérables sont susceptibles d'être exposées ; en s'abstenant de donner aux capitaines de navire des consignes qui pourraient entraîner, directement ou indirectement, le débarquement de personnes secourues dans un lieu dangereux ; en respectant la liberté des capitaines de navire de choisir de ne pas débarquer des personnes secourues dans des lieux dangereux, et en informant tous les acteurs concernés des lieux qui ne peuvent être considérés comme sûrs et de la nécessité de s'abstenir d'y débarquer des personnes secourues.

- Renforcer la coordination des débarquements en vue d'éviter des retards, notamment : en s'entraînant pour trouver rapidement un lieu sûr, et en veillant à ce que les désaccords entre États membres ne mettent en aucun cas en danger les droits des personnes secourues et à ce que les considérations humanitaires priment toujours ; en mettant à profit les possibilités qu'offre le cadre de l'UE pour définir un

mécanisme de partage des responsabilités en matière d'accueil et de prise en charge des survivants débarqués, et notamment de traitement de leurs demandes d'asile.

- Veiller à ce que les réfugiés et les migrants débarqués soient traités de manière conforme aux droits de l'homme, et à ce que des garanties appropriées soient mises en place.

Coopération avec les ONG (chapitre 3)

Chercher à coopérer de manière constructive avec les ONG participant aux opérations de SAR ; éviter tout discours stigmatisant ; et mettre fin à tout harcèlement politique, judiciaire et administratif.

Veiller à ce que les lois et autres dispositions entravant ces ONG soient modifiées de manière à permettre aux ONG de mener leurs opérations ; organiser de véritables consultations des ONG ; et régler tout problème de conformité avec les règles techniques ou administratives dans un esprit de coopération.

Faciliter l'action des ONG qui sauvent des vies en mer, notamment en leur donnant accès aux ports et en abrogeant toute politique générale fermant les ports à toutes les ONG, leur refusant l'entrée dans les eaux territoriales ou leur interdisant la navigation dans certaines zones des eaux internationales.

Coopération avec des pays tiers (chapitre 4)

Garantir la transparence et la responsabilité dans le cadre de toute activité de coopération avec des pays tiers dans le domaine des migrations, notamment : en menant des évaluations des risques pour les droits de l'homme, en élaborant des stratégies d'atténuation des risques, en mettant sur pied des mécanismes de suivi indépendants, et en publiant les résultats de ces activités d'évaluation et de suivi ; en suspendant immédiatement toute activité de coopération qui mettrait en danger les droits de l'homme des personnes concernées.

Compte tenu des graves violations des droits de l'homme commises en Libye contre des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants, notamment des personnes interceptées en mer, prendre les mesures suivantes : examiner immédiatement toutes les activités et pratiques de coopération avec les garde-côtes libyens ; mettre en évidence celles qui entraînent, directement ou indirectement, le retour de personnes interceptées en mer vers un lieu où se commettent de graves violations des droits de l'homme ; et suspendre ces activités jusqu'à ce que des garanties précises en matière de respect des droits de l'homme soient apportées ;

différer toute aide supplémentaire aux garde-côtes libyens tant qu'aucune mesure n'est prise pour montrer que les droits de l'homme sont respectés ; continuer à appuyer les efforts déployés par les organisations internationales pour obtenir la

libération des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants détenus en Libye ; offrir de toute urgence des places aux fins du programme d'évacuation du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; et favoriser la création de couloirs humanitaires sûrs.

Des voies sûres et légales pour prévenir des voyages en mer irréguliers et dangereux (chapitre 5)

Participer davantage aux programmes de réinstallation de réfugiés et envisager de proposer des visas humanitaires, des programmes de parrainage et d'autres mécanismes permettant de créer des voies sûres et légales, ou d'étendre ces possibilités ; Revoir les politiques en vigueur pour veiller à ce que les bénéficiaires de la protection internationale puissent accéder à des procédures de regroupement familial rapides, souples et effectives.

ANNEXE D

ÉVOLUTION DE LA DEMANDE DES VISAS

1. L'évolution de la demande des visas

Le nombre des visas demandés et délivrés en 2018 est en hausse (respectivement +7,2% et +4,4%) par rapport à l'année 2017.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018 provisoire	2018/2017	
Total visas demandés	2 818 848	3 169 841	3 589 610	3 551 864	4 002 677	4 289 211	+7,2%	
refusés	274 281	305 052	358 608	390 750	537 479	675 078	+25,6%	
délivrés	Visa court séjour ou transit	2 323 328	2 635 121	3 007 189	2 879 587	3 210 173	3 347 331	+4,3%
	Visa long séjour	172 270	182 549	190 316	195 014	210 223	224 057	+6,6%
Total visas délivrés	2 495 598	2 817 670	3 197 505	3 074 601	3 420 396	3 571 388	+4,4%	
Evolution	+8,8%	+12,9%	+13,5%	-3,8%	+11,2%	+4,4%		

Sources : SDV – DSED

Note de lecture : en 2018, 4 289 211 demandes, 675 078 refus et 3 571 388 délivrances de visas enregistrées.

ANNEXE E

TABLEAU DE CLASSEMENT DES CATÉGORIES THÉMATIQUES
ET DES TERMES CONTENUS DANS LES LOIS

(EXTRAITS)

Catégories thématiques	Termes	
	<p>CESEDA modifié par la loi du 10 septembre 2018 « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie » et par la loi du 20 mars 2018 « permettant une bonne application du régime d'asile européen »</p>	<p>Modification du Code de sécurité intérieure par la loi du 30 octobre 2017 « renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme »</p>
<p>Sécurisation</p>	<p>Livre II : L'entrée en France Titre Ier : Conditions d'admission Chapitre III : Refus d'entrée Article L. 213-1</p> <p>- Refusé, étranger, menace pour l'ordre public, interdiction du territoire, arrêté d'expulsion, arrêté de reconduite à la frontière.</p> <p>Livre V : Les mesures d'éloignement Titre II : l'expulsion Chapitre III: Exécution des arrêtés d'expulsion Article L. 523-3</p> <p>- Arrêté d'expulsion, impossibilité de quitter le territoire, pays d'origine, assignation à résidence, urgence absolue, nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, proposition d'expulsion.</p> <p>Titre V : Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire Chapitre Ier : Placement en rétention Article L. 551-1</p> <p>- Etranger débouté.</p> <p>Article L.551-3</p> <p>- Asile, pays d'origine sûr.</p> <p>Titre VI : Assignation à résidence Chapitre Ier Article L. 561-1</p> <p>- Impossibilité de quitter le territoire, assignation à résidence, menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.</p> <p>Article L. 561-2</p> <p>- Assignation à résidence, éloignement, transfert, arrêté d'expulsion, reconduit à la frontière,</p>	<p>Livre II : Ordre et sécurité publics Titre II : Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation Chapitre VI : Périmètres de protection Article L. 226-1</p> <p>- Personnes qui refusent de se soumettre, pour accéder, circuler à l'intérieur de ce périmètre, palpations de sécurité, inspection visuelle, fouille de leurs bagages, visite véhicule, interdire l'accès, reconduites d'office à l'extérieur du périmètre.</p> <p>Chapitre IX : Visites et saisies Article L.229-1</p> <p>- Autoriser la visite d'un lieu, saisie de données, prévenir commission d'actes de terrorisme, comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics, actes de terrorisme.</p> <p>Chapitre VIII : Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance Article L. 228-2</p> <p>- Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique. (se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.</p> <p>Article L. 228-3</p> <p>- Sous surveillance électronique</p>

	<p>interdiction judiciaire du territoire, signalement, non-admission, décision d'éloignement, obligation de quitter le territoire français, interdiction de retour, interdiction de circulation, interdiction administrative, placement en rétention administrative, risque non négligeable de fuite.</p> <p>Livre VII : Le droit d'asile Titre IV : Accès à la procédure et conditions d'accueil des demandeurs d'asile Chapitre IV : Conditions d'accueil des demandeurs d'asile Article L.744-8</p> <p>- Informations mensongères, identités différentes, comportement violent, manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, sans motif légitime, fraude, fausse déclaration.</p> <p>Livre VI : Contrôles et sanctions Titre Ier : Contrôles Article L. 611-2</p> <p>- Situation irrégulière, récépissé valant justification de leur identité.</p>	<p>mobile, astreinte, port dispositif technique, contrôle à distance.</p>
<p>Criminalisation</p>	<p>Livre III : Le séjour en France Titre Ier : Les titres de séjour Chapitre III : La carte de séjour temporaire Article L.313-14</p> <p>(Refus de délivrance de carte de séjour temporaire) état de polygamie, menace pour l'ordre public.</p> <p>Livre V : Les mesures d'éloignement Titre Ier : L'obligation de quitter le territoire français, l'interdiction de retour sur le territoire français et l'interdiction de circulation sur le territoire français. Chapitre Ier : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une interdiction de circulation sur le territoire français Article L.511-1</p> <p>- Comportement de l'étranger, menace grave pour l'ordre public.</p> <p>Titre V : Rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire Chapitre Ier : Placement en rétention</p>	<p>Livre II : Ordre et sécurité publics Titre II : Lutte contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation Chapitre VIII : Mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance Article L.228-1</p> <p>- Prévenir actes de terrorisme, raisons sérieuses de penser, menace d'une particulière gravité, sécurité, ordre public, soutien, diffuse, adhésion à idéologie exprimée, thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, apologie.</p> <p>Article L.228-2</p> <p>- Ne pas se déplacer à l'extérieur d'un périmètre géographique, (se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.</p>

<p>Article L. 551-1</p> <p>- Rétention, locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, risque non négligeable de fuite, vulnérabilité de l'intéressé, étranger débouté, mesure d'éloignement, empreintes digitales, contrefait, falsifié, dissimulé, document d'identité ou de voyage, mesures de surveillance.</p> <p>Livre VI : Contrôles et sanctions Titre Ier : Contrôles Article L.611-1</p> <p>- Contrôle d'identité, nationalité étrangère, code de procédure pénale</p> <p>Article L.611-2</p> <p>- Situation irrégulière, récépissé valant justification de leur identité</p> <p>Article L.611-3</p> <p>- Personnes en situation régulière, lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en situation irrégulière en France, mesure d'éloignement, un an d'emprisonnement, 3 750 € d'amende.</p> <p>Titre II : Sanctions Chapitre II : Aide à l'entrée et au séjour irréguliers Article L. 622-1</p> <p>- Aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour irréguliers, puni, emprisonnement de cinq ans et amende de 30 000 euros.</p> <p>Livre VII: Le droit d'asile Titre Ier: Les conditions d'octroi de l'asile Chapitre Ier : La qualité de réfugié Article L. 711-6</p> <p>- Raisons sérieuses, menace grave, sûreté de l'Etat, condamnée, crime, délit, acte de terrorisme, dix ans d'emprisonnement.</p>	<p>Article L.228-7</p> <p>- Se soustraire, puni, trois ans d'emprisonnement, 45 000 € d'amende.</p> <p>Chapitre VII : Fermeture de lieux de culte Article L.227-1</p> <p>- Aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, préfet de police (peut prononcer) la fermeture des lieux de culte (dans lesquels les) propos, idées, théories, activités (provoquent à la) violence, haine, discrimination, commission d'actes de terrorisme, apologie.</p> <p>Article L.227-2</p> <p>- Violation mesure de fermeture, punie, six mois d'emprisonnement, 7 500 € d'amende.</p>
--	---

ANNEXE F

TÉMOIGNAGE DE ROCHDI, ASSIGNÉ À RÉSIDENCE

« Mes papiers ont été détruits par l'administration et j'ai un récépissé qui dit que je suis assigné à résidence. J'ai fait une demande pour un logement social, elle a mis 15 piges. Pour faire un contrat de travail avec ce récépissé, ils doivent passer par la préfecture, ils font la demande mais ça prend plus de temps. C'est plus grave qu'une peine de prison parce qu'on est enfermé à l'extérieur. Au moins, en prison, il n'y a pas d'autre possibilité, fin de l'histoire. »

Rochdi, 30 ans, a été assigné à résidence de février 2017 à juillet 2018¹.

Source : Amnesty International. (2018c). *Punitions sans procès, l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France.*

ANNEXE G

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique,

se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

ANNEXE H

PAGE DE COUVERTURE DU DOCUMENT THÉMATIQUE
DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
DU CONSEIL DE L'EUROPE (2016)

Intégration des migrants : il est temps que l'Europe prenne ses responsabilités



Document thématique



COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS

COMMISSAIRE AUX
DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

BIBLIOGRAPHIE

- Agamben, G. (2003). *État d'exception : Homo sacer. II, 1*. Paris, France : Seuil.
- Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. (2016). *Asile et migration vers l'UE en 2015*. Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne.
- Agence des Nations unies pour les réfugiés. (2019). *Voyage du désespoir : réfugiés et migrants qui arrivent en Europe et aux frontières de l'Europe*.
- Agier, M. (2014). *Un monde de camps*. Paris, France : La Découverte.
- Althusser, L. (1970). Idéologie et appareils idéologiques d'État. Dans L. Althusser (dir.), *Positions* (p. 67-125). Paris, France : Les Éditions sociales.
- Amin-Khan, T. (2012). New orientalism, securitisation and the western media's incendiary racism. *Third World Quarterly*, 33(9), 1595-1610.
- Amnesty international. (2014). *Des vies à la dérive*. Récupéré de <https://www.amnesty.be/camp/asile/rapports/annees-precedentes/article/2014-des-vies-a-la-derives>
- Amnesty international. (2016). *La crise mondiale des réfugiés. De l'esquive au partage des responsabilités*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol40/4905/2016/fr/>
- Amnesty international. (2017). *Méditerranée centrale. Le bilan s'alourdit alors que l'UE tourne le dos aux réfugiés et aux migrants*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/07/central-mediterranean-death-toll-soars-as-eu-turns-its-back-on-refugees-and-migrants/>
- Amnesty International. (2018a). *Kamel Daoudi : le plus ancien assigné de France*. Récupéré de <https://www.amnesty.fr/liberte-d-expression/actualites/kamel-daoudi-le-plus-ancien-assigne-de-france>
- Amnesty international. (2018b). *La situation des droits humains dans le monde*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018/FRENCH.PDF>

- Amnesty International. (2018c). *Punitions sans procès, l'utilisation de mesures de contrôle administratif dans le contexte de la lutte contre le terrorisme en France*. Récupéré de <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur21/9349/2018/fr/>
- Asal, H. (2014). Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche. *Sociologie*, 5(1), 13-29.
- Assemblée générale des Nations Unies. (2018a). *Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*.
- Assemblée générale des Nations Unies. (2018b). *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Deuxième partie : pacte mondial sur les réfugiés*.
- Assemblée Nationale. (2010). *Rapport d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national*. Paris, France : Auteur.
- Assemblée nationale. (2018). *Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les mariages frauduleux*. Paris, France : Auteur.
- Atak, I. (2012). La sécurisation des contrôles migratoires et le droit d'asile en Europe et au Canada. Dans M. Labelle, J. Couture et F. Remiggi (dir.), *La communauté politique en question : regards croisés sur l'immigration, la citoyenneté, la diversité et le pouvoir* (p. 47-69). Montréal, Canada : Presses de l'Université du Québec.
- Atak, I. (2013). L'eupéanisation de la politique d'asile : un défi aux droits fondamentaux. *Criminologie*, 46(1), 33-54.
- Atak, I. (2016). Mesures d'interception en Europe et au Canada : le droit d'asile en péril. *Revue Droits et libertés*, 35(1).
- Auffray, A. (2010, 26 janvier). Le voile intégral contraire aux valeurs de la République. *Libération*. Récupéré de https://www.liberation.fr/france/2010/01/26/le-voile-integral-contre-aux-valeurs-de-la-republique_606349
- Badinter, E. (2009, 9 juillet). Adresse à celles qui portent volontairement la burqa. *LesObservateurs.ch*. Récupéré de <https://lesobservateurs.ch/2013/07/25/adresse-a-celles-qui-portent-volontairement-la-burqa/>
- Balibar, E. et Wallerstein, I. (1988). *Race, nation, classe : les identités ambiguës*. Paris, France : La Découverte.

- Bartolomé Ruiz, C. (2014). Les réfugiés, seuil éthique d'un nouveau droit et d'une nouvelle politique. *La Revue des droits de l'homme*, 6.
- Baubérot, J. (2015). Les 7 laïcités françaises. Paris, France : Maison des sciences de l'homme.
- Belguendouz, A. (2005). Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc. *Cultures & Conflits*, 57, 155-219.
- Bentouhami, H. (2018). Les féminismes, le voile et la laïcité à la française. *Socio*, 11, 117-140.
- Bentouhami-Molino, H. (2015). *Race, cultures, identités : une approche féministe et postcoloniale*. Paris, France : Presses universitaires de France.
- Bigo, D. (1998a). L'immigration à la croisée des chemins sécuritaires. *Revue européenne des migrations internationales*, 14(1), 25-46.
- Bigo, D. (1998b). Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? *Cultures & Conflits*, 31-32, 13-38.
- Bilge, S. (2010). « ... alors que nous, Québécois, nos femmes sont égales à nous et nous les aimons ainsi » : La patrouille des frontières au nom de l'égalité de genre dans une « nation » en quête de souveraineté. *Sociologie et sociétés*, 42(1), 197-226.
- Bilge, S. (2013). Reading the racial subtext of the Québécois accommodation controversy: An analytics of racialized governmentality. *Politikon*, 40(1), 157-181.
- Bonilla-Silva, E. (2015). The structure of racism in color-blind, "post-racial" America. *American Behavioral Scientist*, 59(11), 1358-1376.
- Borghée, M. (2012). *Voile intégral en France : sociologie d'un paradoxe*. Paris, France : Michalon.
- Bouamama, S. (2008). *La France, autopsie d'un mythe national*. Paris, France : Larousse.
- Boubeker, A. (2010). Abdelmalek Sayad, pionnier d'une sociologie de l'immigration postcoloniale. Dans A. Mbembe (dir.), *Ruptures postcoloniales : les nouveaux visages de la société française* (p. 37-48). Paris, France : La Découverte.

- Bozzo, A. (2005). Islam et République : une longue histoire de méfiance. Dans N. Bancel, S. Lemaire et P. Blanchard (dir.), *La fracture coloniale : la société française au prisme de l'héritage colonial* (p.75-82). Paris, France : La Découverte.
- Brubaker, R. et Frédéric, J. (2001). Au-delà de l'« identité ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 139, 66-85.
- Butler, J. (2008). Censure implicite et puissance d'agir discursive. Dans J. Butler (dir.), *Le pouvoir des mots, discours de haine et politique du performatif* (p. 175-217). Paris, France : Amsterdam.
- Canut, C. (2016). Migrants et réfugiés : quand dire, c'est faire la politique migratoire, *Vacarme*. Récupéré de <https://vacarme.org/article2901.html>
- Carnets de Justices. (2016, 5 juin). *La « note blanche » des services de renseignement : une preuve ?* Récupéré de <http://carnetsdejustice.over-blog.com/2016/06/la-note-blanche-des-services-de-renseignement-une-preuve.html>
- Castles, S. (2017). Migration policies are problematic – because they are about migration. *Ethnic and Racial Studies*, 40(9), 1538-1543.
- Commissaire aux droits de l'homme. (2010). *La criminalisation des migrations en Europe : quelles incidences pour les droits de l'homme ?* Conseil de l'Europe.
- Commission européenne. (2018). *Gérer la migration sous tous ses aspects*.
- Commission européenne. (2019). *Protection civile et opérations d'aide humanitaire européennes*.
- Commission nationale consultative des droits de l'homme. (2017a). *Avis sur le concept de « pays tiers sûr »*. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036251268>
- Commission nationale consultative des droits de l'homme. (2017b). *Avis sur le projet de loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme*. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=JORFARTI000036039263&cidTexte=JORFTEXT000036039262&categorieLien=id>
- Commission nationale de l'informatique et des libertés. (2016, 1 août). *Système d'information EURODAC*. Récupéré de <https://www.cnil.fr/fr/systeme-dinformation-eurodac>

- Conférence intergouvernementale pour l'adoption du Pacte mondial sur les migrations. (2018, 10-11 décembre). *Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières*. Récupéré de <https://www.un.org/fr/conf/migration/>
- Conseil de l'Europe. (2019). *Sauver des vies. Protéger les droits : combler le manque de protection des réfugiés et des migrants en Méditerranée*. Strasbourg, France : Auteur.
- Conseil Département de l'Accès au Droit de la Côte d'Or. (s. d.). *Qu'est-ce que la CourEDH ?* Récupéré de <https://cdad-cotedor.justice.fr/juridictions/organisation-de-la-justice/les-juridictions-supra-nationales/les-cours-de-justice-europeenne/la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-couredh/>
- Conseil européen et Conseil de l'Union européenne. (2015). *Sommet de La Valette sur la migration. Déclaration politique*.
- Cour européenne des droits de l'homme. (2014). *Note d'information sur la jurisprudence de la Cour*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe. Récupéré de https://www.echr.coe.int/Documents/CLIN_2014_05_174_FRA.pdf
- Cour Nationale du Droit d'Asile. (2016, 10 novembre). L'application des clauses d'exclusion s'inscrit dans l'appréciation globale des demandes de protection internationale qui ne relève pas de la matière pénale. Elle n'est donc pas soumise au principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère. Récupéré de <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/L-application-des-clauses-d-exclusion-s-inscrit-dans-l-appreciation-globale-des-demandes-de-protection-internationale-qui-ne-releve-pas-de-la-matiere-penale.-Elle-n-est-donc-pas-soumise-au-principe-de-non-retroactivite-de-la-loi-penale-plus-severe>
- Cour Nationale du Droit d'Asile. Compétences de la CNDA. Récupéré de <http://www.cnda.fr/La-CNDA/Competences-de-la-CNDA>
- Crenn, C. et Tersigni, S. (2012). Entretien avec Éric Fassin. *Corps*, 10(1), 21-27.
- Crépeau, F., Nakache, D. et Atak, I. (2007). International migration: Security concerns and human rights standards. *Transcultural Psychiatry*, 44(3), 311-337.
- Dalibert, M. et Doytcheva, M. (2014). Migrants roms dans l'espace public : (in)visibilités contraintes. *Migrations Société*, 152(2), 75-90.

- De Segonzac, M. (2017). *Le non-refoulement comme principe de droit international et le rôle des tribunaux dans sa mise en œuvre*. Montreuil, France : Cour nationale du droit d'asile. Récupéré de https://www.echr.coe.int/Documents/Dialogue_2017_FRA.pdf
- Delphy, C. (2008). *Classer, dominer : qui sont les « autres » ?* Paris, France : La Fabrique.
- Deltombe, T. (2016). *Frantz Fanon et l'islamophobie contemporaine. Contre-attaque(s)*.
- Deltombe, T. et Rigouste, M. (2005). *L'ennemi intérieur : la construction médiatique de la figure de l'« Arabe »*. Dans N. Bancel, S. Lemaire et P. Blanchard (dir.), *La fracture coloniale : la société française au prisme de l'héritage colonial* (p. 191-198). Paris, France : La Découverte.
- Draganova, D. (2007). *La migration irrégulière : portrait de la situation actuelle*. Centre d'Études et de Relations Internationales de l'Université de Montréal, Canada.
- Draganova, D. (2008). *Le terrorisme, les droits et les libertés de la personne et l'immigration irrégulière en Europe et en Amérique du Nord : quelques réflexions*. Centre d'Études et de Relations Internationales de l'Université de Montréal, Canada.
- Dris, C. (2007). *La question migratoire dans les relations euroméditerranéennes. Entre intégration et obsession sécuritaire*. *Hommes et Migrations*, 1266, 126-139.
- Europa.EU. Union européenne. (2019, 7 mars). *Règlements, directives et autres actes législatifs*. Récupéré de https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr
- Europe1. (2018, 25 février). Gérard Collomb : « deux projets d'attentats déjoués depuis le 1er janvier ». *Europe 1*. Récupéré de <https://www.europe1.fr/societe/gerard-collomb-deux-projets-dattentat-dejoues-depuis-le-1er-janvier-3584063>
- Eurostat. (2018). *Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE : les États membres de l'UE ont accordé en 2017 la protection à plus de 500 000 demandeurs d'asile. Près d'un tiers des bénéficiaires étaient Syriens*. Récupéré de <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8817685/3-19042018-AP-FR.pdf/89ae56ea-112c-456b-ba05-7944733f6de1>
- Examens osseux : contraires aux droits des enfants. (2019, 18 février). *Médecins du Monde*. Récupéré de <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/mineurs-non-accompagnes/2019/02/18/examens-osseux-contraires-aux-droits-des-enfants>

- Fassin, D. (2001). The biopolitics of otherness: Undocumented foreigners and racial discrimination in French public debate. *Anthropology Today*, 17(1), 3-7.
- Fassin, D. (2011a). Policing borders, producing boundaries. The governmentality of immigration in dark times. *Annual Review of Anthropology*, 40, 213-226.
- Fassin, D. (2011b). Racialization, how to do races with bodies. Dans F. Mascia-Lees (dir.), *A companion to the anthropology of the body and embodiment* (p. 419-434). Oxford, Royaume-Uni : Wiley-Blackwell.
- Fassin, D. et Fassin, É. (2006). De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française. Paris, France : La Découverte.
- Fischer, N. et Darley, M. (2010). Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale. *Champ pénal/Penal field*, VII.
- Føessel, M. et Garapon, A. (2006). Biométrie : les nouvelles formes de l'identité. *Esprit*, août/septembre(8), 165-172.
- Forum Réfugiés. (2018). *Le cadre législatif européen*.
- Foucault, M. (2004). Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France (1977-1978). Paris, France : Gallimard et Seuil.
- Fourest, C. et Venner, F. (2003, 17 novembre). Ne pas confondre islamophobes et laïcs. *Libération*. Récupéré de https://www.liberation.fr/tribune/2003/11/17/ne-pas-confondre-islamophobes-et-laics_452092
- France Diplomatie. (2019, 14 mai). *Relations bilatérales*. Récupéré de <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/photos-videos-publications-infographies/infographies/relations-bilaterales/>
- Gabrielli, L. (2007). Les enjeux de la sécurisation de la question migratoire dans les relations de l'Union européenne avec l'Afrique : un essai d'analyse. *Politique européenne*, 22(2), 149-173.
- Garner, S. et Selod, S. (2015). The racialization of muslims: Empirical studies of islamophobia. *Critical Sociology*, 41(1), 9-19.
- Gaspard, F. et Khosrokhavar, F. (1995). *Le Foulard et la République*. Paris, France : La Découverte.
- Gastaut, Y. et Quemada, B. (2007). Le préjugé, acteur principal des relations interculturelles. *Migrations Société*, 109(1), 29-34.

- Geisser, V. (2010). Voile identitaire *versus* francité intégrale: Le choc de deux narcissismes communautaires. *Migrations Société*, 127(1), 3-8.
- Göle, N. (2005). La laïcité républicaine et l'islam public. *Pouvoirs*, 115(4), 73-86.
- Gouvernement.fr. (2018, 14 décembre). Risques, prévention des risques majeurs. Comprendre le plan Vigipirate. Récupéré de <https://www.gouvernement.fr/risques/comprendre-le-plan-vigipirate>
- Guild, E. et Bigo, D. (2003). Le visa : instrument de la mise à distance des indésirables. *Cultures & Conflits*, 49, 82-95.
- Guillaumin, C. (1972). L'idéologie raciste : genèse et langage actuel. Paris, France : Mouton.
- Guiraudon, V. (2011). Schengen : une crise en trompe l'œil. *Politique étrangère*, hiver(4), 773-784.
- Hage, G. (2004). White self-racialization as identity fetishism: Capitalism and the experience of colonial whiteness. Dans K. Murji et J. Solomos (dir.), *Racialization studies in theory and practice* (p. 185-206). Oxford, Royaume-Uni : Oxford University Press.
- Hage, G. (2010). The affective politics of racial mis-interpellation. *Theory, Culture & Society*, 27(7-8), 112-129.
- Hajjat, A. (2012). *Les frontières de l'« identité nationale » : L'injonction à l'assimilation en France métropolitaine et coloniale*. Paris, France : La Découverte.
- Hajjat, A. et Mohammed, M. (2016). *Islamophobie : comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*. Paris, France : La Découverte.
- Hall, S. (1991) Old and new identities, old and new ethnicities. Dans A. King (dir.), *Culture, globalization and the world-System* (p. 41-68). New York, NY : Macmillan.
- Hall, S., Jaquet, C. et Lindner, K. (2012). Signification, représentation, idéologie : Althusser et les débats poststructuralistes. *Raisons politiques*, 48(4), 131-162.
- Hausalter, L. (2016, 6 janvier). Elisabeth Badinter : « Il ne faut pas avoir peur de se faire traiter d'islamophobe ». *Marianne*. Récupéré de <https://www.marianne.net/societe/elisabeth-badinter-il-ne-faut-pas-avoir-peur-de-se-faire-traiter-dislamophobe>

- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. (2015). *Migration, droits de l'homme et gouvernance. Guide pratique à l'usage des parlementaires N° 24*. Genève, Suisse : Union interparlementaire. Récupéré de https://www.ohchr.org/Documents/Publications/MigrationHR_and_Governance_HR_PUB_15_3_FR.pdf
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. (2016, 16 mars). « Réfugiés » et « migrants » - *Questions fréquentes*. Récupéré de <https://www.unhcr.org/fr/news/stories/2016/3/56f29941c/refugies-migrants-questions-frequentes.html>
- Héran, F. (2017). Avec l'immigration. Mesurer, débattre, agir. *Migrations Société*, 169(3), 135-142.
- Hudson, B. (2007). The criminalisation of migration. *Criminal Justice Matters*, 70(1), 35-36.
- Infantino, F. (2017). La mise en marché de la frontière, un produit d'État : compagnies privées et mise en œuvre de la politique du visa Schengen. *Gouvernement et action publique*, 4(4), 51-73.
- Institut national de la statistique et des études économiques. (2014). *Les immigrés récemment arrivés en France : une immigration de plus en plus européenne*. Récupéré de <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1281393>.
- Jeanpierre, L. (2006). Une sociologie foucauldienne du néolibéralisme est-elle possible ? *Sociologie et sociétés*, 38(2), 87-111.
- Jodelet, D. (2005). Formes et figures de l'altérité. Dans M. Sanchez-Mazas et L. Licata (dir.), *L'autre : regards psychosociaux* (p. 23-47). Grenoble, France : Les Presses de l'Université de Grenoble.
- Jodelet, D. (2011). Dynamiques sociales et formes de la peur. *Nouvelle revue de psychosociologie*, 2(12), 239-256.
- Jurifiable par mon-avocat.fr. (s. d.). *CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*. Récupéré de <https://www.jurifiable.com/conseil-juridique/droit-des-etrangers>
- Juteau, D. (2000). *L'ethnicité et ses frontières*. Montréal, Canada : Les Presses de l'Université de Montréal.

- Kinnvall, C. et Svensson, T. (2015). Introduction: Bordering securities in a global world. Dans C. Kinnvall et T. Svensson (dir.), *Governing borders and security the politics of connectivity and dispersal* (p. 1-14). Londres, Royaume-Uni : Routledge.
- Kramo, Y. A. (2014). The european union's response to irregular migration and the problem of criminalisation. *New Journal of European Criminal Law*, 5(1), 26-57.
- Ktistakis, Y. (2014). *La protection des migrants : au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne*. Strasbourg, France : Conseil de l'Europe.
- Kwak, L. J. (2018). Still making Canada white: Racial governmentality and the "good immigrant" in Canadian parliamentary immigration debates. *Canadian Journal of Women and the Law*, 30(3), 447-470.
- La Cimade. (2017). *Migrations : état des lieux*. Récupéré de <https://www.lacimade.org/publication/migrations-etat-des-lieux-2017/>
- La Cimade. (2019). *Fiche-réflexe : assignations à résidence – expulsion*. Récupéré de <https://www.lacimade.org/publication/fiche-reflexe-assignations-a-residence-expulsion/>
- Lacroix, T. (2002). La politique migratoire de la France : l'usage politique de l'altérité au service de la Nation. Dans L. Joyeux (dir.), *Quand l'altérité se fait en-jeux* (p. 23-56). Paris, France : L'Harmattan.
- Lafleur, S. (2017). Penser la gouvernementalité après Foucault. *Politique et Sociétés*, 36(3), 141-159.
- Le Bras, H. (2017). *L'âge des migrations*. Paris, France : Autrement.
- Le Monde avec AFP. (2005, 11 novembre). Nicolas Sarkozy continue de vilipender « racailles et voyous ». *Le Monde*. Récupéré de https://www.lemonde.fr/societe/article/2005/11/11/nicolas-sarkozy-persiste-et-signe-contre-les-racailles_709112_3224.html
- Le Monde avec AFP. (2014, 19 octobre). Une spectatrice au visage voilé invitée à quitter l'Opéra Bastille. *Le Monde*. Récupéré de https://www.lemonde.fr/societe/article/2014/10/19/une-spectatrice-au-visage-voile-invitee-a-quitter-l-opera-bastille_4508703_3224.html

- Le Monde avec AFP. (2018, 16 février). Le Parlement adopte définitivement le texte sur la rétention des « dublinés ». *Le Monde*. Récupéré de https://www.lemonde.fr/immigration-et-diversite/article/2018/02/16/une-loi-adoptee-sur-la-retention-des-dublins_5257691_1654200.html
- Les travailleurs immigrés en France en 1971. (1971, 23 décembre). *INA Jalons*. Récupéré de <https://fresques.ina.fr/jalons/fiche-media/InaEdu01064/les-travailleurs-immigres-en-france-en-1971.html>
- Liogier, R. (2015). Islamophobie : construction et implications. *Confluences Méditerranée*, 95(4), 143-152.
- Lorcerie, F. (2008). La « loi sur le voile » : une entreprise politique. *Droit et société*, 68(1), 53-74.
- Maingueneau, D. (2012). Que cherchent les analystes du discours ? *Argumentation et Analyse du Discours*, 9.
- Makaremi, C. (2008). Les « zones de non-droit » : un dispositif pathétique de la démocratie. *Anthropologie et Sociétés*, 32(3), 81-98.
- Martiniello, M. et Patrick, S. (2005). Les enjeux de la catégorisation. *Revue européenne des migrations internationales*, 21(2), 7-18.
- Mbembe, A. (2013). *Critique de la raison nègre*. Paris, France : La Découverte.
- Migreurop Observatoire des frontières. (s. d.) *Qui sommes-nous ?* Récupéré de <http://www.migreurop.org/rubrique378.html>
- Migreurop Observatoire des frontières. (2018, 15 novembre). Le détournement progressif de l'approche hotspot en Italie. Récupéré de
- Milot, M. et Baubérot, J. (2011). *Laïcités sans frontières*. Paris, France : Seuil.
- Ministère de l'Économie et des Finances. (2018, 7 mars). *Le commerce bilatéral entre la France et les Emirats arabes unis (EAU) en 2017*. Récupéré de <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/07/le-commerce-bilateral-entre-la-france-et-les-emirats-arabes-unis-eau-en-2017>
- Ministère de l'Intérieur. (2019a, 6 mai). Attestation d'accueil. Récupéré de <https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/attestation-accueil>
- Ministère de l'Intérieur. (2019b, 12 juin). *L'essentiel de l'immigration, chiffres clés : la délivrance des visas aux étrangers*. Paris, France : République française.

- Mitsilegas, V. (2005). Contrôle des étrangers, des passagers, des citoyens : surveillance et antiterrorisme. *Cultures & Conflits*, 60(58), 155-181.
- Moffette, D. (2013). Muslim ceutiés, migrants, and porteadores: Race, security, and tolerance at the Spanish-Moroccan border. *The Canadian Journal of Sociology*, 38(4), 601-622.
- Moffette, D. (2015). *Governing irregular migration: Logics and practices in Spanish immigration policy* (thèse de doctorat, York University, Toronto, Canada). Récupéré de <https://yorkspace.library.yorku.ca/xmlui/handle/10315/30092>
- Moffette, D. et Vadasaria, S. (2016). Uninhibited violence: Race and the securitization of immigration. *Critical Studies on Security*, 4(3), 291-305.
- Moffette, D. et Walters, W. (2018). Flickering presence: Theorizing race and racism in the governmentality of borders and migration. *Studies in Social Justice*, 12(1), 92-110.
- Mouhoud, E. M. (2017). *L'immigration en France : mythes et réalité*. Paris, France : Fayard.
- Mucchielli, L. (2013). Délinquance et immigration : des préjugés à l'analyse. *L'essor de la gendarmerie nationale*, 457, 16-17.
- Mucchielli, A. et Paillé, P. (2016). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Paris, France : Armand Colin.
- Observatoire de la laïcité. (2014). *Rapport annuel de l'observatoire de la laïcité 2013-2014*. Paris, France : République française.
- Office français de protection des réfugiés et apatrides. (2018a). *À l'écoute du monde : Rapport d'activité 2018*. Récupéré de https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_dactivite_2018.pdf.pdf
- Office français de protection des réfugiés et apatrides. (2018b). *L'exclusion et le refus de statut*. Récupéré de <https://www.ofpra.gouv.fr/fr/asile/l-exclusion-et-le-refus-de-statut>
- Palidda, S. (1999). La criminalisation des migrants. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129(4), 39-49.
- Parkin, J. (2013). The criminalisation of migration in Europe: A state-of-the-art of the academic literature and research. *Liberty and Security in Europe Papers*, 61.

- Parlement européen. (2019, mai). *Politique d'immigration*. Récupéré de <http://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/152/politique-d-immigration>
- Pascouau, Y. (2010). *La politique migratoire de l'Union européenne : de Schengen à Lisbonne*. Paris, France : Fondation Varenne.
- Pascual, J. (2019, 12 mars). Les tests osseux pour déterminer l'âge des jeunes migrants devant le Conseil constitutionnel. *Le Monde*. Récupéré de https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/03/12/mineurs-etrangeurs-les-tests-osseux-devant-le-conseil-constitutionnel_5434884_3224.html
- Peretti-Ndiaye, M. (2016). Race, racisme, racialisation : que nous disent les discours ? *Revue européenne des sciences sociales*, 54-1(1), 103-128.
- Piché, V. (2009). Migrations internationales et droits de la personne : vers un nouveau paradigme ? Dans F. Crépeau, D. Nakache et I. Atak (dir.), *Les migrations internationales contemporaines : une dynamique complexe au cœur de la globalisation* (p. 350-369). Montréal, Canada : Les Presses de l'Université de Montréal.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. Dans J. Poupart (dir.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (p. 113-169). Montréal, Canada : Gaëtan Morin.
- Poiret, C. (2003). Criminalisation de l'immigration et sociologie des relations interethniques. *Hommes et Migrations*, 1241, 6-19.
- Poiret, C. (2011). Les processus d'ethnicisation et de raci(al)isation dans la France contemporaine : Africains, Ultramarins et « Noirs ». *Revue européenne des migrations internationales*, 27(1), 107-127.
- Quijano, A. (2007). « Race » et colonialité du pouvoir. *Mouvements*, 51(3), 111-118.
- Rais, M. (2016). Les accords de réadmission de l'Union européenne. *Migrations forcées*, 51, 45-46.
- Razack, S. (2008). *Casting out: The eviction of muslims from western law and politics*. Toronto, Canada : University of Toronto Press.

- Rédaction du HuffPost Maroc. (2019, 4 février). Pourtant munis de visas Schengen, trois danseurs marocains renvoyés au Maroc par la police hollandaise. *Huffington Post Maghreb*. Récupéré de https://www.huffpostmaghreb.com/entry/disposants-de-visas-schengen-trois-danseurs-marocains-renvoyes-au-maroc-par-la-police-hollandaise_mg_5c584e29e4b00187b5532616
- Réseau « État d'urgence / antiterrorisme ». (2018). *Loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme (SILT) : principaux arguments juridiques et suivi du contentieux*. Récupéré de <http://docplayer.fr/108371827-Loi-renforçant-la-securite-interieure-et-la-lutte-contre-le-terrorisme-silt-principaux-arguments-juridiques-et-suivi-du-contentieux.html>
- Rigouste, M. (2007). L'ennemi intérieur, de la guerre coloniale au contrôle sécuritaire. *Cultures & Conflits*, 67, 157-174.
- Rigouste, M. (2009). Les représentations de « l'immigration maghrébine » dans la presse française, de 1995 à 2002. *NAQD*, 26-27(1), 199-208.
- Rigouste, M. (2010). 14. L'impensé colonial dans les institutions françaises : la « race des insoumis ». Dans A. Mbembe (dir.), *Ruptures postcoloniales : les nouveaux visages de la société française* (p. 196-204). Paris, France : La Découverte.
- Robine, J. (2010). La polémique sur le voile intégral et le débat sur l'identité nationale : une question géopolitique. *Hérodote*, 136(1), 42-55.
- Rodier, C. (2008). Externalisation du contrôle des flux migratoires : comment et avec qui l'Europe repousse ses frontières. *Migrations Société*, 116(2), 105-122.
- Rodier, C. (2018). Le faux semblant des hotspots. *La Revue des droits de l'homme*, 13.
- Romani, V. (2015). Rhétoriques de négation et de justification de l'islamophobie. *Bulletin de l'Observatoire international sur le racisme et les discriminations*, 10(1), 14-17.
- Rovisco, M. (2015). Community arts, new media and the desecuritisation of migration and asylum seeker issues in the UK. Dans C. Kinnvall et T. Svensson (dir.), *Governing borders and security the politics of connectivity and dispersal* (p. 98-116). Londres, Royaume-Uni : Routledge.
- Roy, A. (2017). Le délire collectif des déclinistes français : Finkielkraut, Zemmour, Houellebecq et Onfray (deuxième partie). *L'Inconvénient*, 70, 7-14.
- Sayad, A. (1999). Immigration et « pensée d'État ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, 129, 5-14.

- Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale. (2016). *Faire face ensemble : vigilance et protection face à la menace terroriste*. Paris, France : République française. Récupéré de <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/01/plan-vigipirate-gp-bd.pdf>
- Service Public. (2019, 1^{er} janvier). *Centre de rétention*. Récupéré de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>
- Service Public. (2019, 16 janvier). *Apologie du terrorisme - Provocation au terrorisme*. Récupéré de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32512>
- Sibony, D. (1997). *Le racisme ou la haine identitaire*. Paris, France : Christian Bourgeois.
- Silverstein, P. (2005). Immigrant racialization and the new savage slot: Race, migration, and immigration in the new Europe. *Annual Review of Anthropology*, 34, 363-384.
- Slama, S. (2018). Du droit des étrangers à l'état d'urgence : des notes blanches au diapason. *Plein droit*, 117(2), 37-42.
- Stirn, B. (2016). *Lutte contre le terrorisme, état d'urgence et État de droit*. Communication présentée à la Conférence de rentrée de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, France, 21 septembre 2016.
- Taguieff, P.-A. (1985). Le néo-racisme différentialiste. Sur l'ambiguïté d'une évidence commune et ses effets pervers. *Langage & société*, 34, 69-98.
- Tests Osseux : le combat continue. (2019, 21 mars). *Médecins du Monde*. Récupéré de <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/mineurs-non-accompagnes/2019/03/21/tests-osseux-le-combat-continue>
- Teule, C. (2017). « Accord » UE-Turquie : le troc indigne. *Plein droit*, 114(3), 23-26.
- Toute l'Europe.eu. Comprendre l'Europe. (s. d.). *Les pays membres de l'espace Schengen*. Récupéré de <https://www.touteurope.eu/les-pays-membres-de-l-espace-schengen.html>
- Vergès, F. (2007). Approches postcoloniales de l'esclavage et de la colonisation. *Mouvements*, 51(3), 102-110.

- Vigoureux, E. (2015, 16 mars). Clichy-sous-Bois : minute par minute, la traque fatale de Zyed et Bouna. *L'Obs*. Récupéré de <https://www.nouvelobs.com/justice/20150316.OBS4678/clichy-sous-bois-minute-par-minute-la-traque-fatale-de-zyed-et-bouna.html>
- Vukov, T. et Sheller, M. (2013). Border work: Surveillant assemblages, virtual fences, and tactical counter-media. *Social Semiotics*, 23(2), 225-241.
- Wieviorka, M. (1998). *Le racisme, une introduction*. Paris, France : La Découverte.
- Wihtol de Wenden, C. (2016). *Migration : une nouvelle donne*. Paris, France : Maison des sciences de l'homme.
- Zarka, Y. (2014). Néocolonialisme et génocide. *Cités*, 57(1), 3-8.

Jurisprudences consultées

Jurisprudence française

- Conseil constitutionnel, (2016, 5 octobre). *Décision n° 2016-580 QPC, Expulsion en urgence absolue*. JORF 7.11.2016.
- Conseil d'État. (2015, 11 décembre). *M. H...X...*, n° 395009.
- Conseil d'État (2017, 25 avril). *M. A...B...*, n° 409677.
- Conseil d'État (2018, 16 mai). *Avis portant sur l'application de la notion de « pays tiers sûr »*.
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 3^{ème} chambre (formation à 3). (2016, 27 septembre). *M. B X Préfet de la Haute-Vienne*, n° 16BX00997, inédit au recueil Lebon.
- Cour administrative d'appel de Paris, 7^{ème} chambre (2018, 23 mars). *M. A*, n° 17PA02184, inédit au recueil Lebon.
- Ministère de l'intérieur. (2016). *Expulsion d'un ressortissant malien en raison de son appartenance à la mouvance islamiste pro-jihadiste*. Récupéré de <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-communiqués-de-presse/2016-Communiqués/Expulsion-d-un-ressortissant-malien-en-raison-de-son-appartenance-a-la-mouvance-islamiste-pro-jihadiste>

- Ministère de l'Intérieur. (2016). *Expulsion d'un ressortissant tunisien radicalisé*. Récupéré de <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2016-Actualites/Expulsion-d-un-ressortissant-tunisien-radicalise>
- Sénat. (s. d.). *Projet de loi prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence*.
- Sénat. (2014). *La rétention administrative : éviter la banalisation, garantir la dignité des personnes*. Récupéré de <https://www.senat.fr/notice-rapport/2013/r13-773-notice.html>
- Sénat. (2017). *Proposition de loi permettant une bonne application du régime d'asile européen*. Récupéré de <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0331.asp>
- Sénat. (2018). *La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme : un an après*. Récupéré de <http://www.senat.fr/notice-rapport/2018/r18-220-notice.html>

Jurisprudence européenne

- Cour européenne des droits de l'homme. (2008, 29 janvier). *Arrêt Saadi c. Royaume-Uni* (requête n° 13229/03).
- Cour européenne des droits de l'homme. (2009, 3 décembre). *Arrêt Daoudi c. France* (requête n° 19576/08).
- Cour européenne des droits de l'homme. (2010, 29 mars). *Arrêt Medvedyev et autres c. France* (requête n° 3394/03).
- Cour européenne des droits de l'homme. (2014, 1^{er} juillet). *Arrêt SAS c. France* (requête n° 43835/11).

Instruments internationaux

- Conseil de l'Europe. (1950). *Convention européenne des droits de l'homme*.
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. (1951-1967). *Convention et Protocoles relatifs au statut des réfugiés*.

Textes législatifs et réglementaires :

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. JOCE C 364/1 18.12.2000.

Circulaire n° NOR: PRMC1106214C du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Code civil. (1803). Art. 147. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI00006421995>

Code civil (2016). Art. 388. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI00032207650>

Code de justice administrative. (2001). Art. L521-1. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449326&cidTexte=LEGITEXT000006070933>

Code de justice administrative. (2001). Art. L521-2. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006449327&cidTexte=LEGITEXT000006070933>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2005). Art. L522-1. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335213&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2007). Art. L611-3. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335274&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20071121>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2015). Art.712-2. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000030954133&dateTexte=&categorieLien=id>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2016). Art. L314-2. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335089&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2016). Art. L411-8.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006335159&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20071121>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2016). Art. L513-2.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335193&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2016). Art. L561-2-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000032172014>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2018, 10 septembre). Art. L621-2. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335285&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2018, 20 mars). Art. L551-1. Récupéré de https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=DA49D7E0EDEDDEC718F071CBD3F0E300.tplgfr24s_1?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000036730883&dateTexte=20190704&categorieLien=id#LEGIARTI000036730883

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019). Art. L556-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037399140&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019). Art. L561-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398738&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019). Art. L561-2.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037401228&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190301>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019). Art. L622-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147789&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20090408>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. (2019). Art. L623-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147815&cidTexte=LEGITEXT000006070158>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art. L711-6.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398405&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art.712-3.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335322&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art. L722-1.
Récupéré de Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000006335330&dateTexte=&categorieLien=cid>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art. L733-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037398444&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190101>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art. L742-1.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000030957657&cidTexte=LEGITEXT000006070158>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Art. L742-4.
Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&idArticle=LEGIARTI000032171841&dateTexte=&categorieLien=id>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (2019). Chapitre Ier : la qualité de réfugié. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147794&cidTexte=LEGITEXT000006070158>

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (version en vigueur au 19 janvier 2019).

Code la sécurité intérieure. (2017). Art. L227-1. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000035936380>

Code de la sécurité intérieure (version en vigueur au 19 janvier 2019).

Code pénal. (2002). Art. 433-20. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418589&cidTexte=LEGITEXT00006070719&dateTexte=20020101>

Code pénal. (2010). Art. 225-4-10. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022913250&cidTexte=LEGITEXT00006070719>

Code pénal. (2017). Art. 131-5-1. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417234&cidTexte=LEGITEXT00006070719>

Code pénal (version en vigueur au 19 janvier 2019).

Constitution du 4 octobre 1958.

Décret n° 2004-1021 du 27 septembre 2004 portant modification du code pénal et du code de procédure pénale (deuxièmes parties ; Décrets en Conseil d'Etat) et relatif notamment au stage de citoyenneté, à la composition pénale, aux sûretés prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire et à la juridiction de proximité.

Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). JOUE L 180/60 29.6.2013.

Instruction du ministre de l'Intérieur relative à l'éloignement des personnes représentant une menace pour l'ordre public et des sortants de prison. Paris, 16.10.2017.

Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence. JORF 7.4.1955.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. JORF 7.8.2004.

Loi n° 80-9 du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration. JORF 11.1.1980.

Loi n° 97-396 du 24 avril 1997 portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Loi dite loi Debré. JORF 25.4.1997.

Loi n° 98-349 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile. JORF 12.5.1998.

Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. JORF 12.10.2010.

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. JORF 30.7.2015.

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France. JORF 8.3.2016.

Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme. JORF 31.10.2017.

Loi n° 2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen. JORF 21.3.2018.

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. JORF 11.9.2018.

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et séjour en France des étrangers et créant l'Office national d'immigration. JORF 4.11.1945.

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil établissant une liste commune de l'Union de pays d'origine sûrs aux fins de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et modifiant la directive 2013/32/UE. COM (2015) 452, Bruxelles, 9.9.2015.

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas). JOUE L 243/1 15.9.2009.

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile. JOUE L 132/11 29.5.2010.

Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des états membres de l'union européenne. JOUE L 304/1 22.11.2011.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice. JOUE L 180/1 29.6.2013.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). JOUE L 180/31 29.6.2013.

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil. JOUE L 251/1 16.9.2016.

Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. JOUE L 303/39 28.11.2018.

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne., JOUE C 326/47 26.10.2012.